



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi	Révision allégée et modification n°2
Approuvée par le conseil communautaire le 15 octobre 2020	Approuvées par le conseil communautaire le 24 juin 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Division du territoire en zones	4
Organisation du règlement	5
Dispositions graphiques	6
Définitions et précisions sur l'application des règles	7
Chapitre 2 : Dispositions communes à toutes les zones	22
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines	58
Zone UA.....	58
Zone UM.....	70
Zone UP.....	79
Zone UH	88
Zone UI.....	97
Zone UE.....	104
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser	111
Chapitre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles	122
Chapitre 6 : Dispositions applicables aux zones agricoles	131
Annexe n°1 : Liste des emplacements réservés	143
Annexe n°2 : Liste des essences locales recommandées	150
Annexe n°3 : Guides pratiques gestion des talus plantés et des mares	152
Annexe n°4 : Matériaux et couleurs préconisées	157
Annexe n°5 : Conseils pour la réalisation des clôtures	160
Annexe n°6 : Comment protéger les arbres pendant les travaux	164



1

DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES



Chapitre 1 : Dispositions générales

Division du territoire en zones

Les dispositions générales sont applicables à l'ensemble des zones du territoire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie lequel est divisé en :

Zones urbaines :

- **Zone UA** : zone correspondant au centre-ville dense à préserver
 - **UAa** : secteur du centre-ville reconstruit d'Yvetot
 - **UA1** : centres bourgs des pôles secondaires
 - **UAm** : secteur du quartier d'affaires de la gare d'Yvetot
- **Zone UM** : zone correspondant au tissu mixte, aux densités moyennes
- **Zone UP** : zone correspondant au tissu pavillonnaire, tissu composite de la CCYN
 - **UP1** : secteur pavillonnaire présentant des densités plus faibles
 - **UP2** : secteur pavillonnaire présentant des densités plus faibles et des hauteurs plus faibles
- **Zone UH** : zone correspondant aux secteurs de hameaux
 - **UH1** : secteur de hameaux présentant des hauteurs plus faibles
- **Zone UI** : zone correspondant aux secteurs de grandes zones d'activités
 - **UI1** : secteur correspondant au site industriel de Linex Panneaux
- **Zone UE** : zone correspondant aux secteurs d'équipements

Zones à urbaniser :

- **Zone AU** : zone d'urbanisation future
 - **AUm** : à vocation mixte
 - **AUi** : à vocation principale d'activités
 - **AUi1** : à vocation principale d'activités (extension du site industriel Linex Panneaux)

Zones agricoles :

- **Zone A** : zone présentant un intérêt agricole, affecté à la culture ou l'élevage
- **Zone Ap** : zone agricole à protéger en raison de la qualité paysagère

Zones naturelles :

- **Zone Nb** : zone naturelle à protéger en raison de la qualité de ses boisements

Secteurs de Taille et de Capacité Limitée :

- **A Stecal « s »** : lycée agricole d'Auzebosc
- **A Stecal « t »** : valorisation patrimoniale et touristique
- **A Stecal « ht »** : accueil touristique
- **N Stecal « v »** : aire d'accueil des gens du voyage

Organisation du règlement

Afin d'avoir une lecture complète des droits à construire pour une parcelle, il faut se référer à la fois aux dispositions communes à toutes les zones (les règles inscrites dans ce chapitre s'appliquent à toutes les parcelles), ainsi qu'à la réglementation spécifique de la zone à laquelle la parcelle appartient.

Pour les dispositions générales et la réglementation de chaque zone, le règlement s'organise en 3 chapitres, eux-mêmes divisés en 8 articles :

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - 1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits
 - 1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions
- Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions
 - 3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
 - 3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - 3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété
 - 3.4. Emprise au sol
 - 3.5. Hauteur des constructions
- Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - 4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures
 - 4.2. Performances énergétiques
 - 4.3. Performance environnementale globale
 - 4.4. Risques naturels sur le territoire
 - 4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
 - 5.1. Traitement des espaces libres
 - 5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées
- Article 6 : Stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

- Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées
- Article 8 : Desserte par les réseaux

Dispositions graphiques

La partie graphique du règlement (plans de zonage – pièces 4.1 et 4.2.1 à 4.2.19) comprend plusieurs éléments :

- Limites de zones et de secteurs
- Emplacements réservés
- Linéaires de commerces à préserver (simple / à renforcer)
- Linéaires d'implantation spécifiques des constructions
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (en zone A ou N) ;
- Espaces boisés classés
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique
 - Des alignements d'arbres à préserver ou à créer ;
 - Des arbres remarquables à protéger ;
 - Des espaces de corridor écologique à protéger ;
 - Des jardins cultivés à protéger ou à mettre en valeur ;
 - Des vergers et parcs arborés à protéger ou à mettre en valeur ;
 - Des mares à protéger ou à mettre en valeur ;
 - Des cônes de vues à préserver ;
 - Des éléments de patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur.
- Secteurs situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport collectif en site propre

Les plans des risques (pièces 4.3.1 à 4.3.19) figurent :

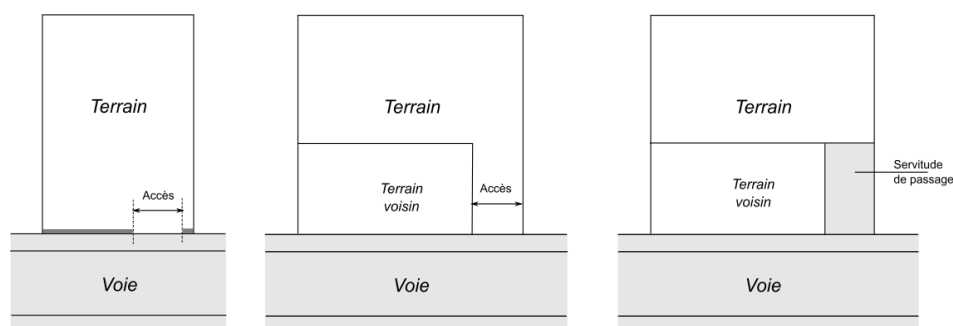
- Les périmètres de risques liés aux cavités souterraines ;
- Les périmètres de risques technologiques ;
- Les zones inondables (hors PPRi) ;
- Les périmètres du zonage réglementaire des PPRi opposables (rappelés pour information – il convient de se reporter aux documents des PPRi figurant en tant que servitude dans les annexes).

Définitions et précisions sur l'application des règles

Accès

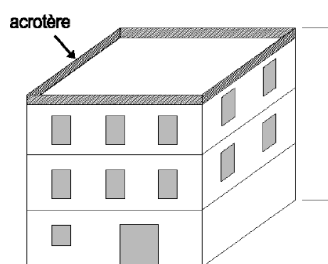
L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain sur la voie ; il est alors situé à la limite de parcelle. Il peut également correspondre au passage aménagé pour desservir la propriété (servitude de passage ou partie de terrain, voir schéma en annexe suivante). Dans tous les cas il ne peut desservir qu'une seule unité foncière.

Un accès desservant plus de deux parcelles est assimilé à une voie et doit à ce titre en comporter les mêmes caractéristiques.



Acrotère

Prolongement vertical de la façade au niveau d'une toiture-terrasse. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses ou des toits à faible pente pour permettre le relevé d'étanchéité et se situe le plus souvent au dernier niveau de la construction. L'acrotère est le point haut de la façade, masquant l'étanchéité de la toiture terrasse (ou une toiture légèrement inclinée).

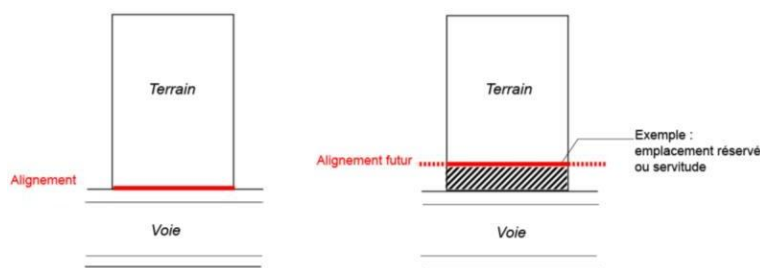


Affouillement et exhaussement du sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa hauteur excède 2 mètres, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution, d'un permis de construire.

Alignement

Limite commune d'une parcelle privée et du domaine public ou d'une parcelle privée et d'une voie privée ouverte à la circulation publique. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est représenté sur le plan des prescriptions graphiques.



Annexe

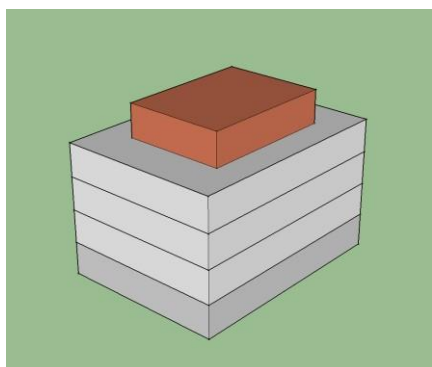
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Arbre de haute tige

Un arbre de haute tige présente une hauteur, mesurée depuis le sol jusqu'à la cime, minimale de 4,00m au terme de son développement.

Attique

Étage supérieur d'un bâtiment, réalisé au-dessus de l'acrotère, et dont les murs extérieurs sont en retrait par rapport aux murs extérieurs des niveaux inférieurs.



Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Coefficient de biotope

Dans les zones urbaines, le règlement peut imposer de conserver une part minimale de surfaces non imperméabilisées, pondérées en fonction de leur nature afin de contribuer au maintien de la biodiversité et d'optimiser la gestion des eaux pluviales. Le coefficient de pondération est intitulé « coefficient de biotope ».

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être

considérée comme une construction existante.

Sont considérées comme légalement construites les constructions édifiées :

- Soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire
- Soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet (permis de construire).

Construction principale (ou bâtiment principal)

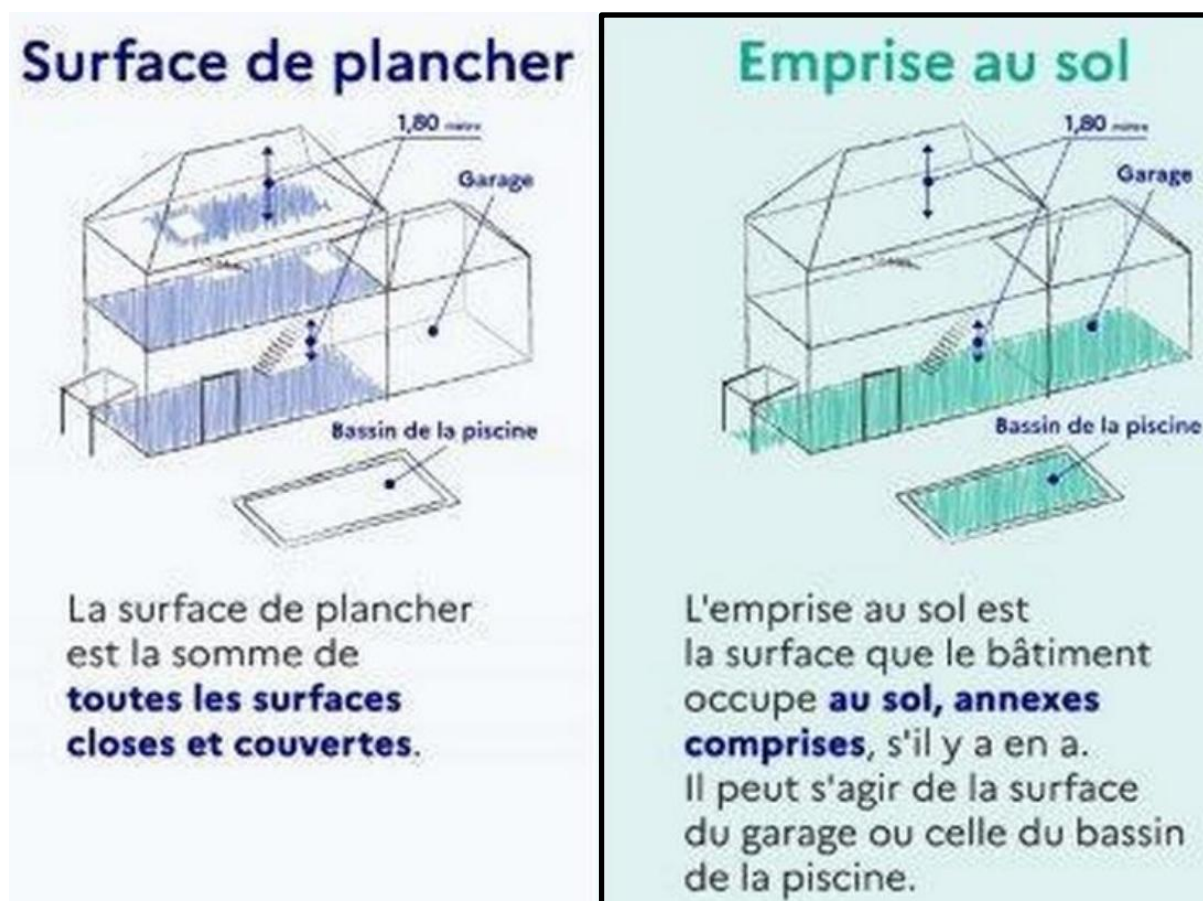
Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction ou du bâtiment qui présente le volume principal et abrite la destination majoritaire (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Construction légère

Structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations ou un bâtiment quelconque ouvert sur au moins un côté.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords, surplombs et piscine inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Emprise publique

L'emprise publique correspond à un espace d'usage public (public ou privé). Constituent ainsi des emprises publiques les voies, les places, cours urbaines, parvis, mails, jardins publics et parcs publics, voies ferrées, les lignes de tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les chemins piétons, les voies vertes, les pistes cyclables, etc.

Espaces de pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Son revêtement est perméable ;
- Sur une profondeur de 2,30 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- Il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre. Les aires de stationnement végétalisées ne sont pas comptabilisées dans les espaces de pleine terre. Les parties de terrain en pleine terre ne peuvent supporter des constructions en sous-sol.

Espace libre

Les espaces libres sont les espaces ne comportant aucun ouvrage au-dessus du sol du projet. Ils comprennent : des espaces minéraux (allées, cours, esplanades, coursives, espaces sous marquises), des jardins, des éléments techniques à la condition qu'aucun bâti ou édicule ne leur soient associés, des places de stationnement.

Espace vert

Les espaces verts sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Espaces verts d'agrément

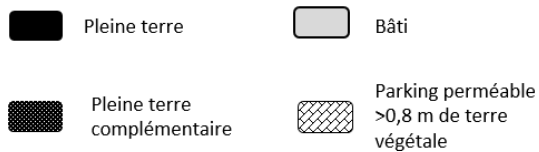
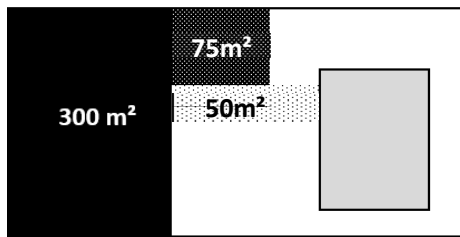
Les espaces verts d'agrément sont des espaces dont la nature peut varier, selon les possibilités de végétalisation existantes sur chaque terrain.

L'étendue de la surface des espaces verts d'agrément est calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
- 0,5 pour les espaces verts sur dalles avec de la terre végétale, les toitures et façades végétalisées, les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...)
- 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Exemple d'application : Pour un terrain de 1000m² et une règle imposant 40% d'espaces verts dont la possibilité de décomposer en 30% d'espaces de pleine terre (donc 300m²) et 10% d'espaces verts d'agrément (donc 100m²), les aménagements proposés ci-dessous respectent tous les deux la règle :

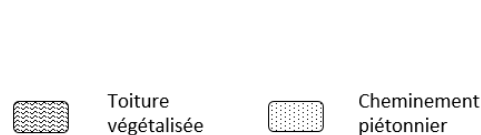
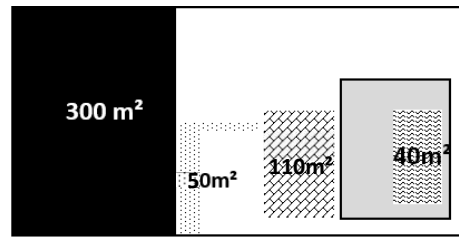
Exemple 1



Dans le premier exemple, l'objectif de 100m² d'espaces verts d'agrément est atteint avec 75m² d'espaces en pleine terre d'un coefficient de 1 et 50m² de cheminements doux d'un coefficient de 0,5 ; soit :

$$(75\text{m}^2 \times 1) + (50\text{m}^2 \times 0,5) = 100 \text{ m}^2$$

Exemple 2



Dans le second exemple, l'objectif de 100m² d'espaces verts d'agrément est atteint avec 50m² de cheminements doux d'un coefficient de 0,5, de 110m² de parking perméable comprenant une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm d'un coefficient de 0,5 et de 40m² de toiture végétalisée d'un coefficient de 0,5 ; soit :

$$(50\text{m}^2 \times 0,5) + (110\text{m}^2 \times 0,5) + (40\text{m}^2 \times 0,5) = 100\text{m}^2$$

Essences locales

Les essences locales correspondent aux plantations d'espèces végétales indigènes adaptées au contexte géographique et climatique régional et qui présentent donc un intérêt écologique. Une liste de ces espèces est présente en annexe.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension mesurée

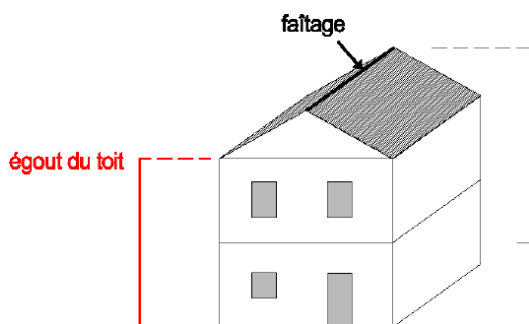
Sauf indication contraire formulée dans une règle du présent document, il s'agit d'une extension ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol pour l'habitat et 20% de l'emprise au sol existante pour les activités.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Hauteur la plus importante des constructions à toitures inclinées.



Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

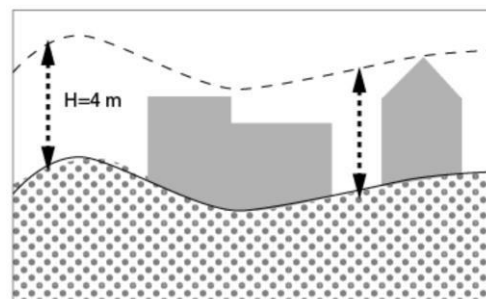
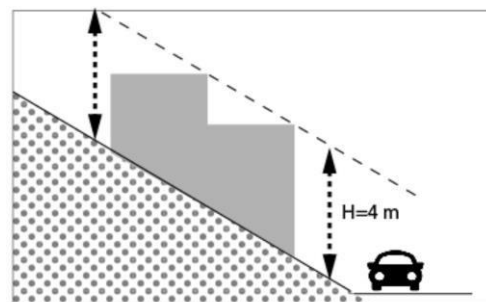
Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

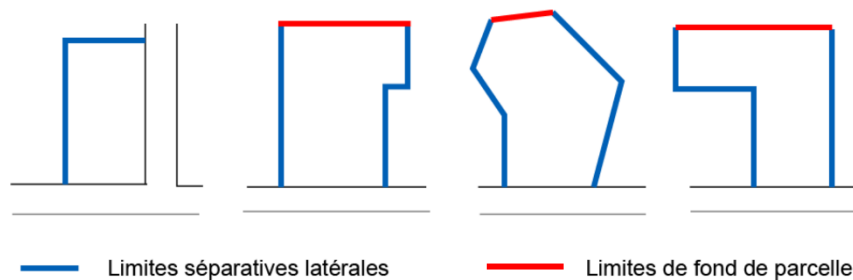
Limites séparatives latérales

Les limites séparatives latérales sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).

Limites de fond de parcelle

La limite de fond de parcelle correspond à la limite autre que l'alignement et les limites séparatives latérales. Un terrain d'angle n'a pas de limite de fond mais une ou des limites séparatives latérales.

Pour les terrains de forme quadrilatère, est dénommée fond de parcelle, la limite du terrain opposée à celle par laquelle s'effectue l'accès principal à la construction. Dans les autres cas, le fond de parcelle est constitué par la limite opposée la plus éloignée de celle supportant cet accès principal, à l'exception des terrains de forme triangulaire pour lesquels il n'y a pas de fond de parcelle.



Matériaux biosourcés

Les matériaux biosourcés sont les matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale dont l'utilisation permet de limiter l'empreinte écologique de la construction, comme par exemple :

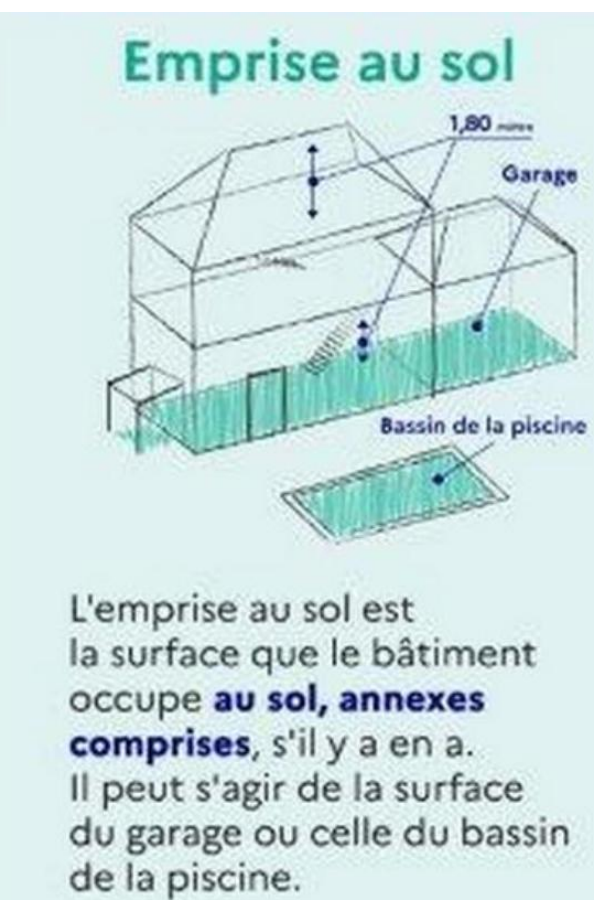
- Isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textile recyclé, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.),
- Mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.),
- Panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.),
- Matériaux composites plastiques (matrices, renforts, charges), par exemple.

Surface de plancher (SDP)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- Des vides et trémies qui se rattachent aux escaliers et ascenseurs,
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes des logements, dès lors

- que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent s'il y a lieu de l'application des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.



Transport Collectif en Site Propre (TCSP)

Transport en commun qui emprunte une voie ou un espace qui lui est strictement réservé (train, métro, bus sur voies réservées, tramway).

Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



2

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES



Chapitre 2 : Dispositions communes à toutes les zones

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.1. Destinations et sous-destinations

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a conduit à une redéfinition des destinations des constructions avec la création de sous-destination. Les articles 1 et 2 de chaque zones précisent les destinations et sous destinations autorisées ou soumises à conditions. Le tableau ci-dessous permet de définir plus précisément ces destinations et sous destinations d'un point de vue du Code de l'Urbanisme.

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes
	Exploitation forestière	Constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ».
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs	Équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

1.2. Cas des constructions existantes qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, régulièrement autorisées, qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi, pourront faire l'objet de travaux qui doivent rendre la construction plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou qui sont étrangers à ces dispositions.

En particulier :

- Pour les constructions existantes ne respectant pas l'emprise au sol maximale fixée par le règlement : l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée ou la surélévation de ces constructions sont autorisées.

Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

2.1. Protection des linéaires commerciaux simples

Le long des voies classées comme « linéaire commercial simple » au document graphique, est interdit le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée. Cependant, si ces locaux sont vacants depuis au moins 5 ans, leur changement de destination est admis.

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local d'une des deux destinations devra être prévu dans la nouvelle construction.

2.1. Protection des linéaires commerciaux renforcés

Le long des voies classées comme « linéaire commercial renforcé » au document graphique, est interdit le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux ou de services à l'intérieur desquels un accueil de clientèle est exercé, situés en rez-de-chaussée, vers une destination différente des commerces, activités artisanales et de services mentionnés dans la liste des codes NAF suivante. Cependant, si ces locaux sont vacants depuis au moins 5 ans, leur changement de destination est admis (sauf vers la destination habitation).

Liste des codes NAF autorisés :

Section C : Industrie manufacturière

10 Industries alimentaires

- 10.71B Cuisson de produits de boulangerie
- 10.71C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- 10.71D Pâtisserie
- 10.72Z Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
- 10.73Z Fabrication de pâtes alimentaires
- 10.82Z Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
- 10.83Z Transformation du thé et du café
- 10.85Z Fabrication de plats préparés
- 10.86Z Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 10.89Z Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.

32 Autres industries manufacturières

- 32.12Z Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
- 32.13Z Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
- 32.20Z Fabrication d'instruments de musique

Section G : Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles

47 Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles

- 47.11A Commerce de détail de produits surgelés
- 47.11B Commerce d'alimentation générale
- 47.11C Supérettes
- 47.11D Supermarchés
- 47.11E Magasins multi-commerces
- 47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 47.22Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 47.23Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 47.24Z Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- 47.25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- 47.26Z Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
- 47.29Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- 47.41Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- 47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- 47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)

Dispositions communes à toutes les zones

- 47.59A Commerce de détail de meubles
- 47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- 47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 47.72A Commerce de détail de la chaussure
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 47.73Z Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- 47.74Z Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- 47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.78A Commerces de détail d'optique
- 47.78C Autres commerces de détail spécialisés divers
- 47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin

Section I : Hébergement et restauration

55 Hébergement

- 55.10Z Hôtels et hébergement similaire

56 Restauration

- 56.10A Restauration traditionnelle
- 56.10B Cafétérias et autres libres-services
- 56.10C Restauration de type rapide
- 56.21Z Services des traiteurs
- 56.30Z Débits de boissons

Section M : Activités spécialisées, scientifiques et techniques

74 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques

- 74.20Z Activités photographiques

Section N : Activités de services administratifs et de soutien

77 Activités de location et location-bail

- 77.22Z Location de vidéocassettes et disques vidéo

79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes

- 79.11Z Activités des agences de voyage
- 79.12Z Activités des voyagistes

Section S : Autres activités de services

95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

- 95.11Z Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- 95.12Z Réparation d'équipements de communication
- 95.21Z Réparation de produits électroniques grand public
- 95.23Z Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- 95.24Z Réparation de meubles et d'équipements du foyer
- 95.25Z Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
- 95.29Z Réparation d'autres biens personnels et domestiques

Dispositions communes à toutes les zones

96 Autres services personnels

96.01B Blanchisserie-teinturerie de détail

96.02A Coiffure

96.02B Soins de beauté

Attention, à compter du 1^{er} janvier 2027, la nouvelle nomenclature dite « NAF 2025 » s'appliquera – le tableau de correspondance entre les codes NAF figurant dans le tableau et ceux de la nouvelle nomenclature figure en annexe (pièce 5.5).

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal ou de service à l'intérieur duquel un accueil de clientèle est exercé, une partie du rez-de-chaussée devra être affectée à une activité mentionnée dans la liste des codes NAF ci-dessus dans la nouvelle construction.

Les dispositions du « linéaire commercial renforcé » ne s'appliquent pas aux locaux affectés au cours d'un précédent usage à une activité différente de celles mentionnées dans la liste des codes NAF ci-dessus.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Constructions le long des autoroutes, des routes express et des déviations

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Elle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dérogations : des règles d'implantation différentes sont prescrites pour les axes ayant fait l'objet d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dites "études entrée de ville", ces études dérogatoires ont permis de réduire les marges de recul inscrites au règlement graphique au sein de cinq sites faisant l'objet d'un projet d'aménagement à vocation économique, à savoir :

- Future zone d'activité d'Écretteville-lès-Baons : réduction de la marge de recul de l'axe RD.926 de 75 mètres à 20 mètres ;
- Extension de la zone d'activité Caux Multipôle sur Valliquerville : réduction de la marge de recul de 75m à 30m ;
- Zone d'activité du Calvar à Auzebosc : réduction de la marge de recul de la RD131 de 75mètres à 15 mètres / 25 mètres.
- Zone d'activité de Croix-Mare : réduction de la marge de recul de la RD6015 de 75 mètres à 30 mètres et réduction de la marge de recul de la RD20 de 75m à 10m.

3.2. Cas des constructions existantes qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, régulièrement autorisées, qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi, pourront faire l'objet de travaux qui doivent rendre la construction plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou qui sont étrangers à ces dispositions.

En particulier :

- Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (ou à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique) : l'adaptation, la réfection, l'extension ou la surélévation de ces constructions sont autorisées à condition qu'elles se réalisent dans le prolongement de l'existant et qu'elles n'aient pas pour effet de réduire les marges de retrait existantes ;
- Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives : l'adaptation, la réfection, l'extension ou la surélévation de ces constructions sont autorisées à condition qu'elles se réalisent dans le prolongement de l'existant et qu'elles n'aient pas pour effet de réduire la marge de retrait existante.

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristique des façades, des toitures et des clôtures

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les spécificités locales et des objectifs de protection du patrimoine bâti et des parcs et jardins.

Les bâtiments, annexes et extensions doivent participer d'une même composition architecturale par leurs volumes, leur implantation et leur traitement.

Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère original des bâtiments.

Les éléments techniques extérieurs (systèmes d'énergie alternatifs, les autres systèmes de chauffage ou de climatisation ainsi que les systèmes de transmission satellite, ...) et autres installations techniques) doivent être les moins visibles possible depuis la rue. Il convient donc de les intégrer aux façades ou aux toitures de façon discrète, soignée et harmonieuse (coffret technique en harmonie avec la façade sur rue par exemple). En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs sur le volume de la construction, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier.

Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue. Dans les cas des constructions couvertes en toiture terrasse, ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. Leurs éléments techniques, telles que les antennes, doivent être masqués.

4.1.1. Les matériaux

Sur l'ensemble des constructions y compris les annexes, toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux, tels que briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

En cas de la présence d'éléments architecturaux typiques de la région, ces éléments devront au maximum être préservés et lors de ravalement de façades ou parties de façades, tous les travaux doivent respecter les caractéristiques principales de ces constructions :

- Les colombages devront rester apparents s'ils sont prévus de l'être dès l'origine (certains colombages du XIXème étaient conçus pour être plâtrés) au minimum pour les façades visibles depuis l'espace public.

- Les appareillages maçonnés (brique, brique et silex, pierre) en bon état de conservation devront rester apparents.
- Les enduits et les joints devront être réalisés au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle. Les enduits et joints en ciment sont proscrits.
- Des matériaux traditionnels (brique, grès, enduits à la chaux, bois ...) doivent être utilisés en cas de travaux de reconstruction.

4.1.2. Les façades

Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble, par la cohérence du rythme des percements, des menuiseries, des jeux de retraits / saillie de façade, d'aspect des matériaux et de couleurs. Dans le cas où le bâtiment est inscrit dans un front bâti, cette recherche d'harmonie devra également prendre en compte les constructions voisines.

Les façades devront par leur tonalité et leur couleur, s'intégrer dans le contexte urbain et paysager :

- Les teintes beiges, sable, et autres teintes s'inspirant de la couleur des matériaux traditionnels du Pays de Caux sont à prévoir, en prenant comme référence la gamme jointe en annexe n°4 du présent règlement ;
- Les tons criards, le blanc pur et les teintes proches du blanc ou ton pierre sont interdits ; L'habillage de façade en matériaux PVC est interdit.

Toutefois :

- L'emploi du blanc pur et des teintes proches du blanc ou ton pierre peut être admis, en zone urbaine UA (centres-villes) et UM (tissus de densité intermédiaire), dans le cadre d'un parti pris architectural de qualité en lien avec le contexte urbain (par exemple, pour des immeubles XIX^e en pan de bois enduit, dans les quartiers de la Reconstruction, etc.), ou pour les bâtiments qui sont blanc à l'origine ;
- Les façades peuvent être rehaussées, de façon harmonieuse et par petites touches (encadrements des baies, éléments de détail, ...) par des couleurs vives pour souligner le parti architectural.

Les teintes de façade des annexes et des extensions doivent être obligatoirement en harmonie avec les couleurs des façades ou des menuiseries de façade de la construction principale de la parcelle, ou être en bois de couleur naturelle.

Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.

Sur un même bâtiment, on privilégiera l'emploi d'une même couleur ou d'un camaïeu pour les menuiseries.

Enfin, les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade.

4.1.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les corniches, piliers, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).

Dispositions communes à toutes les zones

L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.

Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur. Les toiles doivent être en harmonie avec le traitement de la façade commerciale.

4.1.4. Toiture

Les couvertures d'apparences ondulées ou d'aspect ondulé, les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites, sauf :

- Pour les bâtiments agricoles ;
- Pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N, si cela peut permettre de les sauvegarder en attendant leur changement de destination.

Les couvertures des constructions annexes doivent permettre une bonne intégration architecturale avec la construction principale.

Les ouvertures en toiture (types lucarne, lucarne rampante, lucarne inversée ou chien-assis) pourront avoir des pentes plus faibles que celles définies pour les toitures.

Sur les immeubles existant avant la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toitures liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) seront autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.

Les capteurs solaires en toiture devront être réalisés de manière à garantir la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. Leur intégration sur toitures en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné et bien intégré et en harmonie de couleur avec la toiture existante.

Les pentes, teintes et matériaux utilisés pour les annexes et extensions de type vérandas, carports, pergolas, abris de jardin et piscines ouvertes doivent être en harmonie avec la construction principale. Les volumes en appentis seront privilégiés.

Les éléments de ton ardoise ou tuile terre cuite naturelle ou vieillie au format adapté à une pose d'au moins 20 éléments par m² doivent être envisagés en couverture pour les toitures en pente. Les couvertures en chaume sont également autorisées.

D'autres matériaux pourront être acceptés :

- Dans le cas de matériaux s'adaptant au contexte local, à l'architecture des constructions voisines ;
- Dans le cas des constructions annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol ;
- Dans le cas des bâtiments à destination d'artisanat et d'entrepôt et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Dans le cas des couvertures en toiture-terrasse.

Quand il n'est pas utilisé de matériau traditionnel, les toitures doivent être de teinte mate :

- Ardoises au format adapté à une pose d'au moins 20 éléments par m² ;
- Tuiles de terre cuite vieillies au format adapté à une pose d'au moins 20 éléments par m² ;
- Tuiles béton au format adapté à une pose d'au moins 20 éléments par m² ;
- Zinc ;
- Bac acier laqué à joint debout ;

Dispositions communes à toutes les zones

- Toitures intégralement couvertes en panneaux solaires ou photovoltaïques, présentant un aspect homogène ;
- Matériaux d'aspects similaires.

4.1.5. Clôture

Généralités

Les clôtures doivent avoir une conception d'ensemble et être traitées en harmonie avec le contexte urbain environnant et notamment les clôtures adjacentes de qualité.

Les clôtures à créer doivent être constituées de matériaux de nature et de teinte ne compromettant pas l'unité paysagère de la rue et du quartier. Sur un même linéaire de clôture visible depuis la voie publique, un seul type de clôture sera autorisé afin de conserver une homogénéité d'ensemble.

Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics, les commerces et activités de service et les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, un dépassement de la hauteur des clôtures pourra exceptionnellement être admis en cas d'impératif de sécurité dûment justifié.

Un dépassement peut également être autorisé pour permettre aux installations classées (ICPE) de respecter la législation qui leur est applicable.

La règle de hauteur des clôtures ne s'applique pas à la reconstruction des murs de clôtures en matériaux pleins traditionnels (de type silex, briques, ...) ou à leur prolongement avec les mêmes caractéristiques (hauteur, matériaux, couleurs, ...).

Sont interdit :

- L'utilisation de matériaux brut (type plaque de béton, parpaing à nu) ;
- L'utilisation de matériaux « brillants » ;
- Les clôtures en PVC ;
- Les couleurs vives et le blanc sur de grandes proportions ;
- La fausse végétation et les matériaux occultants type bâche.

Des dispositions différentes peuvent être autorisées ou imposées pour adapter les dispositifs de clôture décrits ci-dessous au contexte urbain dans les cas suivants :

- Pour les terrains situés à l'angle de deux voies et les unités foncières bordées de plusieurs voies ;
- Pour préserver l'harmonie des clôtures environnantes de qualité ;
- Pour prendre en compte des spécificités du terrain ;
- Dans le cas d'un parti pris architectural maîtrisé, de qualité et s'intégrant au site, de sécurité ou de protection acoustique et visuelle contre des nuisances liées à la présence d'activités, ou de nuisances sonores ;
- Pour l'intégration qualitative d'éléments techniques (coffrets électriques, poubelles, etc.).

Les haies présentant un intérêt patrimonial (alignement de hauts jets, talus planté) peuvent être restaurées et prolongées avec les mêmes caractéristiques. On se réfèrera à l'article 5.4 qui détaille les mesures de protection des alignements d'arbres et talus boisés repérés sur le plan de zonage.

Cas des clôtures côté voies et emprises publiques

Sous réserve des dispositions de zone, peuvent être autorisés en clôture côté voies et

Dispositions communes à toutes les zones

emprises publiques :

- Les grilles ou grillages posés seuls ;
- Les clôtures en haie végétale, doublées ou non d'une grille ou d'un grillage ;
- Les clôtures mixtes ajourées.

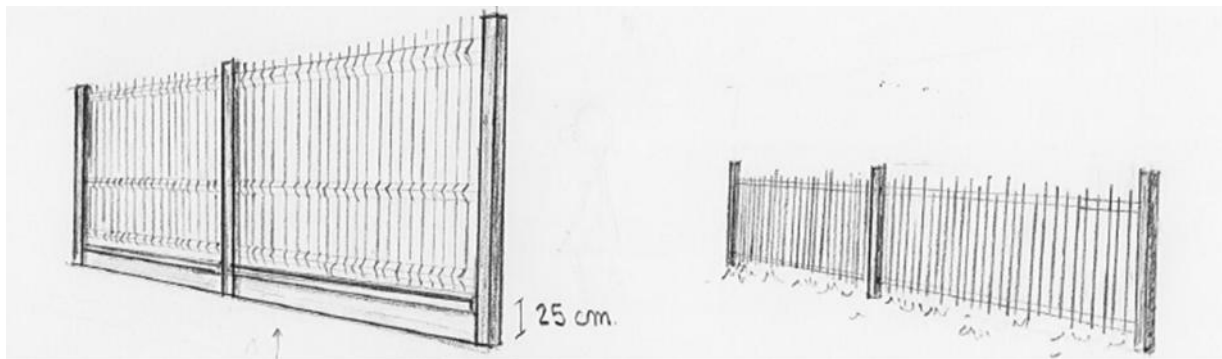
On pourra se référer à l'annexe n°5 « Conseils pour la réalisation des clôtures »

Grilles ou grillages : Les couleurs vert, gris et galvanisé sont à privilégier.

La pose de doublage occultant en matériaux synthétiques (bâches et brise vue imprimé feuillage, lattes PVC, haies artificielles, etc.) sur les grilles ou grillages est interdite (mais l'emploi de lattes occultantes en bois ou en matériaux naturels de type brande de bruyère ou canisse est admis).

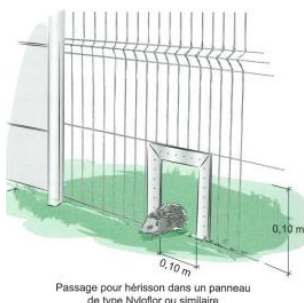
Dans les zones urbaines et à urbaniser, les grilles ou grillages pourront éventuellement être associées à une lame de sous-bassement, à condition de ne pas dépasser une hauteur de 25cm.

A l'inverse, dans les zones de hameaux (UH), dans les zones agricoles ou naturelles, ainsi que dans les espaces de corridor écologique identifiés sur le plan de zonage, les grilles ou grillages devront permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune, par exemple en pratiquant régulièrement de petites ouvertures. Les sous-bassements ne sont donc pas autorisés.



Exemple : grillage avec soubassement en zone UA, UM, UP, UI

Exemple : grillage sans soubassement en zone UH, A et N et dans les zones de corridors écologiques



Clôtures en haie végétale : Les clôtures végétales doivent être constituées d'essences locales (charme, hêtre, houx, cornouiller, noisetier, ...) conformément à la liste annexée au PLUi. La haie devra être implantée à une distance minimale de 50cm par rapport au domaine public, et sera éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage, idéalement placé en arrière de la haie végétale, vers l'intérieur de la parcelle. Les plantes exotiques envahissantes sont strictement interdites conformément à la liste annexée au PLUi.

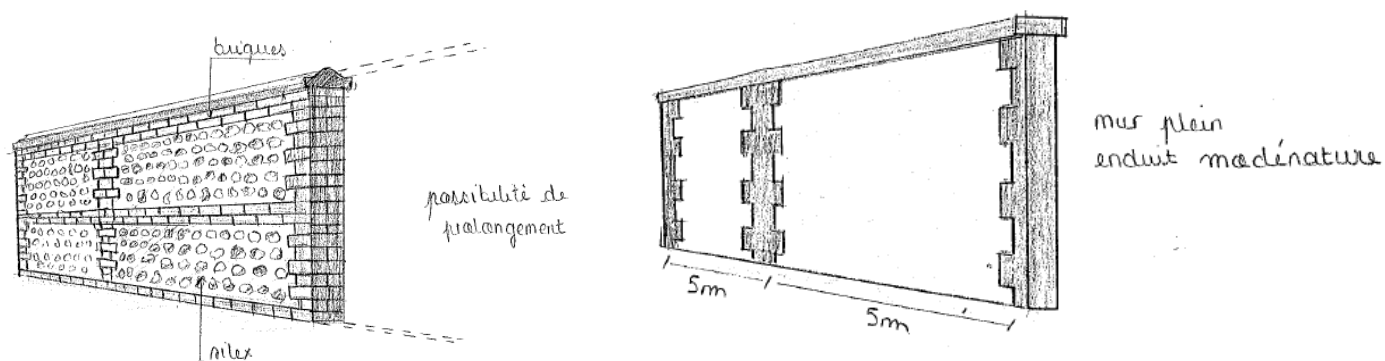
Dispositions communes à toutes les zones

Pour les grilles et grillages, on se référera aux dispositions ci-dessus (paragraphe « grilles ou grillages »).

Clôtures pleines : Les murs de clôture côté voies et emprises publiques doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants, et notamment avec les clôtures des propriétés mitoyennes si elles sont de qualité.

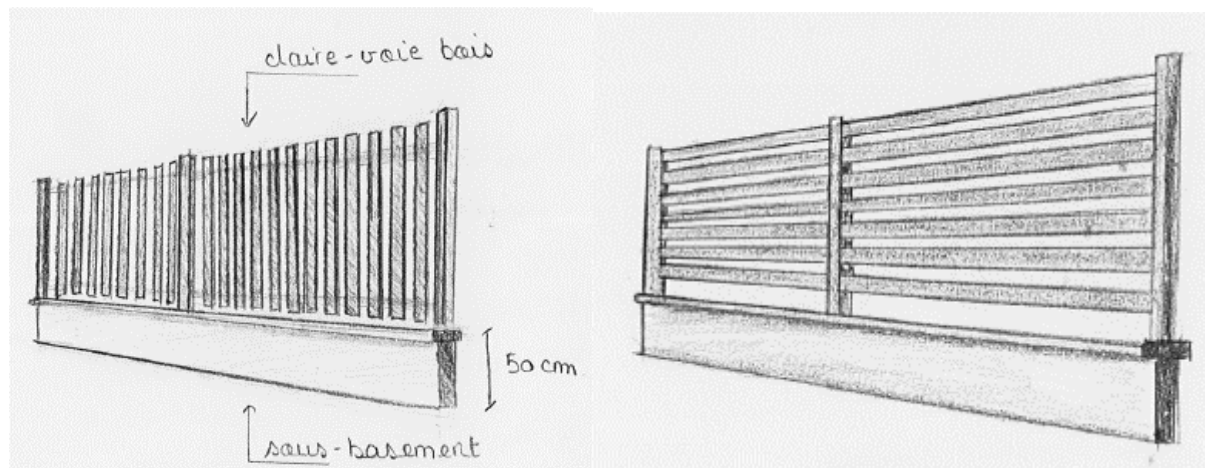
Les murs de clôture côté voies et emprises publiques devront être enduits ou recouverts de matériaux traditionnels (briques et silex) ou en bois. S'ils sont enduits, ils devront être recoupés tous les 5 mètres au minimum par des modénatures (harpes, bandeaux...) en matériaux naturels.

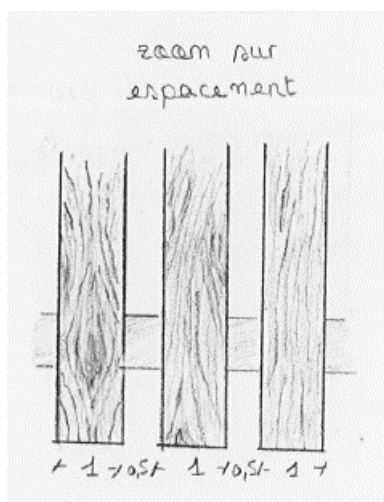
Sauf contraintes techniques liées à la mise aux normes pour la sécurité, les murs pleins existants d'intérêt patrimonial seront conservés



Clôtures mixtes ajourées : Elles seront formées de pièces non jointes, suffisamment espacées pour laisser passer le jour entre elles (claire-voie). La composition entre les pleins et les vides sera répartie de manière uniforme sur l'ensemble du linéaire de clôture. Si le claire-voie résulte d'une distribution horizontale ou verticale des pièces formant la clôture, un espacement minimal d'un demi-vider pour un plein doit être respecté entre chacune d'entre elles.

Dans le cas où la clôture comporte un sous-bassement, la hauteur de celui-ci ne devra pas dépasser 50 cm.





L'emploi du bois naturel est préconisé pour les clôtures ajourées.

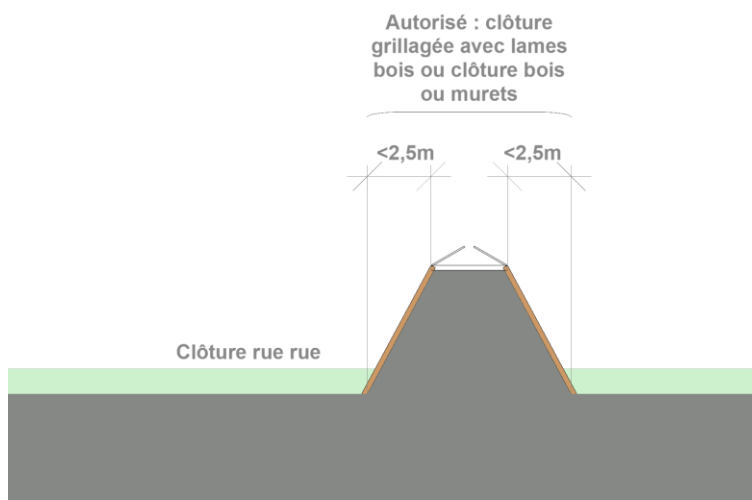
En cas de doublage par une haie végétale, celle-ci doit être constituée d'essences locales (charme, hêtre, houx, cornouiller, noisetier, ...) conformément à la liste annexée au PLUi.

Tout autre type de dispositif occultant (bâches et brise vue imprimé feuillage, lattes PVC, haies artificielles, etc.) est interdit sur les clôtures ajourées.

Accès : Les portails doivent être en adéquation avec la clôture tant en termes de hauteur que de choix des matériaux.

Les piliers des portails sont autorisés à dépasser, dans la limite de 30cm de hauteur par rapport à la hauteur maximale autorisée pour les clôtures.

Pour la réalisation des entrées charretières, une clôture grillagée avec lames bois ou clôture bois ou murets peut être autorisée sur une largeur maximale de 2,50m de part et d'autre du portail.



Les coffrets de comptage, boîte à lettre ou autres dispositifs similaires, s'ils ne sont pas intégrés dans la façade, doivent être soigneusement intégrés aux clôtures.

Cas des talus : Il est interdit de clôturer en pied de talus coté espace public. En cas de clôture en haut de talus, elle doit obligatoirement être doublée d'une haie d'essences locales positionnée coté espace public (sauf en cas de bois ou ganivelle) et elle présentera une hauteur maximale de 1,20m de hauteur.

Cas des clôtures côté limites séparatives (hors limites avec les zones A et N)

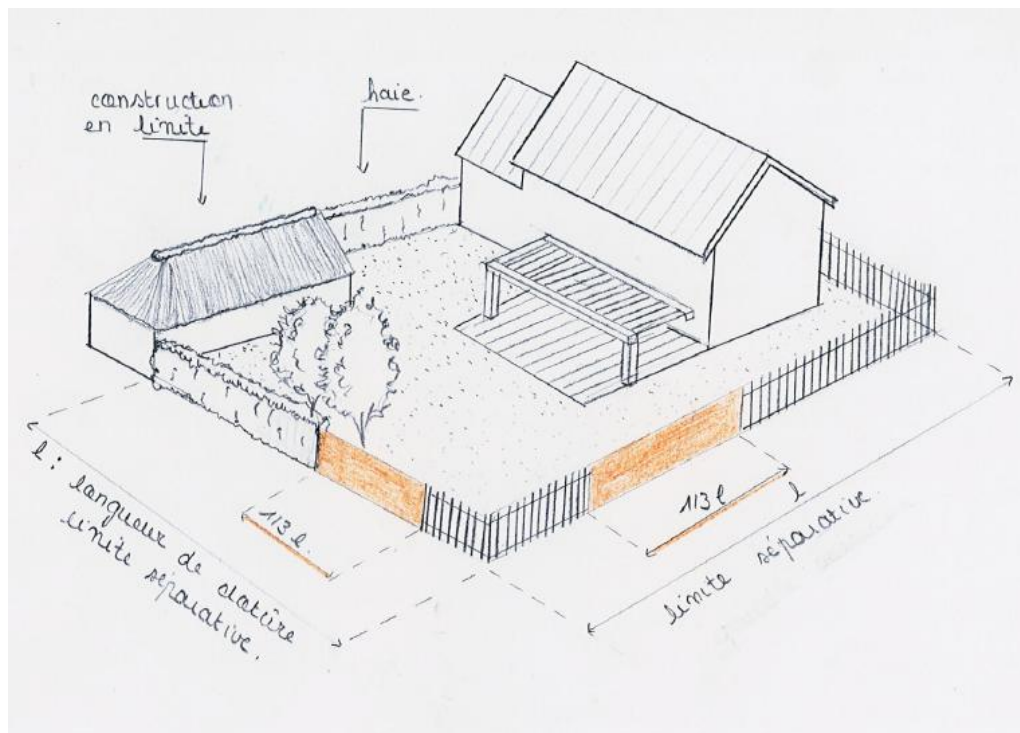
Sous réserve des dispositions de zone, peuvent être autorisés en clôture côté limites séparatives (hors limites avec les zones A et N) :

- Les grilles ou grillages posés seuls ;
- Les clôtures en haie végétale, doublées ou non d'une grille ou d'un grillage ;

Dispositions communes à toutes les zones

- Les clôtures mixtes ajourées.

Exceptionnellement et sur une distance n'excédant pas un tiers de la longueur totale de la clôture sur le côté concerné (pour préserver une activité privée : terrasse, spa, piscine...) peuvent être autorisés des matériaux occultants sur toute une hauteur en guise de brise vue. Ces dernières doivent s'harmoniser avec le reste de la clôture et présenter un aspect qualitatif suffisant.



Grilles ou grillages : Les coloris vert, gris et galvanisé sont à prévoir.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, les grilles ou grillages pourront éventuellement être associées à une lame de sous-bassement, à condition de ne pas dépasser une hauteur de 25cm.

A l'inverse, dans les zones de hameaux UH, dans les zones agricoles ou naturelles, ainsi que dans les espaces de corridor écologique identifiés sur le plan de zonage, les sous-bassements sont interdits.

Clôtures en haie végétale : Les clôtures végétales doivent être constituées d'essences locales (charme, hêtre, houx, cornouiller, noisetier, ...) conformément à la liste annexée au PLUi. La haie sera éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage. Les plantes exotiques envahissantes sont strictement interdites conformément à la liste annexée au PLUi.

Pour les grilles et grillages, on se référera aux dispositions ci-dessus (paragraphe « grilles ou grillages »).

Clôtures mixtes ajourées : Elles seront formées de pièces non jointes, suffisamment espacées pour laisser passer le jour entre elles (claire-voie). La composition entre les pleins et les vides sera répartie de manière uniforme sur l'ensemble du linéaire de clôture. Si le claire-voie résulte d'une distribution horizontale ou verticale des pièces formant la clôture, un espacement minimal d'un demi-vide pour un plein doit être respecté entre chacune d'entre elles.

L'emploi du bois naturel est préconisé pour les clôtures ajourées.

En cas de doublage par une haie végétale, celle-ci doit être constituée d'essences locales (charme, hêtre, houx, cornouiller, noisetier, ...) conformément à la liste annexée au PLUi. Les

Dispositions communes à toutes les zones

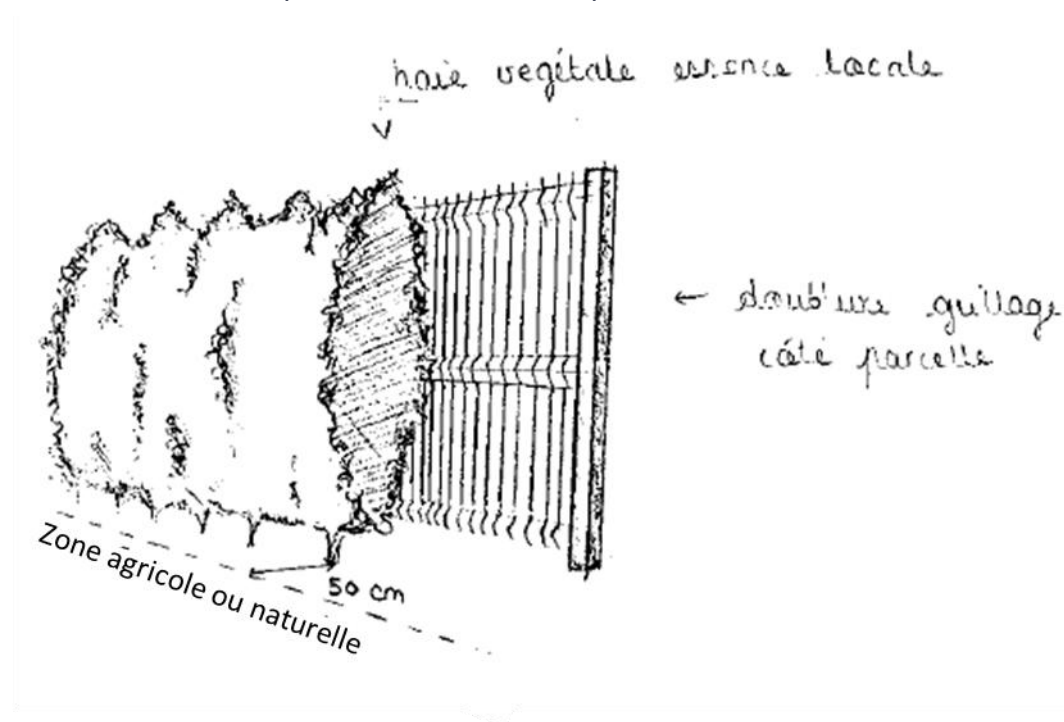
plantes exotiques envahissantes sont strictement interdites conformément à la liste annexée au PLUi.

Tout autre type de dispositif occultant (bâches et brise vue imprimé feuillage, lattes PVC, haies artificielles, etc.) est interdit sur les clôtures ajourées.

Cas des clôtures en limite avec les zones A et N

Sous réserve des dispositions de zone, peuvent uniquement être autorisés en clôture en limite avec les zones A et N :

- Les clôtures en haie végétale, doublées ou non d'une grille ou d'un grillage. Le grillage doit être implanté côté intérieur de parcelle.



Les clôtures végétales doivent être constituées d'essences locales (charme, hêtre, houx, cornouiller, noisetier, ...) conformément à la liste annexée au PLUi. La haie sera éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage, obligatoirement placé en arrière de la haie végétale, vers l'intérieur de la parcelle. Les plantes exotiques envahissantes sont strictement interdites conformément à la liste annexée au PLUi.

Les éventuels grilles ou grillages devront permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune, par exemple en pratiquant régulièrement de petites ouvertures. Les coloris vert, gris et galvanisé sont à prévoir.

La pose de doublage occultant en matériaux synthétiques (bâches et brise vue imprimé feuillage, lattes PVC, haies artificielles, etc.) sur les grilles ou grillages est interdite (mais l'emploi de lattes occultantes en bois ou en matériaux naturels de type brande de bruyère ou canisse est admis).

4.2. Performances énergétiques

4.2.1. Dispositif d'isolation extérieure

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul et de retrait imposées le cas échéant aux articles 3.1 et 3.2 et ne sont pas constitutifs d'emprise au sol à la condition qu'ils n'excèdent pas 35 cm d'épaisseur par rapport au nu de la façade des

Dispositions communes à toutes les zones constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie (afin de s'assurer que la saillie de la façade ne compromet pas la sécurité et la circulation de la rue ou de l'espace public concerné) et à la condition qu'ils n'excèdent pas 35 cm d'épaisseur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Schéma explicatif pour les constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLUi

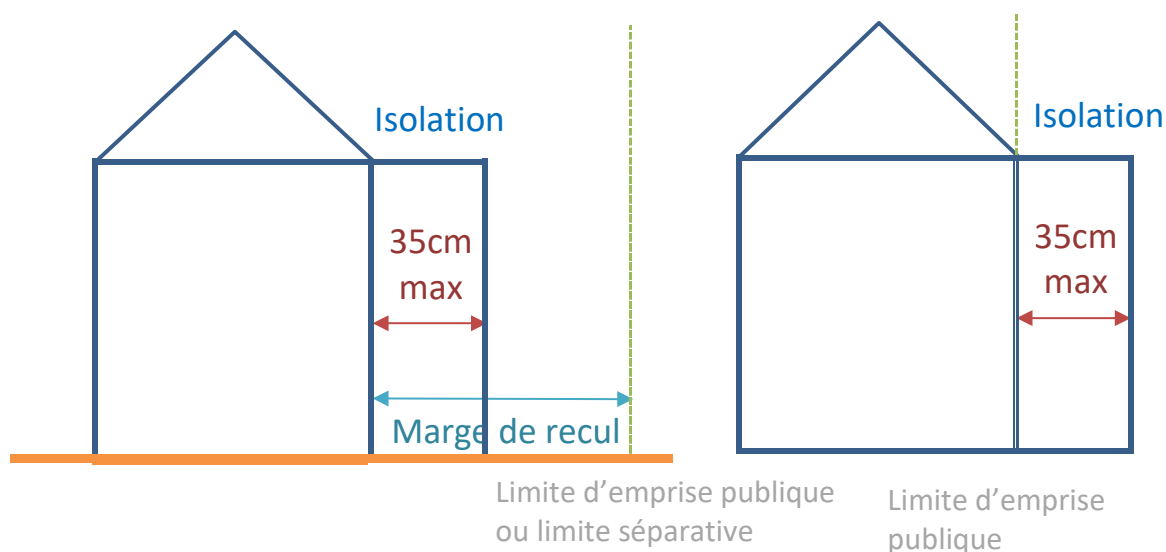


Schéma explicatif pour les constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLUi

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

4.2.2. Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, implantés en toiture, peuvent dépasser la hauteur maximale fixée à l'article 3.5 du règlement de chaque zone, à condition de ne pas excéder 1,50 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.

Les éoliennes de moins de 12 m sont autorisées si elles respectent une distance par rapport à la limite séparative du voisinage, égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 3 m.

4.2.3. Dispositifs assurant la performance énergétique renforcée du tissu bâti

La conception bioclimatique, c'est-à-dire la prise en considération des avantages et des contraintes environnementales du bâti pour que le logement soit le plus économique possible, en matière d'éclairage, de chauffage et de climatisation, sera favorisée le plus possible.

4.3. Performance environnementale globale

4.3.1. Fonctionnalisation des toitures terrasses

En cas de constructions neuves avec toitures terrasses (hors extensions), les toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique...);
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...);
- Végétalisation dans un objectif écologique;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

4.3.2. Gestion de l'eau

Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économiques permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires et sous certaines conditions techniques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées.

4.3.3. Choix des matériaux

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables sera privilégiée.

4.4. Risques naturels sur le territoire

4.4.1. Risques liés à la présence de cavités souterraines

Les risques liés aux cavités souterraines sont représentés aux plans des risques du PLUi (pièces 4.3.1 à 4.3.19). Sont rappelées ci-après les règles de la doctrine de l'Etat (DDTM76) qui s'appliquent, en cohérence avec les articles 1 et 2 des dispositions spécifiques aux zones U, AU, A et N.

Cas des bâtiments :

Si le projet de construction se situe dans un périmètre de sécurité, la règle est l'interdiction de construire. Toutefois à l'intérieur de ces zones pourront être autorisées (à l'exception des ERP) :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes y compris leur extension mesurée (20 m² d'emprise au sol pour l'habitat et 20 % de l'emprise au sol existante pour les activités) dès lors qu'aucun indice ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction, et notamment :
 - > la mise en conformité des activités après examen de toutes les autres possibilités,
 - > l'amélioration du confort des habitations sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La reconstruction après sinistre, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol et n'expose pas le pétitionnaire à un risque majeur avéré ;

- L'aménagement des combles est autorisé (y compris avec surélévation de toiture), tant que celui-ci n'est pas destiné à la réalisation d'un logement supplémentaire (chambre d'étudiant, chambre de personnel...).

Concernant les ERP, seules l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée, sans extension, notamment :

- > la mise en conformité des activités après examen de toutes les autres possibilités,
- > l'amélioration du confort de l'équipement sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

Dans tous les cas, le dimensionnement des fondations doit intégrer l'existence présumée du risque.

L'alternative des structures légères peut permettre d'adapter le projet à une architecture « acceptable » s'il n'y a pas d'augmentation des enjeux (abri de jardin, stockage, abris de matériel...).

Cas des accès et parkings

Aucun projet de construction ne peut être autorisé si l'accès se situe au droit d'un effondrement ou dans le périmètre de risque d'une cavité avérée (marnière visitée avec caméra ou physiquement) sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En cas de suspicion de cavité (et parcelle napoléonienne), si le projet est à usage privé, le propriétaire utilisateur a été informé du risque lors de l'acquisition de son bien, le projet peut être autorisé. Décapages et sondages, à l'échelle d'une bande d'accès, sont inadéquates pour lever tout risque de mouvement de terrain. Des prescriptions peuvent être émises, en application du R111.2 du code de l'urbanisme selon la modalité suivante : « *Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès : notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées* ».

Les parkings à usage privatif peuvent être autorisés en zone de risque, si aucune autre solution ne permet de les implanter ailleurs sur la parcelle. En cas de projet pour un Établissement Recevant du Public (ERP), les utilisateurs n'ont pas connaissance du risque. Les ERP dont l'accès et/ou le stationnement se situe dans un périmètre de suspicion de cavité sont donc interdits.

Un accès secondaire situé hors périmètre de sécurité permet d'autoriser le projet. Les parkings d'ERP sont à refuser en zone de risque. De même, si une parcelle est soumise partiellement à une zone d'inconstructibilité, le reste de la parcelle est constructible sous réserve de rester viable en cas d'effondrement généralisé dans la zone d'inconstructibilité. Il est donc recommandé de ne pas faire passer les réseaux d'eau et électriques dans le périmètre de risque.

Mise aux normes des bâtiments agricoles

Si le projet se situe au droit ou en périphérie d'une parcelle napoléonienne ou d'une cavité, il pourra être autorisé après vérification des 5 critères suivants :

- Le projet est lié à l'amélioration de l'activité d'élevage (bâtiments et annexes)
- Le projet n'est pas directement au-dessus d'un risque avéré,
- Le projet ne présente pas une aggravation des enjeux exposés, c'est à dire pas d'augmentation du cheptel qui nécessiterait une plus grande présence humaine dans un périmètre de sécurité,
- Si le projet est sur l'emprise d'une parcelle napoléonienne, un décapage au droit du projet n'a pas montré la présence d'anomalie,
- Le pétitionnaire a produit une note démontrant qu'il a étudié et mis en œuvre des mesures d'évitement/réduction du risque possibles dans le cadre du projet.

Les fosses à lisier et les fumières des élevages agricoles pourront être autorisées dès lors qu'aucun indice ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction.

Cas des zones meubles et cavités à ciel ouvert remblayées

Certains terrains sont constitués de matériaux légèrement meubles, soit naturellement soit artificiellement (extractions de matériaux ou dépressions remblayées). L'application du R111.2 du code de l'urbanisme pourrait être jugée comme excessive pour refuser le permis, car des solutions techniques peuvent aisément être mises en place.

Dans ce cas les solutions techniques s'avèrent économiquement acceptables, et le risque d'effondrement soudain est nul. Les permis peuvent être accordés dans ces secteurs avec la prescription suivante : « Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol : notamment par la réalisation d'études et de sondages de grandes profondeurs. Il devra faire exécuter tous les travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées ».

Il arrive que des études de sol révèlent des zones karstiques étendues, dans ce cas la prescription ci-dessus est valable, en y ajoutant un volet relatif à l'interdiction d'infiltrer les eaux sur le secteur selon les recommandations de l'expert.

4.4.2. Risques liés aux axes de ruissellement

Cas des communes concernées par le PPRi de la Rançon et de la Fontenelle et le PPRi de l'Austreberthe et du Saffimbec

Deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) traitant du risque ruissellement sont approuvés sur le territoire communautaire :

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Rançon Fontenelle prescrit le 23 mai 2001 et approuvé le 29 mai 2020 ;
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Austreberthe et du Saffimbec prescrit le 23 mai 2001 et approuvé le 12 janvier 2022.

Dispositions communes à toutes les zones

Les plans des risques rappellent pour information les périmètres du zonage réglementaire des PPRi opposables (pièces 4.3.1 à 4.3.19). Le règlement du PPRi s'applique sur ces secteurs. Les cartes de zonage et le règlement des deux PPRi sont annexés au PLUi en tant que servitude (annexe 6.13).

Les cartes des PPRi peuvent également être visionnées en ligne :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune>

Cas des autres communes

En fonction des axes de ruissellement identifiés aux plans des risques (pièces 4.3.1 à 4.3.19) et selon la doctrine de la DDTM :

Au droit de l'axe de ruissellement, toutes nouvelles constructions et extensions sont interdites. Seuls les travaux et aménagements permettant de lever ou de diminuer les risques sont autorisés.

Dans la bande de ruissellement de l'axe principal identifié au règlement graphique (bande de 25m ou 10m de part et d'autre de l'axe), les remblais, les comblements de mares, les parkings recevant du public, les créations/extensions d'établissement recevant du public (y compris par changement de destination) et les changements de destination à vocation d'habitat sont interdits.

Dans la bande de ruissellement de l'axe principal identifié au règlement graphique (bande de 25m ou 10m de part et d'autre de l'axe), seuls peuvent être autorisés (à l'exception des ERP) :

- Les extensions de logements de moins de 20m² d'emprise au sol, à condition que le plancher des extensions soit surélevé de 30 cm par rapport à la côte du terrain naturel et sans sous-sols ;
- Les extensions des activités de moins de 20% d'emprise au sol ;
- Les extensions dans le volume bâti (aménagement de combles) ;
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant ;
- Les accès aux parcelles ne devront pas être un point de pénétration de l'eau sur le terrain (pente...) ;
- Les clôtures devront préserver la transparence hydraulique, elles devront être ajourées jusqu'au niveau du terrain naturel.

La construction et l'aménagement de sous-sols sont interdits dans la bande de ruissellement.

4.4.3. Risques liés aux établissements industriels à risques

Le zonage des zones d'effet issu des études de danger concernant certains établissements industriels sont annexés aux plans des risques (pièces 4.3.1 à 4.3.19).

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 :

- En zone d'effet ZELS : Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- En zone d'effet ZPEL : Toute nouvelle construction est interdite à l'exception :
 - Des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

Dispositions communes à toutes les zones

- Des aménagements et extensions des installations existantes ;
- De nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence)

Les infrastructures de transport qui assurent la desserte de la zone industrielle sont autorisées.

- En zone d'effet ZE1 : sont possibles :
 - L'aménagement ou l'extension des constructions existantes ;
 - Les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

Les changements de destinations sont réglementés dans ce même cadre.

- En zone d'effet Zbv : les constructions sont autorisées sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

4.5.1. Aménagement / restauration / extension

Les travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt bâti repéré au document graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des constructions ou bien qu'ils respectent la préservation et la mise en valeur des caractéristiques historiques, culturelles et paysagères qui ont conduit à la classification de ces édifices.

Les extensions sont autorisées à condition d'être réalisées dans le respect de la construction traditionnelle et de ne pas mettre en péril la composition d'ensemble du bâtiment (proportions, couleurs, matériaux, protection des décors et modénatures) :

- Le projet ne doit pas dénaturer la composition architecturale initiale ;
- Les matériaux et couleurs devront respecter les tonalités dominantes environnantes ;
- Tout pastiche d'architecture traditionnelle est interdit ;
- Les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois sont interdits ;
- Les couvertures seront soit identiques à celle de la construction existante, soit en zinc voire en bac acier laqué à joint debout ;
- Les projets d'architecture contemporaine de qualité sont autorisés à condition d'être en harmonie avec le bâtiment et le site.

Les travaux d'extension, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.

Il s'agira en tous les cas de respecter ou de restaurer :

- L'organisation et la volumétrie d'ensemble des constructions ;
- La composition des façades (les enduits doivent présenter des teintes ocre, brun ou

terre beige. La teinte blanche est autorisée entre les colombages resserrés) et des ouvertures (les modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils ne nuisent pas à l'équilibre de la façade, et reprennent les proportions et la modénature existante, dans sa forme, ses matériaux et sa mise en œuvre ou les caractères stylistiques de l'époque de la construction) ;

- Les maçonneries et les colombages apparents ne pourront pas être masqués par une isolation par l'extérieur, sauf pour les façades non visibles depuis l'espace public ;
- Les éléments de détails architecturaux (chainage d'angles, encorbellement, corniches, moulures, queue de geai, épi de faitage, lucarnes, ferronnerie, ...) et les matériaux nobles et/ou traditionnels (brique, silex, pierre de taille, pans de bois, torchis) des constructions en façade ou en couverture.

4.5.2. Démolition

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ce patrimoine devront être précédés d'un permis de démolir. La démolition sera autorisée dès lors qu'elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux. La démolition est autorisée pour les raisons suivantes :

- Si la démolition est le moyen unique de mettre fin à l'état de ruine de la construction,
- Si la démolition est la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre),
- Si l'état du bâtiment est tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.

La démolition partielle est autorisée : le bâtiment identifié peut faire l'objet de travaux ayant pour objet de démolir une partie de la construction dans le cadre d'une réhabilitation visant à réaliser un projet architectural cohérent et de qualité.

4.6. Cas des constructions existantes qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, régulièrement autorisées, qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi, pourront faire l'objet de travaux qui doivent rendre la construction plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou qui sont étrangers à ces dispositions.

En particulier :

- Les constructions existantes ne respectant pas les règles de hauteur pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans leur hauteur actuelle ;
- Les constructions existantes ne respectant pas les règles d'aspect de façade pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans le respect de la composition et de l'aspect de la façade existante (couleurs, etc.) ;
- Les constructions existantes ne respectant pas les règles de volumétrie et d'aspect de toiture pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans le respect de la volumétrie et de l'aspect de la toiture existante (pente, matériaux, etc.) ;

Les clôtures existantes ne respectant pas les règles d'aspect et de hauteur pourront faire l'objet de reconstruction ou de prolongement dans leurs caractéristiques d'aspect et de hauteur actuelles.

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

De manière générale, les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, de voiries ou de stockage doivent être plantés et engazonnés.

5.1. Les bosquets au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme

Les espaces boisés classés (EBC) sont définis en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme et figurent sur le plan de zonage conformément à la légende de celui-ci.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, sauf dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

La déclaration préalable demandera notamment la replantation en cas d'abattages d'arbres.

5.2. Les espaces verts paysagers au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les espaces verts paysagers figurant au plan de zonage doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine terre, libres ou plantés lors de leur requalification.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers...). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

5.3. Les jardins familiaux au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les jardins familiaux figurant au plan de zonage doivent être maintenus en pleine terre.

Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 8m² et d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

5.4. Les alignements d'arbres et talus boisés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les alignements d'arbres, y compris sur talus, recensés au plan de zonage sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique.

Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions clairement justifiées :

- Création d'accès, notamment pour assurer la fonctionnalité agricole ;
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de

sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou à proximité, sur la même unité foncière. Des essences végétales locales et diversifiées devront être replantées au sein d'un même linéaire. Si l'alignement arraché prenait place sur un talus, celui-ci devra être maintenu et/ou restauré.

Les talus doivent être au maximum conservés ou restaurés pour leur rôle de préservation des sols et la gestion hydraulique.

Toute implantation d'une construction principale est interdite dans une bande de 15 mètres à partir de l'axe du talus.

Les extensions sont néanmoins autorisées dans le prolongement de la construction existante même si celle-ci sont implantées à une distance inférieure à 15m du talus. Les annexes de moins de 20m² ou abri de jardin sont autorisés dans la bande de 15m rapport au talus, en respectant un retrait de 1,5 mètres minimum à partir du pied du talus.

Les bâches plastiques sur talus sont interdites. Elles pourront être tolérées en crête de talus dans le cadre de plantation de jeunes plants. L'utilisation de toile de paillage en fibres naturelles (jute, chanvre...) est recommandée.

5.5. Les arbres remarquables au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

Tout abattage d'arbres repérés au plan de zonage est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité. Il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, qui devra justifier sa nécessité de manière précise et détaillée.

Tout abattage d'arbres identifiés au plan de zonage doit être compensé par la plantation d'un arbre de même qualité, d'essences locales et en proximité du sujet abattu.

Toute construction est interdite dans un périmètre de 10 mètres autour du pied de l'arbre identifié.

Les extensions d'habitations existantes dans le périmètre de 10 mètres sont autorisées dans la mesure où elles ne réduisent pas la distance entre la construction et l'arbre protégé.

5.6. Les vergers et parcs arborés au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

Tout verger ou parc arboré identifié au plan de zonage doit être préservé.

Tout arrachage du verger ou d'un parc arboré ou d'un élément du verger ou du parc arboré est interdit sauf exceptions :

- Entretien nécessitant l'enlèvement de bois morts et de chablis ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.
- Dans les exploitations agricoles, le verger peut être réduit pour permettre l'évolution de l'activité. Dans ce cas, une compensation, d'une surface au moins équivalente, doit être prévue sur l'unité foncière.

5.7. Les mares au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

Toute construction est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité à partir du haut

de la berge. Les extensions d'habitations déjà présentes dans une zone inférieure à 10m autour des mares, sont autorisées dans la mesure où elles ne réduisent pas la distance à la mare de la construction.

Tout comblement ou remblaiement de la mare est interdit. Les affouillements de sols et les exhaussements sont autorisés uniquement dans les cas suivants et soumis à autorisation :

- Réhabilitation et d'entretien écologique de la mare afin de restaurer ou d'améliorer les fonctionnalités écologiques ;
- Travaux permettant d'assurer la défense incendie ;
- Aménagements assurant la lutte contre les inondations.

L'introduction d'espèces invasives y est proscrite (une liste non exhaustive est annexée au PLUi). La liste des essences locales est présente en annexe.

5.8. Les corridors de biodiversité au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les zones agricole, toute construction est interdite au sein des emprises de corridors identifiées au plan de zonage, sauf exception : seules sont autorisées les constructions nécessaires aux activités agricoles à condition qu'elles se situent dans un périmètre de 100 mètres de tout bâtiment appartenant au siège d'exploitation.

Lors du passage du corridor en zone UP ou UP1, le coefficient d'emprise au sol des constructions autorisées est fixé à 30% et le coefficient d'espaces verts de pleine terre est fixé à 60%. Les clôtures doivent être perméables au passage de la petite faune.

5.9. Les cônes de vue au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Les cônes de vue peuvent être identifiés et localisés comme des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural.

Dans le cône de vue défini au plan de zonage, les constructions sont interdites afin de maintenir la perspective sur les éléments de patrimoine.

5.10. Cas des constructions existantes qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, régulièrement autorisées, qui ne respecteraient pas les règles du présent PLUi, pourront faire l'objet de travaux qui doivent rendre la construction plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou qui sont étrangers à ces dispositions.

En particulier :

- Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation par rapport aux alignements d'arbres et talus boisés identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, aux arbres remarquables identifiés au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme, aux vergers et parcs arborés identifiés au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme, aux mares identifiées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme : l'adaptation, la réfection, l'extension ou la surélévation de ces constructions sont autorisées à condition qu'elles se réalisent dans le prolongement de l'existant et qu'elles n'aient pas pour effet de réduire la marge de recul existante.
- Pour les constructions existantes ne respectant pas la part minimale de surfaces non imperméabilisées fixée par le règlement : l'adaptation, la réfection, l'extension

mesurée ou la surélévation de ces constructions sont autorisées.

Article 6 : Stationnement

6.1. Principes

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

Les aires de stationnements et de circulation doivent être traités le plus possible avec des matériaux perméables.

Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues :

- Toute construction neuve,
- Toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'impossibilité de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés sur le terrain d'assiette du projet, il est possible de satisfaire à cette obligation par l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement également situé à proximité ou sur un parc public avec accord de la collectivité

6.2. Surfaces de stationnement à réaliser

Pour tous les secteurs, le nombre de stationnement à réaliser est le suivant :

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat :
 - Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une gare (Cf dispositions graphiques) :
 - 1 place minimum de stationnement pour 2 logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat
 - Pour toute construction à destination d'habitation située à plus de 500 m d'une gare :
 - 1 place minimum de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une gare (Cf dispositions graphiques) :
 - 1 place minimum de stationnement par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation située à plus de 500 m d'une gare :
 - 2 places minimum de stationnement par logement.
- Bureaux : 1 place pour 60m² de surface de plancher.
- Commerces : les surfaces commerciales de moins de 100m² n'ont pas d'obligation de parking ; pour les autres commerces, une place pour 40m² de surface de plancher.

- Hôtels, résidences, foyers ou tout autre habitat en collectivité : nombre de place au moins égal à 50% du nombre de chambre.
- Autres destinations : en considération de leur nature et de leur destination, il est demandé la réalisation de places de stationnement permettant de satisfaire les besoins des employés et/ou des clients et/ou des usagers.

6.3. Les stationnements deux roues

L'espace destiné au stationnement sécurisé des véhicules deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes pour les bâtiments à usage principal d'habitation : superficie minimale de 5 m² pour toute nouvelle opération collective.

6.4. Modalités d'application

La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan et en profil en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur.

Caractéristique d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, chaque emplacement dans une aire collective doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5,00m
- Largeur : 2,50m

6.5. Dispositions particulières

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tout le territoire sauf pour les opérations de moins de 100m² de surface de plancher en zone UA :

- **Travaux pour une construction existante n'impliquant ni changement de destination ni création de surface de plancher :**

La réalisation de nouveaux emplacements de stationnement n'est pas exigée. Toutefois, en cas de division de logements, doivent être créés les places afférentes au nombre supplémentaire de logements en application des normes chiffrées définies ci-dessus.

- **Travaux portant sur une construction existante sans création de surface de plancher mais impliquant un changement de destination :**

Le nombre de places de stationnement exigé correspondra aux places supplémentaires générées par le changement de destination en application des normes chiffrées définies ci-dessus.

- **Travaux portant sur une construction existante avec changement de destination et création de surface de plancher :**

Le nombre de places de stationnement exigé correspondra aux places supplémentaires générées par le changement de destination et la création de surface de plancher en application des normes chiffrées définies ci-dessus.

▪ **Travaux d'extension :**

En cas d'extension de toute ou partie d'un bâtiment existant, le nombre minimum de places à créer doit correspondre, pour chaque destination, au nombre de places afférentes à la totalité du bâtiment en application des normes chiffrées ci-dessus, sous déduction du nombre de places afférentes au bâtiment avant extension ou, s'il est supérieur, au nombre de places existantes.

▪ **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble :**

Les places de stationnement peuvent être réalisées de manière groupée à l'intérieur du périmètre et selon les phases de l'opération.

Dans tous les cas, l'opération d'aménagement d'ensemble doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

Équipement et réseaux

Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

7.1.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées,
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie,
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les cas de terrain de plus d'un hectare, un seul accès sera autorisé par voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Dans le cas de division de terrain :

- une limitation du nombre d'accès au minimum nécessaire pour l'opération sera recherché ;
- une mutualisation des accès sera recherchée.

7.1.2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères.

En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.

Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50m de longueur doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité, dans un objectif de continuité.

Les voies en impasse doivent être conçues de manière à permettre le retournement des véhicules, notamment des véhicules de secours et de ramassage des déchets (Cf. Règlement de collecte du service ordures ménagères de la CCYN).

7.1.3. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l'accès, de sa configuration, de sa nature et de l'intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.

Dispositions communes à toutes les zones

Le nombre d'accès sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l'importance du projet, de la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles desservis. En toute hypothèse, un seul accès sera recherché par unité foncière.

La largeur des voies d'accès sur voirie ne peut être inférieure à 4 m.

Dispositions particulières

Le long des routes départementales ou le long des autres voies en cas de risque lié à la sécurité routière, un recul de 5m du portail par rapport à la voie pourra être imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

7.2. Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique, pour les rues dont le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.

Pour les constructions de plus de 3 logements, un local offrant la possibilité de stockage des containers nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers et accessible depuis la voie publique doit être prévu.

7.3. Les itinéraires piétonniers et cyclables à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Les itinéraires piétonniers et cyclables identifiés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements piétonniers et cyclables existants (le cas échéant).

Article 8 : Desserte par les réseaux

8.1. Eau potable

Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable, selon les dispositions édictées dans le règlement de service de la structure compétente (Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central).

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

8.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques et le règlement de service de la structure compétente (Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central). Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les installations privées ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément sur une même unité foncière, et ce jusqu'en limite de celle-ci. Les eaux usées ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, et inversement.

Les eaux résiduaires (qu'elles soient d'eaux usées ou pluviales) d'origines industrielles, d'entrepôts, commerciales ou artisanales, devront, conformément à la réglementation en vigueur, être soumis à un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau collectif d'assainissement si cela est nécessaire pour que les effluents correspondent aux caractéristiques des équipements d'assainissement.

Eaux pluviales

Tous rejets des eaux pluviales issues des écoulements de toitures ou de voirie sur une parcelle privée, sont interdits dans des cailloutières, des sablières, des bétoires ou des puits d'infiltration répertoriés ou existants sur les terrains concernés par une autorisation d'urbanisme.

Les puits filtrants sont interdits.

Tout rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit.

Les constructions et aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sol.

Tout projet devra présenter une gestion alternative des eaux pluviales (rétention et/ou récupération) permettant de tendre vers un rejet au réseau le plus bas possible, il sera accepté un rejet en débit de fuite maximal limité à 2l/s/ha aménagé soit dans le réseau pluvial existant soit au caniveau existant sur le domaine public.

Dispositions communes à toutes les zones

Dans le cas de nouveau projet, l'épandage sur le terrain sera privilégié.

Ce dernier peut être associé à des noues d'infiltration, du stockage avec réutilisation et/ou avec rejet au caniveau existant quand le réseau pluvial est inexistant.

Dans le cas d'une extension, le rejet se fera dans le système de gestion des eaux pluviales existant de la parcelle concernée. Néanmoins, si le projet se situe en zone de risque, l'infiltration des eaux pluviales issues de l'extension ne peut pas s'effectuer sur la parcelle et ce même si cela est le cas pour les constructions existantes. Le projet devra présenter un nouveau calcul.

Les dispositifs permettant le ralentissement du ruissellement de surface (toitures terrasses...), les stockages ponctuels (bassin, noues...) et les dispositifs de récupération des eaux pour réutilisation (arrosage...) seront privilégiés, dans le respect des réglementations en vigueur. Les aménagements devront faire en sorte que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont. Ces équipements, lorsqu'ils seront à ciel ouvert, devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, intégrant si possible des critères écologiques. Les équipements de rétention des eaux pluviales doivent être bien étanchéifiés.

Des dispositifs de traitement des eaux pluviales (débourbeurs-déshuileurs, ...) devront être installés au niveau des parkings afin de réduire les pollutions.

Les rejets des eaux pluviales en provenance des saillies de type balcon, terrasse, coursive... sur le domaine public sont interdits.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

8.3. Infrastructures et réseaux de communication électronique

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

Toute nouvelle construction ou nouvelle tranchée doit prévoir un raccordement futur à la fibre optique.



3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone UA

Extrait du rapport de présentation :

La zone UA est une zone urbaine mixte correspondant aux centralités présentes sur le territoire intercommunal. Cette zone est définie uniquement sur les communes du groupe 1 (pôle urbain majeur) et du groupe 2 (pôles secondaires), et également sur la commune d'Auzebosc (groupe 3, communes rurales en développement) qui présente un centre de bourg dense à préserver.

Cette zone comprend trois secteurs :

- UAa : correspondant au centre-ville reconstruit d'Yvetot
- UAm : correspond au quartier d'affaires de la gare d'Yvetot
- UA1 : correspondant aux centre-bourg des pôles secondaires

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UA1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans l'ensemble de la zone UA, y compris dans les secteurs UAa, UAm et UA1, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles indiquées à l'article UA 1.2,
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique,
- Les exploitations forestières,
- Les campings, stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, garage collectif de caravanes,
- Les constructions d'entrepôt,
- Les dépôts de véhicules à l'air libre,
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre,
- La construction de sous-sols dans les zones sensibles soumises à inondations ou à ruissellement

Protection des linéaires commerciaux simples :

Le long des voies classées comme « linéaire commercial simple » sur le document graphique,

Dispositions applicables aux zones urbaines

le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée, doit respecter l'article 2.1 des dispositions communes.

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, situé le long d'un « linéaire commercial simple » sur le document graphique, la nouvelle construction devra respecter l'article 2.1 des dispositions communes.

Protection des linéaires commerciaux renforcés :

Le long des voies classées comme « linéaire commercial renforcé » sur le document graphique, le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux ou de services à l'intérieur desquels un accueil de clientèle est exercé, situés en rez-de-chaussée, doit respecter l'article 2.2 des dispositions communes.

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un **local commercial**, ou un local artisanal ou de service à l'intérieur duquel un accueil de clientèle est exercé, situé le long d'un « linéaire commercial renforcé » sur le document graphique, la nouvelle construction devra respecter l'article 2.2 des dispositions communes.

Dans le secteur UAa uniquement, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les industries

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble de la zone UA, y compris dans les secteurs UAa, UAm et UA1, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions,
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,
- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones.
- Les containers sont autorisés uniquement comme annexe et si leurs façades font l'objet d'un traitement architectural et paysager particulier pour assurer une bonne intégration à l'environnement paysager.

Dans la zone UA, y compris dans le secteur UAm, les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :

- La surface de vente ne soit pas supérieure à 200m², uniquement sur la commune de

Dispositions applicables aux zones urbaines

Valliquerville et Croix-Mare,

- La surface de vente ne soit pas supérieure à 300m², uniquement sur la commune de Yvetot et Sainte-Marie-des-Champs.

Dans le secteur UAa uniquement, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions artisanales nouvelles, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 500m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation,
- Les activités commerciales nouvelles, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 800m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.

Dans le secteur UA1, les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :

- La surface de vente ne soit pas supérieure à 500m², uniquement sur la commune de d'Allouville-Bellefosse,
- La surface de vente ne soit pas supérieure à 200m², uniquement sur les communes d'Auzebosc et Saint-Martin-de-l'If.

Article UA2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UA3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone UA et les secteurs UAm et UA1, hors secteur UAa :

Toute construction, installation ou aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au document graphique.

En l'absence de celles-ci, les constructions doivent s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.
- Soit en retrait de 3 mètres minimum vis-à-vis de l'alignement.

Dans le secteur UAa :

L'implantation des constructions se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique.

Dispositions particulières :

Toutefois pour permettre d'harmoniser les façades, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines immédiates.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone UA et les secteurs UAm et UA1, hors secteur UAa :

Les constructions devront être édifiées soit en limite séparative soit en retrait.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance entre les constructions et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage avec un minimum de 3 mètres.

Dans le secteur UAa :

Les constructions devront être édifiées en limites séparatives.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé

3.4. Emprise au sol

En zone UA et dans le secteur UAm, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain.

Dans le secteur UAa :

L'emprise au sol est non réglementée sur le secteur UAa.

Dans le secteur UA1 :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain.

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

3.5. Hauteur des constructions

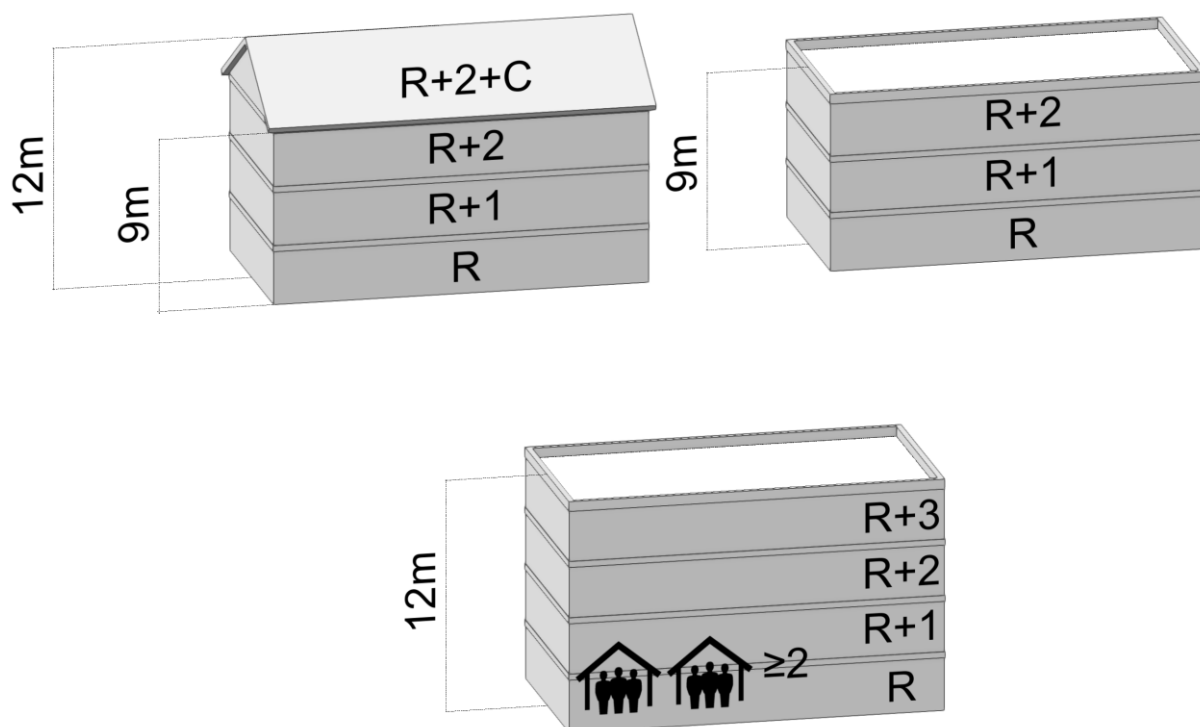
En cas d'attique, c'est la hauteur du haut de l'attique qui est prise en compte.

Dans la zone UA et le secteur UA1, hors secteur UAa :

La hauteur maximale des constructions est fixée à (conditions cumulatives) :

- Deux étages droits sur rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+2+C),
- 9 mètres à l'égout ou à l'acrotère (au point haut de l'acrotère) ;
- 12 mètres au faîtage ;
-

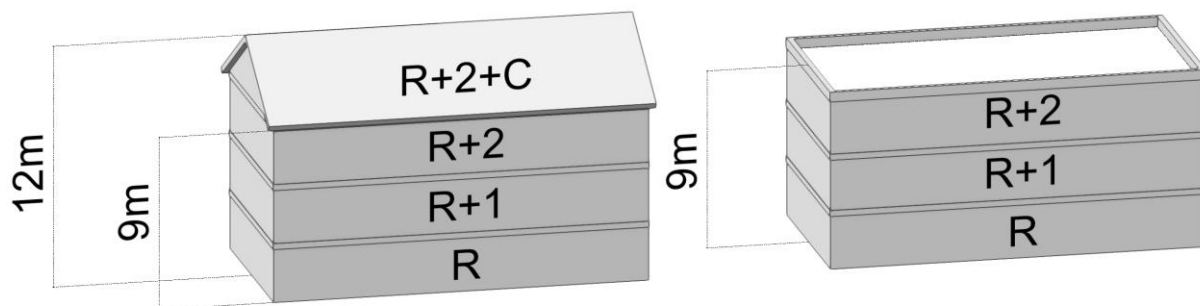
Toutefois, les constructions comprenant au moins deux logements peuvent présenter trois étages droits sur rez-de-chaussée (R+3), à condition de ne pas dépasser une hauteur totale de 12m.



Dans le secteur UAa :

La hauteur maximale des constructions est fixée à (conditions cumulatives) :

- Deux étages droits sur rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+2+C).
- 9 mètres à l'égout ou à l'acrotère (au point haut de l'acrotère) ;
- 12 mètres au faîtage.



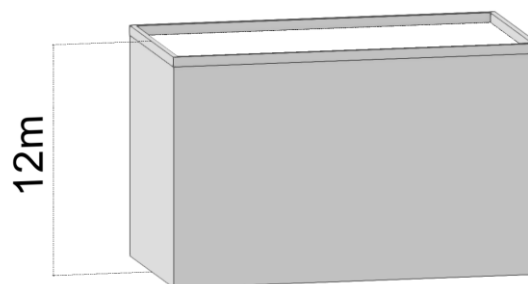
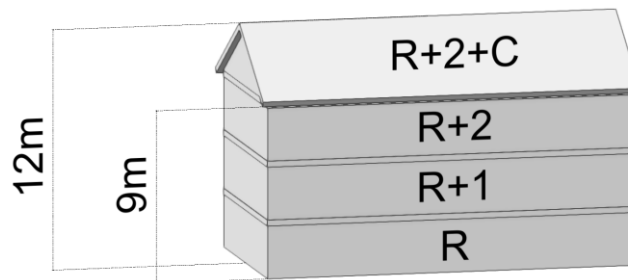
Dans le secteur UAm :

La hauteur maximale des constructions couvertes par une toiture à pente est fixée à (conditions cumulatives) :

- Deux étages droits sur rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+2+C) ;
- 9 mètres à l'égout ;
- 12 mètres au faîtage.

La hauteur maximale des constructions couvertes en toiture terrasse est fixée à :

- 12 mètres à l'acrotère.



Les constructions existantes ne respectant pas les règles de hauteur pourront faire l'objet de changements de destination, de transformations ou d'extensions dans leur hauteur actuelle.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- A la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

Article UA4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

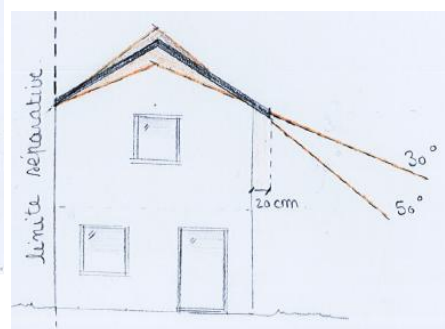
4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone UA sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;



Exemple : construction avec demi-croupe ou croupe

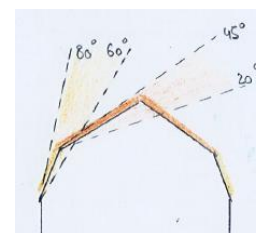
Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) peuvent être autorisées :

- Pour les constructions à deux étages droits sur rez-de-chaussée plus comble habitable (R+2+C),

Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisées :

- Pour les annexes,
- Pour les constructions à usage d'activités ;

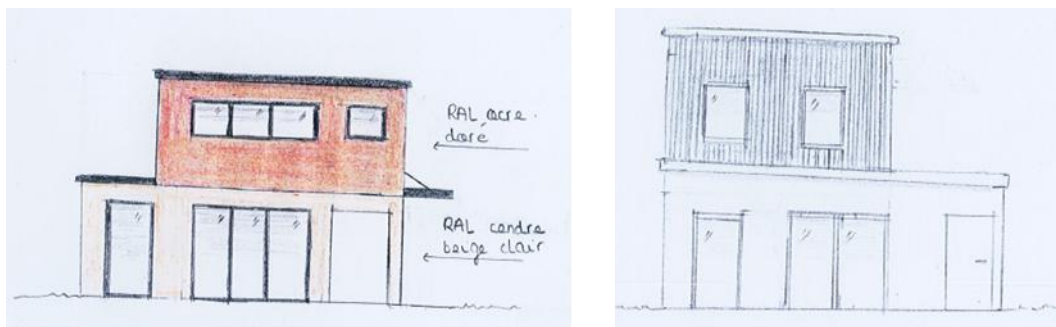
- Les toitures à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° ;



- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

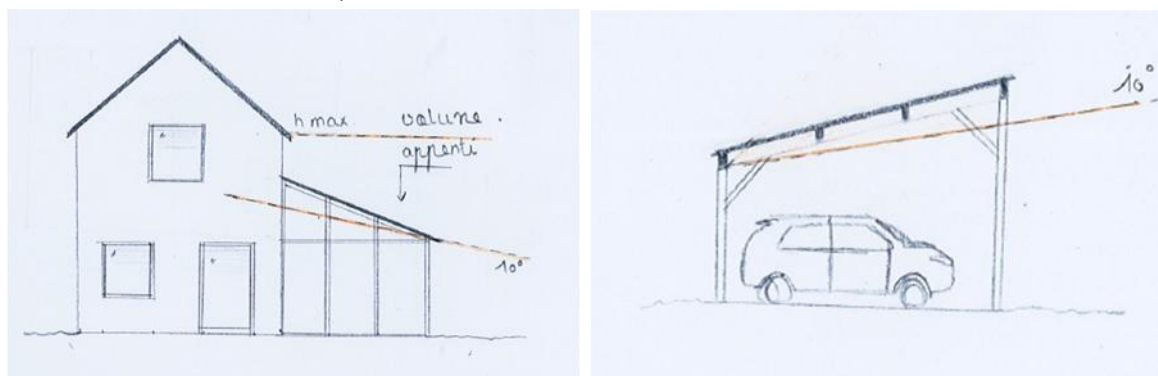
Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.



Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :
 - Pour les volumes en extension,
 - Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
 - Pour les volumes appentis, sous réserve que le faitage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé,
 - Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à usage d'activités ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.2. Clôture

La hauteur maximum des clôtures est limitée à 2 mètres.

En limite d'emprise publique, les clôtures pleines sont autorisées jusqu'à 0,5 mètre de hauteur.

En limite séparative, se conférer aux dispositions générales.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article UA5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 300m² de terrain.

En limite séparative de fond de parcelle pour les espaces jouxtant des zones naturelles et agricoles, la frange doit être traitée de manière paysagère et disposer d'une haie plantée et arborée sur cet espace.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf. liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés. Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre, ou un bosquet pour 6 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics et hors projets sur des commerces et activités de service existants :

- En zone UA, y compris dans le secteur UAm, 20% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 15% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 5% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Dispositions applicables aux zones urbaines

- En zone UAa, 5% de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

- Dans le secteur UA1, 40% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 30% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Pour les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que pour les projets portant sur des commerces et activités de service existants, en zone UA et dans les secteurs UAa et UA1 :

- 5% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts d'agrément.
- Lorsqu'ils ne sont pas traités en espaces verts, on privilégiera l'emploi de revêtements de sols clairs, afin de réduire les effets d'îlots de chaleur.
- Il est rappelé que tous les projets, y compris ceux présentant une forte imperméabilisation des sols, doivent gérer leurs eaux dans le respect de l'article 8 du chapitre 2 / dispositions communes à toutes les zones (par exemple, en installant des cuves enterrées de stockage / régulation des eaux, etc.).

Article UA6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Équipement et réseaux

Article UA7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Le long des routes départementales ou le long des autres voies en cas de risque lié à la sécurité routière, un recul de 5m du portail par rapport à la voie pourra être imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article UA8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Zone UM

Extrait du rapport de présentation :

La zone UM correspond aux tissus de densité intermédiaire. Ce tissu marque la transition entre les espaces de centre-ville et les secteurs pavillonnaires. Cette zone à dominante d'habitat se caractérise par une mixité des fonctions (habitat, équipements, activités).

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UM1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles indiquées à l'article UM 1.2,
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique,
- Les constructions d'entrepôt, si elles ne sont pas directement liées à une activité déjà existante sur le terrain,
- Les exploitations forestières,
- Les campings, stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, garage collectif de caravanes,
- Les dépôts de véhicules à l'air libre,
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre,
- Les alignements sur rue de garages individuels situés en bordure de voie et non intégrés dans une construction à usage d'habitation

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble de la zone UM, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions,
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,

Dispositions applicables aux zones urbaines

- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones.
- Les containers sont autorisés uniquement comme annexe et si leurs façades font l'objet d'un traitement architectural et paysager particulier pour assurer une bonne intégration à l'environnement paysager.
- Les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 300 m², uniquement sur les communes de Croix-Mare, Sainte-Marie-des-Champs et Yvetot.

Article UM2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UM3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions se fera :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.
- Soit en retrait de 5 mètres minimum vis-à-vis de l'alignement.

Dispositions particulières :

Toutefois pour permettre d'harmoniser les façades, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines immédiates.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être édifiées soit en limite séparative soit en retrait.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance entre les constructions et la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus, il doit être aménagé un espace libre de construction ou d'installation suffisant pour permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance ne peut être inférieure à 4m.

3.4. Emprise au sol

En zone UM, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain.

En cas de terrains situés à l'angle de plusieurs voies, l'emprise au sol maximale pourra être dépassée dans la limite de 60% maximum de la superficie du terrain.

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

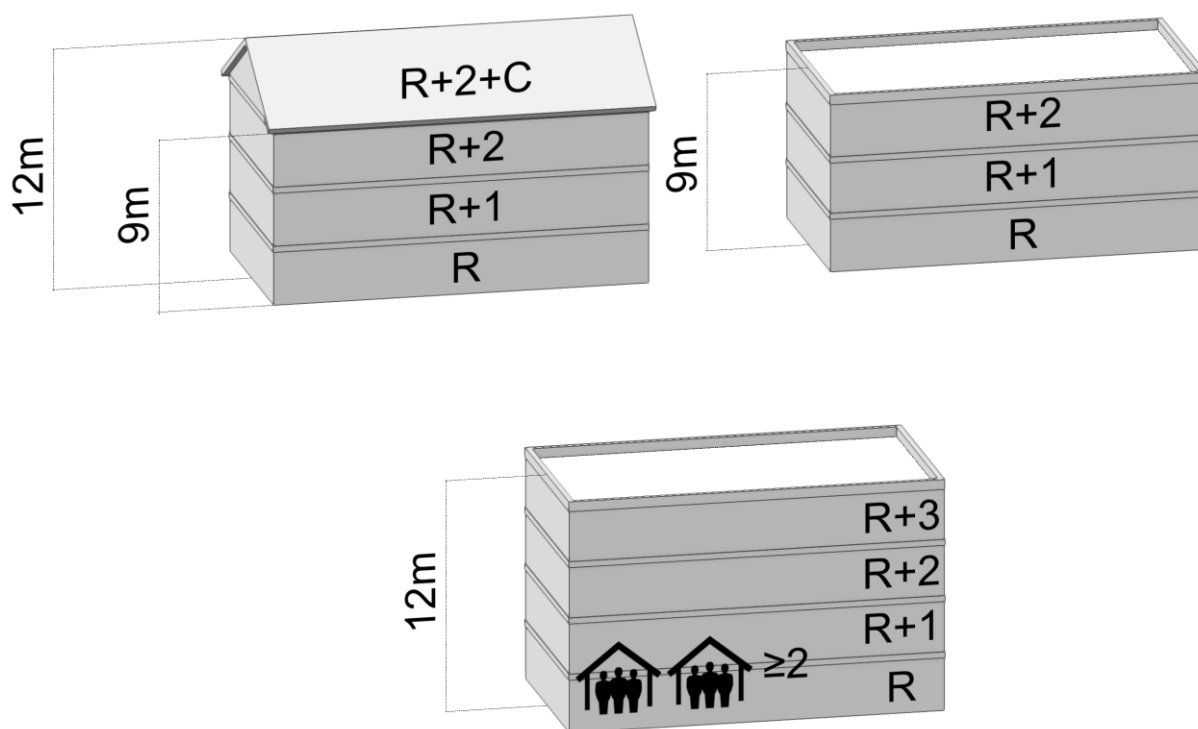
3.5. Hauteur des constructions

En cas d'attique, c'est la hauteur du haut de l'attique qui est prise en compte.

La hauteur maximale des constructions est fixée à (conditions cumulatives) :

- Deux étages droits sur rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+2+C) ;
- 9 mètres à l'acrotère (au point haut de l'acrotère) ;
- 12 mètres au faitage.

Toutefois, les constructions comprenant au moins deux logements peuvent présenter trois étages droits sur rez-de-chaussée (R+3), à condition de ne pas dépasser une hauteur totale de 12m.



Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- A la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

Article UM4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

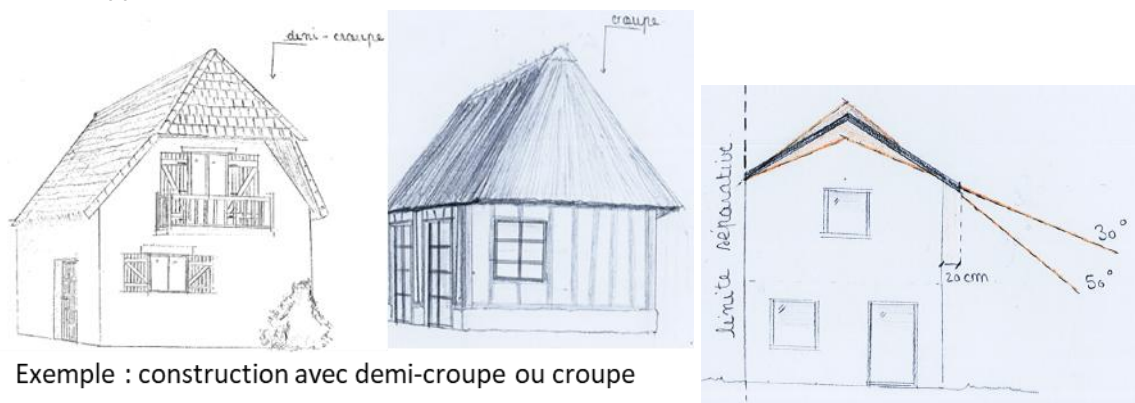
Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone UM sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;

Dispositions applicables aux zones urbaines



Exemple : construction avec demi-croûpe ou croûpe

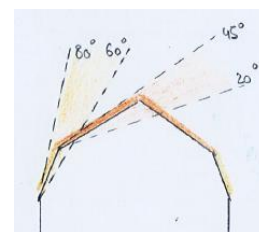
Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) peuvent être autorisées :

- Pour les constructions à deux étages droits sur rez-de-chaussée plus comble habitable (R+2+C),

Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisées :

- Pour les annexes,
- Pour les constructions à usage d'activités ;

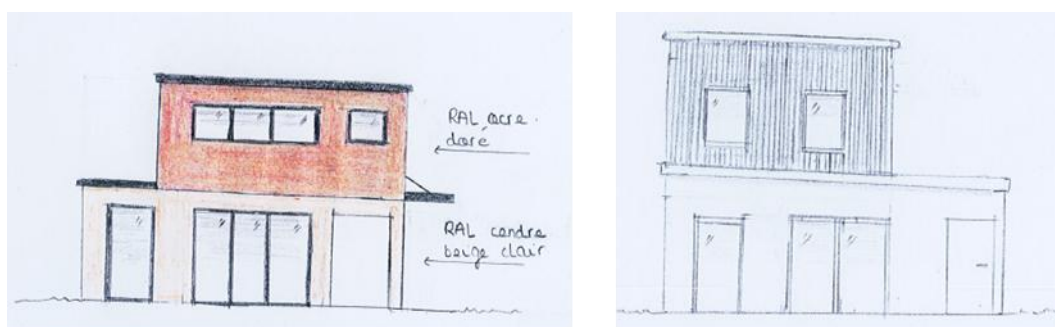
- Les toitures à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° ;



- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.



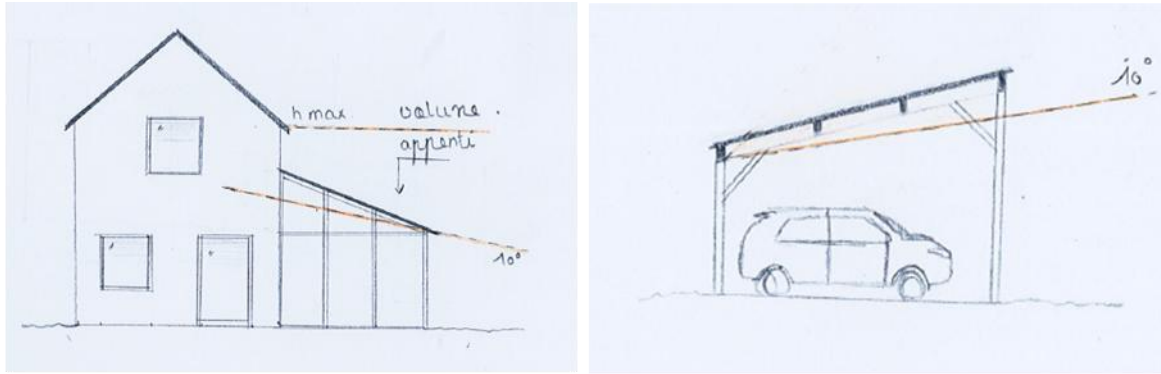
Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :

- Pour les volumes en extension,
- Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
- Pour les volumes appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé ;

Dispositions applicables aux zones urbaines

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à usage d'activités ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.2. Clôture

La hauteur maximum des clôtures est limitée à 2 mètres.

En limite d'emprise publique, les clôtures pleines sont autorisées jusqu'à 0,5 mètre de hauteur. En limite séparative, se conférer aux dispositions générales.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article UM5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 300m² de terrain.

En limite séparative de fond de parcelle pour les espaces jouxtant des zones naturelles et

Dispositions applicables aux zones urbaines

agricoles, la frange doit être traitée de manière paysagère et disposer d'une haie plantée et arborée sur cet espace.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre ou un bosquet pour 6 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

- Dans le secteur UM, 40% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 30% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Pour les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, en zone UM, 5% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts d'agrément.

Article UM6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipement et réseaux

Article UM7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Le long des routes départementales ou le long des autres voies en cas de risque lié à la sécurité routière, un recul de 5m du portail par rapport à la voie pourra être imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article UM8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Zone UP

Extrait du rapport de présentation :

La zone UP correspond aux secteurs pavillonnaires, tissu composite de la Communauté de Communes. Elle définit le tissu de bourg principal des communes du groupe 3 (communes rurales en développement) et du groupe 4 (communes rurales) ainsi que le tissu pavillonnaire relativement dense présents sur les communes du groupe 1 (pôle majeur) et 2 (pôles secondaires). Cette zone à dominante d'habitat individuel et petits collectifs se caractérise par une mixité des fonctions (habitat, équipements, commerce).

Cette zone comprend deux secteurs :

- UP1 : correspondant à une emprise au sol autorisée plus faible
- UP2 : correspondant à une emprise au sol et des hauteurs autorisées plus faibles

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UP1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles indiquées à l'article UP 1.2,
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique,
- Les exploitations forestières,
- Les commerces de gros
- Les cinémas
- Les industries
- Les constructions d'entrepôt, si elles ne sont pas directement liées à une activité déjà existante sur le terrain,
- Les centres de congrès et d'exposition
- Les constructions industrielles,
- Les dépôts de véhicules à l'air libre,
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre,
- Les alignements sur rue de garages individuels situés en bordure de voie et non intégrés dans une construction à usage d'habitation

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble de la zone UP, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les bureaux,
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions,
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,
- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones.
- Les containers sont autorisés uniquement comme annexe et si leurs façades font l'objet d'un traitement architectural et paysager particulier pour assurer une bonne intégration à l'environnement paysager.
- Les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 200m², uniquement sur les communes d'Auzebosc, Les Hauts-de-Caux, Saint-Clair-sur-les-Monts, Touffreville-la-Corbeline, Ecalles-Alix, Ecretteville-les-Baons, Bois Himont, Baons-le-Comte, Hautot-le-Vatois, Roquefort, Carville-la-Folletière, Mesnil-Panneville, Valliquerville, Saint-Martin de l'If et Croix-Mare,
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 300 m², uniquement sur les communes d'Allouville-Bellefosse, Sainte-Marie-des-Champs et Yvetot.

Article UP2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UP3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf en cas de prescriptions graphiques particulières, l'implantation des constructions se fera en retrait de 5m minimum vis-à-vis de l'alignement.

Dispositions particulières :

Toutefois pour permettre d'harmoniser les façades, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines immédiates.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être édifiées soit en limite séparative soit en retrait.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance entre les constructions (constructions principales et annexes) et la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage

Dispositions applicables aux zones urbaines

(arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;

- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

En zone UP, hors secteurs UP1 et UP2, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie du terrain.

Dans les secteurs UP1 et UP2 :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

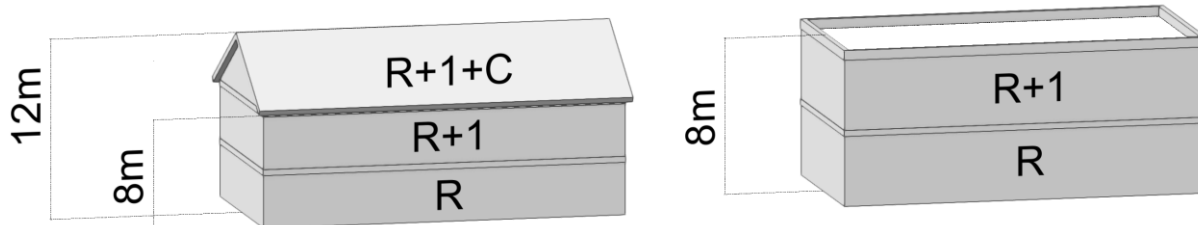
3.5. Hauteur des constructions

En cas d'attique, c'est la hauteur du haut de l'attique qui est pris en compte.

Dans la zone UP et le secteur UP1, hors secteur UP2 :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder (conditions cumulatives) :

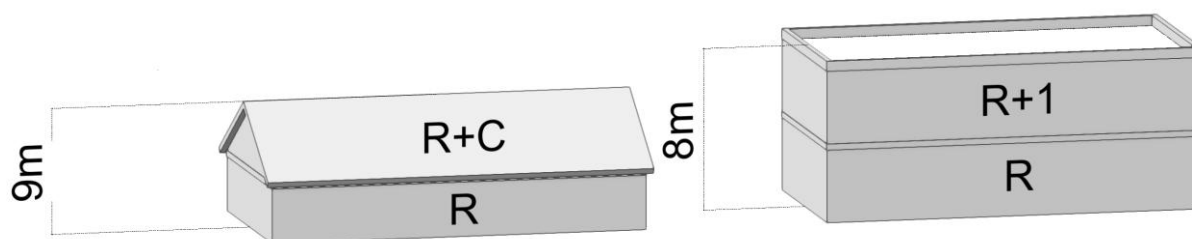
- Un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+1+C) ;
- Un étage droit sur rez-de-chaussée pour les toitures terrasses (R+1) ;
- 8 mètres à l'égout ou à l'acrotère ;
- 12 mètres au faîtage.



Dans le secteur UP2 :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder (conditions cumulatives) :

- Un rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+C) et 9 mètres au faîtage ;
- Un étage droit sur rez-de-chaussée pour les toitures terrasses (R+1) et 8m à l'acrotère ;



Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes,
- A la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

Article UP4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

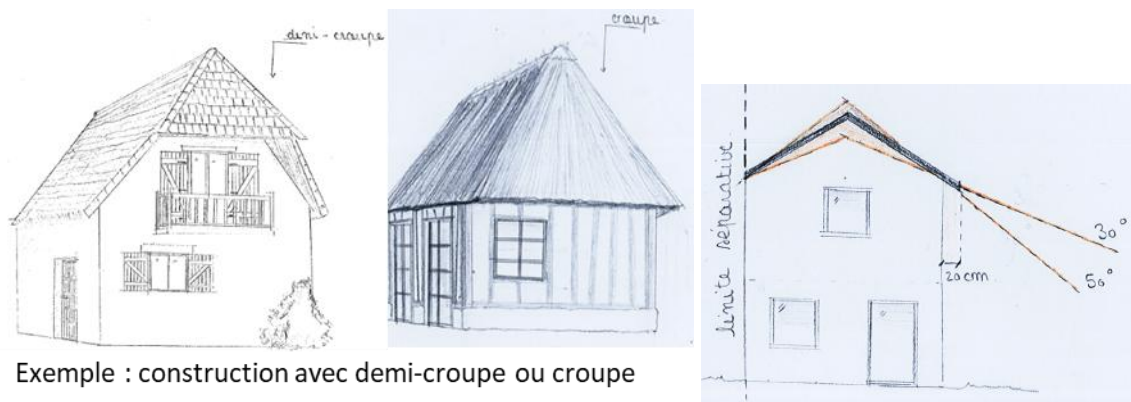
4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone UP sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;



Exemple : construction avec demi-croupe ou croupe

Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisés :

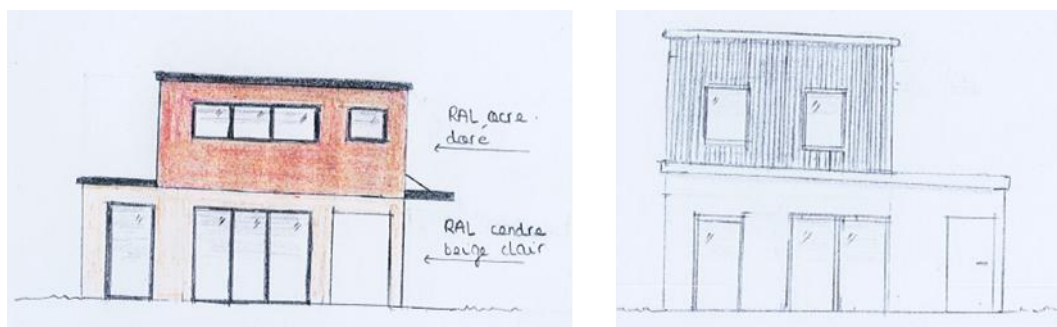
- Pour les annexes,

Dispositions applicables aux zones urbaines

- Pour les constructions à usage d'activités ;
- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

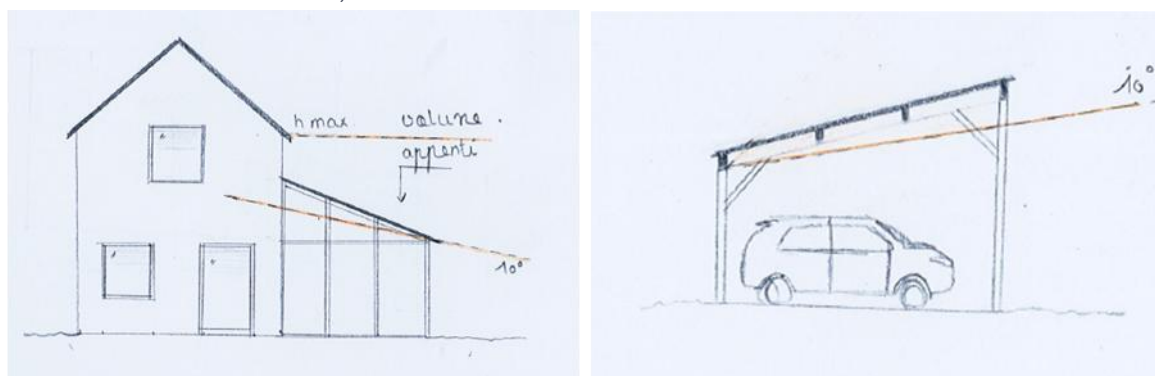
Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.



Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :
 - Pour les volumes en extension,
 - Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
 - Pour les volumes appentis, sous réserve que le faitage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé ;
 - Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à usage d'activités ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.2. Clôture

La hauteur maximum des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

Dans le cas des clôtures ajourées, un sous-bassement plein est autorisé jusqu'à 0,5 mètre de

hauteur, à condition de permettre le passage de la petite faune.

Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics, les commerces et activités de service et les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, la hauteur des clôtures et les matériaux utilisés pourront s'adapter au contexte urbain au sein duquel s'insère l'équipement ou l'activité. La hauteur maximale des clôtures ne devra pas excéder 2m.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article UP5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 200m² de terrain.

En limite séparative de fond de parcelle pour les espaces jouxtant des zones naturelles et agricoles, la frange doit être traitée de manière paysagère et disposer d'une haie plantée et arborée sur cet espace.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre ou un bosquet pour 4 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

- Dans le secteur UP, 50% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 40% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Pour les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, en zone UP, 5% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts d'agrément.

Article UP6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipement et réseaux

Article UP7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Le long des routes départementales ou le long des autres voies en cas de risque lié à la sécurité routière, un recul de 5m du portail par rapport à la voie pourra être imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article UP8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Zone UH

Extrait du rapport de présentation :

La zone UH correspond aux secteurs pavillonnaires faiblement urbanisés, qui regroupe d'anciens hameaux en limite ou en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette zone est à dominante de logements individuels et présente une qualité patrimoniale et paysagère remarquable.

Cette zone comprend un secteur :

- UH1 : correspondant à des hauteurs autorisées plus faible

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UH1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles indiquées à l'article UH1.2,
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique,
- Les exploitations forestières,
- Les commerces de gros,
- Les cinémas,
- Les industries,
- Les constructions d'entrepôt,
- Les constructions industrielles,
- Les centres de congrès et d'exposition,
- Les dépôts de véhicules à l'air libre,
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre,
- Les alignements sur rue de garages individuels situés en bordure de voie et non intégrés dans une construction à usage d'habitation.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble de la zone UH, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les bureaux, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m²,
- L'extension des activités existantes;
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions,
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,
- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones,
- Les containers sont autorisés uniquement comme annexe et si leurs façades font l'objet d'un traitement architectural et paysager particulier pour assurer une bonne intégration à l'environnement paysager.
- Les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 200m², uniquement sur les communes d'Auzebosc, Les Hauts-de-Caux, Saint-Clair-sur-les-Monts, Touffreville-la Corbeline, Ecretteville-les-Baons, Hautot-Saint-Sulpice, Bois Himont, Baons-le-Comte, Hautot-le-Vatois, Roquefort, Carville-la-Folletière, Mesnil-Panneville, Valliquerville, Croix-Mare et Saint-Martin de l'If
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 300 m², uniquement sur les communes d'Allouville-Bellefosse, Sainte-Marie-des-Champs, et Yvetot.

Article UH2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UH3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf en cas de disposition graphique spécifique, l'implantation des constructions se fera en retrait de 5m minimum vis-à-vis de l'alignement.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives. La distance entre les constructions (constructions principales et annexes) et la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

Toutefois pour permettre d'harmoniser les façades, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines immédiates.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3,5 mètres de hauteur à l'égout de toit ou à l'acrotère ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;

Dispositions applicables aux zones urbaines

- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 25% de la superficie du terrain

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

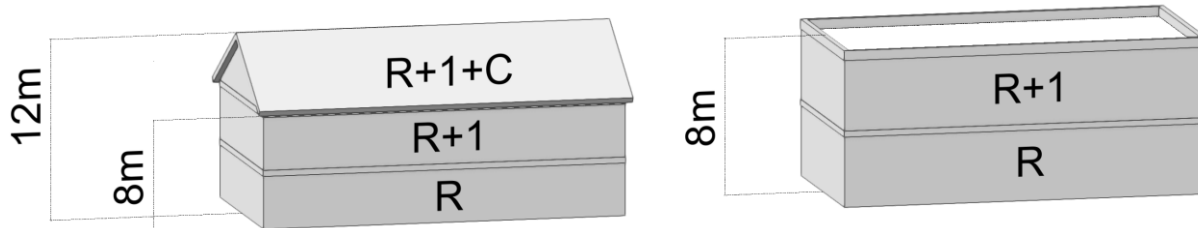
3.5. Hauteur des constructions

En cas d'attique, la hauteur du haut de l'attique qui est pris en compte.

Dans la zone UH hors secteur UH1 :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder (conditions cumulatives) :

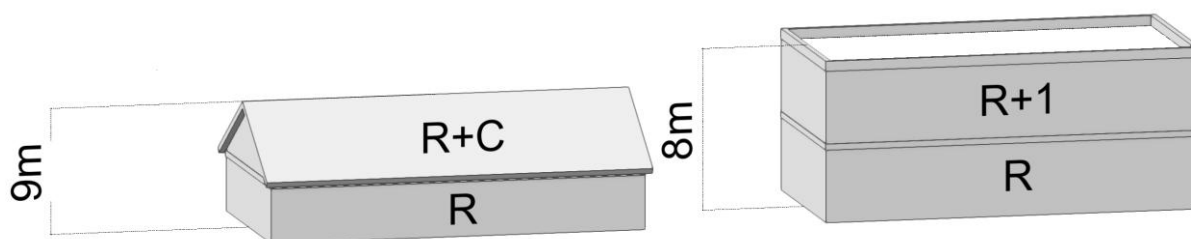
- Un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+1+C) ;
- Un étage droit sur rez-de-chaussée pour les toitures terrasses (R+1) ;
- 8 mètres à l'égout ou à l'acrotère ;
- 12 mètres au faîtage.



Dans le secteur UH1 :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder (conditions cumulatives) :

- Un rez-de-chaussée plus un comble habitable (R+C) et 9 m au faîtage ;
- Un étage droit sur rez-de-chaussée pour les toitures terrasses (R+1) et 8 mètres à l'acrotère ;



Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- A la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour l'intégration d'éléments techniques (énergies renouvelables, local ascenseur, accès sur terrasses, etc.).

Article UH4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

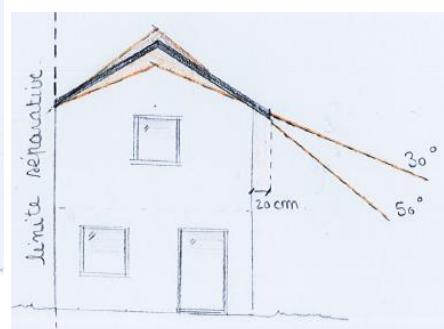
4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone UH sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;



Exemple : construction avec demi-croupe ou croupe



Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisés :

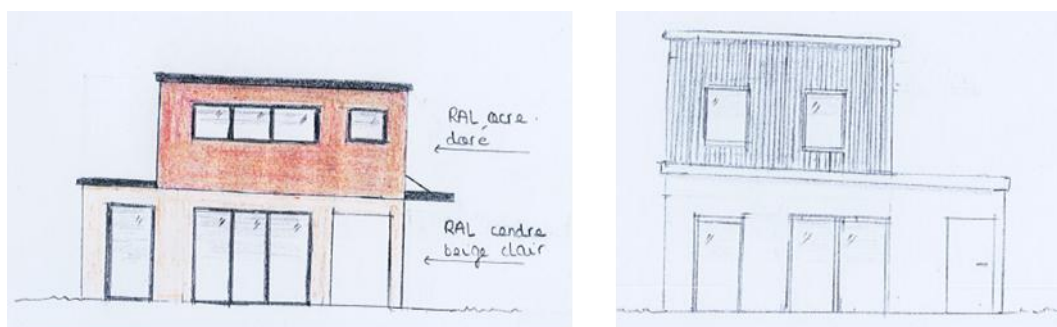
- Pour les annexes,

Dispositions applicables aux zones urbaines

- Pour les constructions à usage d'activités ;
- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

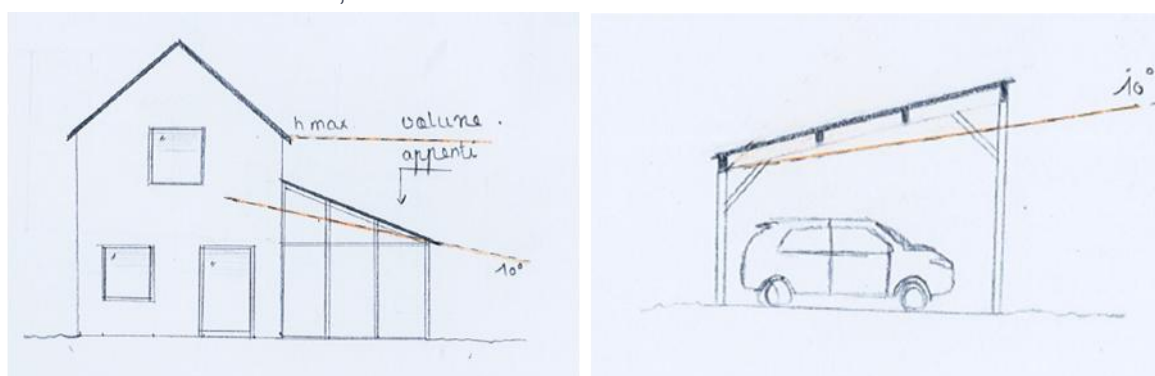
Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.



Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :
 - Pour les volumes en extension,
 - Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
 - Pour les volumes appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé ;
 - Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à usage d'activités ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.2. Clôture

La hauteur maximum des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

Les grilles, grillages et clôtures ajourées doivent être perméables au passage de la petite faune. Des justifications seront à fournir lors des demandes d'autorisation d'urbanisme pour justifier de la perméabilité des clôtures.

Dispositions applicables aux zones urbaines

Les clôtures ajourées pourront comporter un sous-bassement ne dépassant pas 0,5 mètre de hauteur, uniquement du côté de l'accès principal et sur une distance de 2,5m maximum calculée de chaque côté de l'accès principal.

Les grillages doivent être masqués par une haie vive côté emprise publique.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article UH5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 200m² de terrain.

En limite séparative de fond de parcelle pour les espaces jouxtant des zones naturelles et agricoles, la frange doit être traitée de manière paysagère et disposer d'une haie plantée et arborée sur cet espace.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre ou un bosquet pour 4 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

- Dans le secteur UH, 60% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 50% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Pour les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, en zone UH, 5% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts d'agrément.

Article UH6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipement et réseaux

Article UH7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Un recul de 5m du portail par rapport à la voie sera imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article UH8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Zone UI

Extrait du rapport de présentation :

La zone UI correspond aux secteurs de grandes zones d'activités. Elle se situe en majorité en dehors des zones de bourg et de hameaux. Cette zone présente une mixité de fonctions à dominante d'activité économique, regroupant des commerces, de l'artisanat, des industries, etc.

Le secteur UI1 correspond au site industriel de Linex Panneaux.

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UI1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique,
- Les exploitations forestières
- Les logements et hébergements autres que ceux prévus à l'article 1.2,
- Les salles d'art ou de spectacle,
- Les campings, stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, garage collectif de caravanes,
- Les dépôts de véhicules à l'air libre,
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre, sauf ceux indiqués à l'article 1.2,

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble de la zone UI et du secteur UI1, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,
- Les logements et hébergements en lien et nécessaires à l'activité,
- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones.
- Les containers sont autorisés uniquement si leurs façades font l'objet d'un traitement

Dispositions applicables aux zones urbaines

architectural et paysager particulier pour assurer une bonne intégration à l'environnement paysager.

- Les activités industrielles et artisanales, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les habitations proches.
- Les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 200m², uniquement sur les communes d'Auzebosc, Les Hauts-de-Caux, Touffreville-la Corbeline, et Baons-le-Comte, ;
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 500m², uniquement sur les communes d'Allouville-Bellefosse, Croix-Mare, Saint-Martin de l'If et Valliquerville.
- Les dépôts à l'air libre nécessités par l'activité principale à condition d'être masqués par des écrans végétaux et à condition de ne pas générer d'impacts notables sur l'environnement (pollution des sols, etc.) et la santé humaine (poussières, odeurs, etc.).

Dans le secteur UI1, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les dépôts à l'air libre nécessités par l'activité industrielle (par exemple non exhaustif : parcs à bois), à condition d'être masqués par des écrans végétaux (par exemple, talus cauchois).

Article UI2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UI3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long de la RD.926, l'implantation des constructions se fera en retrait de 20m minimum vis-à-vis de l'axe de la voie.

Le long de la RD.6015, l'implantation des constructions se fera en retrait de 30m minimum vis-à-vis de l'axe de la voie.

Le long de la RD.131 à Auzebosc, où une étude « loi Barnier » (article L111-8 du Code de l'Urbanisme) a été réalisée, l'implantation des constructions se fera :

- En retrait de 15m minimum vis-à-vis de l'axe de la voie, à condition qu'un talus ou un alignement boisé soit déjà présent ou soit planté avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme (ce talus ou alignement boisé devra être planté d'arbres d'essences locales, dont la hauteur atteint au moins 8m à l'âge adulte, à raison d'au moins un sujet tous les 5 m) ;
- Sinon, en retrait de 25m minimum vis-à-vis de l'axe de la voie.

Sauf disposition graphique spécifique, l'implantation des constructions se fera en retrait de 2m

Dispositions applicables aux zones urbaines
minimum des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur UI, les constructions devront être édifiées :

- Soit en limite séparative, sauf si cette limite jouxte une zone d'habitat (c'est-à-dire les zones UA, UM, UP, UH et leurs sous-secteurs, ainsi que les secteurs AUm et AU strict), ou une zone agricole ou naturelle ;
- Soit en retrait des limites séparatives, en respectant une distance d'au moins 5 mètres entre les constructions (constructions principales et annexes) et les limites séparatives.

Dans le secteur UI1, les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives. La distance entre les constructions (constructions principales et annexes) et la limite séparative doit être au moins égale à 5 mètres lorsque leur hauteur est inférieure à 10 mètres, et au moins égale à 10 mètres lorsque leur hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Les constructions peuvent être édifiées en limite ou en retrait de la limite avec le secteur AU1.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;

Dispositions applicables aux zones urbaines

- Pour tenir compte de la configuration du terrain : dénivelé, talus, accès, ... (une justification précise sera alors fournie dans la demande d'autorisation d'urbanisme) ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain.

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

3.5. Hauteur des constructions

Dans le secteur UI, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 mètres de hauteur totale.

Dans le secteur UI1, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 40 mètres. Les dispositifs techniques de faible emprise et dûment justifiés au regard des nécessités de l'activité industrielle (par exemple non exhaustif : cheminées, bandes transporteuses, élévateurs, filtres, dispositifs liés aux évolutions technologiques ou réglementaires, etc.) pourront avoir une hauteur plus importante.

Dispositions particulières :

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

Article UI4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Clôture

La hauteur maximum des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures pleines sont interdites.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article UI5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 300m² de terrain.

En limite séparative de fond de parcelle pour les espaces jouxtant des zones naturelles et agricoles, la frange doit être traitée de manière paysagère et disposer d'une haie plantée et arborée sur cet espace.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre ou un bosquet pour 6 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

- **Dans le secteur UI**, 30% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :

- 20% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.

- 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :

- 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.
- **Dans le secteur UI1** : 5% minimum de la surface du secteur UI1 doivent être traités en espaces verts, sous la forme d'espace de pleine terre ou d'espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
- 1 pour les espaces verts de pleine terre (y compris ouvrages hydrauliques à fond perméable et y compris les espaces de stockage à ciel ouvert en pleine terre) ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables, espaces de stockage à ciel ouvert en revêtement perméable, ...) ;
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Pour les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, en zone UI et dans le secteur UI1, 5% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts d'agrément.

Article UI6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipement et réseaux

Article UI7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Les nouveaux accès sont interdits sur les RD.926 et RD.6015, sauf ceux réservés à la sécurité publique.

Dispositions particulières

Un recul de 5m du portail par rapport à la voie sera imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article UI8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Zone UE

Extrait du rapport de présentation :

La zone UE correspond aux secteurs de grands équipements du territoire.

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UE1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non-autorisées sous condition à l'article UE1.2 sont interdites.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble de la zone UE, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions,
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,
- Les constructions à usage de logement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des activités présentes dans la zone.
- Les constructions à usage d'hébergement directement liés aux équipements existants,
- Les commerces de restauration liés directement aux équipements existants,

- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones.

Article UE2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UE3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble de la zone UE, sauf disposition graphique spécifique, l'implantation des constructions se fera en retrait de 5m minimum vis-à-vis de l'alignement.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

L'implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par rapport aux emprises publiques devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans l'ensemble de la zone UE, les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives. La distance entre les constructions (constructions principales et annexes) et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage avec un minimum de 5 mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage.

Dispositions applicables aux zones urbaines

- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci.
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

▪ **Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :**

L'implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par rapport aux limites séparatives devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone UE, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain.

3.5. Hauteur des constructions

Dans l'ensemble de la zone UE, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 mètres de hauteur totale.

Dispositions particulières :

Des hauteurs différentes sont autorisées pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

Article UE4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics, les commerces et activités de service et les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, la hauteur des clôtures et les matériaux utilisés pourront s'adapter au contexte urbain au sein duquel s'insère l'équipement ou l'activité.

La hauteur maximum des clôtures est limitée à 2 mètres sur limite séparative et 2 mètres sur limite d'emprise publique.

Les clôtures pleines sont interdites.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article UE5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 300m² de terrain.

En limite séparative de fond de parcelle pour les espaces jouxtant des zones naturelles et agricoles, la frange doit être traitée de manière paysagère et disposer d'une haie plantée et arborée sur cet espace.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf. liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre ou un bosquet pour 6 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

- Dans l'ensemble de la zone UE, 30% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 20% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.

Dispositions applicables aux zones urbaines

- 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :

- 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
- 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
- 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Article UE6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Équipement et réseaux

Article UE7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Le long des routes départementales ou le long des autres voies en cas de risque lié à la sécurité routière, un recul de 5m du portail par rapport à la voie pourra être imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article UE8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.



4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER



Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone AU

Extrait du rapport de présentation :

La zone AU est destinée à accueillir des projets d'urbanisation nouvelle, localisés dans une logique de complément de l'enveloppe urbaine.

Cette zone comprend trois secteurs :

- AUm : à vocation mixte (habitat, équipement, commerce, activité)
- AUi : à vocation économique
- AUi1 : à vocation économique (extension du site industriel Linex Panneaux)
- AU : à vocation principale d'habitat

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article AU1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans l'ensemble de la zone AU, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A l'exception des secteurs AUi et AUi1, l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles indiquées à l'article AU1.2,
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique,
- Les campings, stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, garage collectif de caravanes,
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre, sauf ceux indiqués à l'article AU1.2.

Dans les secteurs AUm et AU sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions industrielles
- Les constructions d'entrepôt,
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.

Dans les secteurs AUi et AUi1, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, d'hébergement et de logement, sauf si elles sont directement liées et nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des activités présentes dans la zone,
- Les exploitations forestières.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans l'ensemble des zones AU, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions,
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, pour la réalisation d'ouvrage hydraulique, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux,
- En cas de présence de cavités souterraines, les extensions mesurées, la mise en conformité des activités et l'amélioration du confort des habitations existantes, à condition de respecter les « contraintes liées à la présence de cavités souterraines », inscrites dans les dispositions communes à toutes les zones.

Dans les secteurs AU strict et AUm, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les nouvelles constructions à vocation commerciale et artisanale sont autorisées à condition que :
 - la surface de vente ne soit pas supérieure à 200m², uniquement sur les communes d'Allouville-Bellefosse, Croix-Mare, Les Hauts-de-Caux, Touffreville la Corbeline, Ecalles-Alix, Baons-le-Comte, Saint-Martin de l'If, Sainte-Marie-des-Champs, Valliquerville et Yvetot;

Dans les secteurs AUi et AUi1, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les activités industrielles et artisanales, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les habitations proches.
- Les dépôts à l'air libre nécessités par l'activité principale (par exemple non exhaustif : parcs à bois), à condition d'être masqués par des écrans végétaux (par exemple, talus cauchois) et à condition de ne pas générer d'impacts notables sur l'environnement (pollution des sols, etc.) et la santé humaine (poussières, odeurs, etc.).
- Les surfaces de vente sont autorisées à condition d'être accessoires à une activité économique autorisée, dans la limite de 200m² (par exemple : un showroom, un espace pour la vente d'usine, etc.).

Dans le secteur AUi1, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les dépôts à l'air libre nécessités par l'activité industrielle (par exemple non exhaustif : parcs à bois), à condition d'être masqués par des écrans végétaux (par exemple, talus cauchois).

Article AU2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AU3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition graphique spécifique, l'implantation des constructions se fera à l'alignement ou en retrait du domaine public.

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone AU, hors des secteurs AU_i et AU_{i1} :

- Les constructions devront être édifiées soit en limite séparative soit en retrait.
- En cas de retrait d'une limite séparative, la distance entre les constructions (constructions principales et annexes) et la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AU_i, les constructions devront être édifiées :

- Soit en limite séparative, sauf si cette limite jouxte une zone d'habitat (c'est-à-dire les zones UA, UM, UP, UH et leurs sous-secteurs, ainsi que les secteurs AU_m et AU strict) ou zone naturelle ou agricole ;
- Soit en retrait des limites séparatives, en respectant une distance d'au moins 5 mètres entre les constructions (constructions principales et annexes) et les limites séparatives.

Dans le secteur AU_{i1}, les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives. La distance entre les constructions (constructions principales et annexes) et la limite séparative doit être au moins égale à 5 mètres. Les constructions peuvent être édifiées en limite ou en retrait de la limite avec le secteur U1.

Dispositions particulières :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage,
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci,
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc.).

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

L'implantation des annexes se fera à l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (sauf en présence d'une haie végétale d'essences locales) ou en retrait de 1 mètre minimum.

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

Non réglementé.

3.5. Hauteur des constructions

Dans les zones AU et AUm

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder : 12 mètres au faîtage. En cas de toitures terrasses, la hauteur ne doit pas dépasser un étage droit sur rez-de-chaussée (R+1) et 8m à l'acrotère.

Dans le secteur AUi

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder : 15 mètres de hauteur totale

Dans le secteur AUi1

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 40 mètres. Les dispositifs techniques de faible emprise et dûment justifiés au regard des nécessités de l'activité industrielle (par exemple non exhaustif : cheminées, bandes transporteuses, élévateurs, filtres, dispositifs liés aux évolutions technologiques ou réglementaires, etc.) pourront avoir une hauteur plus importante.

Article AU4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

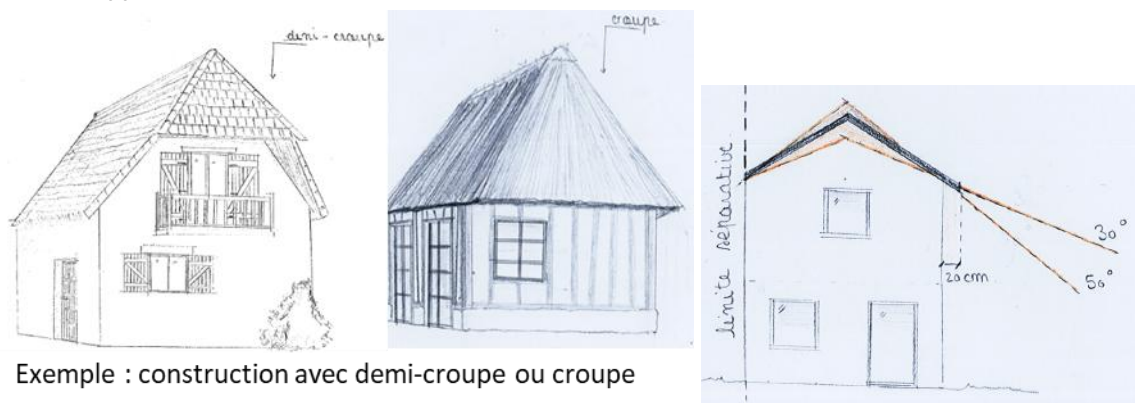
Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone AU sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;

Dispositions applicables aux zones à urbaniser



Exemple : construction avec demi-croûpe ou croûpe

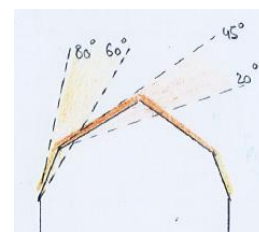
Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) peuvent être autorisées :

- Pour les constructions à deux étages droits sur rez-de-chaussée plus comble habitable (R+2+C),

Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisées :

- Pour les annexes,
- Pour les constructions à usage d'activités ;

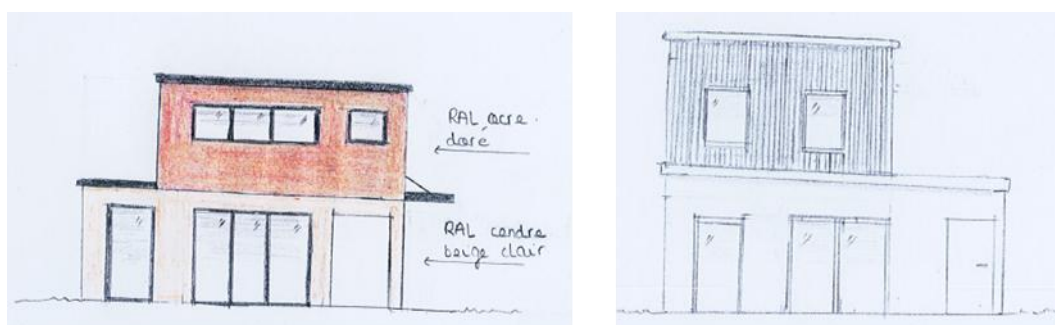
- Les toitures à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° ;



- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.

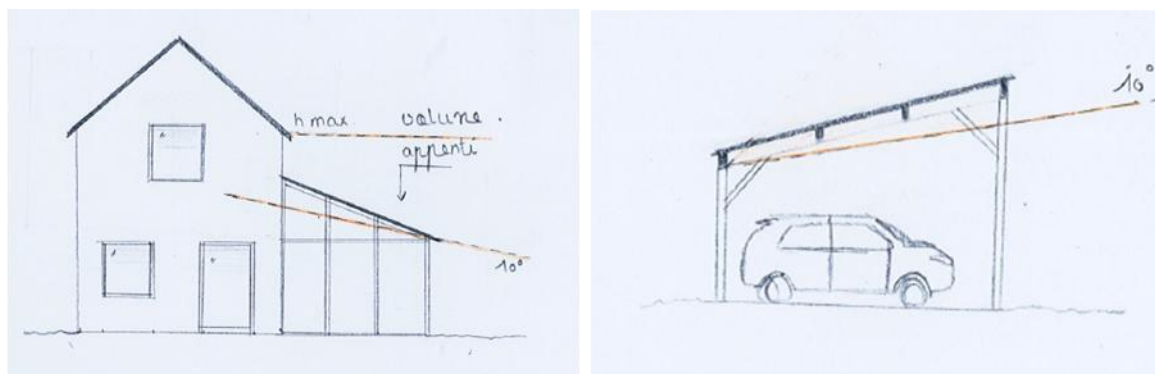


Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :

- Pour les volumes en extension,
- Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
- Pour les volumes appentis, sous réserve que le faitage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à usage

Dispositions applicables aux zones à urbaniser
d'activités ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.2. Clôture

En zone AU et AUm : La hauteur maximum des clôtures est limitée à 1,80 mètre

Dans le cas des clôtures ajourées, un sous-bassement plein est autorisé jusqu'à 0,5 mètre de hauteur, uniquement en cas d'utilisation de matériaux pleins traditionnels (de type silex, briques, ...).

En zone AUi : La hauteur maximum des clôtures est limitée à 2 mètres. Les clôtures pleines sont interdites.

Dans les secteurs AUi, AUm et AU, les clôtures en interface avec les zones agricoles ou naturelles devront être végétales, doublées ou non d'un grillage positionné à l'intérieur de la parcelle.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

Secteur de majoration du volume constructible pour l'exemplarité énergétique ou environnementale

Dans toutes les zones AU, au titre de l'article R151-42 du Code de l'Urbanisme, les constructions satisfaisant aux critères de performance d'exemplarité énergétique ou environnementale exposées à l'article R111-21 du Code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'une majoration du volume constructible limité à un bonus de constructibilité de 10% supplémentaire de surface de plancher pour les opérations intégrant des dispositifs d'énergie renouvelable.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article AU5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 300m² de terrain.

Pour assurer la cohérence et l'insertion des nouvelles zones dans l'environnement et maintenir des continuités écologiques, les limites séparatives des parcelles des zones AU avec les zones agricoles et naturelles devront être plantées. Pour le cas des parcelles à cheval entre le secteur AUi1 et la zone agricole, la plantation pourra être assurée sur la limite de propriété.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés. Les aires de stationnement devront contribuer à la qualité des espaces notamment par l'emploi de plantations d'accompagnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1.2 de la présente zone, hors constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

- En zones AUi et AUi1, 20% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
 - 10% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre (y compris ouvrages hydrauliques à

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

- fond perméable) ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.
- En zones AU et AUm, 40% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Ces espaces verts peuvent être décomposés de la manière suivante :
- 30% de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre.
 - 10% de la surface de l'unité foncière restante pourront être traités en espaces verts d'agrément en appliquant les coefficients de végétalisation suivants :
 - 1 pour les espaces verts de pleine terre ;
 - 0,5 pour les espaces verts sur dalles comprenant au moins 0,80 m de terre végétale, ou les toitures végétalisées, ou les surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilisés, parkings perméables...),
 - 0 pour les surfaces imperméabilisées.

Article AU6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipement et réseaux

Article AU7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Un recul de 5m du portail par rapport à la voie sera imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article AU8 – Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.



5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



Chapitre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles

La zone N définit de manière générale les espaces naturels à préserver. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur **Nb** représentant les secteurs boisés présents sur le territoire,
- Le secteur **N Stecal « v »** au sein duquel sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article N1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans la zone Nb, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 de la présente zone sont interdites, y compris le changement de destination de toute construction vers de l'habitation.

Dans la zone N Stecal « v », toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article 1.2.

Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les constructions ou avec l'aménagement paysager d'espaces libres ou de loisirs, avec le renforcement de l'infrastructure des lignes à haute tension ou les travaux de comblements de cavités, sont interdits.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans la zone Nb, sont autorisés, sous conditions :

- Les panneaux solaires en toiture, dans les conditions fixées par l'article 4 des dispositions communes. Les constructions neuves à usage agricole (de type serres, hangars, ombrières, etc.) supportant des panneaux photovoltaïques sont autorisées à la condition d'être nécessaire à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative au titre de l'article L111-28 du code de l'urbanisme ;
- Les panneaux solaires au sol, à condition de correspondre aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et de ne pas dépasser une puissance de 12 kWc ;
- Les installations agrivoltaïques prévues par l'article L111-27 du code de l'urbanisme, à condition de respecter les critères de l'article L314-36 du Code de l'énergie eux-mêmes précisés aux articles R314-110 à R314-113 du Code de l'énergie ;
- Les parcs photovoltaïques prévus par l'article L111-29 du code de l'urbanisme, à condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

forestière (articles L111-29 à L111-30 du code de l'urbanisme) et d'être identifiés dans le document-cadre évoqué à l'article L111-29 du code de l'urbanisme.

Dans les secteurs Nb, à l'exception du secteur N Stecal « v », sont autorisés, sous conditions :

- Les extensions des habitations existantes sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'extension ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - > L'emprise au sol de l'extension ne peut pas dépasser 50 m² d'emprise au sol maximum ;
 - > Un raccordement architectural et volumétrique harmonieux entre la construction existante et l'extension devra être réalisé par des hauteurs à l'égout du toit et au faitage similaires.
- Les annexes des habitations sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'emprise au sol de l'annexe ne peut pas dépasser 40 m² d'emprise au sol maximum ;
 - > Les annexes sont limitées à 3 par unité foncière ;
 - > Les annexes doivent se situer dans un rayon maximum de 50m par rapport à l'habitation existante.
- Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition qu'elles soient identifiées au plan de zonage en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, que ce changement ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, et que la nouvelle destination soit liée :
 - > A l'habitation ;
 - > A l'hébergement de loisirs et touristique ;
 - > Aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
 - > Au bureau ;
 - > A la restauration, à l'artisanat et au commerce de détail, à condition de ne pas générer de nuisances pour les habitations proches.
- Les aménagements légers directement nécessaires à la gestion de l'espace naturel et de la fréquentation du public, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère naturel des sites : les cheminements et sentes de promenade et randonnée, les postes d'observation et de découverte de la faune et de la flore ainsi que les aires de stationnement non imperméabilisées qui leur sont nécessaires ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'un traitement paysager de qualité et de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone, ni les activités agricoles en présence le cas échéant.
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux exploitations forestières.

Dispositions applicables aux zones naturelles

Dans le secteur N Stecal « v » uniquement, sont autorisées, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et évolutions des bâtiments liés strictement aux équipements d'intérêt public à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article N2 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article N3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres vis-à-vis de l'emprise publique.

Dans le cas de voie privée commune, la limite latérale effective de la voie est prise comme alignement.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

L'implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par rapport aux emprises publiques devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone N, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait des limites séparatives. Dans ce dernier cas, la distance mesurée horizontalement en tout point de la construction (hors débord du toit \leq à 60cm) au point le plus proche de la limite séparative latérale doit être au moins supérieure ou égale à 5 mètres.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

L'implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par rapport aux limites séparatives devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

L'article n'est pas réglementé au-delà des dispositions sous conditions inscrites à l'article 1.2 du règlement des zones naturelles et forestières.

3.5. Hauteur des constructions

En secteur Nb :

- La hauteur des extensions des habitations est limitée à l'acrotère et au faitage à la hauteur de la construction existante ;
- La hauteur des annexes aux habitations est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

En sus, en secteur Nb, la hauteur des constructions, aménagements et installations

nécessaires aux exploitations forestières est limitée à 10 mètres au faîtage.

Dans le secteur N Stecal « v » uniquement, la hauteur maximale des constructions est fixée à 6m au faîtage.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

La hauteur des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

Article N4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

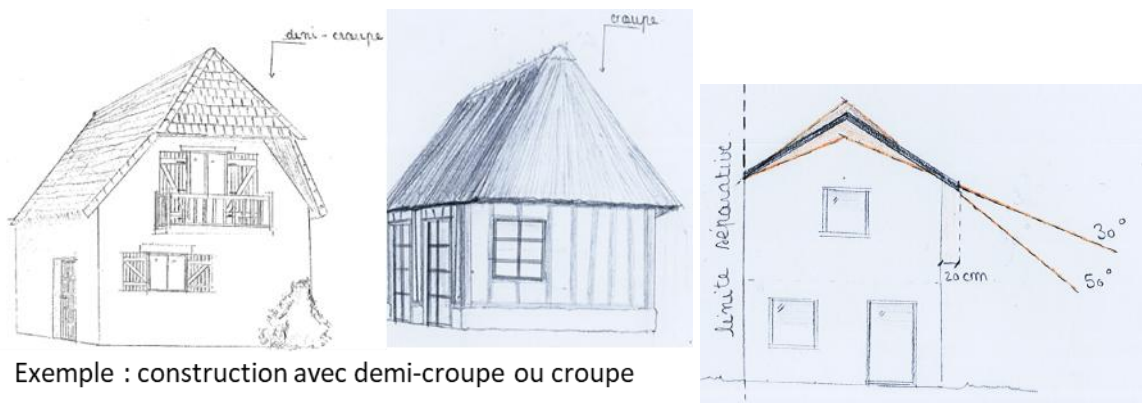
4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone N sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;



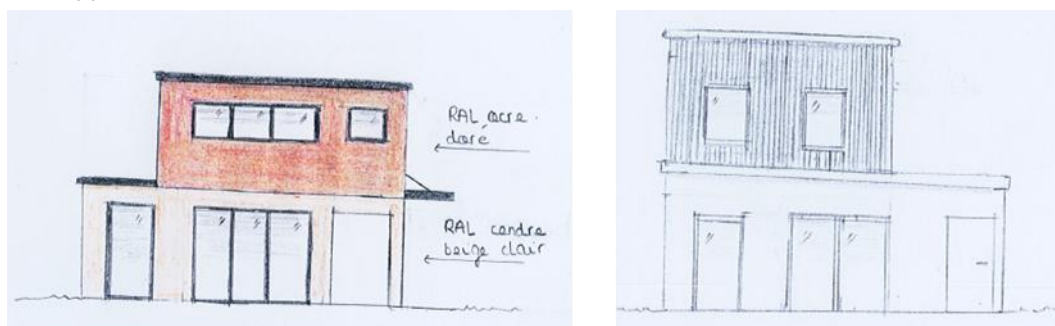
Exemple : construction avec demi-croupe ou croupe

Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisées :

- Pour les annexes,
 - Pour les constructions à usage d'activités,
 - Pour les constructions à vocation agricole ;
- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

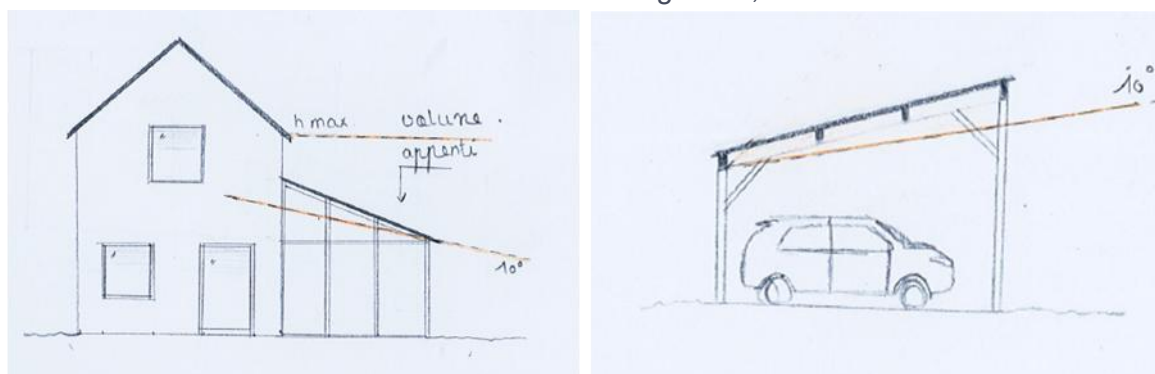
Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.



Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :
 - Pour les volumes en extension,
 - Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
 - Pour les volumes appentis, sous réserve que le faîtiage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé ;
 - Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à vocation d'activités ;
 - Pour les constructions à vocation agricole ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.1. Clôture

Seuls sont autorisés en zone N :

- Les grillages sans muret de soubassement s'ils sont doublés d'une haie côté emprise publique,
- Les haies végétales,
- Les clôtures agricoles (barbelés, câbles, grillages mailles progressives, poteaux, bois, ...).

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au ruissellement et aux déplacements des espèces, en particulier de la petite faune.

La hauteur des clôtures est définie à 1,6m maximum et à 1,8m maximum en cas de haie végétale.

Dispositions applicables aux zones naturelles

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article N5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 100m² de terrain.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur d'un arbre ou un bosquet pour 2 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Non réglementée.

Article N6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipements et réseaux

Article N7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Un recul de 5m du portail par rapport à la voie sera imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article N8 – Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.



6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES



Chapitre 6 : Dispositions applicables aux zones agricoles

La zone A définit de manière générale les espaces agricoles à préserver. Elle comprend six secteurs « Stecal » et un sous-secteur :

- Le secteur **A Stecal « ht »** correspondant à des secteurs restreints d'accueil et d'hébergement touristique sur le territoire ;
- Le secteur **A Stecal « s »** correspondant au secteur d'équipement scolaire, site du lycée agricole d'Auzebosc ;
- Le secteur **A Stecal « t »** correspondant aux secteurs de valorisation touristique et patrimoniale du territoire ;
- Le secteur **A Stecal « a »** correspondant au secteur de développement de l'aérodrome d'Yvetot ;
- Le secteur **A Stecal « r »** correspondant aux secteurs de l'aire d'autoroute d'Ecretteville les Baons ;
- Le secteur **A Stecal « e »** correspondant à des activités économiques diffuses du territoire ;
- Le secteur **Ap** correspondant au secteur paysager non boisé qui se situe au sein du site classé du Val au Cesne.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article A1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans la zone A, Ap et le Stecal « s », toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 de la présente zone sont interdites, y compris le changement de destination de toute construction vers de l'habitation.

Dans la zone A Stecal « ht », « t », « a », « r » et « e », toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article 1.2.

Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les constructions ou avec l'aménagement directement nécessaires à l'activité agricole, avec le renforcement de l'infrastructure des lignes à haute tension ou les travaux de comblements de cavités, sont interdits.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans la zone A et dans le secteur Ap, sont autorisés, sous conditions :

- Les panneaux solaires en toiture, dans les conditions fixées par l'article 4 des dispositions communes. Les constructions neuves à usage agricole (de type serres, hangars, ombrières, etc.) supportant des panneaux photovoltaïques sont autorisées à la condition d'être nécessaires à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative au titre de l'article L111-28 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur A strict, sont autorisés, sous conditions :

- Les panneaux solaires au sol, à condition de correspondre aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et de ne pas dépasser une puissance de 12 kWc ;
- Les installations agrivoltaïques prévues par l'article L111-27 du code de l'urbanisme, à condition de respecter les critères de l'article L314-36 du Code de l'énergie eux-mêmes précisés aux articles R314-110 à R314-113 du Code de l'énergie ;
- Les parcs photovoltaïques prévus par l'article L111-29 du code de l'urbanisme, à condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (articles L111-29 à L111-30 du code de l'urbanisme) et d'être identifiés dans le document-cadre évoqué à l'article L111-29 du code de l'urbanisme.

Dans la zone A, Ap, hormis les secteurs A Stecal « ht », A Stecal « t », A Stecal « s » et A Stecal « e », sont autorisés, sous conditions :

- Les extensions des habitations existantes sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'extension ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - > L'emprise au sol de l'extension ne peut pas dépasser 50 m² d'emprise au sol maximum ;
 - > Un raccordement architectural et volumétrique harmonieux entre la construction existante et l'extension devra être réalisé par des hauteurs à l'égout du toit et au faitage similaires.
- Les annexes des habitations sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'emprise au sol de l'annexe ne peut pas dépasser 40 m² d'emprise au sol maximum ;
 - > Les annexes sont limitées à 3 par unité foncière ;
 - > Les annexes doivent se situer dans un rayon maximum de 50m par rapport à l'habitation existante.
- Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition qu'elles soient identifiées au plan de zonage en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, et que la nouvelle destination soit liée :
 - > A l'habitation ;

Annexes du règlement

- > A l'hébergement de loisirs et touristique ;
 - > Aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
 - > Au bureau ;
 - > A la restauration, à l'artisanat et au commerce de détail, à condition de ne pas générer de nuisances pour les habitations proches.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'un traitement paysager de qualité et de ne pas compromettre les activités agricoles en présence sur le terrain d'implantation ;

En sus dans le secteur A uniquement, sont autorisées :

- Les constructions, installations et aménagements directement nécessaires à l'activité agricole ;
- Les logements de fonction de l'exploitant, exclusivement pour les activités nécessitant la surveillance et la présence de personnes, dans un rayon de 100 m par rapport aux bâtiments d'activité, pour conserver l'unité et la fonctionnalité de l'exploitation, et dans la limite de 150 m² d'emprise au sol ;
- Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement (transformation, conditionnement, commercialisation) de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;
- Les activités de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles.

En sus dans le sous-secteur Ap uniquement, sont autorisées :

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux activités agricoles à condition qu'ils se situent dans un rayon de 100 mètres en tout point d'un des bâtiments formant le corps d'exploitation d'agricole.
- Les aménagements légers directement nécessaires à la gestion de l'espace naturel et de la fréquentation du public, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère naturel des sites : les cheminements et sentes de promenade et randonnée, les postes d'observation et de découverte de la faune et de la flore ainsi que les aires de stationnement non imperméabilisées qui leur sont nécessaires ;
- Les constructions d'abris et d'annexes nécessaires aux activités agricoles dans la limite de 100 m² d'emprise au sol,

En sus, dans le secteur A Stecal « e » uniquement, sont autorisées :

- Les constructions, installations et aménagements à vocation d'activités économiques, dans la limite de 21% de l'emprise foncière du Stecal et à condition d'une insertion harmonieuse du bâti et d'un traitement paysager de qualité.

En sus, dans le secteur A Stecal « s » uniquement, sont autorisées :

Annexes du règlement

- Les équipements publics.
- Les constructions à vocation de logement de fonction liées et nécessaires à l'activité agricole et au fonctionnement du lycée agricole.
- Les constructions, installations et aménagements directement nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions, installations et aménagements liés à l'équipement public.

Dans le secteur A Stecal « ht » uniquement, sont autorisées :

- Les constructions à vocation d'accueil et d'hébergement touristique dans la limite de 10% de l'emprise foncière du Stecal ;
- Les extensions des habitations existantes sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'extension ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - > L'emprise au sol de l'extension ne peut pas dépasser 50 m² d'emprise au sol maximum ;
 - > Un raccordement architectural et volumétrique harmonieux entre la construction existante et l'extension devra être réalisé par des hauteurs à l'égout du toit et au faitage similaires.
- Les annexes sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'emprise au sol de l'annexe ne peut pas dépasser 40 m² d'emprise au sol maximum ;
 - > Les annexes sont limitées à 3 par unité foncière ;
 - > Les annexes doivent se situer dans un rayon maximum de 50m par rapport à l'habitation existante.

Dans le secteur A Stecal « t » uniquement, sont autorisées :

- Les constructions nécessaires aux activités touristiques et de loisirs à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du site et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - > L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 10% de l'emprise foncière du Stecal ;
 - > Une composition architecturale harmonieuse et en cohérence avec les éléments de patrimoine bâtis existants sur le secteur devra être recherchée ;
- Les aménagements et travaux liés aux activités touristiques et de loisirs nécessaires à la mise en sécurité des sites ou aux opérations de rénovation à condition de s'inscrire dans le volume existant à la date d'approbation du PLUi ;
- Les aménagements légers directement nécessaires à la gestion de l'espace touristique et de loisirs et de la fréquentation du public, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère paysager et patrimonial des sites : les cheminements et sentes de promenade ainsi que les aires de stationnement non imperméabilisées qui leur sont nécessaires ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'un traitement paysager de qualité et de ne pas compromettre le caractère paysager et patrimonial de la zone, ni les activités agricoles en présence le cas

Annexes du règlement
échéant.

Dans le secteur A Stecal « a » uniquement, sont autorisées :

- Les constructions liées au développement de l'aérodrome d'Yvetot, dans la limite de 20% de l'emprise foncière du Stecal et à condition d'un traitement paysager de qualité et de ne pas compromettre le caractère paysager et patrimonial de la zone

Dans le secteur A Stecal « r » uniquement, sont autorisées :

- Les constructions liées au développement de l'aire d'autoroute d'Ecretteville-lès-Baons, dans la limite de 5% de l'emprise foncière du Stecal et à condition d'une insertion harmonieuse du bâti et d'un traitement paysager de qualité.

Article A2 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article A3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres vis-à-vis de l'emprise publique.

Dans le cas de voie privée commune, la limite latérale effective de la voie est prise comme alignement.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

L'implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par rapport aux voies et emprises publiques devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone A, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait des limites séparatives. Dans ce dernier cas, la distance entre les constructions et la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

En zone Ap, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait des limites séparatives. Dans ce dernier cas, la distance entre les constructions et la limite séparative doit être au moins égale à 5 mètres.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

L'implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par rapport aux limites séparatives devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

3.4. Emprise au sol

L'article n'est pas réglementé au-delà des dispositions sous conditions inscrites à l'article 1.2 du règlement de la zone agricole.

3.5. Hauteur des constructions

En zone A et Ap :

- La hauteur des extensions des habitations est limitée à l'acrotère et au faitage à la hauteur de la construction existante ;

La hauteur des annexes aux habitations est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

En sus, en secteur A :

- La hauteur des constructions nécessaires aux activités agricoles est limitée à 15 mètres au faitage ;

En sus, en secteur Ap :

- La hauteur des constructions, aménagements et installations nécessaires aux activités agricoles est limitée à 12 mètres au faitage ;
- La hauteur des constructions d'abris et d'annexes nécessaires aux activités agricoles est limitée à 6 mètres au faitage

En sus, en secteur A Stecal « ht », la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres au faitage soit R+1+C.

En sus, en secteur A Stecal « t », la hauteur des constructions nécessaires aux activités touristiques et de loisirs ne pourront excéder 6 mètres au faitage.

En sus, en secteur A Stecal « a », la hauteur des constructions nécessaires aux activités touristiques et de loisirs de l'aérodrome ne pourront excéder 8 mètres au faitage.

En sus, en secteur A Stecal « r », la hauteur des constructions nécessaires à l'aménagement des aires d'autoroute ne pourront excéder 6 mètres au faitage.

En sus, en secteur A Stecal « e », la hauteur des constructions à vocation d'activités économiques ne pourra excéder 8 mètres au faitage.

Cas des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

La hauteur des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics devra permettre une insertion harmonieuse dans le paysage environnant.

Article A4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

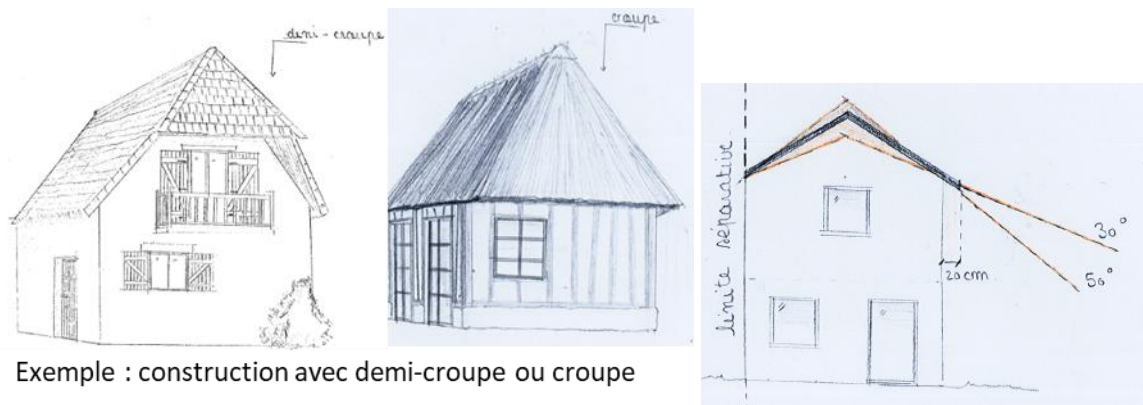
4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1.1. Toiture

Les toitures autorisées dans la zone A sont :

- Les toitures à deux longs pans, de pentes comprises entre 30° et 50° et avec un débord de toiture d'au moins 20 cm pour les couvertures traditionnelles, sauf en cas d'implantation en limite séparative. La toiture pourra présenter une croupe ou une demi-croupe sur l'un des pignons ;



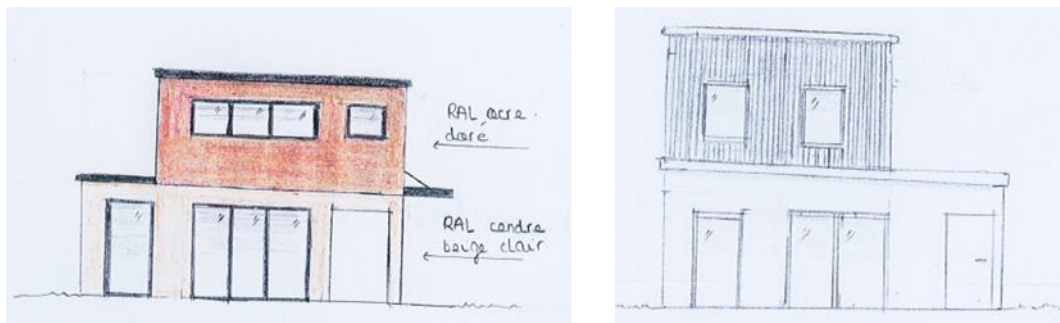
Exemple : construction avec demi-croûpe ou croûpe

Des pentes de toitures plus faibles (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) et des débords de toiture moins importants peuvent être autorisés :

- Pour les annexes,
 - Pour les constructions à usage d'activités,
 - Pour les constructions à vocation agricole ;
- Les toitures-terrasses, à condition que les éléments techniques (ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) soient dissimulés depuis les voies publiques par les acrotères ou par des éléments architecturaux ;

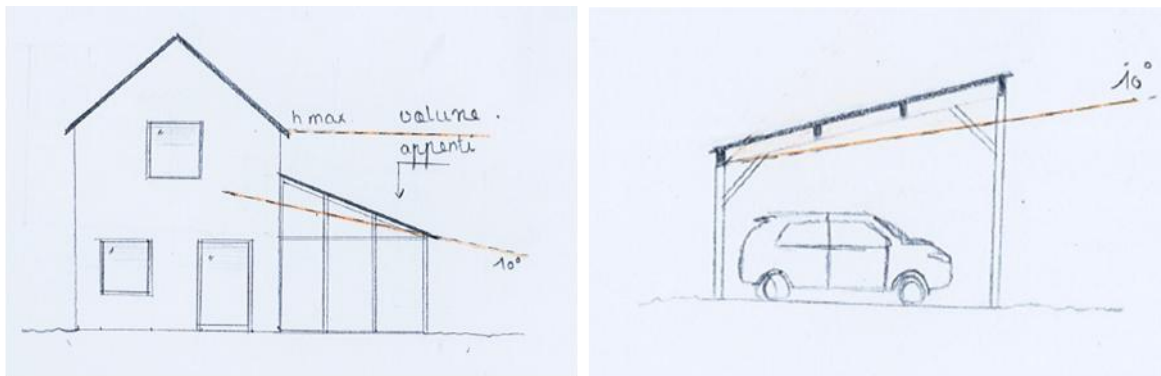
Pour l'habitat, à partir d'un R+1, l'étage sera habillé d'un bois d'aspect naturel ou d'un matériau de couverture à joint debout ou essentage, voire d'un enduit de teinte sombre.

Les extensions en toiture terrasse pourront reprendre les couleurs ou matériaux du bâtiment existant.



Exemple : Habillage étage avec matériau joint debout ou enduit plus sombre

- Les toitures monopentes (dans la limite de 10° minimum de pente de toiture) sont autorisées :
- Pour les volumes en extension,
 - Pour les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol,
 - Pour les volumes appentis, sous réserve que le faitage de l'appentis ne dépasse pas le mur sur lequel il est adossé ;
 - Pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions à vocation d'activités ;
 - Pour les constructions à vocation agricole ;



Exemple : appenti et carport en toiture monopente

- Les toitures de forme libre (cintrée, conique, organique, etc.), uniquement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans le cas d'une recherche architecturale de qualité justifiée.

4.1.2. Clôture

Seuls sont autorisés en zone A :

- Les grillages sans muret de soubassement s'ils sont doublés d'une haie côté emprise publique,
- Des haies végétales,
- Des clôtures agricoles (barbelés, câbles, grillages mailles progressives, poteaux, bois, ...).

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au ruissellement et aux déplacements des espèces, en particulier de la petite faune.

Dans les zones de corridors inscrits au plan de zonage, les clôtures doivent se composer de haies seules.

Des clôtures agricoles à mailles larges peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient perméables.

La hauteur des clôtures est définie à 1,6m maximum et à 1,8m maximum en cas de haie végétale.

4.2. Performances énergétiques

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.3. Performance environnementale globale

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.4. Risques naturels sur le territoire

Voir dispositions communes à toutes les zones.

4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Article A5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Voir dispositions communes à toutes les zones auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Il sera planté au minimum un arbre ou un bosquet pour 100m² de terrain.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales seront à privilégier (cf liste en annexe).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes, à l'exception des zones de comblement de cavités et des espaces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés.

Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur d'un arbre, ou un bosquet pour 2 places de stationnement.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Non réglementée.

Article A6 – Stationnement

Voir dispositions communes à toutes les zones.

Equipements et réseaux

Article A7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir dispositions applicables à toutes les zones.

Dispositions particulières

Un recul de 5m du portail par rapport à la voie sera imposé au droit de l'accès (dessinant un trapèze) pour dégager la visibilité (cette obligation s'applique aux créations de nouveaux accès et aux déplacements des accès existants).

Article A8 - Desserte par les réseaux

Voir dispositions applicables à toutes les zones.



7

ANNEXES DU REGLEMENT



Annexe n°1 : Liste des emplacements réservés

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
Allouville-Bellefosse	1	Espace public	790 m ²	Commune
	2	Création d'une voie publique	3 038 m ²	Commune
	3	Extension du cimetière	8 817 m ²	Commune
	4	Elargissement de voirie	262 m ²	Commune
	5	Elargissement de voirie	366 m ²	Commune
	6	Extension du musée	11 141 m ²	Commune
Les Hauts-de-Caux	1	Cheminement piéton	1 010 m ²	Commune
	2	Ouvrage hydraulique	3 119 m ²	Syndicat de bassin versant
	3	Aménagement de sécurité de la RD 131	603 m ²	Commune
	4	Supprimé		
	5	Aménagement hydraulique	2 368 m ²	Syndicat de bassin versant
	6	Cheminement piéton	1 145 m ²	Commune
	7	Aménagement hydraulique	24 847 m ²	Syndicat de bassin versant
	8	Ancien cimetière protestant	954 m ²	Commune
	9	Extension des équipements sportifs	10 020 m ²	Commune
	10	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales	746 m ²	Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent
Auzebosc	1	Cheminement doux	346 m ²	Commune
	2	Elargissement de voirie – Création d'un cheminement doux	122 m ²	Commune

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
	3	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue du Calvaire	22 m ²	Commune
	4	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue du Calvaire	22 m ²	Commune
	5	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue d'Yvetot	21 m ²	Commune
	6	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue d'Yvetot	27 m ²	Commune
	7	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue d'Yvetot	19 m ²	Commune
	8	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue d'Yvetot	21 m ²	Commune
	9	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue d'Yvetot	22 m ²	Commune
	10	Elargissement de voirie – Création d'une aire de croisement rue d'Yvetot	21 m ²	Commune
Baons-le-Comte	1	Chemin piéton	1 308 m ²	Commune
	2	Parking	598 m ²	Commune
	3	Supprimé		
	4	Piste cyclable	2 570 m ²	Commune
	5	Supprimé		
	6	Liaison école – terrains sportifs	224 m ²	Commune
	7	Chemin piéton	553 m ²	Commune

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
Bois-Himont	1	Aménagement de voirie	2 242 m ²	Commune
	2	Aménagement d'une mare	1 006 m ²	Commune
Carville-la-Folletière	1	Défense incendie	1 672 m ²	Commune
Croix-Mare	1	Extension cimetière	2 208 m ²	Commune
	2	Parc de stationnement	646 m ²	Commune
	3	Aménagement voirie et parking	3 816 m ²	Commune
	4	Aménagement piste cyclable	2 266 m ²	Commune
	5	Aménagement piste cyclable	2 228 m ²	Commune
Ecalles-Alix	1	Réalisation d'équipements publics : - Salle des fêtes - Nouveau cimetière - Parc de stationnement commun	5 049 m ²	Commune
	2	Réalisation d'aménagements hydrauliques	1 003 m ²	Commune
	3	Réalisation d'une liaison douce	1 080 m ²	Commune
	4	Réalisation d'une liaison douce	105 m ²	Commune
Ecretteville-lès-Baons				
	2	Aménagement de voirie	416 m ²	Commune
	3	Aménagement pour la défense extérieure contre l'incendie	1 345 m ²	Commune
	4	Bassin de rétention	2 407 m ²	Syndicat de bassin versant ou commune

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
	5	Servitude de passage de canalisation égout	332 m ²	Syndicat de gestion des eaux ou commune
	6	Bassin de rétention	6 810 m ²	Syndicat de bassin versant ou commune
	7	Aménagement de voirie	321 m ²	Commune
Saint Martin de l'If- Fréville	1	Création de voirie	2 817 m ²	Commune
	2	Aménagement de voirie	662 m ²	Commune
	3	Aménagement piste cyclable	1 798 m ²	Commune
	4	Aménagement piste cyclable	2 450 m ²	Commune
	5	Aménagement piste cyclable	1 080 m ²	Commune
	6	Aménagement piste cyclable	826 m ²	Commune
	7	Aménagement piste cyclable	3 816 m ²	Commune
	8	Aménagement piste cyclable	1 180 m ²	Commune
Saint-Clair-sur-les -Monts	1	Supprimé		
	2	Aménagement de voirie	530 m ²	Commune
	3	Supprimé		
	4	Aménagement de voirie	671 m ²	Commune
	5	Protection d'une mare	547 m ²	Commune
	6	Protection d'une mare	952 m ²	Commune
	7	Extension du cimetière	2 352 m ²	Commune
	8	Aménagement de voirie (élargissement)	287 m ²	Commune
	9	Aménagement d'ouvrage de gestion des eaux pluviales	8851 m ²	Syndicat de bassin versant
Sainte-Marie-des-Champs	1	Création d'un chemin	5 292 m ²	Commune

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
	2	Aménagement chemin et espace paysager	7 388 m ²	Commune
	3	Création d'un chemin	684 m ²	Commune
	4	Aménagement de voirie	272 m ²	Commune
	5	Création d'un bassin de rétention	3 285 m ²	Commune
	6	Création d'un chemin	3 514 m ²	Commune
	7	Création d'un chemin	660 m ²	Commune
	8	Aménagement chemin et espace paysager	5 806 m ²	Commune
	9	Création d'un chemin	1 831 m ²	Commune
	10	Création d'un chemin	226 m ²	Commune
	11	Continuité de la sente Cauchoise	1 435 m ²	Commune
	12	Création d'un chemin	2 297 m ²	Commune
	13	Création d'un chemin et plantations	975 m ²	Commune
	14	Création d'un chemin et plantations	859 m ²	Commune
	15	Création d'un chemin et plantations	1 403 m ²	Commune
	16	Aménagement piste cyclable	5 111 m ²	Commune
Touffreville-la-Corbeline	1	Création d'un cimetière	1 089 m ²	Commune
Valliquerville	1	Elargissement de voirie	912 m ²	Commune
	2	Elargissement de voirie	2 127 m ²	Commune
	3	Elargissement de voirie	344 m ²	Commune
	4	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales	1 161 m ²	Commune

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
	5	Aménagement d'un parking public + liaison douce + aménagement de gestions des eaux pluviales	11 180 m ²	Commune
	6	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales	2 400m ²	Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine
	7	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales	3 494 m ²	Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine
	8	Extension de l'école	928 m ²	Commune
	9	Supprimé		
	10	Supprimé		
	11	Supprimé		
Yvetot	1	Extension du cimetière	38 980 m ²	Commune
	2	Projet d'aménagement du quartier de la Plaine	8 420 m ²	Commune
	3	Agrandissement de voirie	231 m ²	Commune
	4	Agrandissement de voirie	223 m ²	Commune
	5	Agrandissement de voirie	4 m ²	Commune
	6	Agrandissement de voirie	9 m ²	Commune
	7	Agrandissement de voirie	900 m ²	Commune
	8	Agrandissement de voirie	424 m ²	Commune

Commune	Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
	9	Agrandissement de voirie	27 m ²	Commune
	10	Aménagement voie douce	324 m ²	Commune
	11	Aménagement voie douce	1 885 m ²	Commune
	12	Aménagement voie douce	41 m ²	Commune
	13	Agrandissement de voirie	79 m ²	Commune
	14	Agrandissement de voirie	183 m ²	Commune

Annexe n°2 : Liste des essences locales recommandées

Liste des essences locales recommandée pour une haie par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie

CATALOGUE des ESSENCES LOCALES recommandées pour la plantation

CONSEIL PRATIQUE Pour assurer une bonne reprise de vos plants, les premiers critères de choix doivent être l'adaptation au sol et l'exposition. Le caractère esthétique doit ensuite être adapté en fonction de ces premiers critères.

Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition	Gel	PH	Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de croissance	Epoque de taille	Floraison	Fructification	Attractif	Tonique
Ailante d'Europe	<i>Ailanthus altissima</i>		Haie caduque	Exposition au soleil	0	6	Sols riches, calcaires, argileux, humides	1-2	10	Très rapide	Automne	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Alder tormali	<i>Salix tormali</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, sableux, calcaires	15-25	90 à 100	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Arquiste	<i>Hippocrepis emerus</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sableux à argileux	2-3	50	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Aulnéaire blanche	<i>Crataegus monogyna</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, calcaire	2-10	500	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Aulnéaire griffée	<i>Crataegus pinnatifida</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, calcaire	2-10	500	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux à peu sableux	10-20	100	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux à peu sableux	15-25	60 à 100	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Boulay verticillé	<i>Salix viminalis</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, modérément sables, sableux, limoneux, calcaireux	20-25	100	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Bourdaie	<i>Fragaria vesca</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sol riche argileux ou tourbeux, pauvre en acides	1-5	10	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Buis toujours vert	<i>Buxus sempervirens</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Bonne terre de jardin	0,5-2	100 à 200	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Cassaie	<i>Rhus typhina</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sols riches argileux, limoneux, humides	1-2	50	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Cedre à grappes	<i>Juniperus communis</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sableux argileux, limoneux	5-10	50	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Cornouiller de sainte-Luce	<i>Prunus mahaleb</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sableux	4-12	60	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Charme commun (charme)	<i>Quercus robur</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, argileux, limoneux, calcaireux, ou sableux, ou profonds	10-25	100 à 150	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sableux argileux, limoneux	20-25	500 à 1000	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, sableux, calcaireux	25-35	400 à 1000	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, sableux	20-40	500 à 1000	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera xylosteum</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sableux fins, humides	4-6	10	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Comouille naine	<i>Comus nana</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux	2-6	300	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Comouille sanguine	<i>Comus sanguinea</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, profonds	2-5	30	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Darbida	<i>Dieris magnifica</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux	2-3	50	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Eglantier commun	<i>Rosa canina</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux	1-5	150	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Erbule d'aropète	<i>Acer campestre</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sols riches	12-15	150	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Erbule lisse	<i>Acer platanoides</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, profonds et frais	20-30	200	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Erbule synchronis	<i>Acer pseudoplatanus</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sols limoneux et aérés	20-30	300 à 500	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Framboisier	<i>Rubus fruticosus</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, sables, humides	1-2	50	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Frirea commun	<i>Fraxinus excelsior</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sols riches, limoneux à argileux	20-30	150 à 200	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Futaie d'Europe	<i>Eucalyptus europaeus</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, calcaireux, ou sableux, profonds	2-6	50	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Gaulthier à baies	<i>Cydonia oblonga</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Sableux à limoneux, ou calcaireux	1-3	10 à 25	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Groeseller à fleurs	<i>Ribes sanguineum</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux	1,75	120	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Groeseller à maquereaux	<i>Ribes nigrum</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux	0,50 - 1,20	100	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Groeseller à baies	<i>Ribes rubrum</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux	1,5-2	100	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Hêtre vert	<i>Fagus sylvatica</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, profonds et frais	30-40	150 à 300	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Hêtre purpure	<i>Fagus sylvatica 'Purpurea'</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, limoneux, profonds et frais	30-40	150 à 300	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		Haie persistante	Exposition au soleil	0	6	Argileux, argileux, sableux	2-10	300	Rapide	Printemps	VI, VII, VIII, IX	VI, VII, VIII, IX		

*** Disponible uniquement sur présentation d'une dérogation de plantation délivrée par le DRAAF

LEGENDE

- Haie caduque
- Haie persistante
- Haie semi-persistante
- Haie marcescente
- Grand brise-vent
- Petit brise-vent
- Haie caudex
- Haie tardive
- Boisement, barrière boisée
- Plante fruit toquée
- Plante fruit légèrement toquée
- Fruit comestible
- Meilleure plante sélectant le secteur exposé aux abeilles pour leur miel

Nom Français	Nom latin	Feuille	Type de baie	Exposition	Sol	PH	Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de pousse	Époque de taille	Fleuraison	Fruification	Mellifère	Toxicité
Ilcormun	Taxus baccata			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, sableux, humides, léger	15 - 20	1 000			IX-X			
Liane	Hedera helix			Ombré	0	0	Sols calcaires, calcaireux ou argileux, humides, léger	L > 30				IX-X			
Lilas saugeai	Syringa vulgaris			Ombré	0	0	Sols fertiles, profonds, riches en azote, mais bien drainés	4 - 6			Ap to	IX-VI			
Meslier	Prunus avium			Ombré	0	0	Assez riches, argileux, limoneux, profonds	15 - 25	100			IX-VI			
Nellier	Mespilus germanica			Ombré	0	0	Sols pauvres à modérément pauvres, limoneux ou sabuleux	2 - 4	50 - 150			VIII			
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica			Ombré	0	0	Craie, sables, argileux, calcaireux	7 - 5				VIII			
Roselier cocher	Corylus avellana			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, humides	2 - 4	30 à 60			III			
Roselier poivre	Corylus avellana "Purpurea"			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, humides	2 - 4	30 à 60			III			
Noyer commun	Juglans regia			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, calcaireux, froids	20 - 25	300 à 400			IV-V			
Orme ornamental	Ulmus minor			Ombré	0	0	Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux, vifs, sabuleux	10 - 30	400 à 500			III-IV			
Orme lésistart	Ulmus Luteo "Nanguan"			Ombré	0	0	Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux, vifs, sabuleux	10 - 35	400 à 500			III-IV			
Panicote	Vitis			Ombré	0	0	Terrès humides, mais drainées	0,25 - 0,50				V-IX			
Peuplier noir (NRA) <i>actuellement indisponible</i>	Populus nigra			Ombré	0	0	Limons, sables, alluvions	25 - 30	≈ 400			III-IV			
Poirier sauvage	Pyrus pyraster			Ombré	0	0	Argileux, limoneux	10 - 15	200			IV-V			
Pommier sauvage	Malus sylvestris			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, profonds	5 - 12	70 à 100			IV-V			
Prunellier	Prunus spinosa			Ombré	0	0	Limoneux, argileux ou craieux, ou calcaireux, moyennement sabuleux	1 - 4	50 - 90			IV			
Prunier myrobolan	Prunus cerasifera			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, sableux, humides, léger	8				IV-V			
Sauz blanc	Salix alba			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, sabuleux	2 - 30	300			IV-V			
Sauz cendré	Salix cinerea			Ombré	0	0	Sols tourbeux, humides	2 - 4	30			IV-V			
Sauz marsault	Salix caprea			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, sableux	2 - 10	50 - 50			III-IV			
Sauz pource	Salix purpurea			Ombré	0	0	Drainé	1 - 4	50			III-IV			
Sauz des vanniers	Salix viminalis			Ombré	0	0	Grais, sables, limons	3 - 10	50			IV-V			
Sergiat	Philepheltus coronatus			Ombré	0	0	Sableux à la plupart des sols	2,50			Ap to	VIII			
Sorlier domestique Comier	Sorbus domestica			Ombré	0	0	Argileux à calcaire	6 - 30	500			IV-VI			
Sorlier des oiseaux	Sorbus aucuparia			Ombré	0	0	Pauvres, à modérément pauvres, sableux, limoneux	10 - 20	120 à 150			VII			
Spirée de Douglas	Spiraea douglasii			Ombré	0	0	Sols non calcaires, légers et froids	1,50 - 2			Hiver	VI-VIII			
Spirée de Vanhoutte	Spiraea x vanicottii			Ombré	0	0	Bonne terre de jardin	1,50 - 2			Hiver	VI-VII			
Sureau noir	Sambucus nigra			Ombré	0	0	Argileux, limoneux, légers	2 - 15	50 à 100			VI-VII			
Symphorisse blanche	Symphoricarpos albus			Ombré	0	0	Sols ordinaires bien drainés	1 - 3			Hiver	V-X			
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos			Ombré	0	0	Sols riches, argileux, limoneux, ou argileux ou sabuleux	20 - 36	500			VI-VII			
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata			Ombré	0	0	Sols pauvres à assez riches, argileux, limoneux	20 - 30	500			VI-VII			
Troène commun	Ligustrum vulgare			Ombré	0	0	Calcaireux, limoneux, sableux, argileux, humides	2 - 3				VI			
Vernon barbare	Viburnum lantana			Ombré	0	0	Sols pauvres à modérément riches, argileux, limoneux, alluvions	1 - 3	30 à 50		Ap to	VI			
Vernon saule	Viburnum opulus			Ombré	0	0	Sols marneux, argileux, limoneux	2 - 4	20 à 30		Ap to	VI			

Annexe n°3 : Guides pratiques gestion des talus plantés et des mares

Source PNrBSN

PRESERVER ET GERER LES TALUS PLANTES DU PAYS DE CAUX



Le talus planté cauchois est l'élément le plus souvent cité pour décrire le paysage du pays de Caux.

Il est décrit comme étant encore parfois bordé d'un fossé, et surmonté d'arbres de haut-jet sur une ligne voire deux ou trois. Pourtant, les observations montrent des formes de talus plantés multiples et variées, adaptées aux projets, moyens et envies des propriétaires.

Lorsque ce patrimoine vieillit, il est temps de se poser des questions sur sa gestion et son renouvellement.

Les communes œuvrent pour protéger ce bien commun qui est utile au bon fonctionnement paysager, hydraulique, environnemental du territoire.

Rôle et intérêts des talus plantés

Une qualité du cadre de vie
Marqueur de limite de propriété,
il préserve l'intimité
Il fournit du bois

Un abri pour la biodiversité



Une valeur patrimoniale forte : Le pays de Caux se reconnaît aux silhouettes boisées qui se détachent sur l'horizon, et derrière lesquelles se dissimulent les habitats isolés, hameaux, villages...



Un **régulateur climatique** qui permet d'avoir des températures plus clémentes dans la cour, de stocker le carbone atmosphérique et de capter certains polluants

Une protection contre les intempéries

Les arbres filtrent le vent et ralentissent les bourrasques

Le talus ralentit les eaux de ruissellement, favorise leur infiltration et limite l'érosion des sols

Les questions qu'il est important de se poser en cas de travaux sur les arbres

L'alignement d'arbres est-il protégé dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ?

S'il est identifié sur le plan de délimitation en zones, il fait l'objet d'une protection et des règles doivent être respectées.

Quelle démarche dois-je suivre si l'alignement est protégé ?

Il est nécessaire de faire une déclaration préalable en mairie avant d'engager des travaux et de justifier de leur nécessité. Il s'agit de vérifier que le projet respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

Vous pouvez télécharger le Cerfa N° 13404*06 sur le site www.service-public.fr (onglet 4.3. pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres)

Qui doit demander l'autorisation ?

La personne qui commande les travaux. Elle est officiellement responsable. Il peut s'agir du propriétaire de la parcelle ou de son locataire.

Règlement du PLUi

Les alignements d'arbres, y compris sur talus, recensés au plan de zonage sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique.

Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès, notamment pour assurer la fonctionnalité agricole ;
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement. Des essences végétales locales et diversifiées devront être replantées au sein d'un même linéaire.

Les talus doivent être au maximum conservés ou restaurés pour leur rôle de préservation des sols et la gestion hydraulique. Toute implantation d'une construction principale est interdite dans une bande de 15 mètres à partir de l'axe du talus. Les extensions sont néanmoins autorisées dans le prolongement de la construction existante même si celle-ci sont implantées à une distance inférieure à 15m du talus. Les annexes de moins de 20m² ou abri de jardin sont autorisés dans la bande de 15m par rapport au talus, en respectant un retrait de 1,5 mètres minimum à partir du pied du talus.

Les bonnes pratiques de gestion

Un entretien régulier :

Observer ses arbres pour remarquer d'éventuelles blessures, champignons ou branches mortes. Si l'état de vos arbres vous pose question, demandez l'avis d'un expert forestier qui saura évaluer l'état sanitaire et physique de ceux-ci. Un élagage peut être une première solution avant l'abattage. L'abattage sera la dernière solution à mettre en œuvre.



Évaluer les conséquences avant d'agir

L'arbre est un être vivant. Toute action (coupe, blessure des racines, support pour les barbelés...) aura des conséquences à moyen terme.

Les interventions peuvent avoir lieu toute l'année, sauf en période d'apparition des feuilles (montée de sève) et de chute de feuille (descente de sève).

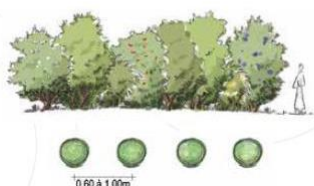
Adapter les essences et la hauteur à votre projet, au contexte et à vos besoins

Le choix de l'essence et du type de plantation doit prendre en compte plusieurs critères :

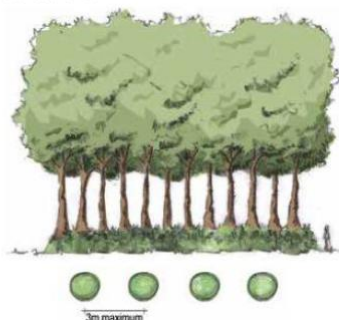
- Le rôle de l'alignement : bise vent, agrément, production de bois...
- Le contexte : isolé sur le plateau, périphérie de village, dans le tissu urbanisé
- La proximité éventuelle d'habitations
- Le mode de gestion projeté (taillé tous les ans ou intervention tous les 5/7 ans)

Les densités de plantation seront également adaptées au contexte : forte densité de plantation (un arbre de haut-jet tous les 2m) à l'interface agricole, et jusqu'à un arbre tous les 5 m, voir 10 m, à proximité des habitations.

On peut ainsi privilégier :



Les arbres de moyen développement ou haies dans le tissu urbanisé



Les hauts jets en interface avec l'espace agricole et pour les clos masures isolés sur le plateau

Penser en cas d'abattage à replanter des essences locales diversifiées.

Utiliser des plantes d'origine locale pour les haies et les plantations du jardin permet de respecter l'identité de la région et de préserver les caractéristiques des paysages du territoire. Ces plantes sont également adaptées aux sols et aux conditions climatiques locales et favorisent la biodiversité.

Les essences suivantes sont à privilégier : chêne sessile, hêtre, charme, châtaignier...

Qui peut m'accompagner dans mes démarches ?

Sachez que vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières. Avant d'engager tous travaux, renseignez-vous sur les subventions éventuellement disponibles et la procédure à suivre auprès de la Commune et / ou de la Communauté de Communes.

Certains organismes locaux peuvent vous accompagner dans votre projet et vous apporter un appui technique :

- Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (pour les projets situés sur son territoire)
- Le CAUE 76

Plus d'informations

Site internet CCRY : <http://www.ccry.fr/urbanisme/instruction-du-droit-des-sols/>

Site internet du Parc : <http://www.pnr-seine-normande.com>

CAUE 76 : <http://www.caue76.org>

Conception : PnrBSN

Illustrations : PnrBSN – A. Lasnier

Photos : G. Pottier – A. Lasnier

LES MARES

Qu'est-ce qu'une mare ?



Les mares constituent des milieux précieux, à la fois pour leur richesse biologique mais aussi pour les fonctions essentielles qu'elles assument.

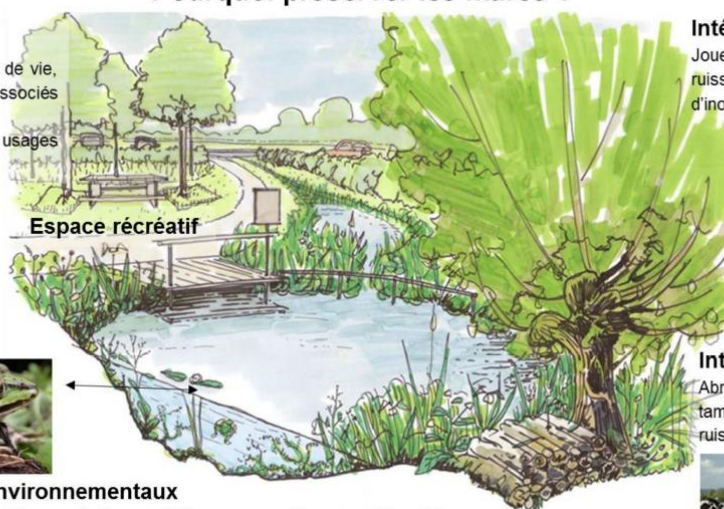
D'origine le plus souvent artificielle et parfois naturelle, les mares représentent des milieux d'accueil importants pour la faune et la flore.

Une mare ne fonctionne pas de manière isolée. Les espèces se déplacent sur plusieurs mares en « réseau » durant leur vie. Le comblement, l'assèchement ou le manque d'entretien de certaines mares peut impacter cet équilibre fragile.

Pourquoi préserver les mares ?

Intérêts paysagers

Participe à la qualité du cadre de vie, en lien avec les milieux associés (prairies, haies, bosquets...)
Reflet des pratiques et usages d'autrefois



Intérêts environnementaux

Héberge une faune et flore spécifique aux milieux humides tels que Libellules, Hérons, Chauves-souris, Grenouilles...

Intérêts hydrauliques

Joue un rôle dans la régulation des ruissellements pour limiter les risques d'inondations.



Intérêts agricoles

Abreuvement du bétail et rôle tampon visant à diminuer les ruissellements et l'érosion des sols



Les questions qu'il est important de se poser en cas d'intervention sur une mare

Ma mare est-elle protégée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ?

Si ma mare est identifiée sur le plan de délimitation en zones, elle fait l'objet d'une protection et des règles doivent être respectées.

Quelle démarche dois-je suivre si la mare est protégée ?

Il est nécessaire de faire une déclaration préalable en mairie avant d'engager des travaux et de justifier de leur nécessité. Il s'agit de vérifier que le projet respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

Vous pouvez télécharger le Cerfa N° 13404*06 sur le site www.service-public.fr (onglet 4.1 : Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu)

Qui doit demander l'autorisation ?

La personne qui commande les travaux. Elle est officiellement responsable. Il peut s'agir du propriétaire de la parcelle ou de son locataire.

Règlement du PLUi

Toute construction est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité à partir du haut de la berge. Les extensions d'habitations déjà présentes dans une zone inférieure à 10m autour des mares, sont autorisées dans la mesure où elles ne réduisent pas la distance à la mare de la construction.

Tout comblement ou remblaiement de la mare est interdit. Les affouillements de sols et les exhaussements sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- Réhabilitation et entretien écologique de la mare afin de restaurer ou d'améliorer les fonctionnalités écologiques ;
- Travaux permettant d'assurer la défense incendie ;
- Aménagements assurant la lutte contre les inondations.

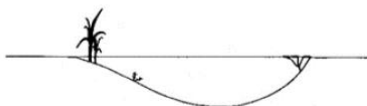
L'introduction d'espèces invasives y est proscrite (une liste non exhaustive est annexée au PLUi). La liste des essences locales est présente en annexe.

Les bonnes pratiques de gestion

Intervenir sur la mare entre août et octobre pour permettre à la végétation et à la faune d'effectuer l'essentiel de son cycle de vie. Cela permet d'éviter la destruction d'espèces protégées.

Agissons par des gestes simples

Le maintien de haies, bosquets ou de refuges (tas de bois, amas de pierres) près de la mare facilite les déplacements des animaux



Maintenir ou restaurer les berges en pente douce (pente de 30% maximum) pour rendre la mare accessible à la biodiversité

Limiter la fauche de la végétation aquatique, des berges et des abords de la mare à une fois par an. Cela favorise la biodiversité et marque une limite autour de la mare pour les visiteurs.



Veiller à ne pas importer ou disperser des espèces exotiques envahissantes En cas de doute, contactez un technicien !



Agissons par des gestes simples

Il n'est pas forcément nécessaire de planter suite aux travaux. Les graines sont déjà présentes dans le sol.... Il suffit d'attendre une saison.
La présence de poissons génère un engorgement de la mare et impacte son fonctionnement

Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (désherbants, fongicides, insecticides) : ils sont interdits à moins de 5 m des cours d'eau et plans d'eau et à moins d'un mètre des fossés et autres points d'eau même à sec.
A partir de janvier 2019, interdiction pour les particuliers d'utiliser des produits phytosanitaires.

Prévoir un entretien régulier : un entretien tous les 5 ans en prévoyant de l'élagage de branches, l'arrachage de la végétation aquatique...

Prévoir le devenir des matériaux extraits de la mare lors du curage et /ou du réaménagement des berges

Vérifier que les travaux ne sont pas soumis à la loi sur l'eau (selon leur nature et leur intensité).

Qui peut m'accompagner dans mes démarches ?

Sachez que vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières. Avant d'engager tous travaux, renseignez-vous sur les subventions éventuellement disponibles auprès de la Communauté de Communes.

Certains organismes locaux peuvent vous accompagner dans votre projet et vous apporter un appui technique :

- Les syndicats de bassin versants
- Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (pour les projets situés sur son territoire)
- Le Conservatoire des Espaces naturels Normandie

Conception : PnrBSN
Illustration mare : CAUE76 - G. Pesquet 2016
Photos : A Marchalot / R Siccard

Plus d'informations

Site internet CCRY : <http://www.ccry.fr/urbanisme/instruction-du-droit-des-sols/>
Site internet du Parc : <http://www.pnr-seine-normande.com>
Programme régional d'action en faveur des mares : <http://www.pramnormandie.com>

Annexe n°4 : Matériaux et couleurs préconisées

Pour les enduits de façade, on prévoiera des teintes beiges, sable, et autres teintes s'inspirant de la couleur des matériaux traditionnels du Pays de Caux (cf. gamme illustrée ci-dessous).

Exemple de coloration attendue sur le territoire :



Couleurs préconisées pour les enduits (source CAUE 76) :

➔ Matériaux et couleurs préconisés
 Attention aux variations de la teinte dues à l'impression sur papier.

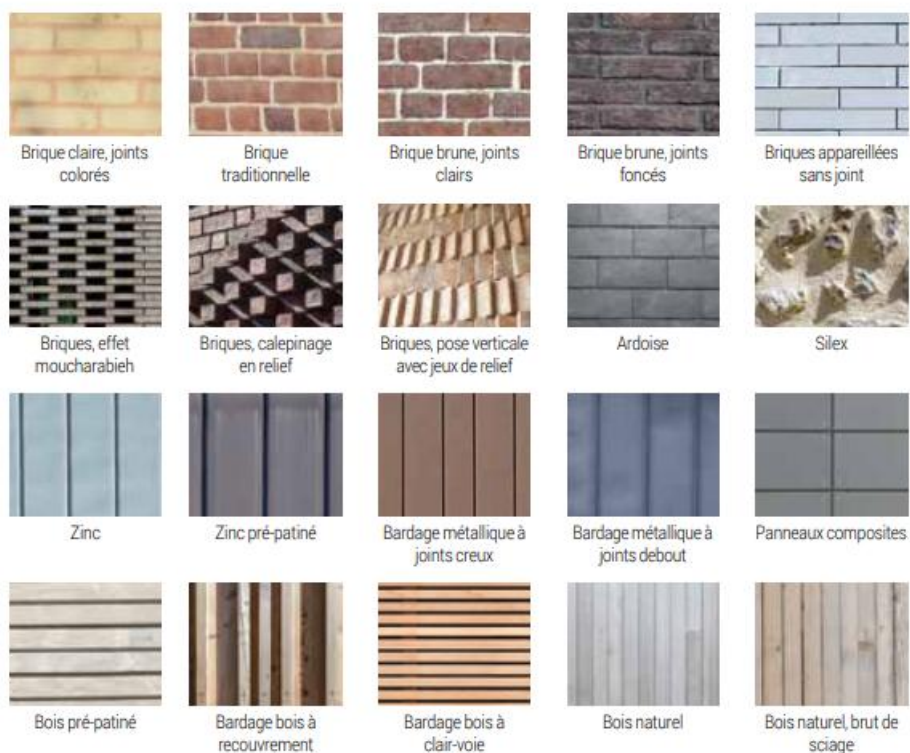
• **Façades et grandes surfaces** (enduits, bardages, vêtements...)
 Références données à titre indicatif : **WB** : Weber Saint-Gobain / **PXL** : Parexlanko / **PRB** : Produits de Revêtement du Bâtiment

NCS 1502-Y50R WB091-Gris perle PRB : jersey	NCS 2005-Y40R WB203-Cendre beige clair PXL : Grege t.10 PRB : GIBRALTAR	NCS 2508-Y25R WB545-Terre d'arène PXL : Terre feutrée T.60 PRB : Aquitaine	NCS 2010-Y20R WB212-Terre beige PXL : Terre de sable t.50 PRB : Vallée de sevre	NCS 2010-Y30R WB044-Brun clair PXL : Terre rosée t.90 PRB : Plaine de Luçon	NCS 2010-Y40R WB230-Doré clair PXL : Sable clair t.20 PRB : champagne
NCS 2502-Y WB276-Gris vert PXL : Gris souris g.30 PRB : Gris ouessant	NCS 3209-Y41R WB495-Beige schiste PRB : bocage vendéen	NCS 3010-Y25R WB215-Ocre rompu PRB : berry	NCS 3520-Y20R WB013-Brun foncé PXL : Terre beige T.70 PRB : camargue	NCS 3020-Y40R WB313-Ocre rouge moyen PXL : O.147 PRB : tenere	NCS 2020-Y25R WB010-Beige ocre PXL : beige t.80 PRB : ton sable
NCS 3502-Y WB601-Gris aluminium PXL : Gris cendré g.50 PRB : carnac	NCS 2005-Y50R WB202-Cendre beige foncé PXL : Gris fumé g.40	NCS 3502-Y WB268-Cendre vert PXL : G.16	NCS 3010-Y40R WB240-Marron moyen PXL : T.117 PRB : toledé	NCS 4520-Y50R WB320-Rose brun	NCS 2020-Y20R WB232-Mordoré PRB : ile de france
NCS 3005-R80B WB 272-Gris coloré froid	NCS 4005-Y20R WB598-Gris béton PRB : finistère	NCS 5010-Y10R WB347-Beige charne* PXL : T184* PRB : Franche comté	NCS 5020-Y40R WB296-Brun liège* PXL : O.138	NCS 4030-Y70R WB315-Brique rouge PXL : brique rouge r90 PRB : cuba	NCS 3020-Y20R WB012-Brun PXL : Terre d'agle T30 PRB : kenya
NCS 5500-N WB609-Gris chrome* PXL : Gris basalte* g.60 PRB : ETRETAT*	NCS 6005-G80Y WB649-Gris lauze* PRB : Auvergne	NCS 5005-Y50R WB605-Gris titane*	NCS 6010-Y50R WB 345 -Brun chaume* PXL : G84*	NCS 6030-Y60R WB 658-Brun rocaillé*	NCS 2520-Y30R WB304-Ocre doré PRB : Lascoux
NCS 7500-N WB660-Gris galet* PRB : CAUCASE*	NCS 7005-G80Y WB661-Gris schiste* PRB : BELFAST*	NCS 6005-Y20R WB615-Gris silex*	NCS 7005-Y80R WB341-Brun bardesur*	NCS 6020-Y70R WB616-Brun pisé*	NCS 7005-R20B WB749-Gris basalte*

* Pour les teintes dont le coefficient d'absorption solaire est supérieur à 0,7, leur utilisation est limitée aux modénatures, aux petites surfaces et aux façades peu ou pas ensoleillées (exposition Nord ou Est).

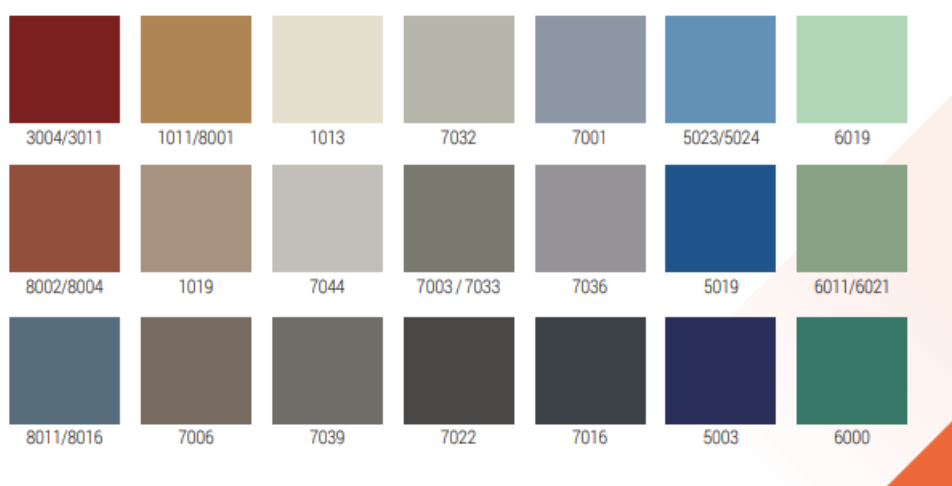
Matériaux préconisés en façade (source CAUE 76) :

• **Matériaux nobles pour façades, essentage, soubassement, encadrements...**



Couleurs préconisées pour les menuiseries, ferronneries, etc. (source CAUE 76) :

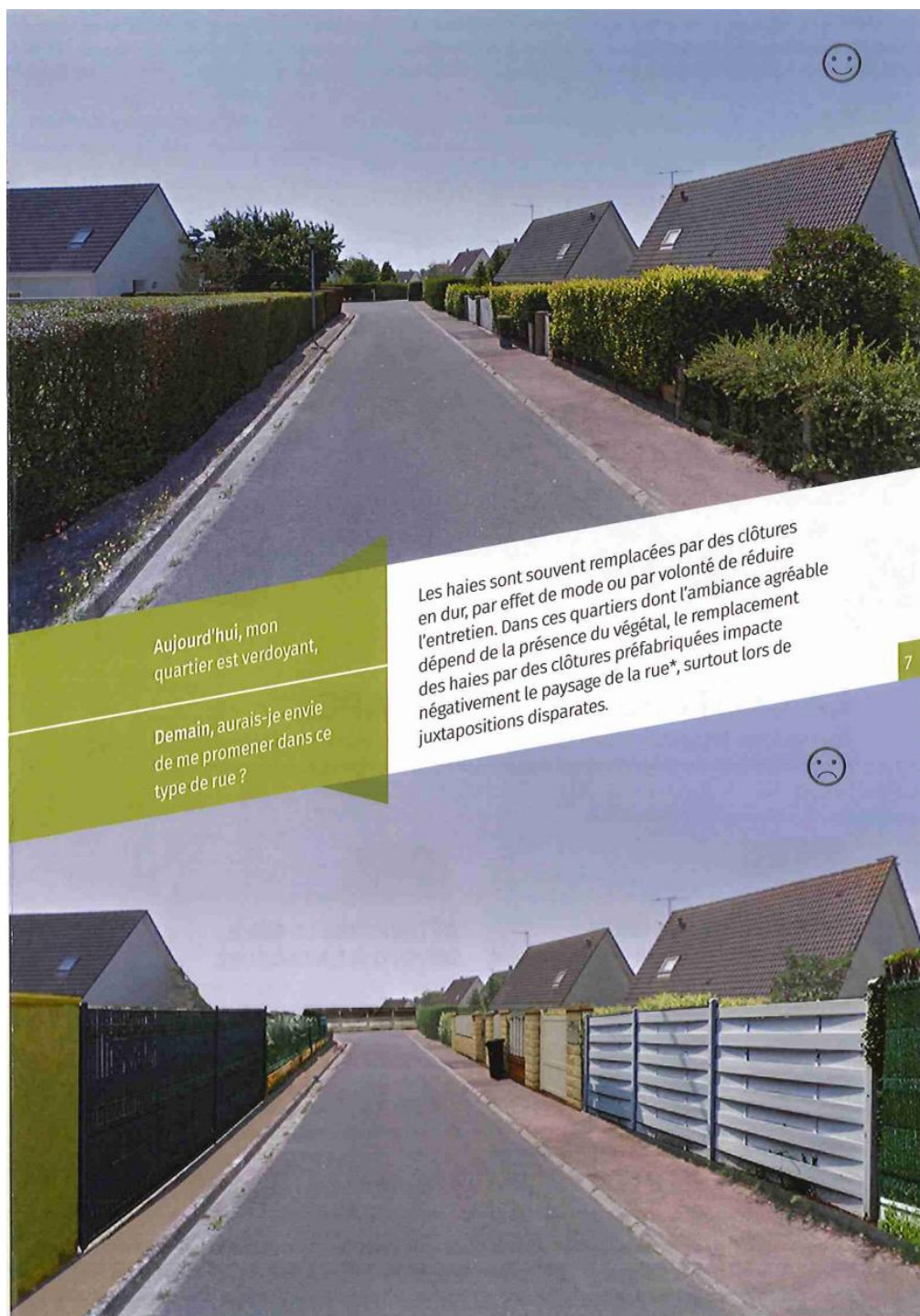
• **Éléments ponctuels** (portes, fenêtres, volets, ferronneries...) - Références RAL



Annexe n°5 : Conseils pour la réalisation des clôtures

Premiers éléments visibles depuis la rue, les clôtures participent tout autant que le bâti au cadre de vie. Elles assurent la transition entre les constructions, leur parcelle et l'espace public.

Il est essentiel que les clôtures soient de qualité et en cohérence avec les caractéristiques générales du quartier. Par exemple, dans un quartier avec des clôtures principalement végétales en limite d'emprise publique, les clôtures pleines seront à proscrire.

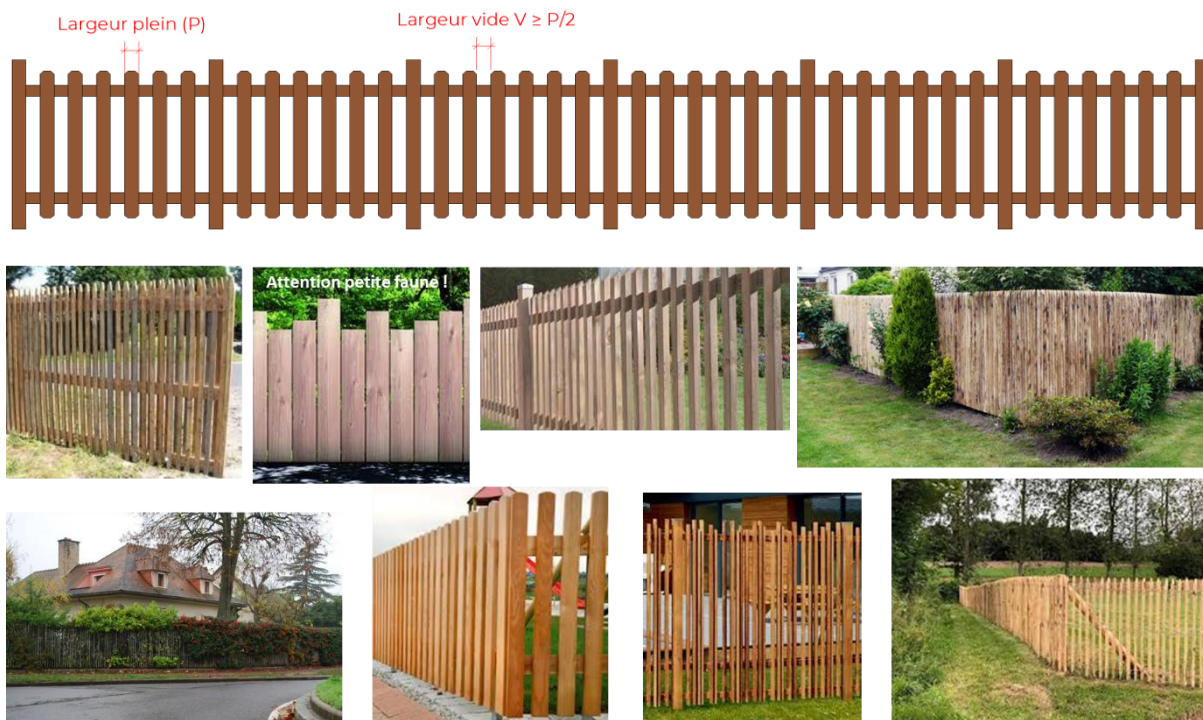


Le maintien des haies végétales est souhaité (source CAUE 76)

Portails, portillons et leurs piliers :

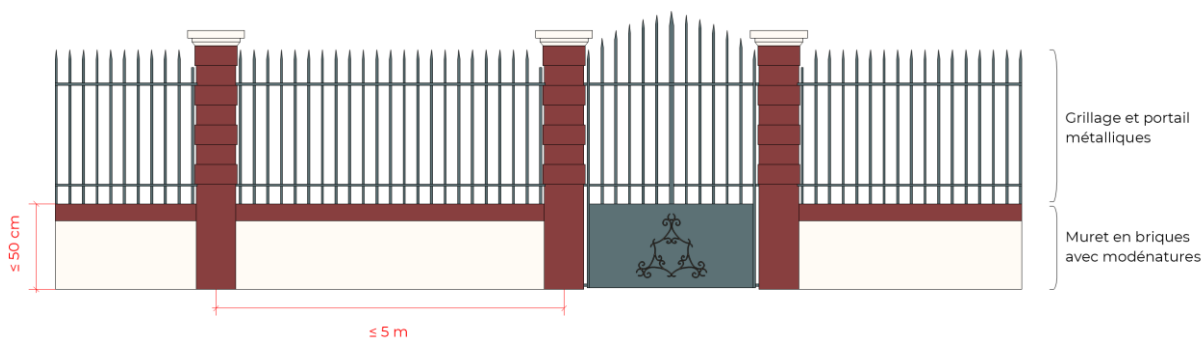
Le portail, le portillon et leurs piliers sont les éléments principaux de l'entrée. Leur hauteur et leur style doivent être en adéquation avec la clôture et créer une harmonie d'ensemble. Ils seront de préférence de graphisme vertical et de couleur sombre.

Exemple de composition d'une clôture ajourée en bois, et quelques modèles types :

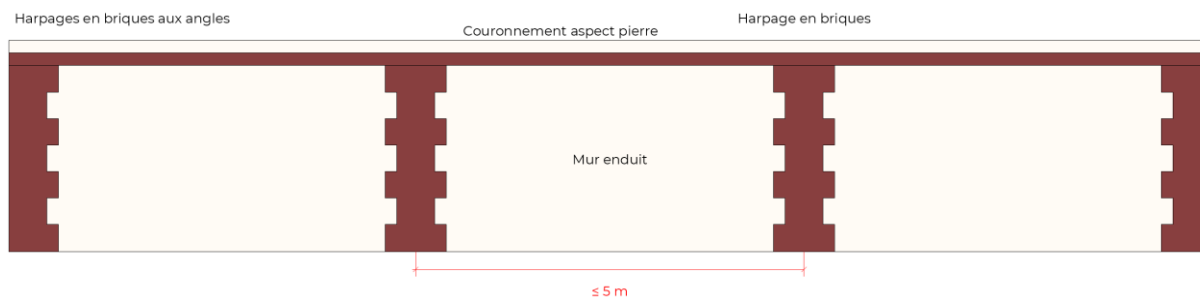


Source CAUE 76

Exemple de composition d'une clôture ajourée de type mur-bahut traditionnel :



Exemple de composition d'un mur plein :



Les doublages (brise-vue) en matériaux synthétiques sont interdits :



Exemples de doublages interdits (source CAUE 76)

Installation d'une clôture sur les talus :



Exemple de clôture en ganivelle admise en haut de talus

Aires de présentation des ordures ménagères (intégrés aux clôtures ou attenants à celles-ci) :

Leur parti architectural devra être maîtrisé, en intégrant les enjeux de sécurité et de protection acoustique et visuelle contre les nuisances, et en dissimulant les éléments techniques et les bacs d'ordures ménagères.



Annexe n°6 : Comment protéger les arbres pendant les travaux

Source PNrBSN

PARC NATUREL
RÉGIONAL DES BOUCLES
DE LA SEINE NORMANDE

Comment protéger les arbres pendant les travaux ?

www.pnr-seine-normande.com



Parc
naturel
régional
des Boucles de
la Seine Normande

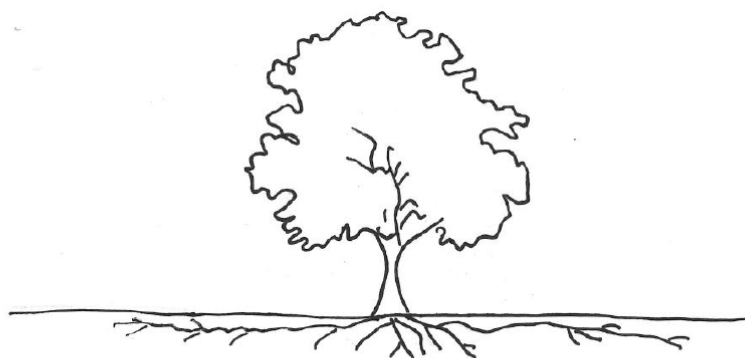
Une autre vie s'invente ici

Vous allez mener des travaux de terrassements ou creuser une tranchée à proximité d'un arbre ou d'un alignement. Des précautions sont à prendre pour éviter de blesser, voire de le condamner à moyen terme.

Pourquoi protéger les arbres ?

L'arbre est un être vivant qui nous procure l'oxygène que l'on respire, qui capte le CO², et nous apporte l'ombre et de nombreux autres bénéfices.

Blesser son tronc, arracher une branche, couper des racines sont autant de blessures et de portes d'entrée de pathogènes. Il est donc important de préserver sa santé.



- Sous le sol se cache un **système racinaire** très sophistiqué pour permettre l'ancrage, la croissance de l'arbre.

Les racines profondes d'ancrage et d'alimentation hydrique se déploient à la verticale et à l'horizontale. Les architectures racinaires varient en fonction des essences. Par exemple, les racines traçantes du hêtre s'étendent en surface du sol, couvrent un périmètre plus large que celle des chênes. Quant aux racines de prospection, plus fines, elles peuvent parfois s'étendre jusqu'à 30 m du tronc.

- Le **tronc** est le lien entre le système racinaire et l'ensemble des parties aériennes. Il assure une résistance mécanique et la circulation de la sève directement sous l'écorce.

- Le **houppier** ou ensemble des parties aériennes assure la photosynthèse, les échanges gazeux et l'élaboration des nutriments nécessaire à l'arbre.

Blesser une de ces trois parties de l'arbre entrainera des défauts mécaniques et une dégradation de son état sanitaire, soit des dangers et des frais évitables.

Quelles préconisations suivre ?

- Installer une protection à l'aplomb de la couronne de branches à minima 2m x 2m autour du tronc de l'arbre

- Ne rien stocker au pied des arbres (ni remblai, ni matériel...).

- Ne pas tasser le sol ni déverser de produits chimiques, ne

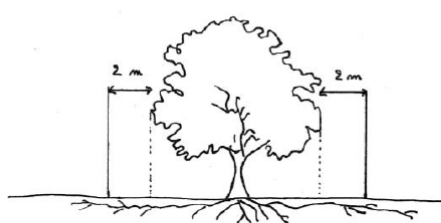


Installer des piquets de protection autour des arbres

pas sectionner les racines ni couper de branches.

- Ne pas circuler ou manœuvrer à moins de 2m du tronc ou du houppier

- Ne pas se servir des branches pour haubaner ou attacher quelque chose.



Ne pas circuler ou manœuvrer à moins de 2m du tronc ou du houppier

- Taille douce et raisonnée des branches

- Préserver l'équilibre de l'arbre

- Ne pas retirer plus d'1/3 du volume de branches de l'arbre

- Éviter de couper des branches de diamètre supérieur à 5 cm.

- Effectuer des coupes nettes, sans laisser de chicots. Respecter les angles de coupes.

- Relever si besoin la couronne en préservant un houppier de taille équivalente à 2/3 de la hauteur de l'arbre.

Comment les appliquer ?

Si vous faites intervenir une entreprise nous vous recommandons de noter les préconisations précédentes dans le bon de commande. Si besoin d'estimer financièrement les dégâts commis sur un arbre, l'outil « barème de l'arbre » existe : <https://www.baremedelarbre.fr/>

Documentation

- L'évaluation monétaire de la valeur de l'arbre avec l'outil VIE. Elle est utilisée pour sensibiliser, éviter les altérations, et sanctionner en cas de dégradation. www.baremedelarbre.fr/
- Sur la taille des arbres de hauts jets : Réseau Haie France, *Guide de préconisation et de gestion durable des haies*, 63 pages.
- Pour la protection des racines durant les travaux : Ville de Montpellier, 2021 *Fiche travaux n° 5 Protection des racines : exécution, des terrassements et remblaiements*, 2 pages. Tirée de Ville de Montpellier, 2021, *Charte de l'arbre, volume 2*, 70 pages.

Crédits photos : couverture : Christophe Kollmann, Région Normandie, inventaire du Patrimoine de Bois-Himont. Dessins PNRBSN

5.5 Table de correspondances des codes NAF



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi	Révision allégée et modification n°2
Approuvée par le conseil communautaire le 15 octobre 2020	Approuvées par le conseil communautaire le 24 juin 2025

Source INSEE : Table de correspondances NAF rév.2 → NAF 2025

Indicateur de correspondance : U si correspondance unique : la sous-classe NAF rév.2 renvoie à une seule sous-classe NAF 2025 / M si correspondance multiple : la sous-classe NAF rév.2 renvoie à plusieurs sous-classes NAF 2025

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	toute la sous-classe NAF rév.2	01.11Y	Culture de céréales, à l'exception du riz, de légumineuses et de graines oléagineuses	U
01.12Z	Culture du riz	toute la sous-classe NAF rév.2	01.12Y	Culture du riz	U
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	toute la sous-classe NAF rév.2	01.13Y	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	U
01.14Z	Culture de la canne à sucre	toute la sous-classe NAF rév.2	01.14Y	Culture de la canne à sucre	U
01.15Z	Culture du tabac	toute la sous-classe NAF rév.2	01.15Y	Culture du tabac	U
01.16Z	Culture de plantes à fibres	toute la sous-classe NAF rév.2	01.16Y	Culture de plantes à fibres	U
01.19Z	Autres cultures non permanentes	- la culture de racines et de tubercules, par exemple : les rutabagas et les betteraves fourragères	01.13Y	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	M
01.19Z	Autres cultures non permanentes	- la culture de trèfle, de luzerne, de sainfoin, de maïs, de lupin, d'autres graminées, de choux fourragers et de produits fourragers similaires - la culture de semences de betteraves et de semences de plantes fourragères - la culture de fleurs - la coupe de fleurs et de boutons floraux - la culture de semences de fleurs - la culture de fleurs vivaces et d'autres plantes ornementales	01.19Y	Autres cultures non permanentes	M
01.21Z	Culture de la vigne	toute la sous-classe NAF rév.2	01.21Y	Culture de la vigne	U
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	toute la sous-classe NAF rév.2	01.22Y	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	U
01.23Z	Culture d'agrumes	toute la sous-classe NAF rév.2	01.23Y	Culture d'agrumes	U
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	toute la sous-classe NAF rév.2	01.24Y	Culture de fruits à pépins et à noyau	U
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	toute la sous-classe NAF rév.2	01.25Y	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	U
01.26Z	Culture de fruits oléagineux	toute la sous-classe NAF rév.2	01.26Y	Culture de fruits oléagineux	U
01.27Z	Culture de plantes à boissons	toute la sous-classe NAF rév.2	01.27Y	Culture de plantes à boissons	U
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	- la culture de piments, de poivrons (Capsicum spp.)	01.13Y	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	M
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	- la culture d'épices et de plantes aromatiques vivaces et non vivaces : • poivre (Piper spp.) • noix de muscade, macis et cardamome • anis, badiane et fenouil en tant qu'épices ou plantes aromatiques • cannelle (Canella) • clous de girofle • gingembre • vanille • houblon • carvi - la culture de drogues et de stupéfiants - le séchage au soleil d'épices et de plantes aromatiques, médicinales et pharmaceutiques lorsqu'il est associé à la culture de ces plantes	01.28Y	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	M
01.29Z	Autres cultures permanentes	toute la sous-classe NAF rév.2	01.29Y	Autres cultures permanentes	U
01.30Z	Reproduction de plantes	toute la sous-classe NAF rév.2	01.30Y	Reproduction de plantes	U
01.41Z	Élevage de vaches laitières	toute la sous-classe NAF rév.2	01.41Y	Élevage de vaches laitières	U
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	- la production de sperme bovin de races laitières	01.41Y	Élevage de vaches laitières	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	- l'élevage et la reproduction de bovins et de buffles pour la viande - la production de semence bovine de races à viande	01.42Y	Élevage d'autres bovins et de buffles	M
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	toute la sous-classe NAF rév.2	01.43Y	Élevage de chevaux et d'autres équidés	U
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	toute la sous-classe NAF rév.2	01.44Y	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	U
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins	toute la sous-classe NAF rév.2	01.45Y	Élevage d'ovins et de caprins	U
01.46Z	Élevage de porcins	toute la sous-classe NAF rév.2	01.46Y	Élevage de porcins	U
01.47Z	Élevage de volailles	toute la sous-classe NAF rév.2	01.47Y	Élevage de volailles	U
01.49Z	Élevage d'autres animaux	- l'élevage et la reproduction de volailles, par exemple : cailles, autruches	01.47Y	Élevage de volailles	M
01.49Z	Élevage d'autres animaux	- l'apiculture, la production de sous-produits de l'abeille (par exemple, miel, cire d'abeille, propolis, venin d'abeille ou nid d'abeille), la multiplication d'abeilles pour la vente	01.48G	Apiculture	M
01.49Z	Élevage d'autres animaux	- l'élevage et la reproduction d'animaux semi-domestiqués ou d'autres animaux vivants, destinés à la consommation, par exemple : • lapins de chair • gibier élevé en captivité • exploitation de fermes d'élevage d'escargots terrestres • insectes pour consommation	01.48H	Élevage d'autres animaux destinés à la consommation	M
01.49Z	Élevage d'autres animaux	- l'élevage et la reproduction d'animaux semi-domestiqués ou d'autres animaux vivants, non destinés à la consommation : • insectes (hors abeilles) • animaux élevés pour leur fourrure - la production de peaux d'oiseaux provenant de l'élevage en ranch ou de peaux provenant de l'élevage de reptiles, par exemple de serpents et de tortues - l'élevage et la reproduction de reptiles, à l'exception des crocodiles - l'exploitation de fermes d'élevage de vers terrestres - l'élevage de vers à soie, la production de cocons de vers à soie - l'élevage et la reproduction d'animaux de compagnie (à l'exception des poissons), par exemple : • chats et chiens • oiseaux, par exemple perruches • hamsters	01.48J	Élevage d'animaux de compagnie et d'autres animaux n.c.a.	M
01.50Z	Culture et élevage associés	toute la sous-classe NAF rév.2	01.50Y	Culture et élevage associés	U
01.61Z	Activités de soutien aux cultures	toute la sous-classe NAF rév.2	01.61Y	Activités de soutien aux cultures	U
01.62Z	Activités de soutien à la production animale	- l'éclosion automatisée des œufs pour la volaille	01.47Y	Élevage de volailles	M
01.62Z	Activités de soutien à la production animale	- les activités de production animale sur la base d'une rémunération ou d'un contrat : • activités visant à promouvoir la multiplication, la croissance et la production des animaux • services de contrôle des troupeaux, services de conduite de troupeaux, services d'élevage, caponnisation des volailles, nettoyage des poulaillers, etc. • activités liées à l'insémination artificielle • services de reproduction • tonte des moutons • services de pension et de soins pour les animaux de ferme	01.62Y	Activités de soutien à la production animale	M
01.63Z	Traitement primaire des récoltes	toute la sous-classe NAF rév.2	01.63Y	Traitement primaire des récoltes et traitement des semences	U
01.64Z	Traitement des semences	toute la sous-classe NAF rév.2	01.63Y	Traitement primaire des récoltes et traitement des semences	U
01.70Z	Chasse, piégeage et services annexes	toute la sous-classe NAF rév.2	01.70Y	Chasse, piégeage et activités de service connexes	U
02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières	toute la sous-classe NAF rév.2	02.10Y	Sylviculture et autres activités forestières	U
02.20Z	Exploitation forestière	toute la sous-classe NAF rév.2	02.20Y	Exploitation forestière	U
02.30Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	toute la sous-classe NAF rév.2	02.30Y	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	toute la sous-classe NAF rév.2	02.40Y	Activités de soutien à l'exploitation forestière	U
03.11Z	Pêche en mer	- la pêche à des fins commerciales dans les eaux océaniques et côtières - la capture de crustacés et de mollusques marins - la chasse à la baleine - la capture d'animaux aquatiques marins, par exemple : tortues, ascidies, tuniciers, oursins - la collecte d'autres organismes et matériaux marins : perles naturelles, éponges, coraux, goémons, algues, etc.	03.11Y	Pêche en mer	M
03.11Z	Pêche en mer	- les activités de service liées à la pêche en mer, par exemple : les autres activités de soutien à la pêche non citées ailleurs - le contrôle de la pêche maritime (garde-pêche)	03.30Y	Activités de soutien à la pêche et l'aquaculture	M
03.12Z	Pêche en eau douce	- la pêche à des fins commerciales dans les eaux douces - la capture de crustacés et de mollusques d'eau douce - le prélèvement d'animaux aquatiques d'eau douce - la collecte de matériaux d'eau douce - la collecte d'autres organismes d'eau douce : algues et plantes aquatiques	03.12Y	Pêche en eau douce	M
03.12Z	Pêche en eau douce	- les activités de service liées à la pêche en eau douce, par exemple : autres activités de soutien à la pêche non citées ailleurs - le contrôle de la pêche en eau douce (garde-pêche)	03.30Y	Activités de soutien à la pêche et l'aquaculture	M
03.21Z	Aquaculture en mer	- la pisciculture en eau de mer, y compris l'élevage de poissons d'ornement marins - la production de naissains de bivalves (huîtres, moules, etc.), de langoustes, de post-larves de crevettes, d'alevins et de fingerlings de poissons - la culture d'algues marines - l'élevage de crustacés, de bivalves, d'autres mollusques et d'autres animaux aquatiques dans l'eau de mer - les activités d'aquaculture en eaux saumâtres - les activités d'aquaculture terrestre dans des réservoirs et des bassins remplis d'eau salée - l'exploitation d'écloseries de poissons marins et d'élevages de vers marins - la culture de microalgues marines	03.21Y	Aquaculture en mer	M
03.21Z	Aquaculture en mer	- les activités de service liées à l'aquaculture marine, par exemple : les autres activités de soutien à l'aquaculture non citées ailleurs - le contrôle de l'aquaculture marine	03.30Y	Activités de soutien à la pêche et l'aquaculture	M
03.22Z	Aquaculture en eau douce	- l'élevage des reptiles aquatiques (d'eau douce ou d'eau salée)	01.48J	Élevage d'animaux de compagnie et d'autres animaux n.c.a.	M
03.22Z	Aquaculture en eau douce	- la pisciculture en eau douce, y compris l'élevage de poissons d'ornement d'eau douce - l'élevage de crustacés, de bivalves, d'autres mollusques et d'autres animaux aquatiques, en eau douce - l'exploitation d'écloseries (en eau douce) - l'élevage de grenouilles - la culture d'algues (comestibles ou non), en eau douce - la culture de microalgues d'eau douce	03.22Y	Aquaculture en eau douce	M
03.22Z	Aquaculture en eau douce	- les activités de service liées à l'aquaculture en eau douce, par exemple : les autres activités de soutien à l'aquaculture non citées ailleurs - le contrôle de l'aquaculture en eau douce	03.30Y	Activités de soutien à la pêche et l'aquaculture	M
05.10Z	Extraction de houille	toute la sous-classe NAF rév.2	05.10Y	Extraction de houille	U
05.20Z	Extraction de lignite	toute la sous-classe NAF rév.2	05.20Y	Extraction de lignite	U
06.10Z	Extraction de pétrole brut	toute la sous-classe NAF rév.2	06.10Y	Extraction de pétrole brut	U
06.20Z	Extraction de gaz naturel	toute la sous-classe NAF rév.2	06.20Y	Extraction de gaz naturel	U
07.10Z	Extraction de minerais de fer	toute la sous-classe NAF rév.2	07.10Y	Extraction de minerais de fer	U
07.21Z	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	toute la sous-classe NAF rév.2	07.21Y	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	U
07.29Z	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	toute la sous-classe NAF rév.2	07.29Y	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	U
08.11Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire	toute la sous-classe NAF rév.2	08.11Y	Extraction de pierres ornementales, de calcaire	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	industriel, de gypse, de craie et d'ardoise			industriel, de gypse, d'ardoise et d'autres pierres	
08.12Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	toute la sous-classe NAF rév.2	08.12Y	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	U
08.91Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	toute la sous-classe NAF rév.2	08.91Y	Extraction de minéraux chimiques et d'engrais minéraux	U
08.92Z	Extraction de tourbe	toute la sous-classe NAF rév.2	08.92Y	Extraction de tourbe	U
08.93Z	Production de sel	toute la sous-classe NAF rév.2	08.93Y	Production de sel	U
08.99Z	Autres activités extractives n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	08.99Y	Autres activités extractives n.c.a.	U
09.10Z	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	toute la sous-classe NAF rév.2	09.10Y	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	U
09.90Z	Activités de soutien aux autres industries extractives	toute la sous-classe NAF rév.2	09.90Y	Activités de soutien aux autres industries extractives	U
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.11Y	Transformation et conservation de la viande, à l'exception de la viande de volaille	U
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	toute la sous-classe NAF rév.2	10.12Y	Transformation et conservation de la viande de volaille	U
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande	à l'exception des produits à base d'insectes et du foie gras préparés, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - la préparation industrielle de produits à base de viande (à l'exception des insectes et du foie gras préparés), non associée à la vente au détail	10.13G	Préparation industrielle de produits à base de viande	M
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande	- la préparation, associée à la vente au détail, de foies gras préparés	10.13H	Préparation de produits à base de viande associée à leur vente au détail	M
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande	- la fabrication de farines d'insectes et d'autres préparations à base d'insectes	10.89Y	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	M
10.13B	Charcuterie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.13H	Préparation de produits à base de viande associée à leur vente au détail	U
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	toute la sous-classe NAF rév.2	10.20Y	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	U
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre	toute la sous-classe NAF rév.2	10.31Y	Transformation et conservation de pommes de terre	U
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes	toute la sous-classe NAF rév.2	10.32Y	Préparation de jus de fruits et légumes	U
10.39A	Autre transformation et conservation de légumes	toute la sous-classe NAF rév.2	10.39G	Autre transformation et conservation de légumes	U
10.39B	Transformation et conservation de fruits	toute la sous-classe NAF rév.2	10.39H	Autre transformation et conservation de fruits	U
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	toute la sous-classe NAF rév.2	10.41Y	Fabrication d'huiles et graisses	U
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	toute la sous-classe NAF rév.2	10.41Y	Fabrication d'huiles et graisses	U
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	toute la sous-classe NAF rév.2	10.42Y	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	U
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	toute la sous-classe NAF rév.2	10.51G	Fabrication de lait liquide, crèmes de lait et laits fermentés	U
10.51B	Fabrication de beurre	toute la sous-classe NAF rév.2	10.51J	Fabrication de beurre et d'autres produits laitiers	U
10.51C	Fabrication de fromage	toute la sous-classe NAF rév.2	10.51H	Fabrication de fromage	U
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers	toute la sous-classe NAF rév.2	10.51J	Fabrication de beurre et d'autres produits laitiers	U
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets	toute la sous-classe NAF rév.2	10.52Y	Fabrication de crèmes glacées et autres glaces alimentaires	U
10.61A	Meunerie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.61G	Meunerie	U
10.61B	Autres activités du travail des grains	- la micronisation des grains	10.61G	Meunerie	M
10.61B	Autres activités du travail des grains	à l'exception des activités de micronisation, toute la sous-classe NAF rév.2	10.61H	Autres activités du travail des grains	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
10.61B	Autres activités du travail des grains	- la micronisation des produits amylacés	10.62Y	Fabrication de produits amylacés	M
10.62Z	Fabrication de produits amylacés	toute la sous-classe NAF rév.2	10.62Y	Fabrication de produits amylacés	U
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	- la fabrication de la pâte non cuite	10.61G	Meunerie	M
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	à l'exception de la fabrication de la pâte non cuite, toute la sous-classe NAF rév.2	10.71G	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	M
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie	toute la sous-classe NAF rév.2	47.24Y	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	U
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.71H	Fabrication de pain et d'autres produits de boulangerie-pâtisserie associée à leur vente au détail	U
10.71D	Pâtisserie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.71J	Fabrication de pâtisserie fraîche associée à sa vente au détail	U
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	toute la sous-classe NAF rév.2	10.72Y	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	U
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires	toute la sous-classe NAF rév.2	10.73Y	Fabrication de pâtes alimentaires	U
10.81Z	Fabrication de sucre	toute la sous-classe NAF rév.2	10.81Y	Fabrication de sucre	U
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.82Y	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	U
10.83Z	Transformation du thé et du café	toute la sous-classe NAF rév.2	10.83Y	Transformation du thé et du café	U
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	toute la sous-classe NAF rév.2	10.84Y	Fabrication de condiments et assaisonnements	U
10.85Z	Fabrication de plats préparés	toute la sous-classe NAF rév.2	10.85Y	Fabrication de plats préparés	U
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de produits de meunerie sans gluten	10.61G	Meunerie	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- les autres activités de travail du grain sans gluten	10.61H	Autres activités du travail des grains	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de produits amylacés sans gluten	10.62Y	Fabrication de produits amylacés	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche sans gluten	10.71G	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de pain et d'autres produits de boulangerie-pâtisserie, sans gluten, associée à leur vente au détail	10.71H	Fabrication de pain et d'autres produits de boulangerie-pâtisserie associée à leur vente au détail	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de pâtisserie fraîche, sans gluten, associée à sa vente au détail	10.71J	Fabrication de pâtisserie fraîche associée à sa vente au détail	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation, sans gluten	10.72Y	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de pâtes alimentaires, sans gluten	10.73Y	Fabrication de pâtes alimentaires	M
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	- la fabrication de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière : • préparations pour nourrissons • préparations de suite, lait et autres aliments de suite • aliments pour bébés • aliments à faible valeur énergétique et à valeur énergétique réduite destinés au contrôle du poids • denrées alimentaires destinées à des fins médicales	10.86Y	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	M
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	- la fabrication de soupes et de bouillons - la fabrication d'aliments préparés périssables, par exemple • sandwichs	10.89Y	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> • pizzas fraîches (non cuites) - la fabrication de quiches et de croque-monsieurs - la fabrication de levures - la fabrication d'extraits et de jus de viande, poisson, crustacés ou mollusques - la fabrication de substituts de viande et de fromage - la fabrication d'ovoproduits, par exemple l'ovalbumine - la fabrication de concentrés artificiels - la transformation de miel naturel acheté - la fabrication de produits semi-finis pour glaces et pâtisseries - la fabrication de soupes instantanées précuites et de nouilles instantanées - la fabrication de miel artificiel et de caramel artificiel - la fabrication d'extraits et de sirops de malt - la fabrication de farines d'insectes et d'autres préparations à base d'insectes 			
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	- la production de substituts de lait d'origine végétale (par exemple, les boissons à base de noix de coco, de riz, d'amande ou de soja)	11.07H	Production d'autres boissons non alcoolisées	M
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	toute la sous-classe NAF rév.2	10.91Y	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	U
10.92Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	toute la sous-classe NAF rév.2	10.92Y	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	U
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées	toute la sous-classe NAF rév.2	11.01Y	Production de boissons alcoolisées distillées	U
11.02A	Fabrication de vins effervescents	toute la sous-classe NAF rév.2	11.02G	Fabrication de vins effervescents	U
11.02B	Vinification	toute la sous-classe NAF rév.2	11.02H	Fabrication de vins non effervescents	U
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	toute la sous-classe NAF rév.2	11.03Y	Fabrication de cidre et autres boissons fermentées à base de fruits	U
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	toute la sous-classe NAF rév.2	11.04Y	Production d'autres boissons fermentées non distillées	U
11.05Z	Fabrication de bière	toute la sous-classe NAF rév.2	11.05Y	Fabrication de bière	U
11.06Z	Fabrication de malt	toute la sous-classe NAF rév.2	11.06Y	Fabrication de malt	U
11.07A	Industrie des eaux de table	toute la sous-classe NAF rév.2	11.07G	Industrie des eaux de table	U
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes	- la fabrication de laits aromatisés	10.51G	Fabrication de lait liquide, crèmes de lait et laits fermentés	M
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes	- la fabrication de sirops de fruits	10.89Y	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	M
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes	à l'exception de la fabrication des laits aromatisés et sirops de fruits, toute la sous-classe NAF rév.2	11.07H	Production d'autres boissons non alcoolisées	M
12.00Z	Fabrication de produits à base de tabac	toute la sous-classe NAF rév.2	12.00Y	Fabrication de produits à base de tabac	U
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature	toute la sous-classe NAF rév.2	13.10Y	Préparation de fibres textiles et filature	U
13.20Z	Tissage	<ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de tissus larges en coton, en laine, en peigné ou en soie, y compris à partir de mélanges ou de fils artificiels ou synthétiques (polypropylène, etc.) - la fabrication d'autres tissus larges, à partir de lin, de ramie, de chanvre, de jute, de fibres libériennes et de fils spéciaux - la fabrication de tissus larges à partir de matières premières secondaires - la fabrication de tissus à poils ou à chenilles, de tissus éponge, de gaze, etc. - la fabrication de tissus en fils d'aramide - la fabrication d'imitations de fourrure par tissage 	13.20Y	Tissage	M
13.20Z	Tissage	- la fabrication de tissus en fibres de verre	13.96Y	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	M
13.20Z	Tissage	- la fabrication de fils de carbone tissés	23.99Y	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	M
13.30Z	Ennoblement textile	toute la sous-classe NAF rév.2	13.30Y	Ennoblement textile	U
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles	toute la sous-classe NAF rév.2	13.91Y	Fabrication d'étoffes à mailles	U
13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	<ul style="list-style-type: none"> - la fabrication d'articles textiles ménagers confectionnés en toutes matières, y compris en étoffes de bonneterie, par ex : <ul style="list-style-type: none"> • couvertures, y compris tapis de voyage • linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine • édredons, coussins, poufs, oreillers, sacs de 	13.92Y	Fabrication de textiles ménagers et d'articles d'ameublement confectionnés	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		couchage - la fabrication d'articles d'ameublement confectionnés : • rideaux, cantonnières, couvre-lits • drapeaux, bannières, fanions • chiffons à poussière, torchons et articles similaires - la fabrication de la partie textile des couvertures électriques - la fabrication de tapisseries tissées à la main			
13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	- la fabrication de bâches, de tentes, de matelas pneumatiques en matières textiles, de voiles, de parachutes, de textiles pour stores et marquises, de housses pour voitures, machines ou meubles	13.96Y	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	M
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes	toute la sous-classe NAF rév.2	13.93Y	Fabrication de tapis et moquettes	U
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	toute la sous-classe NAF rév.2	13.94Y	Fabrication de ficelles, cordes et filets	U
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	toute la sous-classe NAF rév.2	13.95Y	Fabrication de textiles non-tissés et articles non-tissés	U
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	toute la sous-classe NAF rév.2	13.96Y	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	U
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	13.99Y	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	U
14.11Z	Fabrication de vêtements en cuir	toute la sous-classe NAF rév.2	14.24Y	Fabrication de vêtements en cuir et en fourrure	U
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail	toute la sous-classe NAF rév.2	14.23Y	Fabrication de vêtements de travail	U
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	- la fabrication de vêtements d'extérieur en bonneterie, par exemple manteaux, costumes, ensembles, vestes, pantalons et jupes	14.10Y	Fabrication d'articles à mailles	M
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	- la fabrication de vêtements de dessus, autres qu'en bonneterie, par exemple manteaux, costumes, ensembles, vestes, pantalons, jupes - la fabrication des robes de mariée et autres vêtements de cérémonie - la confection sur mesure	14.21Y	Fabrication de vêtements de dessus	M
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	- la fabrication d'articles d'habillement en bonneterie, par exemple chemises, T-shirts, chemisiers, vêtements de nuit, sous-vêtements	14.10Y	Fabrication d'articles à mailles	M
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	- la fabrication de chemises, T-shirts, chemisiers, autres qu'en bonneterie	14.21Y	Fabrication de vêtements de dessus	M
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	- la fabrication de sous-vêtements et de vêtements de nuit tissés, autres qu'en bonneterie (caleçons, slips, pyjamas, chemises de nuit, robes de chambre, slips, maillots de bain, sous-vêtements pour bébés, par exemple) - la fabrication de soutiens-gorge et de corsets en toutes matières textiles,	14.22Y	Fabrication de vêtements de dessous	M
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	- la fabrication de vêtements pour bébés en bonneterie - la fabrication de vêtements de sport et de bain en bonneterie	14.10Y	Fabrication d'articles à mailles	M
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	- la fabrication de vêtements pour bébés autres qu'en bonneterie, uniquement des vêtements de dessus	14.21Y	Fabrication de vêtements de dessus	M
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	- la fabrication de sous-vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie - la fabrication de maillots de bain, autres qu'en bonneterie	14.22Y	Fabrication de vêtements de dessous	M
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	- la fabrication de vêtements de sport en tissus larges, par exemple survêtements, combinaisons de ski et autres vêtements de sport techniques - la fabrication de chapeaux et de casquettes - la fabrication d'autres accessoires de l'habillement, par exemple gants, ceintures, châles, cravates, foulards, filets à cheveux - la fabrication de chaussures en matières textiles sans semelles appliquées, à l'exception de celles en bonneterie	14.29Y	Fabrication d'autres articles d'habillement et accessoires n.c.a.	M
14.20Z	Fabrication d'articles en fourrure	toute la sous-classe NAF rév.2	14.24Y	Fabrication de vêtements en cuir et en fourrure	U
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	toute la sous-classe NAF rév.2	14.10Y	Fabrication d'articles à mailles	U
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles	toute la sous-classe NAF rév.2	14.10Y	Fabrication d'articles à mailles	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
15.11Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	toute la sous-classe NAF rév.2	15.11Y	Tannage, apprêt et teinture des cuirs et des fourrures	U
15.12Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	toute la sous-classe NAF rév.2	15.12Y	Fabrication de bagages, de maroquinerie, sellerie et bourrellerie, en toutes matières	U
15.20Z	Fabrication de chaussures	toute la sous-classe NAF rév.2	15.20Y	Fabrication de chaussures	U
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	toute la sous-classe NAF rév.2	16.11Y	Sciage et rabotage du bois	U
16.10B	Imprégnation du bois	toute la sous-classe NAF rév.2	16.12Y	Façonnage et finition du bois	U
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	- la fabrication de feuilles de placage suffisamment fines pour être utilisées pour le placage, la fabrication de contreplaqué ou à d'autres fins : <ul style="list-style-type: none"> • lissées, teintées, enduites, imprégnées, renforcées (avec un support en papier ou en tissu) • réalisés sous forme de motifs - la fabrication de contreplaqués, de panneaux de placage et de planches et feuilles similaires en bois stratifié - la fabrication de panneaux à copeaux orientés (OSB) et d'autres panneaux de particules - la fabrication de panneaux de fibres de densité moyenne (MDF) et d'autres panneaux de fibres - la fabrication de bois densifié - la fabrication de bois lamellé-collé, de bois lamellé-croisé (CLT) et de bois de placage stratifié - la fabrication de panneaux isolants en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres substances organiques	16.21Y	Fabrication de placage et de panneaux de bois	M
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	- la finition des produits en bois	16.27Y	Finition de produits en bois	M
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	- la fabrication de parquets en bois en blocs, en lames, etc., assemblés en panneaux	16.22Y	Fabrication de parquets assemblés	M
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	- la finition des produits en bois	16.27Y	Finition de produits en bois	M
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	- la fabrication d'articles en bois destinés à être utilisés principalement dans l'industrie de la construction : <ul style="list-style-type: none"> • poutres, chevrons, entretoises de toit • fermes de toit en bois préfabriquées, lamellées-collées et liées au métal • escaliers, rampes • baguettes et moulures en bois, bardeaux et bardeaux de fente - la fabrication de bâtiments préfabriqués ou d'éléments de bâtiments préfabriqués, principalement en bois, par exemple les saunas - la fabrication de maisons mobiles et de caravanes - la fabrication de cloisons en bois (à l'exception des cloisons indépendantes) - la fabrication de stands en bois	16.23Y	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	M
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	- la fabrication de portes, de leurs cadres et de leurs seuils en bois - la fabrication de fenêtres, de volets et de portes-fenêtres et de leurs cadres, en bois - la fabrication de portes et fenêtres multi-matériaux dont le cadre est en bois	16.25Y	Fabrication de portes et fenêtres en bois	M
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	- la finition des produits en bois	16.27Y	Finition de produits en bois	M
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	- la fabrication de caisses d'emballage, de boîtes, de cageots, de tambours et d'articles similaires en bois - la fabrication de palettes, de caisses-palettes et d'autres plateaux de chargement en bois - la fabrication de tonneaux, de cuves, de baquets et d'autres articles de tonnellerie en bois - la fabrication de tourets à câbles en bois	16.24Y	Fabrication d'emballages en bois	M
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	- la finition des produits en bois	16.27Y	Finition de produits en bois	M
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	- la fabrication de pièces de chaussures en bois	15.20Y	Fabrication de chaussures	M
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	- la fabrication de bûches et de granulés de bois à partir de sciure de bois agglomérée, de déchets et de chutes de bois, de paille ou d'autres biomasses végétales	16.26Y	Fabrication de combustibles solides à partir de biomasse végétale	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	- les processus d'affinage ou de protection des surfaces en bois - la finition de produits en bois	16.27Y	Finition de produits en bois	M
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	- la fabrication de divers produits en bois : • manches et corps en bois pour outils, balais, brosses • formes et embauchoirs à bottes ou à chaussures en bois, cintres • ustensiles de ménage, vaisselle et ustensiles de cuisine en bois • statuettes et ornements en bois, marqueterie de bois, bois incrusté • coffrets en bois pour bijoux, couverts et articles similaires • bobines, canettes, bobines de fil à coudre et articles similaires en bois tourné • autres articles en bois - la fabrication de cadres en bois pour toiles d'artistes - le traitement du liège naturel, la fabrication de liège aggloméré - la fabrication de bouchons pour bouteilles - la fabrication d'articles en liège naturel ou aggloméré, y compris les revêtements de sol - la fabrication de tresses et de produits en matériaux de tissage : nattes, paillasons, paravents, étuis, etc. - la fabrication d'articles de vannerie et d'osier - la fabrication de cadres de miroirs et de tableaux en bois - la fabrication de manches de parapluies, de cannes et d'articles similaires - la fabrication de blocs pour la fabrication de pipes à fumer	16.28Y	Fabrication d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie	M
17.11Z	Fabrication de pâte à papier	toute la sous-classe NAF rév.2	17.11Y	Fabrication de pâte à papier	U
17.12Z	Fabrication de papier et de carton	toute la sous-classe NAF rév.2	17.12Y	Fabrication de papier et de carton	U
17.21A	Fabrication de carton ondulé	toute la sous-classe NAF rév.2	17.21Y	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	U
17.21B	Fabrication de cartonnages	toute la sous-classe NAF rév.2	17.21Y	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	U
17.21C	Fabrication d'emballages en papier	toute la sous-classe NAF rév.2	17.21Y	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	U
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	toute la sous-classe NAF rév.2	17.22Y	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	U
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie	toute la sous-classe NAF rév.2	17.23Y	Fabrication d'articles de papeterie	U
17.24Z	Fabrication de papiers peints	toute la sous-classe NAF rév.2	17.24Y	Fabrication de papiers peints	U
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	toute la sous-classe NAF rév.2	17.25Y	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	U
18.11Z	Imprimerie de journaux	toute la sous-classe NAF rév.2	18.11Y	Imprimerie de journaux	U
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)	- l'impression de tissus textiles en tant que procédé intermédiaire dans la fabrication de textiles - l'impression de magazines et autres périodiques paraissant moins de quatre fois par semaine - l'impression de livres et de brochures, de musique et de manuscrits musicaux, de cartes, d'atlas, d'affiches, de catalogues publicitaires, de prospectus et d'autres imprimés publicitaires, de timbres-poste, de timbres fiscaux, de titres de propriété, de chèques et d'autres titres, de cartes à puce, d'albums, d'agendas, de calendriers et d'autres imprimés commerciaux, de paquets de bière, d'articles de papeterie personnalisés et d'autres imprimés par typographie, offset, photogravure, flexographie, sérigraphie et autres presses d'imprimerie, machines à dupliquer, imprimantes informatiques, gaufreuses, etc, y compris l'impression rapide directement sur les textiles, le	13.30Y	Ennoblement textile	M
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)	- l'impression de magazines et autres périodiques paraissant moins de quatre fois par semaine - l'impression de livres et de brochures, de musique et de manuscrits musicaux, de cartes, d'atlas, d'affiches, de catalogues publicitaires, de prospectus et d'autres imprimés publicitaires, de timbres-poste, de timbres fiscaux, de titres de propriété, de chèques et d'autres titres, de cartes à puce, d'albums, d'agendas, de calendriers et d'autres imprimés commerciaux, de paquets de bière, d'articles de papeterie personnalisés et d'autres imprimés par typographie, offset, photogravure, flexographie, sérigraphie et autres presses d'imprimerie, machines à dupliquer, imprimantes informatiques, gaufreuses, etc, y compris l'impression rapide directement sur les textiles, le	18.12Y	Autres activités d'imprimerie	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		plastique, le verre, le métal, le bois et la céramique - l'impression numérique - l'impression décorative, par exemple l'impression d'emballages cadeaux, de papiers peints, de matériaux pour le transfert - l'impression grand format, par exemple l'impression de drapeaux, de bannières, de roll-ups, d'affiches - l'impression d'étiquettes, par exemple lithographie, héliogravure, flexographie, impression d'enseignes - la gravure au laser sur textiles			
18.13Z	Activités de pré-presse	toute la sous-classe NAF rév.2	18.13Y	Activités de pré-presse	U
18.14Z	Reliure et activités connexes	toute la sous-classe NAF rév.2	18.14Y	Reliure et activités connexes	U
18.20Z	Reproduction d'enregistrements	toute la sous-classe NAF rév.2	18.20Y	Reproduction d'enregistrements	U
19.10Z	Cokéfaction	toute la sous-classe NAF rév.2	19.10Y	Cokéfaction	U
19.20Z	Raffinage du pétrole	toute la sous-classe NAF rév.2	19.20Y	Raffinage du pétrole et fabrication de produits à base de combustibles fossiles	U
20.11Z	Fabrication de gaz industriels	- la fabrication de gaz industriels ou médicaux inorganiques sélectionnés, liquéfiés ou comprimés : • gaz élémentaires • air liquide ou comprimé • gaz industriels mélangés • gaz inertes, par exemple dioxyde de carbone • gaz isolants - la production d'hydrogène, non destinée à la fourniture d'énergie par l'intermédiaire d'un réseau	20.11Y	Fabrication de gaz industriels	M
20.11Z	Fabrication de gaz industriels	- la fabrication de gaz réfrigérants	20.14Y	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	M
20.12Z	Fabrication de colorants et de pigments	toute la sous-classe NAF rév.2	20.12Y	Fabrication de colorants et de pigments	U
20.13A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires	toute la sous-classe NAF rév.2	20.13Y	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	U
20.13B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	20.13Y	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	U
20.14Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	- la fabrication de produits chimiques à l'aide de procédés de base, tels que le craquage thermique et la distillation ; le résultat de ces procédés est généralement constitué d'éléments chimiques distincts ou de composés organiques chimiquement définis - la fabrication de produits chimiques organiques de base : • hydrocarbures acycliques, saturés et insaturés • hydrocarbures cycliques, saturés et insaturés • alcools acycliques et cycliques • acides mono- et polycarboxyliques, y compris acide acétique • autres composés à fonction oxygénée, y compris aldéhydes, cétones, quinones et composés à fonction oxygénée double ou multiple • glycérol synthétique • composés organiques à fonction azotée, y compris amines • fermentation de la canne à sucre, du maïs ou d'un produit similaire pour produire de l'alcool et des esters • autres composés organiques, y compris produits de la distillation du bois (charbon de bois, par exemple), etc. - la fabrication de produits aromatiques synthétiques - la fabrication de méthane, non destiné à être fourni comme combustible gazeux par l'intermédiaire d'un réseau d'approvisionnement permanent - la distillation de goudron de houille - la fabrication d'alcool éthylique, autre que pour le carburant bioéthanol	20.14Y	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	M
20.14Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	- la fabrication d'éthanol à partir de la biomasse - la fabrication de mélanges de bioéthanol et d'éthers partiellement dérivés de la biomasse - la fabrication de biocarburants liquides, même si les procédés utilisent des déchets comme intrants	20.51Y	Fabrication de biocarburants liquides	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	toute la sous-classe NAF rév.2	20.15Y	Fabrication de produits azotés et d'engrais	U
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base	toute la sous-classe NAF rév.2	20.16Y	Fabrication de matières plastiques de base	U
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	toute la sous-classe NAF rév.2	20.17Y	Fabrication de caoutchouc synthétique	U
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	toute la sous-classe NAF rév.2	20.20Y	Fabrication de pesticides, de désinfectants et d'autres produits agrochimiques	U
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	toute la sous-classe NAF rév.2	20.30Y	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	U
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	toute la sous-classe NAF rév.2	20.41Y	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	U
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	toute la sous-classe NAF rév.2	20.42Y	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	U
20.51Z	Fabrication de produits explosifs	toute la sous-classe NAF rév.2	20.59Y	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	U
20.52Z	Fabrication de colles	toute la sous-classe NAF rév.2	20.59Y	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	U
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	toute la sous-classe NAF rév.2	20.59Y	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	U
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	- la fabrication de biodiesel	20.51Y	Fabrication de biocarburants liquides	M
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	- la fabrication de plaques et de films photographiques, de papier sensibilisé et d'autres matériaux sensibilisés non exposés - la fabrication de préparations chimiques à usage photographique - la fabrication de gélatine et de ses dérivés - la fabrication d'huiles essentielles - la fabrication d'e-liquides utilisés dans les dispositifs de vapotage - la fabrication de divers produits chimiques : • peptones, dérivés de peptones, autres substances protéiques et leurs dérivés non citées ailleurs • huiles et graisses modifiées chimiquement • matières utilisées dans l'ennoblissement des textiles et du cuir • poudres et pâtes utilisées pour le brasage ou la soudure • substances utilisées pour le décapage des métaux • additifs préparés pour les ciments • charbon actif, additifs pour huiles lubrifiantes, accélérateurs de caoutchouc préparés, catalyseurs et autres produits chimiques à usage industriel • préparations antidétonantes, préparations antigel • liquides pour transmission hydraulique • réactifs composites de diagnostic ou de laboratoire • additifs pour carburants, par exemple à base d'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) et de méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) - la fabrication d'encres à écrire et à dessiner	20.59Y	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	M
20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	toute la sous-classe NAF rév.2	20.60Y	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	U
21.10Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	toute la sous-classe NAF rév.2	21.10Y	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	U
21.20Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques	toute la sous-classe NAF rév.2	21.20Y	Fabrication de préparations pharmaceutiques	U
22.11Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	toute la sous-classe NAF rév.2	22.11Y	Fabrication et rechapage de pneus en caoutchouc et fabrication de chambres à air	U
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	- la fabrication de pièces en caoutchouc pour chaussures	15.20Y	Fabrication de chaussures	M
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	- la fabrication d'autres produits en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, vulcanisé ou durci : • plaques, feuilles, bandes, tiges et profilés en caoutchouc • tubes, tuyaux et boyaux • courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc • articles hygiéniques en caoutchouc : contraceptifs	22.12Y	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<p>à gaine, têtes, bouillottes, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • articles d'habillement en caoutchouc • fils et cordes en caoutchouc • fils et tissus caoutchoutés • bagues, raccords et joints en caoutchouc • revêtements de rouleaux en caoutchouc • matelas gonflables en caoutchouc • ballons gonflables <p>- la fabrication de brosses en caoutchouc - la fabrication de tuyaux en caoutchouc dur - la fabrication de peignes, d'épingles à cheveux, de rouleaux à cheveux et d'articles similaires en caoutchouc dur - la fabrication de joints de dilatation en caoutchouc pour la construction - la fabrication de latex de caoutchouc cellulaire - la fabrication de revêtements de sol en caoutchouc - la fabrication de matériaux de réparation en caoutchouc - la fabrication de tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de caoutchouc - la fabrication de matelas d'eau en caoutchouc - la fabrication de bonnets et de tabliers de bain en caoutchouc - la fabrication de combinaisons humides et de combinaisons de plongée en caoutchouc - la fabrication d'articles sexuels en caoutchouc - la fabrication de vêtements en latex</p>			
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	<p>- la fabrication de produits semi-finis en plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plaques, feuilles, blocs, films, feuilles, bandes, etc. <p>- la fabrication de produits finis en plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tubes, tuyaux et boyaux ; raccords de tuyaux et de boyaux • films ou feuilles de cellophane <p>- la fabrication de plaques et de feuilles souples ou rigides en polyuréthane cellulaire - la fabrication de plaques, feuilles, films, feuilles et bandes en matière plastique, renforcés, laminés, soutenus ou combinés de façon similaire avec d'autres matériaux - la fabrication de plaques, feuilles, films, pellicules et bandes autocollantes en matière plastique</p>	22.21Y	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	M
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	- la finition des produits en plastique	22.25Y	Façonnage et finition de produits en matières plastiques	M
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	<p>- la fabrication d'articles en plastique pour l'emballage de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sacs, sachets, conteneurs, boîtes, caisses, bonbonnes, bouteilles, etc. en matière plastique. 	22.22Y	Fabrication d'emballages en matières plastiques	M
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	- la finition des produits en plastique	22.25Y	Façonnage et finition de produits en matières plastiques	M
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	<p>- la fabrication de portes, de fenêtres et de leurs cadres en plastique - la fabrication de portes et fenêtres multi-matériaux dont le cadre est en matière plastique - la fabrication de volets, de stores (y compris les stores vénitiens) et d'articles similaires et de leurs parties, en matière plastique - la fabrication de volets multi-matériaux pour portes et fenêtres dont le cadre est en matière plastique</p>	22.23Y	Fabrication de portes et fenêtres en matières plastiques	M
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	<p>- la fabrication d'articles en plastique pour le bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plinthes • cuves, réservoirs • revêtements de sol, de mur ou de plafond en plastique, en rouleaux ou sous forme de carreaux, etc. • articles sanitaires en plastique tels que baignoires, douches, lavabos, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, etc. <p>- la fabrication de revêtements de sol souples, tels que vinyle, linoléum, etc. - la fabrication d'articles sanitaires fabriqués à partir d'un mélange de matières plastiques et de minéraux, les minéraux servant de charge</p>	22.24Y	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	- la finition des produits en plastique	22.25Y	Façonnage et finition de produits en matières plastiques	M
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	- la fabrication de pierres artificielles (par exemple le marbre de culture)	23.66Y	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	M
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	- la fabrication pour compte de tiers de parties de chaussures en plastique	15.20Y	Fabrication de chaussures	M
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	à l'exception de la fabrication de parties de chaussures en plastique (pour compte de tiers), toute la sous-classe NAF rév.2	22.25Y	Façonnage et finition de produits en matières plastiques	M
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	- la fabrication de parties de chaussures en plastique	15.20Y	Fabrication de chaussures	M
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	- la fabrication de rubans auto-adhésifs en matière plastique	22.21Y	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	M
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	- la transformation et la finition de produits en plastique, généralement effectuées sur la base d'une rémunération ou d'un contrat - le revêtement métallique des matières plastiques	22.25Y	Façonnage et finition de produits en matières plastiques	M
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	- la fabrication de vaisselle, d'ustensiles de cuisine et d'articles de toilette en plastique - la fabrication de divers produits en plastique, par exemple • coiffures en plastique, à l'exclusion des coiffures de sécurité, pièces isolantes, parties de luminaires, fournitures de bureau ou scolaires, articles d'habillement, ferrures pour meubles, statuettes, courroies de transmission et de transport, semelles de chaussures en plastique, porte-cigares et porte-cigarettes en plastique, peignes, bigoudis en plastique, articles de fantaisie en plastique - la fabrication de produits en pâte polymère - la fabrication de matériel de nettoyage en plastique	22.26Y	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	M
23.11Z	Fabrication de verre plat	toute la sous-classe NAF rév.2	23.11Y	Fabrication de verre plat	U
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat	- la fabrication de feuilles ou de profilés de verre courbés, taillés, gravés, percés ou émaillés - la fabrication de verre de sécurité trempé ou feuilleté - la fabrication de miroirs en verre - la fabrication de vitrages isolants à parois multiples ou d'unités de verre isolants à parois multiples - la fabrication de verre à couche - le traitement de surface du verre plat	23.12Y	Façonnage et transformation du verre plat	M
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat	- la fabrication de rétroviseurs pour véhicules	29.32Y	Fabrication d'autres équipements automobiles	M
23.13Z	Fabrication de verre creux	toute la sous-classe NAF rév.2	23.13Y	Fabrication de verre creux	U
23.14Z	Fabrication de fibres de verre	toute la sous-classe NAF rév.2	23.14Y	Fabrication de fibres de verre	U
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	toute la sous-classe NAF rév.2	23.15Y	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	U
23.20Z	Fabrication de produits réfractaires	toute la sous-classe NAF rév.2	23.20Y	Fabrication de produits réfractaires	U
23.31Z	Fabrication de carreaux en céramique	toute la sous-classe NAF rév.2	23.31Y	Fabrication de carreaux en céramique	U
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	toute la sous-classe NAF rév.2	23.32Y	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	U
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	toute la sous-classe NAF rév.2	23.41Y	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	U
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	- la fabrication d'appareils sanitaires en céramique (par exemple éviers, lavabos, socles de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes de toilettes, réservoirs de chasse d'eau)	23.42Y	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	M
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	- la fabrication de meubles de cuisine et salle de bain, en céramique	31.00H	Fabrication de meubles de cuisine et salle de bain	M
23.43Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	toute la sous-classe NAF rév.2	23.43Y	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	U
23.44Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	toute la sous-classe NAF rév.2	23.44Y	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
23.49Z	Fabrication d'autres produits céramiques	toute la sous-classe NAF rév.2	23.45Y	Fabrication d'autres produits céramiques	U
23.51Z	Fabrication de ciment	toute la sous-classe NAF rév.2	23.51Y	Fabrication de ciment	U
23.52Z	Fabrication de chaux et plâtre	toute la sous-classe NAF rév.2	23.52Y	Fabrication de chaux et plâtre	U
23.61Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	toute la sous-classe NAF rév.2	23.61Y	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	U
23.62Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	toute la sous-classe NAF rév.2	23.62Y	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	U
23.63Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	toute la sous-classe NAF rév.2	23.63Y	Fabrication de béton prêt à l'emploi	U
23.64Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	toute la sous-classe NAF rév.2	23.64Y	Fabrication de mortiers et de bétons secs	U
23.65Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	toute la sous-classe NAF rév.2	23.65Y	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	U
23.69Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	toute la sous-classe NAF rév.2	23.66Y	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	U
23.70Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	toute la sous-classe NAF rév.2	23.70Y	Taille, façonnage et finissage de pierres	U
23.91Z	Fabrication de produits abrasifs	toute la sous-classe NAF rév.2	23.91Y	Fabrication de produits abrasifs	U
23.99Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	23.99Y	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	U
24.10Z	Sidérurgie	toute la sous-classe NAF rév.2	24.10Y	Sidérurgie	U
24.20Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	toute la sous-classe NAF rév.2	24.20Y	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	U
24.31Z	Étirage à froid de barres	toute la sous-classe NAF rév.2	24.31Y	Étirage à froid de barres	U
24.32Z	Laminage à froid de feuillards	toute la sous-classe NAF rév.2	24.32Y	Laminage à froid de feuillards	U
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage	toute la sous-classe NAF rév.2	24.33Y	Profilage à froid par formage ou pliage	U
24.34Z	Tréfilage à froid	toute la sous-classe NAF rév.2	24.34Y	Tréfilage à froid	U
24.41Z	Production de métaux précieux	toute la sous-classe NAF rév.2	24.41Y	Production de métaux précieux	U
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium	toute la sous-classe NAF rév.2	24.42Y	Métallurgie de l'aluminium	U
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	toute la sous-classe NAF rév.2	24.43Y	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	U
24.44Z	Métallurgie du cuivre	toute la sous-classe NAF rév.2	24.44Y	Métallurgie du cuivre	U
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	toute la sous-classe NAF rév.2	24.45Y	Métallurgie des autres métaux non ferreux	U
24.46Z	Élaboration et transformation de matières nucléaires	toute la sous-classe NAF rév.2	24.46Y	Élaboration et transformation de matières nucléaires	U
24.51Z	Fonderie de fonte	toute la sous-classe NAF rév.2	24.51Y	Fonderie de fonte	U
24.52Z	Fonderie d'acier	toute la sous-classe NAF rév.2	24.52Y	Fonderie d'acier	U
24.53Z	Fonderie de métaux légers	- les activités des fonderies de métaux légers - la fabrication de pièces en fonte d'aluminium - la fabrication de pièces en fonte de magnésium - la fabrication de pièces en fonte de titane - la fonte d'instruments dentaires, etc., en métaux légers	24.53Y	Fonderie de métaux légers	M
24.53Z	Fonderie de métaux légers	- la fabrication de pièces moulées en zinc	24.54Y	Fonderie d'autres métaux non ferreux	M
24.54Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux	toute la sous-classe NAF rév.2	24.54Y	Fonderie d'autres métaux non ferreux	U
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	toute la sous-classe NAF rév.2	25.11Y	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	U
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	toute la sous-classe NAF rév.2	25.12Y	Fabrication de portes et fenêtres en métal	U
25.21Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	- la fabrication de radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique - la fabrication de réacteurs nucléaires, à l'exception des séparateurs d'isotopes - la fabrication de chaudières marines ou de chaudières électriques	25.21Y	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	M
25.21Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	- la fabrication de chaudières de chauffage central	28.21Y	Fabrication de fours et brûleurs et d'équipements fixes de chauffage domestique	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
25.29Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	toute la sous-classe NAF rév.2	25.22Y	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	U
25.30Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	toute la sous-classe NAF rév.2	25.21Y	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	U
25.40Z	Fabrication d'armes et de munitions	toute la sous-classe NAF rév.2	25.30Y	Fabrication d'armes et de munitions	U
25.50A	Forge, estampage, matriçage ; métallurgie des poudres	toute la sous-classe NAF rév.2	25.40Y	Forgeage et façonnage de métal ; métallurgie des poudres	U
25.50B	Découpage, emboutissage	toute la sous-classe NAF rév.2	25.40Y	Forgeage et façonnage de métal ; métallurgie des poudres	U
25.61Z	Traitement et revêtement des métaux	- le revêtement des métaux	25.51Y	Revêtement des métaux	M
25.61Z	Traitement et revêtement des métaux	- le traitement thermique des métaux	25.52Y	Traitement thermique des métaux	M
25.61Z	Traitement et revêtement des métaux	- l'ébavurage, le sablage, le tambourinage, le polissage et la gravure des métaux	25.53Y	Usinage des métaux	M
25.62A	Décolletage	toute la sous-classe NAF rév.2	25.53Y	Usinage des métaux	U
25.62B	Mécanique industrielle	toute la sous-classe NAF rév.2	25.53Y	Usinage des métaux	U
25.71Z	Fabrication de coutellerie	toute la sous-classe NAF rév.2	25.61Y	Fabrication de coutellerie	U
25.72Z	Fabrication de serrures et de ferrures	toute la sous-classe NAF rév.2	25.62Y	Fabrication de serrures et de ferrures	U
25.73A	Fabrication de moules et modèles	toute la sous-classe NAF rév.2	25.63Y	Fabrication d'outillage	U
25.73B	Fabrication d'autres outillages	toute la sous-classe NAF rév.2	25.63Y	Fabrication d'outillage	U
25.91Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	toute la sous-classe NAF rév.2	25.91Y	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	U
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	toute la sous-classe NAF rév.2	25.92Y	Fabrication d'emballages métalliques légers	U
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	toute la sous-classe NAF rév.2	25.93Y	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	U
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons	toute la sous-classe NAF rév.2	25.94Y	Fabrication de vis et de boulons	U
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	toute la sous-classe NAF rév.2	25.99Y	Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.	U
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques	toute la sous-classe NAF rév.2	25.99Y	Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.	U
26.11Z	Fabrication de composants électroniques	toute la sous-classe NAF rév.2	26.11Y	Fabrication de composants électroniques	U
26.12Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées	toute la sous-classe NAF rév.2	26.12Y	Fabrication de cartes électroniques assemblées	U
26.20Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	<ul style="list-style-type: none"> - la fabrication d'ordinateurs de bureau - la fabrication d'ordinateurs portables - la fabrication d'ordinateurs centraux - la fabrication d'ordinateurs de poche - la fabrication de lecteurs de disques magnétiques, de lecteurs flash et d'autres dispositifs de stockage - la fabrication de lecteurs de disques optiques pour ordinateurs - la fabrication d'imprimantes - la fabrication de moniteurs - la fabrication de claviers - la fabrication de tous les types de souris, de joysticks et d'accessoires pour trackballs - la fabrication de terminaux informatiques dédiés - la fabrication de serveurs informatiques - la fabrication de scanners, y compris les scanners de codes à barres - la fabrication de lecteurs de cartes à puce - la fabrication de projecteurs informatiques (vidéoprojecteurs) - la fabrication de terminaux informatiques, tels que les distributeurs automatiques de billets (DAB) et les terminaux de point de vente (TPV), non actionnés mécaniquement - la fabrication d'équipements de bureau multifonctions remplissant au moins deux des fonctions suivantes, par exemple l'impression, la numérisation, la copie, la télécopie - la recharge de cartouches d'encre 	26.20Y	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
26.20Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	- la fabrication de casques de réalité virtuelle	26.40Y	Fabrication de produits électroniques grand public	M
26.30Z	Fabrication d'équipements de communication	- la fabrication d'équipements de commutation de bureau central - la fabrication de téléphones sans fil - la fabrication d'équipements d'autocommutateur privé (PBX) - la fabrication d'équipements téléphoniques et de télécopie, y compris les répondeurs téléphoniques - la fabrication d'équipements de communication de données, tels que les ponts, les routeurs et les passerelles - la fabrication d'antennes d'émission et de réception - la fabrication d'équipements de télévision par câble - la fabrication de téléavertisseurs - la fabrication de téléphones mobiles - la fabrication d'équipements de communication mobile - la fabrication de matériel de studio et de diffusion pour la radio et la télévision, y compris les caméras de télévision - la fabrication de modems, d'équipements porteurs - la fabrication d'émetteurs de radio et de télévision - la fabrication de dispositifs de communication utilisant un signal infrarouge (par exemple, les télécommandes) - la fabrication de montres intelligentes	26.30Y	Fabrication d'équipements de communication	M
26.30Z	Fabrication d'équipements de communication	- la fabrication de systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie, envoyant des signaux à une station de contrôle	26.51Y	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	M
26.40Z	Fabrication de produits électroniques grand public	toute la sous-classe NAF rév.2	26.40Y	Fabrication de produits électroniques grand public	U
26.51A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation	toute la sous-classe NAF rév.2	26.51Y	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	U
26.51B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	toute la sous-classe NAF rév.2	26.51Y	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	U
26.52Z	Horlogerie	toute la sous-classe NAF rév.2	26.52Y	Horlogerie	U
26.60Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	toute la sous-classe NAF rév.2	26.60Y	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	U
26.70Z	Fabrication de matériels optique et photographique	toute la sous-classe NAF rév.2	26.70Y	Fabrication de matériels optique et photographique et de supports magnétiques et optiques	U
26.80Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques	toute la sous-classe NAF rév.2	26.70Y	Fabrication de matériels optique et photographique et de supports magnétiques et optiques	U
27.11Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	- la fabrication de moteurs électriques, sauf pour les véhicules à moteur - la fabrication de transformateurs de distribution électriques - la fabrication de transformateurs pour le soudage à l'arc - la fabrication de ballasts pour lampes ou tubes à décharge (c'est-à-dire de transformateurs) - la fabrication de transformateurs de sous-station pour la distribution de l'énergie électrique - la fabrication de régulateurs de tension de transmission et de distribution - la fabrication d'onduleurs, de redresseurs et de convertisseurs - la fabrication d'actionneurs linéaires électriques - la fabrication de générateurs de puissance (à l'exception des alternateurs de charge de batterie pour les moteurs à combustion interne) - la fabrication de groupes électrogènes à moteur (à l'exception des groupes électrogènes à turbine) - le rebobinage d'induits en usine - la fabrication de générateurs solaires pouvant être utilisés directement pour alimenter, par exemple, un moteur ou un électrolyseur	27.11Y	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
27.11Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	- la fabrication de moteurs pour véhicules automobiles, y compris les moteurs électriques	29.10Y	Construction de véhicules automobiles	M
27.12Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	- la fabrication de groupes électrogènes de puissance (à l'exception des groupes électrogènes à turbine)	27.11Y	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	M
27.12Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	- la fabrication de disjoncteurs de puissance - la fabrication de parasurtenseurs (pour la tension au niveau de la distribution) - la fabrication de tableaux de commande pour la distribution de l'énergie électrique - la fabrication de relais électriques - la fabrication de gaines pour tableaux électriques - la fabrication de fusibles électriques - la fabrication de matériel de commutation de puissance - la fabrication d'interrupteurs électriques (à l'exception des interrupteurs à bouton-poussoir, à bouton-pression, à solénoïde et à culbuteur)	27.12Y	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	M
27.20Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	toute la sous-classe NAF rév.2	27.20Y	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	U
27.31Z	Fabrication de câbles de fibres optiques	toute la sous-classe NAF rév.2	27.31Y	Fabrication de câbles de fibres optiques	U
27.32Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	toute la sous-classe NAF rév.2	27.32Y	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	U
27.33Z	Fabrication de matériel d'installation électrique	toute la sous-classe NAF rév.2	27.33Y	Fabrication de matériel d'installation électrique	U
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	toute la sous-classe NAF rév.2	27.40Y	Fabrication d'appareils d'éclairage	U
27.51Z	Fabrication d'appareils électroménagers	toute la sous-classe NAF rév.2	27.51Y	Fabrication d'appareils électroménagers	U
27.52Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	toute la sous-classe NAF rév.2	27.52Y	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	U
27.90Z	Fabrication d'autres matériels électriques	- la fabrication d'onduleurs et d'appareils de redressement à semi-conducteurs - la fabrication d'onduleurs, de redresseurs et de convertisseurs	27.11Y	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	M
27.90Z	Fabrication d'autres matériels électriques	- la fabrication de matériel électrique divers autre que les moteurs, les générateurs et les transformateurs, les piles et les accumulateurs, les fils et les dispositifs de câblage, le matériel d'éclairage ou les appareils ménagers - la fabrication de chargeurs de batterie à semi-conducteurs - la fabrication de dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes, électriques - la fabrication de cloches électriques - la fabrication de rallonges électriques à partir de fils isolés achetés - la fabrication d'appareils de nettoyage à ultrasons (à l'exception des appareils de laboratoire et des appareils dentaires) - la fabrication de lits de bronzage - la fabrication de piles à combustible, d'alimentations électriques régulées et non régulées - la fabrication d'alimentations sans coupure (UPS) - la fabrication de parasurtenseurs (sauf pour la tension de distribution) - la fabrication de cordons d'appareils, de rallonges et d'autres ensembles de cordons électriques avec fils isolés et connecteurs - la fabrication d'électrodes, de contacts et d'autres produits électriques en carbone et en graphite - la fabrication d'accélérateurs de particules - la fabrication de condensateurs électriques, de résistances, de condensateurs et de composants similaires - la fabrication d'électro-aimants - la fabrication de sirènes - la fabrication de tableaux d'affichage électroniques - la fabrication d'enseignes électriques - la fabrication d'équipements de signalisation électrique tels que les feux de circulation et les équipements de signalisation pour piétons - la fabrication d'isolateurs électriques (à l'exception	27.90Y	Fabrication d'autres matériels électriques	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		du verre ou de la porcelaine) - la fabrication de matériel électrique de soudage et de brasage, y compris les fers à souder portatifs - la fabrication de chargeurs embarqués pour véhicules automobiles - la fabrication de câbles assemblés, munis de connecteurs - la fabrication d'installations de recharge pour voitures			
27.90Z	Fabrication d'autres matériels électriques	- la fabrication de modules d'onduleurs et de piles à combustible pour les voitures	29.31Y	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	M
27.90Z	Fabrication d'autres matériels électriques	- la fabrication de cigarettes électroniques (vapes)	32.99Y	Autres activités manufacturières n.c.a.	M
28.11Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	- la fabrication de moteurs à piston à combustion interne, à l'exception des moteurs pour véhicules automobiles, pour avions et pour cycles : • moteurs marins • moteurs ferroviaires - la fabrication de pièces pouvant être utilisées uniquement ou principalement avec des moteurs à combustion interne, par exemple pistons, segments de piston, carburateurs et autres pour les moteurs à combustion interne, les moteurs diesel, à l'exception des véhicules à moteur - la fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour les moteurs à combustion interne - la fabrication de turbines et de leurs pièces : • turbines à vapeur et autres turbines à vapeur • turbines hydrauliques, roues à aubes et leurs régulateurs • turbines et moulins à vent • turbines à gaz, à l'exception des turboréacteurs et des turbopropulseurs pour la propulsion des avions - la fabrication d'ensembles chaudière-turbine - la fabrication de groupes turbines-générateurs, composés d'une turbine et d'un générateur montés ensemble - la fabrication de moteurs à usage industriel - la révision en usine de moteurs de navires et de bateaux	28.11Y	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	M
28.11Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	- la fabrication de pistons, de segments de piston et de carburateurs pour véhicules automobiles	29.32Y	Fabrication d'autres équipements automobiles	M
28.11Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	- la fabrication de pistons, de segments de piston et de carburateurs pour motocycles	30.91Y	Fabrication de motocycles	M
28.12Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	toute la sous-classe NAF rév.2	28.12Y	Fabrication d'équipements de transmission de puissance hydrauliques et pneumatiques	U
28.13Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	- la fabrication d'autres pompes	28.13G	Fabrication d'autres pompes	M
28.13Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	- la fabrication d'autres compresseurs	28.13H	Fabrication d'autres compresseurs	M
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	toute la sous-classe NAF rév.2	28.14Y	Fabrication d'autres articles de robinetterie	U
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	toute la sous-classe NAF rév.2	28.15Y	Fabrication de roulements et de transmissions mécaniques	U
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	- la fabrication de fours électriques et d'autres fours industriels et de laboratoire, y compris les incinérateurs - la fabrication de brûleurs pour fours - la fabrication de chauffe-eau solaires et d'équipements similaires - la fabrication d'équipements domestiques de refroidissement et de ventilation - la fabrication de fourneaux mécaniques, de grilles, d'évacuateurs de cendres, etc. - la fabrication de pompes à chaleur généralement non réversibles (ne fonctionnant que dans un sens), principalement utilisées pour le chauffage des locaux ou pour la production d'eau chaude sanitaire	28.21Y	Fabrication de fours et brûleurs et d'équipements fixes de chauffage domestique	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	- la fabrication de pompes à chaleur réversibles dotées d'un ventilateur motorisé et de dispositifs permettant de modifier la température et l'humidité de l'air	28.25Y	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	M
28.22Z	Fabrication de matériel de lavage et de manutention	toute la sous-classe NAF rév.2	28.22Y	Fabrication de matériel de lavage et de manutention	U
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	- la fabrication de cartouches de toner	26.20Y	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	M
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	- la fabrication de machines à calculer - la fabrication de caisses enregistreuses - la fabrication de calculatrices - la fabrication de machines à affranchir, de machines à traiter le courrier (machines à mettre sous enveloppe, à cacheter et à adresser ; machines à ouvrir, à trier, à scanner) - la fabrication de machines à écrire et de machines à sténographier - la fabrication de matériel de reliure de bureau (par exemple, reliure plastique ou à bande) - la fabrication de machines à trier, à compter et à emballer les pièces de monnaie - la fabrication de machines à tailler les crayons - la fabrication de machines à agraffer - la fabrication de machines à voter - la fabrication de distributeurs de ruban adhésif - la fabrication de perforateurs - la fabrication de photocopieuses - la fabrication de tableaux noirs, de tableaux blancs et de tableaux de marquage avec surfaces d'écriture ou de dessin - la fabrication de machines à dicter	28.23Y	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	M
28.24Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	toute la sous-classe NAF rév.2	28.24Y	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	U
28.25Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	- la fabrication de matériel de réfrigération ou de congélation à usage non domestique - la fabrication de machines de conditionnement d'air, sauf pour véhicules à moteur - la fabrication de ventilateurs à usage non domestique - la fabrication d'unités d'échange de chaleur - la fabrication de machines à liquéfier l'air ou d'autres gaz - la fabrication de ventilateurs de grenier, par exemple de ventilateurs de pignon, de ventilateurs de toit - la fabrication d'évaporateurs et de condenseurs pour réfrigérateurs non domestiques	28.25Y	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	M
28.25Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	- la fabrication de climatiseurs pour véhicules automobiles	29.32Y	Fabrication d'autres équipements automobiles	M
28.29A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage	toute la sous-classe NAF rév.2	28.29Y	Fabrication de machines diverses d'usage général	U
28.29B	Fabrication d'autres machines d'usage général	à l'exception de la fabrication de machines pour la filtration ou la purification des boissons, toute la sous-classe NAF rév.2	28.29Y	Fabrication de machines diverses d'usage général	M
28.29B	Fabrication d'autres machines d'usage général	- la fabrication de machines pour la filtration ou la purification des boissons	28.93Y	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	M
28.30Z	Fabrication de machines agricoles et forestières	toute la sous-classe NAF rév.2	28.30Y	Fabrication de machines agricoles et forestières	U
28.41Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	à l'exception de la fabrication additive par dépôt de métal, toute la sous-classe NAF rév.2	28.41Y	Fabrication de machines-outils pour le formage et le travail des métaux	M
28.41Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	- la fabrication additive par dépôt de métal	28.97Y	Fabrication de machines de fabrication additive	M
28.49Z	Fabrication d'autres machines-outils	- la fabrication de machines de galvanoplastie	27.90Y	Fabrication d'autres matériels électriques	M
28.49Z	Fabrication d'autres machines-outils	- la fabrication de machines à limer, de riveteuses, de coupeuses de tôle	28.41Y	Fabrication de machines-outils pour le formage et le travail des métaux	M
28.49Z	Fabrication d'autres machines-outils	- la fabrication de machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, de la pierre, du caoutchouc dur,	28.42Y	Fabrication d'autres machines-outils	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		du plastique dur, de la céramique, du béton, du verre froid ou de matériaux non métalliques durs similaires - la fabrication de porte-pièces pour machines-outils - la fabrication de têtes de division et d'autres accessoires spéciaux pour machines-outils - la fabrication de machines fixes à clouer, agraffer, coller ou assembler de toute autre manière du bois, du liège, des os, du caoutchouc dur ou des matières plastiques, etc. - la fabrication de perceuses stationnaires rotatives ou à percussion rotative, etc. - la fabrication de presses pour la fabrication de panneaux de particules, etc.			
28.91Z	Fabrication de machines pour la métallurgie	toute la sous-classe NAF rév.2	28.91Y	Fabrication de machines pour la métallurgie	U
28.92Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	- la fabrication de tracteurs de pose de voies	28.30Y	Fabrication de machines agricoles et forestières	M
28.92Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	- la fabrication d'ascenseurs et de transporteurs de marchandises et de matériaux à action continue, destinés à être utilisés sous terre - la fabrication de machines de forage, de découpage ou de fonçage pour l'excavation de la terre ou l'extraction de minéraux ou de minerais ou de coupeuses de charbon ou de roches et de machines pour le creusement de tunnels - la fabrication de machines pour le traitement des minéraux par criblage, triage, séparation, lavage, concassage, broyage, mélange ou malaxage de terre, de pierre, de minerais ou d'autres substances minérales, sous forme solide (y compris sous forme de poudre ou de pâte) - la fabrication de mélangeurs de béton et de mortier - la fabrication d'engins de terrassement : • bulldozers, boteurs d'angle, niveleuses, décapeuses, niveleuses, pelles mécaniques, chargeuses-pelleteuses, etc. - la fabrication d'enfonceurs et d'arracheurs de pieux, d'épandeurs de mortier, d'épandeurs de bitume, de machines pour le revêtement du béton, etc. - la fabrication de machines à mélanger des substances minérales au bitume - la fabrication d'excavateurs à chenilles - la fabrication de lames de bulldozers et de boteurs d'angle - la fabrication de camions à benne basculante tout-terrain - la fabrication de lames de déneigement et de fraises à neige	28.92Y	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	M
28.93Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	toute la sous-classe NAF rév.2	28.93Y	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	U
28.94Z	Fabrication de machines pour les industries textiles	toute la sous-classe NAF rév.2	28.94Y	Fabrication de machines pour les industries textiles et du cuir	U
28.95Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	à l'exception de la fabrication additive par dépôt de papier ou carton, toute la sous-classe NAF rév.2	28.95Y	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	M
28.95Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	- la fabrication additive par dépôt de papier ou carton	28.97Y	Fabrication de machines de fabrication additive	M
28.96Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	- la fabrication de machines pour le travail du caoutchouc souple ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières : • extrudeuses, moulurières, machines à fabriquer ou à rechapier les pneumatiques et autres machines pour la fabrication d'un produit spécifique en caoutchouc ou en matière plastique	28.96Y	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	M
28.96Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	- la fabrication de machines pour la fabrication additive par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	28.97Y	Fabrication de machines de fabrication additive	M
28.99A	Fabrication de machines d'imprimerie	toute la sous-classe NAF rév.2	28.99Y	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
28.99B	Fabrication d'autres machines spécialisées	- la fabrication de machines pour la fabrication additive par métal, plastique, caoutchouc, plâtre, ciment, dépôt céramique, carton, etc.	28.97Y	Fabrication de machines de fabrication additive	M
28.99B	Fabrication d'autres machines spécialisées	à l'exception de la fabrication de machines de fabrication additive, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - la fabrication de séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton et d'autres matériaux (à l'exception des produits agricoles et des textiles) - la fabrication de machines pour la production de tuiles, de briques, de pâtes céramiques façonnées, de tuyaux, d'électrodes en graphite, de craies pour tableaux noirs, etc. - la fabrication de machines pour la fabrication de semi-conducteurs - la fabrication de machines à former des moules de fonderie - la fabrication de robots industriels exécutant des tâches multiples à des fins spéciales - la fabrication de machines et d'équipements divers à usage spécifique, par exemple • machines à assembler des lampes, des tubes (valves) ou des ampoules électriques ou électroniques • machines pour la production ou le travail à chaud du verre ou de la verrerie, de la fibre ou du fil de verre • machines ou appareils pour la séparation isotopique - la fabrication de matériel de réglage de la géométrie et d'équilibrage des pneus ; de matériel d'équilibrage (à l'exception de l'équilibrage des roues) - la fabrication de systèmes de graissage central - la fabrication d'appareils de lancement d'avions, de catapultes pour porte-avions et d'équipements connexes - la fabrication d'équipements automatiques pour salles de bowling, par exemple les machines à tirer les quilles - la fabrication de manèges, de balançoires, de stands de tir et d'autres attractions foraines - la fabrication de machines à comprimer les déchets - la fabrication de machines à plâtrer - la fabrication de tourniquets - la fabrication de systèmes d'enroulement utilisés pour enrouler ou relâcher le gréement courant	28.99Y	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	M
29.10Z	Construction de véhicules automobiles	toute la sous-classe NAF rév.2	29.10Y	Construction de véhicules automobiles	U
29.20Z	Fabrication de carrosseries et remorques	toute la sous-classe NAF rév.2	29.20Y	Fabrication de carrosseries de véhicules automobiles ; fabrication de remorques et de semi-remorques	U
29.31Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	toute la sous-classe NAF rév.2	29.31Y	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	U
29.32Z	Fabrication d'autres équipements automobiles	toute la sous-classe NAF rév.2	29.32Y	Fabrication d'autres équipements automobiles	U
30.11Z	Construction de navires et de structures flottantes	- la construction de navires commerciaux : • navires à passagers, ferry-boats, cargos, pétroliers, remorqueurs - la construction de navires de pêche, de navires-usines et d'autres navires destinés à la transformation ou à la conservation des produits de la pêche - la construction d'aéroglosses (à l'exception des aéroglosses de loisir) - la construction de plates-formes de forage, flottantes ou submersibles - la construction de structures flottantes, par exemple • quais flottants, pontons, batardeaux, débarcadères flottants, bouées, réservoirs flottants, barges, allèges, grues flottantes, radeaux gonflables non récréatifs, etc. - la fabrication de sections de navires et de structures flottantes - la fabrication de drones submersibles - la transformation en usine de navires - l'installation de l'intérieur technique de bateaux	30.11Y	Construction de navires et de structures flottantes civiles	M
30.11Z	Construction de navires et de structures flottantes	- la construction de navires et de bateaux militaires, tels que des navires de combat équipés de diverses	30.13Y	Construction de bateaux et navires militaires	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		armes offensives et défensives et de dispositifs de protection contre les bombardements, et la construction de structures militaires flottantes, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • porte-avions • navires de guerre et d'assaut amphibie • croiseurs • destroyers • sous-marins • bateaux de débarquement - la construction des remorqueurs pour le transport de munitions ou de mines - la transformation en usine de navires militaires, de bateaux et de structures flottantes			
30.12Z	Construction de bateaux de plaisance	toute la sous-classe NAF rév.2	30.12Y	Construction de bateaux de plaisance	U
30.20Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	toute la sous-classe NAF rév.2	30.20Y	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	U
30.30Z	Construction aéronautique et spatiale	- la fabrication d'avions pour le transport de marchandises ou de passagers, y compris à des fins récréatives et sportives - la fabrication d'hélicoptères - la fabrication de planeurs et de deltaplanes - la fabrication de dirigeables et de montgolfières - la fabrication de pièces et d'accessoires pour les aéronefs de cette classe : <ul style="list-style-type: none"> • grands ensembles tels que fuselages, ailes, portes, gouvernes, trains d'atterrissage, réservoirs de carburant, nacelles, etc. • vis à air, rotors d'hélicoptères et pales de rotors propulsés • moteurs d'avions civils • turboréacteurs et turbopropulseurs d'un type typiquement utilisé sur les aéronefs civils • pièces destinées à être utilisées uniquement ou principalement avec des moteurs à piston à combustion interne pour avions civils - la fabrication d'appareils d'entraînement au vol au sol - la fabrication de missiles à des fins spatiales et civiles - la fabrication d'engins spatiaux et de véhicules de lancement, de satellites, de sondes planétaires, de stations orbitales, de navettes - la fabrication d'aéronefs civils sans pilote (drones) - la révision et la transformation d'aéronefs civils ou de moteurs d'aéronefs - la fabrication de sièges d'avions civils	30.31Y	Construction aéronautique et spatiale civile	M
30.30Z	Construction aéronautique et spatiale	- fabrication d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires et de machines connexes, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • aéronefs à voilure fixe • aéronefs à rotors basculants • aéronefs à voilure tournante • drones à usage militaire (véhicules aériens sans pilote (UAV)) • révision et reconstruction en usine de véhicules de combat militaires • fabrication de sièges d'avions militaires 	30.32Y	Construction aéronautique et spatiale militaire	M
30.40Z	Construction de véhicules militaires de combat	toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - la fabrication de véhicules militaires de combat, équipés ou non d'armes, et de parties de ces véhicules, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • fabrication de chars d'assaut • fabrication de véhicules blindés de combat pour le transport de personnes • fabrication de véhicules blindés de ravitaillement ou de dépannage avec grue • fabrication de véhicules militaires amphibies blindés • fabrication de chars d'assaut télécommandés • fabrication de carrosseries de véhicules blindés de combat et de leurs parties, par exemple les tourelles blindées, les portes et les couvercles blindés • fabrication de plaques blindées identifiables comme faisant partie de véhicules militaires de combat • fabrication de chenilles spéciales, de roues spéciales et de roues motrices pour les véhicules 	30.40Y	Construction de véhicules militaires de combat	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		blindés de combat • révision et reconstruction en usine de véhicules militaires de combat			
30.91Z	Fabrication de motocycles	- la fabrication de motocycles et de cyclomoteurs - la fabrication de moteurs pour motocycles - la fabrication de side-cars pour motocycles - la fabrication de pièces et d'accessoires pour motocycles, par exemple freins, boîtes de vitesses, embrayages, roues de route, silencieux et tuyaux d'échappement, et de leurs parties	30.91Y	Fabrication de motocycles	M
30.91Z	Fabrication de motocycles	- la fabrication de bicyclettes avec un moteur électrique auxiliaire	30.92Y	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	M
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	toute la sous-classe NAF rév.2	30.92Y	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	U
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	30.99Y	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	U
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	- la fabrication de meubles de bureau pour professionnels, de meubles de magasin	31.00G	Fabrication de meubles à destination de professionnels	M
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	- la fabrication de meubles de bureaux métalliques ou bois, et de sièges de bureaux, pour particuliers	31.00J	Fabrication d'autres meubles domestiques, de sommiers et de matelas	M
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	- la fabrication de sièges de cuisine pour professionnels	31.00G	Fabrication de meubles à destination de professionnels	M
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	- la fabrication de meubles de cuisine (à l'exception des sièges de cuisine)	31.00H	Fabrication de meubles de cuisine et salle de bain	M
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	- la fabrication de sièges de cuisine pour particuliers	31.00J	Fabrication d'autres meubles domestiques, de sommiers et de matelas	M
31.03Z	Fabrication de matelas	toute la sous-classe NAF rév.2	31.00J	Fabrication d'autres meubles domestiques, de sommiers et de matelas	U
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	- la fabrication de fauteuils, canapés, canapés-lits, pour professionnels	31.00G	Fabrication de meubles à destination de professionnels	M
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	- la fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur tels que chaises, fauteuils, tabourets, pour particuliers - la fabrication de canapés, canapés-lits, pour particuliers	31.00J	Fabrication d'autres meubles domestiques, de sommiers et de matelas	M
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	- la fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement, pour professionnels (à l'exception des meubles de salle de bain) : • fabrication de sièges de camping ou de jardin • fabrication de mobilier de jardin et de meubles des types utilisés dans les chambres à coucher, les salles à manger et de séjour, etc. • fabrication de meubles de machines à coudre, meubles-télévision, etc. • finissage des meubles par des opérations telles que l'aspersion, la pulvérisation, la mise en peinture, le vernissage au tampon et le rembourrage • garnissage de sièges	31.00G	Fabrication de meubles à destination de professionnels	M
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	- la fabrication de meubles de salle de bain et industries connexes de l'ameublement de salle de bains	31.00H	Fabrication de meubles de cuisine et salle de bain	M
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	- la fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement, pour particuliers (à l'exception des meubles de salle de bain) : • fabrication de sièges de camping ou de jardin • fabrication de mobilier de jardin et de meubles des types utilisés dans les chambres à coucher, les salles à manger et de séjour, etc. • fabrication de meubles de machines à coudre, meubles-télévision, etc. • finissage des meubles par des opérations telles que l'aspersion, la pulvérisation, la mise en peinture, le vernissage au tampon et le rembourrage • garnissage de sièges	31.00J	Fabrication d'autres meubles domestiques, de sommiers et de matelas	M
32.11Z	Frappe de monnaie	toute la sous-classe NAF rév.2	32.11Y	Frappe de monnaie	U
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	toute la sous-classe NAF rév.2	32.12Y	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	toute la sous-classe NAF rév.2	32.13Y	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	U
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique	toute la sous-classe NAF rév.2	32.20Y	Fabrication d'instruments de musique	U
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	- la fabrication d'articles et d'équipements pour les sports, les jeux de plein air et les jeux d'intérieur, en toutes matières, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • balles dures, molles et gonflables • raquettes, battes et clubs • skis, fixations et bâtons • chaussures de ski, chaussures de snowboard et chaussures de ski de fond • planches à voile, planches de surf et skis nautiques • articles de pêche sportive, y compris épuisettes • appeaux et articles similaires pour la chasse ou le tir • articles et équipements pour l'alpinisme • gants de sport en cuir ou en cuir reconstitué • bassins pour la natation et les pataugeoires • patins à glace, patins à roulettes • arcs et arbalètes • équipements de gymnastique, de fitness ou d'athlétisme • poids métalliques utilisés pour l'haltérophilie 	32.30Y	Fabrication d'articles de sport	M
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	- la fabrication de casques de sécurité pour le sport	32.99Y	Autres activités manufacturières n.c.a.	M
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets	toute la sous-classe NAF rév.2	32.40Y	Fabrication de jeux et jouets	U
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	- la fabrication d'appareils de respiration artificielle ou thérapeutique - la fabrication d'appareils électriques de vibromassage	26.60Y	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	M
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	- la fabrication de draps chirurgicaux et de fils et tissus stériles - la fabrication d'obturations et de ciments dentaires (à l'exception des adhésifs pour prothèses dentaires), de cire dentaire et d'autres préparations pour plâtres dentaires - la fabrication de ciments de reconstruction osseuse - la fabrication de fours de laboratoire dentaire - la fabrication de machines de nettoyage à ultrasons pour laboratoires - la fabrication de stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire - la fabrication de centrifugeuses de laboratoire - la fabrication de mobilier médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, par exemple <ul style="list-style-type: none"> • tables d'opération • tables d'examen • lits d'hôpitaux avec accessoires mécaniques • fauteuils de dentiste - la fabrication d'articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement dans des implants médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires, par exemple des plaques, qui restent en permanence dans le corps, par exemple pour remplacer une partie ou la totalité d'un os - la fabrication de seringues, d'aiguilles, de cathéters, de canules, etc. - la fabrication d'instruments et d'appareils dentaires - la fabrication de dents artificielles et d'accessoires dentaires - la fabrication d'appareils orthopédiques et prothétiques - la fabrication d'yeux en verre - la fabrication de thermomètres médicaux - la fabrication de chaussures orthopédiques sur mesure et de semelles orthopédiques spéciales pour la correction des affections orthopédiques	32.50Y	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	M
32.50B	Fabrication de lunettes	toute la sous-classe NAF rév.2	32.50Y	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	U
32.91Z	Fabrication d'articles de broserie	toute la sous-classe NAF rév.2	32.91Y	Fabrication d'articles de broserie	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	- la fabrication de masques de protection individuels, par exemple FFP2, FFP3, masques chirurgicaux	32.50Y	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	M
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	- la fabrication d'équipements de protection et de sécurité, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • ceintures de sécurité pour monteurs de lignes et autres ceintures à usage professionnel • gilets de sauvetage en liège • casques de sécurité et autres équipements de sécurité personnelle (par exemple, écrans faciaux/visières de protection en plastique, tels que casques de sport) • vêtements résistant à la lutte contre l'incendie • casques de sécurité en métal et autres dispositifs de sécurité personnelle en métal • bouchons d'oreille et bouchons anti-bruit, par exemple pour la natation et la protection contre le bruit • masques à gaz • vêtements et accessoires de protection contre les risques biologiques • gilets pare-balles • combinaisons et accessoires pour salles blanches - la fabrication de stylos et de crayons de toutes sortes, mécaniques ou non - la fabrication de mines de crayons - la fabrication de timbres à date, à cacheter ou à numérotter, de dispositifs manuels d'impression ou de gaufrage d'étiquettes, de jeux d'impression manuelle, de rubans préparés pour machines à écrire et de tampons encres - la fabrication de globes - la fabrication de parapluies, de parasols, de cannes, de bâtons de siège - la fabrication de boutons, de fermetures à pression, de boutons-pression, de boutons-pression, de fermetures à glissière - la fabrication de briquets à cigarettes et d'autres briquets - la fabrication d'articles à usage personnel, par exemple : les pipes à fumer, les vaporisateurs de parfum, les flacons à vide et autres récipients à vide à usage personnel ou domestique, les perruques, les fausses barbes, les sourcils - la fabrication d'articles divers, par exemple : bougies, chandelles et articles similaires ; fleurs, fruits et feuillages artificiels ; farces et attrapes ; tamis et cribles à main ; mannequins de tailleurs ; cercueils d'enterrement - la fabrication de paniers, bouquets, couronnes de fleurs et articles similaires - les activités de taxidermie - la fabrication de modèles réduits destinés à la démonstration	32.99Y	Autres activités manufacturières n.c.a.	M
33.11Z	Réparation d'ouvrages en métaux	- les activités de réparation et d'entretien de cages à poissons	03.30Y	Activités de soutien à la pêche et l'aquaculture	M
33.11Z	Réparation d'ouvrages en métaux	- la réparation de cuves, réservoirs et conteneurs en métal - la réparation et entretien de tuyaux et de canalisations - la réparation mobile par soudage - la réparation de fûts d'expédition en acier - la réparation et entretien de générateurs de vapeur ou d'autres générateurs de vapeur - la réparation et entretien d'installations auxiliaires destinées à être utilisées avec des générateurs de vapeur : <ul style="list-style-type: none"> • condenseurs, économiseurs, surchauffeurs, collecteurs de vapeur et accumulateurs - la réparation et l'entretien de réacteurs nucléaires, à l'exception des séparateurs d'isotopes - la réparation et l'entretien de pièces pour chaudières marines ou électriques - la réparation de chaudières et de radiateurs de chauffage central par tôlerie - la réparation et l'entretien d'armes à feu et de munitions, y compris la réparation d'armes de sport et de loisir	33.11Y	Réparation et entretien d'ouvrages en métaux	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
33.11Z	Réparation d'ouvrages en métaux	- la réparation et l'entretien des chariots de supermarché	33.17Y	Réparation et entretien d'autres équipements de transport civils	M
33.11Z	Réparation d'ouvrages en métaux	- la réparation et entretien des véhicules militaires de combat - la réparation et entretien de moteurs pour véhicules militaires de combat	33.18H	Réparation et entretien de véhicules de combat, de navires et de bateaux militaires	M
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	- la réparation et l'entretien de machines et d'équipements industriels et commerciaux, par exemple l'affûtage ou l'installation de lames et de scies ; la fourniture de services de réparation de soudure (par exemple pour automobile, ou plus général) ; la réparation de machines et d'équipements agricoles et d'autres machines et équipements lourds et industriels (par exemple chariots élévateurs à fourche et autres équipements de manutention, machines-outils, équipements de réfrigération commerciale, équipements de construction et machines minières), y compris les machines et les équipements de la division 28 - la réparation et l'entretien de moteurs, à l'exception des véhicules à moteur, des navires, des bateaux et des aéronefs - la réparation et l'entretien de moteurs de chemin de fer - la réparation et l'entretien de pompes, de compresseurs et d'équipements connexes - la réparation et l'entretien de machines à fluides - la réparation de soupapes - la réparation d'engrenages et d'éléments d'entraînement - la réparation et l'entretien de fours industriels - la réparation et l'entretien d'équipements de levage et de manutention - la réparation et l'entretien d'équipements de réfrigération industrielle et de purification de l'air - la réparation et l'entretien de machines polyvalentes de type commercial - la réparation d'outils manuels à moteur - la réparation et l'entretien de machines-outils et d'accessoires pour la coupe et le formage des métaux - la réparation et l'entretien d'autres machines-outils - la réparation et l'entretien de tracteurs agricoles - la réparation et l'entretien de machines agricoles et de machines forestières et d'exploitation forestière - la réparation et l'entretien de machines métallurgiques - la réparation et l'entretien de machines pour l'extraction minière, la construction et l'exploitation pétrolière et gazière - la réparation et l'entretien de machines pour la transformation des aliments, des boissons et du tabac - la réparation et l'entretien de machines pour la production de textiles, de vêtements et de cuir - la réparation et l'entretien de machines pour la fabrication du papier - la réparation et l'entretien de machines pour le plastique et le caoutchouc - la réparation et l'entretien d'autres machines à usage spécifique de la division 28 - la réparation et l'entretien de matériel de pesage - la réparation et l'entretien de distributeurs automatiques - la réparation et l'entretien de caisses enregistreuses - la réparation et l'entretien de photocopieuses - la réparation de calculatrices, électroniques ou non - la réparation de machines à écrire	33.12Y	Réparation et entretien de machines	M
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	- la réparation et l'entretien des moteurs civils de navires et d'embarcations, y compris les moteurs hors-bord électriques	33.15Y	Réparation et entretien de bateaux et navires civils	M
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	- la réparation et l'entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires	33.18G	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires	M
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	- la réparation et l'entretien de véhicules de combat, de navires et de bateaux militaires	33.18H	Réparation et entretien de véhicules de combat, de navires et de bateaux militaires	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
33.13Z	Réparation de matériels électroniques et optiques	toute la sous-classe NAF rév.2	33.13Y	Réparation et entretien de matériels électroniques et optiques	U
33.14Z	Réparation d'équipements électriques	toute la sous-classe NAF rév.2	33.14Y	Réparation et entretien d'équipements électriques	U
33.15Z	Réparation et maintenance navale	- la réparation et l'entretien courant de navires civils - la réparation et l'entretien des bateaux de plaisance - la réparation et l'entretien de structures flottantes	33.15Y	Réparation et entretien de bateaux et navires civils	M
33.15Z	Réparation et maintenance navale	- la réparation et l'entretien de navires militaires, de bateaux militaires et de structures flottantes militaires	33.18H	Réparation et entretien de véhicules de combat, de navires et de bateaux militaires	M
33.16Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	- la réparation et l'entretien d'aéronefs civils (sauf conversion en usine, révision en usine, reconstruction en usine) - la réparation et l'entretien de moteurs d'avions civils	33.16Y	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux civils	M
33.16Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	- la réparation et l'entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires - la réparation et l'entretien de moteurs d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires	33.18G	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires	M
33.17Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	toute la sous-classe NAF rév.2	33.17Y	Réparation et entretien d'autres équipements de transport civils	U
33.19Z	Réparation d'autres équipements	- la réparation des filets de pêche, y compris le raccommodage - la réparation de cordes, de gréements, de toiles et de bâches - la réparation de sacs de stockage d'engrais et de produits chimiques - la réparation ou le reconditionnement de palettes en bois, de fûts ou de tonneaux d'expédition et d'articles similaires - la réparation d'appareils de jeux de hasard et d'argent - la réparation de lits d'hôpitaux	33.19Y	Réparation et entretien d'autres équipements	M
33.19Z	Réparation d'autres équipements	- la restauration d'orgues et d'autres instruments de musique historiques	91.30Y	Conservation, restauration et autres activités de soutien pour la préservation du patrimoine culturel	M
33.20A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	toute la sous-classe NAF rév.2	33.20Y	Installation de machines et d'équipements industriels	U
33.20B	Installation de machines et équipements mécaniques	toute la sous-classe NAF rév.2	33.20Y	Installation de machines et d'équipements industriels	U
33.20C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	toute la sous-classe NAF rév.2	33.20Y	Installation de machines et d'équipements industriels	U
33.20D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels	toute la sous-classe NAF rév.2	33.20Y	Installation de machines et d'équipements industriels	U
35.11Z	Production d'électricité	- l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources non renouvelables, par exemple gaz naturel, charbon et autres combustibles fossiles, et à partir de sources non renouvelables sans émissions, par exemple le nucléaire	35.11Y	Production d'électricité à partir de sources non renouvelables	M
35.11Z	Production d'électricité	- l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, par exemple biocarburants gazeux, hydroélectricité, énergie éolienne côtière et marine, énergie solaire photovoltaïque et thermique, énergie géothermique et énergie des marées, des vagues et des océans	35.12Y	Production d'électricité à partir de sources renouvelables	M
35.11Z	Production d'électricité	- la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie pouvant être stockée, le stockage de cette énergie et la reconversion ultérieure de cette énergie en énergie électrique, par exemple l'exploitation d'installations de stockage de pompes, d'installations de stockage d'air comprimé ou d'installations de stockage de batteries - la distribution de l'électricité stockée dans les réseaux électriques	35.16Y	Stockage de l'électricité	M
35.12Z	Transport d'électricité	toute la sous-classe NAF rév.2	35.13Y	Transport d'électricité	U
35.13Z	Distribution d'électricité	toute la sous-classe NAF rév.2	35.14Y	Distribution d'électricité	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
35.14Z	Commerce d'électricité	- l'exploitation d'installations de recharge pour les véhicules électriques, par exemple les voitures électriques, les motocycles, les bicyclettes	35.15G	Exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques	M
35.14Z	Commerce d'électricité	- la vente d'électricité pour compte propre - l'exploitation d'installations de recharge pour les appareils électroniques, par exemple les téléphones mobiles, les ordinateurs portables	35.15H	Autre commerce d'électricité	M
35.14Z	Commerce d'électricité	- les activités des courtiers ou des agents qui organisent la vente d'électricité par l'intermédiaire de réseaux de distribution d'électricité exploités par d'autres personnes - les activités de courtiers et d'agents pour l'exploitation de l'électricité, la distribution et les échanges de capacité de transmission pour l'énergie électrique	35.40Y	Activités des courtiers et agents pour l'électricité et le gaz naturel	M
35.21Z	Production de combustibles gazeux	toute la sous-classe NAF rév.2	35.21Y	Production de gaz	U
35.22Z	Distribution de combustibles gazeux par conduites	toute la sous-classe NAF rév.2	35.22Y	Distribution de combustibles gazeux par conduites	U
35.23Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	- la vente de combustibles gazeux par l'intermédiaire du réseau pour compte propre	35.23Y	Commerce de combustibles gazeux par conduites	M
35.23Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	- les activités des courtiers ou agents en gaz qui organisent la vente de combustibles gazeux par l'intermédiaire de systèmes de distribution de gaz exploités par des tiers - les activités de courtiers et d'agents pour les échanges de matières premières et de capacités de distribution de combustibles gazeux	35.40Y	Activités des courtiers et agents pour l'électricité et le gaz naturel	M
35.30Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	toute la sous-classe NAF rév.2	35.30Y	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	U
36.00Z	Captage, traitement et distribution d'eau	toute la sous-classe NAF rév.2	36.00Y	Captage, traitement et distribution d'eau	U
37.00Z	Collecte et traitement des eaux usées	toute la sous-classe NAF rév.2	37.00Y	Collecte et traitement des eaux usées	U
38.11Z	Collecte des déchets non dangereux	toute la sous-classe NAF rév.2	38.11Y	Collecte des déchets non dangereux	U
38.12Z	Collecte des déchets dangereux	toute la sous-classe NAF rév.2	38.12Y	Collecte des déchets dangereux	U
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	- la production de compost de déchets - la production de biogaz à partir de déchets, non destinée à la fourniture de gaz ou d'énergie	38.21Y	Récupération de matériaux	M
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	- le prétraitement des déchets en vue de la récupération d'énergie, conversion des déchets en chaleur ou en électricité utilisables, par exemple, au moyen de divers procédés, dont le traitement thermique - les activités des usines de valorisation énergétique des déchets	38.22Y	Valorisation énergétique	M
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	- la préparation de boues d'épuration pour le traitement des sols, avec pour résultat un bénéfice pour l'agriculture ou une amélioration écologique - la préparation de déchets non dangereux en vue de leur valorisation dans des zones excavées ou à des fins d'ingénierie dans l'aménagement paysager	38.23Y	Autre valorisation des déchets	M
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	- l'élimination et le traitement avant élimination des déchets par combustion ou traitement thermique sans récupération d'énergie	38.31Y	Incinération sans récupération d'énergie	M
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	- l'élimination et le traitement avant élimination des déchets non dangereux, qu'ils soient solides ou non, sur ou dans le sol (c'est-à-dire sous terre), ou dans des installations ou des sites de stockage permanent des déchets - l'exploitation de décharges pour l'élimination des déchets - le traitement des déchets organiques en vue de leur mise en décharge ou de leur stockage permanent - l'élimination des sous-produits d'origine animale dans des décharges - le stockage souterrain permanent de déchets dans une cavité géologique profonde, par exemple une mine de sel ou de potassium - le stockage du dioxyde de carbone capturé	38.32Y	Mise en décharge ou stockage permanent	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	- le rejet de déchets liquides dans les mers/océans ou d'autres masses d'eau, y compris l'insertion dans le fond marin - l'injection de rejets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des dépôts naturels	38.33Y	Autre élimination des déchets	M
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	- le prétraitement des déchets dangereux en vue de la récupération d'énergie, conversion des déchets en chaleur ou en électricité utilisables, par exemple, grâce à divers procédés, dont le traitement thermique - les activités des usines de valorisation énergétique des déchets	38.22Y	Valorisation énergétique	M
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	- la préparation de boues d'épuration pour le traitement des sols, avec pour résultat un bénéfice pour l'agriculture ou une amélioration écologique	38.23Y	Autre valorisation des déchets	M
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	- l'élimination et traitement avant élimination des déchets dangereux par combustion ou traitement thermique sans récupération d'énergie	38.31Y	Incinération sans récupération d'énergie	M
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	- l'élimination et le traitement avant l'élimination des déchets dangereux, qu'ils soient solides ou non, sur le sol, dans le sous-sol ou dans des installations ou des sites de stockage permanent des déchets - l'exploitation de décharges pour l'élimination des déchets - le traitement des déchets organiques en vue de leur mise en décharge ou de leur stockage permanent - l'élimination des sous-produits d'origine animale dans des décharges - le stockage souterrain permanent de déchets dans une cavité géologique profonde, par exemple une mine de sel ou de potassium	38.32Y	Mise en décharge ou stockage permanent	M
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	- le rejet de déchets liquides dans les mers/océans ou d'autres masses d'eau, y compris l'insertion dans le fond marin - l'injection de rejets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des dépôts naturels	38.33Y	Autre élimination des déchets	M
38.31Z	Démantèlement d'épaves	toute la sous-classe NAF rév.2	38.21Y	Récupération de matériaux	U
38.32Z	Récupération de déchets triés	- la fabrication de poudres, de granulés ou de flocons de matières plastiques par le mélange ou la transformation de résines plastiques à partir de déchets plastiques récupérés - la fabrication de plastique recyclé sous forme de paillettes ou de granulés de plastique à partir de déchets plastiques prétraités à la suite d'une opération de récupération de matériaux	20.16Y	Fabrication de matières plastiques de base	M
38.32Z	Récupération de déchets triés	- le broyage et le déchetage mécaniques de déchets métalliques, provenant par exemple de voitures usagées, de machines à laver ou de vélos - la réduction mécanique de gros morceaux de fer, par exemple des wagons de chemin de fer - la récupération du fer dans le clinker - la récupération de métaux à partir de déchets photographiques, par exemple des solutions de fixation ou des films et du papier photographiques - la production de poudre de caoutchouc à partir de déchets et de débris de caoutchouc, y compris décontamination, division (élimination) des fractions et dévulcanisation - le tri et le traitement mécanique (par exemple, le nettoyage, le broyage) des matières plastiques pour produire des matières premières secondaires - le traitement (vieillessement, nettoyage, tri) des mâchefers d'incinération en matières premières secondaires (métaux, agrégats) - le broyage, nettoyage et tri du verre - le broyage, nettoyage et tri d'autres déchets, par exemple des déchets de démolition, pour obtenir des matières premières secondaires - la transformation de déchets alimentaires, de boissons et de tabac et de substances résiduelles en matières premières secondaires - la récupération d'huiles usagées, la transformation d'huiles et de graisses de cuisson usagées en matières premières secondaires - l'extraction d'argent à partir de déchets chimiques, autrement que par raffinage électrolytique - la récupération du phosphore provenant de l'incinération des boues d'épuration	38.21Y	Récupération de matériaux	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- la récupération de produits textiles et d'habillement par des procédés mécaniques, thermiques ou chimiques			
39.00Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	toute la sous-classe NAF rév.2	39.00Y	Activités de dépollution et autres activités de service de gestion des déchets	U
41.10A	Promotion immobilière de logements	toute la sous-classe NAF rév.2	68.12Y	Promotion immobilière	U
41.10B	Promotion immobilière de bureaux	toute la sous-classe NAF rév.2	68.12Y	Promotion immobilière	U
41.10C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	toute la sous-classe NAF rév.2	68.12Y	Promotion immobilière	U
41.10D	Supports juridiques de programmes	toute la sous-classe NAF rév.2	68.32G	Activités des unités non productives détentrices de patrimoine immobilier	U
41.20A	Construction de maisons individuelles	- la construction de maisons individuelles - la construction de maisons individuelles sous forme de bâtiments préfabriqués nécessitant un montage sur place - la transformation ou la rénovation complète de maisons individuelles existantes, impliquant plusieurs activités de construction spécialisées	41.00G	Construction de maisons individuelles	M
41.20A	Construction de maisons individuelles	- la rénovation, le renouvellement, la reconstruction et le réaménagement de sites et de bâtiments historiques et archéologiques	43.99H	Tous les autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	M
41.20B	Construction d'autres bâtiments	- la construction de tous types de bâtiments (à l'exception des maisons individuelles) : • bâtiments résidentiels (à l'exception des maisons individuelles) • bâtiments destinés à la production industrielle, tels que les usines et les ateliers • bâtiments hospitaliers, scolaires et de bureaux • hôtels, magasins, centres commerciaux et restaurants • bâtiments aéroportuaires • installations sportives couvertes • parkings, y compris parkings souterrains • entrepôts • bâtiments religieux - la construction de bâtiments préfabriqués nécessitant un montage sur place (à l'exception des maisons individuelles) - la transformation ou la rénovation complète de bâtiments résidentiels (à l'exception des maisons individuelles) ou non résidentiels existants, impliquant plusieurs activités de construction spécialisées - la construction de bâtiments à support aérien, par exemple des dômes d'air	41.00H	Construction d'autres bâtiments	M
41.20B	Construction d'autres bâtiments	- la rénovation, le renouvellement, la reconstruction et le réaménagement de sites et de bâtiments historiques et archéologiques	43.99H	Tous les autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	M
42.11Z	Construction de routes et autoroutes	- la construction d'autoroutes, de rues, de routes et d'autres voies pour véhicules et piétons - les travaux de surface, par exemple le revêtement de routes, d'autoroutes ou de ponts avec de l'asphalte, du béton ou de la pierre - la construction de pistes d'atterrissage - la construction de sentiers ou de pistes de vélo de montagne non pavés et accidentés	42.11Y	Construction de routes et autoroutes	M
42.11Z	Construction de routes et autoroutes	- les activités de construction spécialisées dans un aspect commun au génie civil, nécessitant des compétences ou des équipements spécialisés : • installation de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation, etc. - la peinture routière et autres marquages	43.50Y	Travaux de construction spécialisés en génie civil	M
42.12Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	toute la sous-classe NAF rév.2	42.12Y	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	U
42.13A	Construction d'ouvrages d'art	toute la sous-classe NAF rév.2	42.13G	Construction de ponts et de viaducs	U
42.13B	Construction et entretien de tunnels	toute la sous-classe NAF rév.2	42.13H	Construction de tunnels	U
42.21Z	Construction de réseaux pour fluides	toute la sous-classe NAF rév.2	42.21Y	Construction de réseaux pour fluides	U
42.22Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	toute la sous-classe NAF rév.2	42.22Y	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
42.91Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	toute la sous-classe NAF rév.2	42.91Y	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	U
42.99Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	- la construction d'installations industrielles, à l'exception des bâtiments, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • installations minières, par exemple puits, tours, tunnels • raffineries • usines chimiques • systèmes de stockage de céréales - la construction d'autres installations, à l'exception des bâtiments, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • installations sportives en plein air - la construction de terrains de jeux - la construction de piscines non préfabriquées	42.99Y	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	M
42.99Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	- la subdivision et l'amélioration d'un terrain appartenant à l'intéressé en vue d'une vente ultérieure	68.12Y	Promotion immobilière	M
43.11Z	Travaux de démolition	toute la sous-classe NAF rév.2	43.11Y	Démolition	U
43.12A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	toute la sous-classe NAF rév.2	43.12G	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	U
43.12B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	toute la sous-classe NAF rév.2	43.12H	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	U
43.13Z	Forages et sondages	toute la sous-classe NAF rév.2	43.13Y	Forages et sondages	U
43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	toute la sous-classe NAF rév.2	43.21G	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	U
43.21B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	toute la sous-classe NAF rév.2	43.21H	Travaux d'installation électrique sur la voie	U
43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	toute la sous-classe NAF rév.2	43.22G	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	U
43.22B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	toute la sous-classe NAF rév.2	43.22H	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	U
43.29A	Travaux d'isolation	toute la sous-classe NAF rév.2	43.23Y	Mise en place de l'isolation	U
43.29B	Autres travaux d'installation n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	43.24Y	Autres travaux d'installation	U
43.31Z	Travaux de plâtrerie	toute la sous-classe NAF rév.2	43.31Y	Travaux de plâtrerie	U
43.32A	Travaux de menuiserie bois et PVC	toute la sous-classe NAF rév.2	43.32G	Travaux de menuiserie bois et PVC	U
43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	- l'installation et le remplacement de serrures	43.24Y	Autres travaux d'installation	M
43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	à l'exception de l'installation et du remplacement de serrures, toute la sous-classe NAF rév.2	43.32H	Travaux de menuiserie métallique	M
43.32C	Agencement de lieux de vente	- les travaux de menuiserie bois et PVC	43.32G	Travaux de menuiserie bois et PVC	M
43.32C	Agencement de lieux de vente	- les travaux de menuiserie métallique	43.32H	Travaux de menuiserie métallique	M
43.33Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	toute la sous-classe NAF rév.2	43.33Y	Travaux de revêtement des sols et des murs	U
43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie	- les travaux de peinture	43.34G	Travaux de peinture	M
43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie	- les travaux de vitrerie	43.34H	Travaux de vitrerie	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- l'installation de panneaux acoustiques, de carreaux et de matériaux similaires - l'installation d'une isolation intérieure dans les bateaux	43.23Y	Mise en place de l'isolation	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- le plâtrage de l'intérieur des bateaux	43.31Y	Travaux de plâtrerie	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- l'installation de menuiserie bois et PVC dans les bateaux	43.32G	Travaux de menuiserie bois et PVC	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- l'installation de menuiserie métallique dans les bateaux	43.32H	Travaux de menuiserie métallique	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- le revêtement de sol et de mur dans les bateaux	43.33Y	Travaux de revêtement des sols et des murs	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- la peinture de l'intérieur des bateaux	43.34G	Travaux de peinture	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- le vitrage de l'intérieur des bateaux	43.34H	Travaux de vitrerie	M
43.39Z	Autres travaux de finition	- l'installation de tôles préfabriquées, de pièces en acier, de profilés, etc. - les travaux d'ornementation des bâtiments - le revêtement des murs extérieurs - les autres travaux d'achèvement et de finition de bâtiments non cités ailleurs - les autres travaux d'achèvement et de finition de bateaux non cités ailleurs	43.35Y	Autres travaux de finition	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
43.39Z	Autres travaux de finition	- le nettoyage des nouveaux bâtiments immédiatement après leur construction	81.22Y	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	M
43.91A	Travaux de charpente	toute la sous-classe NAF rév.2	43.41G	Travaux de charpente	U
43.91B	Travaux de couverture par éléments	toute la sous-classe NAF rév.2	43.41H	Travaux de couverture par éléments	U
43.99A	Travaux d'étanchéification	- l'hydro-isolation	43.23Y	Mise en place de l'isolation	M
43.99A	Travaux d'étanchéification	- l'étanchéité des toitures	43.41J	Travaux d'étanchéification pour la toiture	M
43.99A	Travaux d'étanchéification	- les activités de construction spécialisées dans un aspect commun à la construction de bâtiments, nécessitant des compétences ou des équipements spécialisés, liés à l'étanchéification : • déshumidification de bâtiments	43.42J	Autres travaux de construction spécialisés dans la construction de bâtiments n.c.a.	M
43.99B	Travaux de montage de structures métalliques	- la construction de murs-rideaux	43.35Y	Autres travaux de finition	M
43.99B	Travaux de montage de structures métalliques	- le montage d'éléments de construction métallique préfabriqués, non fabriqués par l'entreprise elle-même, pour les bâtiments	43.42G	Travaux de montage d'éléments de construction préfabriqués pour bâtiments, en acier	M
43.99B	Travaux de montage de structures métalliques	- les activités de construction spécialisées de structures métalliques, dans un aspect courant du génie civil, nécessitant des compétences ou des équipements spécialisés : • construction de fondations pour le génie civil, y compris battage de pieux • fonçage de puits • montage d'éléments en acier pour des projets de génie civil - la construction de structures métalliques pour murs antibruit, par exemple le long des routes - l'installation de mobilier urbain en structures métalliques - l'installation de structures métalliques pour piscines préfabriquées - l'installation de protections en structures métalliques contre les chutes de pierres	43.50Y	Travaux de construction spécialisés en génie civil	M
43.99B	Travaux de montage de structures métalliques	- les activités de construction spécialisées en structures métalliques, dans un aspect commun à différents types d'ouvrages, nécessitant des compétences ou un équipement spécialisés, non citées ailleurs : • activités de cintrage de l'acier d'armature, sur le site de construction • montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail - le montage d'équipements de sécurité sur les chantiers de construction, en structures métalliques	43.99H	Tous les autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	M
43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	- la maçonnerie, la pose de blocs, la pose de pierres et autres travaux de maçonnerie (à l'exclusion des travaux de bétonnage)	43.91Y	Travaux de maçonnerie et de pose de briques	M
43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	- la réparation de structures en béton armé (par exemple, poutres, colonnes) - les travaux de bétonnage	43.99H	Tous les autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	M
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	- la construction de piscines non préfabriquées	42.99Y	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	M
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	- la construction ou l'installation de poêles de masse	43.22H	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	M
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	- le montage d'éléments de construction préfabriqués en bois, non fabriqués par l'entreprise elle-même, pour les bâtiments	43.42H	Travaux de montage d'éléments de construction préfabriqués pour bâtiments, en bois	M
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	- les activités de construction spécialisées dans un aspect commun à la construction de bâtiments, nécessitant des compétences ou des équipements spécialisés : • construction de fondations de bâtiments, y compris battage de pieux • montage d'éléments de construction préfabriqués pour bâtiments, en béton ou en d'autres matériaux • construction de cheminées et de fours industriels	43.42J	Autres travaux de construction spécialisés dans la construction de bâtiments n.c.a.	M
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	- les activités de construction spécialisées dans un aspect courant du génie civil, nécessitant des compétences ou des équipements spécialisés (sauf structures métalliques) :	43.50Y	Travaux de construction spécialisés en génie civil	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> • construction de fondations pour le génie civil, y compris battage de pieux • fonçage de puits • montage d'éléments en acier pour des projets de génie civil - la construction de murs antibruit, par exemple le long des routes (sauf structures métalliques) - l'installation de mobilier urbain (sauf structures métalliques) - l'installation de piscines préfabriquées (sauf structures métalliques) - le montage de parois rocheuses de protection et installation de protections contre les chutes de pierres (sauf structures métalliques)			
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	à l'exception du nettoyage à la vapeur, du sablage et des activités similaires pour l'extérieur des bâtiments, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le montage d'équipements de sécurité sur les chantiers de construction - les travaux exigeant un accès spécialisé nécessitant des compétences en matière d'escalade et l'utilisation d'équipements connexes, par exemple le travail en hauteur sur des ouvrages élevés - le montage de panneaux ou de colonnes publicitaires - les travaux de bétonnage spécialisés 	43.99H	Tous les autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	M
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction	- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités similaires pour l'extérieur des bâtiments	81.22Y	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	M
43.99E	Location avec opérateur de matériel de construction	toute la sous-classe NAF rév.2	43.99G	Location avec opérateur d'équipement de construction	U
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	- les activités des intermédiaires impliqués dans le commerce de gros de voitures et de véhicules à moteur légers ; ces véhicules à moteur comprennent les véhicules électriques - les activités des maisons de vente aux enchères en gros de biens de tiers de véhicules automobiles légers, y compris les ventes aux enchères en gros de véhicules automobiles légers sur Internet	46.18Y	Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	M
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	- le commerce de gros de véhicules à moteur neufs et d'occasion, y compris les véhicules électriques, de moins de 3,5 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • véhicules automobiles de tourisme, y compris véhicules automobiles de tourisme spécialisés, par exemple ambulances et minibus - le commerce de gros de véhicules à moteur tout-terrain de moins de 3,5 tonnes	46.71G	Commerce de gros de véhicules automobiles légers (moins de 3,5 tonnes)	M
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	- le commerce de détail de véhicules à moteur neufs et d'occasion, y compris les véhicules électriques : <ul style="list-style-type: none"> • véhicules automobiles de tourisme - le commerce de détail de véhicules à moteur tout-terrain (hors activités d'intermédiation)	47.81Y	Commerce de détail de véhicules automobiles	M
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	- les commissionnaires chargés du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	- les activités des intermédiaires impliqués dans le commerce de gros de camions, de remorques et de semi-remorques, de véhicules de camping, par exemple : caravanes et camping-cars ; ces véhicules à moteur incluent les véhicules électriques - les activités des maisons de vente aux enchères en gros de biens de tiers d'autres véhicules à moteur, y compris les ventes aux enchères en gros par internet d'autres véhicules à moteur	46.18Y	Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	M
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	- le commerce de gros de véhicules à moteur neufs et d'occasion, y compris les véhicules électriques, de 3,5 tonnes et plus : <ul style="list-style-type: none"> • camions, remorques et semi-remorques • véhicules de camping, par exemple caravanes, camping-cars - le commerce de gros de véhicules à moteur tout-terrain, de 3,5 tonnes et plus	46.71H	Commerce de gros d'autres véhicules automobiles	M
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	- le commerce de détail de véhicules à moteur neufs et d'occasion, y compris les véhicules électriques :	47.81Y	Commerce de détail de véhicules automobiles	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> véhicules de camping, par exemple caravanes, camping-cars le commerce de détail de remorques pour véhicules à moteur (hors activités d'intermédiation) 			
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	- les commissionnaires chargés du commerce d'autres véhicules à moteur	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M
45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	95.31G	Réparation et entretien de véhicules automobiles légers (moins de 3,5 tonnes)	M
45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	- les activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'automobiles légers	95.40Y	Activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques et d'automobiles et motocycles	M
45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	95.31H	Réparation et entretien d'autres véhicules automobiles	M
45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	- les activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'automobiles	95.40Y	Activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques et d'automobiles et motocycles	M
45.31Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	<ul style="list-style-type: none"> les activités des intermédiaires impliqués dans le commerce de gros de pièces détachées et d'accessoires automobiles les activités des maisons de vente aux enchères en gros de biens de tiers de pièces détachées et d'accessoires de véhicules automobiles, y compris les ventes aux enchères en gros de pièces détachées et d'accessoires de véhicules automobiles sur internet 	46.18Y	Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	M
45.31Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	<ul style="list-style-type: none"> le commerce de gros de pièces détachées et d'équipements pour véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, et d'accessoires connexes tels que les pneus, etc. le commerce de gros de batteries et d'accumulateurs pour véhicules automobiles 	46.72Y	Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles	M
45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	- le commerce de détail de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires neufs et d'occasion pour véhicules automobiles (hors intermédiation)	47.82Y	Commerce de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles	M
45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles	<ul style="list-style-type: none"> les activités des intermédiaires du commerce de gros de motocycles les activités des intermédiaires du commerce de gros de pièces détachées et d'accessoires pour véhicules automobiles et de pièces détachées et d'accessoires pour motocycles les activités des maisons de vente aux enchères en gros de biens de tiers, de motocycles et de pièces et accessoires connexes, y compris les ventes aux enchères en gros de motocycles et de pièces et accessoires connexes sur l'internet 	46.18Y	Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	M
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles	<ul style="list-style-type: none"> le commerce de gros de motocycles neufs et d'occasion, y compris les cyclomoteurs le commerce de gros de pièces et d'accessoires pour motocycles le commerce de gros d'équipements de protection pour motocyclistes 	46.73Y	Commerce de gros de motocycles et de pièces et accessoires pour motocycles	M
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles	<ul style="list-style-type: none"> le commerce de détail de motocycles neufs et d'occasion, y compris les cyclomoteurs le commerce de détail de pièces détachées et d'accessoires neufs et d'occasion pour motocycles le commerce de détail d'équipements de protection pour motocyclistes (hors activités d'intermédiation) 	47.83Y	Commerce de détail de motocycles et de pièces et accessoires de motocycles	M
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
				commerce de détail de véhicules automobiles	
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles	- la réparation et l'entretien de motocycles - les activités de pulvérisation et de peinture de motocycles et de pièces de motocycles - la réparation de carrosseries de motocycles - le lavage, polissage, etc. de motocycles (hors activités d'intermédiation)	95.32Y	Réparation et entretien de motocycles	M
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles	- les activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien de motocycles	95.40Y	Activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques et d'automobiles et motocycles	M
46.11Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	toute la sous-classe NAF rév.2	46.11Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	U
46.12A	Centrales d'achat de carburant	toute la sous-classe NAF rév.2	46.12Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, minerais, métaux et produits chimiques	U
46.12B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	toute la sous-classe NAF rév.2	46.12Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, minerais, métaux et produits chimiques	U
46.13Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	toute la sous-classe NAF rév.2	46.13Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en bois et matériaux de construction	U
46.14Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	toute la sous-classe NAF rév.2	46.14Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en machines, équipements industriels, navires et avions	U
46.15Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	toute la sous-classe NAF rév.2	46.15Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en meubles, biens domestiques et quincaillerie	U
46.16Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	toute la sous-classe NAF rév.2	46.16Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	U
46.17A	Centrales d'achat alimentaires	toute la sous-classe NAF rév.2	46.17G	Activités d'intermédiation des centrales d'achat alimentaires	U
46.17B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	toute la sous-classe NAF rév.2	46.17H	Autres activités d'intermédiaire du commerce de gros en denrées, boissons et tabac	U
46.18Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	toute la sous-classe NAF rév.2	46.18Y	Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	U
46.19A	Centrales d'achat non alimentaires	toute la sous-classe NAF rév.2	46.19G	Activités d'intermédiation des centrales d'achat non spécialisées	U
46.19B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers	toute la sous-classe NAF rév.2	46.19H	Autres activités d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros	U
46.21Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	toute la sous-classe NAF rév.2	46.21Y	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour animaux	U
46.22Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes	toute la sous-classe NAF rév.2	46.22Y	Commerce de gros de fleurs et de plantes	U
46.23Z	Commerce de gros (commerce	toute la sous-classe NAF rév.2	46.23Y	Commerce de gros d'animaux vivants	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	interentreprises) d'animaux vivants				
46.24Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux	toute la sous-classe NAF rév.2	46.24Y	Commerce de gros de cuirs et de peaux	U
46.31Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes	toute la sous-classe NAF rév.2	46.31Y	Commerce de gros de fruits et légumes	U
46.32A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie	toute la sous-classe NAF rév.2	46.32G	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande	U
46.32B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande	toute la sous-classe NAF rév.2	46.32G	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande	U
46.32C	Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier	toute la sous-classe NAF rév.2	46.32G	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande	U
46.33Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	toute la sous-classe NAF rév.2	46.33Y	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	U
46.34Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons	toute la sous-classe NAF rév.2	46.34Y	Commerce de gros de boissons	U
46.35Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de tabac	toute la sous-classe NAF rév.2	46.35Y	Commerce de gros de produits à base de tabac	U
46.36Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie	- le commerce de gros de glaces et sorbets	46.33Y	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	M
46.36Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie	à l'exception du commerce de gros de glaces et sorbets, toute la sous-classe NAF rév.2	46.36Y	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	M
46.37Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices	toute la sous-classe NAF rév.2	46.37Y	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	U
46.38A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques	toute la sous-classe NAF rév.2	46.32H	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques et de produits à base de poisson	U
46.38B	Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers	toute la sous-classe NAF rév.2	46.38Y	Commerce de gros d'autres denrées alimentaires	U
46.39A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés	toute la sous-classe NAF rév.2	46.39Y	Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac	U
46.39B	Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé	toute la sous-classe NAF rév.2	46.39Y	Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac	U
46.41Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de textiles	toute la sous-classe NAF rév.2	46.41Y	Commerce de gros de textiles	U
46.42Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de chaussures	toute la sous-classe NAF rév.2	46.42Y	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	U
46.43Z	Commerce de gros (commerce interentreprises)	- le commerce de gros d'appareils de génie climatique	46.43G	Commerce de gros d'appareils de génie climatique	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	d'appareils électroménagers				
46.43Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers	- le commerce de gros d'appareils électroménagers (à l'exception des appareils de génie climatique), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • commerce de gros d'appareils électroménagers • commerce de gros de matériel de radio et de télévision • commerce de gros de produits photographiques et optiques, à l'exception des verres correcteurs, des lentilles et des lunettes de soleil • commerce de gros de machines à coudre de type domestique • commerce de gros de systèmes de sécurité et d'alarmes 	46.43H	Commerce de gros d'autres appareils électroménagers	M
46.43Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers	- le commerce de gros de supports enregistrés	46.49Y	Commerce de gros d'autres biens domestiques	M
46.43Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers	- le commerce de gros de piles et d'accumulateurs à usage domestique	46.64G	Commerce de gros d'autre matériel électrique	M
46.44Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	toute la sous-classe NAF rév.2	46.44Y	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	U
46.45Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté	toute la sous-classe NAF rév.2	46.45Y	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	U
46.46Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques	toute la sous-classe NAF rév.2	46.46Y	Commerce de gros de produits pharmaceutiques et médicaux	U
46.47Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	toute la sous-classe NAF rév.2	46.47Y	Commerce de gros de meubles à usage domestique, de bureau et de magasin, de tapis et d'appareils d'éclairage	U
46.48Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles d'horlogerie et de bijouterie	toute la sous-classe NAF rév.2	46.48Y	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	U
46.49Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques	toute la sous-classe NAF rév.2	46.49Y	Commerce de gros d'autres biens domestiques	U
46.51Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	toute la sous-classe NAF rév.2	46.50Y	Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication	U
46.52Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication	toute la sous-classe NAF rév.2	46.50Y	Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication	U
46.61Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	toute la sous-classe NAF rév.2	46.61Y	Commerce de gros de matériel agricole	U
46.62Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines-outils	toute la sous-classe NAF rév.2	46.62Y	Commerce de gros de machines-outils	U
46.63Z	Commerce de gros (commerce	toute la sous-classe NAF rév.2	46.63Y	Commerce de gros de machines pour l'extraction,	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	interentreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil			la construction et le génie civil	
46.64Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'industrie textile et l'habillement	toute la sous-classe NAF rév.2	46.64J	Commerce de gros d'autres machines et équipements pour l'industrie et le transport	U
46.65Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de mobilier de bureau	toute la sous-classe NAF rév.2	46.47Y	Commerce de gros de meubles à usage domestique, de bureau et de magasin, de tapis et d'appareils d'éclairage	U
46.66Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau	toute la sous-classe NAF rév.2	46.50Y	Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication	U
46.69A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique	toute la sous-classe NAF rév.2	46.64G	Commerce de gros d'autre matériel électrique	U
46.69B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers	- le commerce de gros de matériels de manutention et de levage	46.64H	Commerce de gros de matériels de manutention et de levage	M
46.69B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers	à l'exception du commerce de gros de matériels de manutention et de levage, toute la sous-classe NAF rév.2	46.64J	Commerce de gros d'autres machines et équipements pour l'industrie et le transport	M
46.69C	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	toute la sous-classe NAF rév.2	46.64K	Commerce de gros d'autres machines et équipements pour le commerce et les services	U
46.71Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes	toute la sous-classe NAF rév.2	46.81Y	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits annexes	U
46.72Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux	toute la sous-classe NAF rév.2	46.82Y	Commerce de gros de minerais et de métaux	U
46.73A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction	toute la sous-classe NAF rév.2	46.83G	Commerce de gros de bois et matériaux de construction	U
46.73B	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de produits de décoration	- le commerce de gros d'appareils sanitaires	46.83H	Commerce de gros d'appareils sanitaires	M
46.73B	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de produits de décoration	- le commerce de gros de matériaux de décoration	46.83J	Commerce de gros de matériaux de décoration	M
46.74A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie	toute la sous-classe NAF rév.2	46.84G	Commerce de gros de quincaillerie et de matériel de bricolage	U
46.74B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la plomberie et le chauffage	- le commerce de gros de fixations et d'articles de serrurerie	46.84G	Commerce de gros de quincaillerie et de matériel de bricolage	M
46.74B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la plomberie et le chauffage	à l'exception du commerce de gros de fixations et d'articles de serrurerie, toute la sous-classe NAF rév.2	46.84H	Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
46.75Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques	toute la sous-classe NAF rév.2	46.85Y	Commerce de gros de produits chimiques	U
46.76Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits intermédiaires	toute la sous-classe NAF rév.2	46.86Y	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	U
46.77Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris	toute la sous-classe NAF rév.2	46.87Y	Commerce de gros de déchets et débris	U
46.90Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé	toute la sous-classe NAF rév.2	46.90Y	Commerce de gros non spécialisé	U
47.11A	Commerce de détail de produits surgelés	- le commerce de détail de produits surgelés en magasin de 120 à 400 m ² (hors activités d'intermédiation)	47.11H	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 120 à 400 m ² (supérette)	M
47.11A	Commerce de détail de produits surgelés	- le commerce de détail de produits surgelés en magasin de 400 à 2500 m ² (hors activités d'intermédiation)	47.11J	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 400 à 2500 m ² (supermarché)	M
47.11A	Commerce de détail de produits surgelés	- le commerce de détail de produits surgelés en magasin de plus de 2500 m ² (hors activités d'intermédiation)	47.11K	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de plus de 2500 m ² (hypermarché)	M
47.11A	Commerce de détail de produits surgelés	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de produits surgelés	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.11B	Commerce d'alimentation générale	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.11G	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de moins de 120 m ²	M
47.11B	Commerce d'alimentation générale	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.11C	Supérettes	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.11H	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 120 à 400 m ² (supérette)	M
47.11C	Supérettes	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.11D	Supermarchés	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.11J	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 400 à 2500 m ² (supermarché)	M
47.11D	Supermarchés	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.11E	Magasins multi-commerces	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.11J	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 400 à 2500 m ² (supermarché)	M
47.11E	Magasins multi-commerces	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.11F	Hypermarchés	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.11K	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de plus de 2500 m ² (hypermarché)	M
47.11F	Hypermarchés	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.19A	Grands magasins	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.12G	Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de plus de 2500 m ² (grand magasin)	M
47.19A	Grands magasins	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.12H	Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2500 m ² ou hors magasin	M
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.21Y	Commerce de détail de fruits et légumes	M
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.22Y	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande	M
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.23Y	Commerce de détail de poisson, de crustacés et de mollusques	M
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.24Y	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	M
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.25Y	Commerce de détail de boissons	M
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.26Y	Commerce de détail de produits à base de tabac	M
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	47.92H	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	M
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	- le commerce de détail de produits laitiers, y compris le lait et les préparations fromagères, et d'œufs (hors activités d'intermédiation)	47.27G	Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs	M
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	à l'exception du commerce de détail de produits laitiers, y compris le lait, les préparations fromagères, et d'œufs, et à l'exception également des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de café, de thé, d'huiles, de farine, de sucre, de pâtes, etc. - le commerce de détail d'autres produits alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail de plats préparés, à l'exception de la consommation immédiate sur place - le commerce de détail de compléments alimentaires	47.27H	Commerce de détail spécialisé d'autres produits d'épicerie et d'autres produits alimentaires n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		destinés à l'alimentation humaine, par exemple les compléments diététiques, les produits de régime			
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de carburants, fossiles ou sans carbone, pour les véhicules à moteur et les motocycles - l'exploitation de stations-service - le commerce de détail d'essence en combinaison avec des carburants électriques (e-carburants), si la vente de carburants électriques n'est pas prédominante - le commerce de détail de produits lubrifiants et de produits de refroidissement pour les véhicules à moteur - le commerce de détail d'hydrogène pour les véhicules à moteur et les motocycles - le commerce de détail de carburants, en combinaison avec des aliments, des boissons, des produits pour l'entretien des véhicules, des services de lavage de voitures, etc. lorsque la vente de carburants n'est pas prédominante	47.30Y	Commerce de détail de carburants	M
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail d'ordinateurs - le commerce de détail d'équipements informatiques périphériques, par exemple imprimantes, photocopieuses, tableaux blancs interactifs, équipements de vidéoconférence - le commerce de détail de consoles de jeux vidéo - le commerce de détail de logiciels non personnalisés, y compris les jeux vidéo, fournis sur un support physique, avec un droit d'utilisation perpétuel	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de téléphones intelligents, de téléphones mobiles et de téléphones et de leurs accessoires, par exemple chargeurs, kits mains libres, films et étuis de protection	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail d'équipements audio et vidéo - le commerce de détail d'équipements de radio et de télévision - le commerce de détail de supports enregistrables - le commerce de détail de lecteurs et d'enregistreurs de supports d'enregistrement	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de tissus - le commerce de détail de fils à tricoter - le commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies - le commerce de détail de textiles - le commerce de détail d'articles de mercerie : aiguilles, fils à coudre, etc.	47.51Y	Commerce de détail de textiles	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- le commerce de détail de bâches - le commerce de détail de linge de lit			
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²)	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.52G	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de moins de 400 m ²	M
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²)	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.52B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m ² et plus)	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.52H	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m ² ou hors magasin	M
47.52B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m ² et plus)	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de tapis et moquettes - le commerce de détail de rideaux et de voilages - le commerce de détail de revêtements muraux ou de sol, par exemple papier peint, carrelage, stratifiés et revêtements de sol en vinyle	47.53Y	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols	M
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail d'appareils électroménagers	47.54Y	Commerce de détail d'appareils électroménagers	M
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.59A	Commerce de détail de meubles	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de meubles, y compris matelas et sommiers	47.55G	Commerce de détail de meubles	M
47.59A	Commerce de détail de meubles	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	- le commerce de détail d'alarmes incendie électriques ou électroniques, d'extincteurs, de blocs de secours, de systèmes de désenfumage, de coffres-forts et de chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien, en magasin de moins de 400 m ² (hors activités d'intermédiation)	47.52G	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de moins de 400 m ²	M
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	- le commerce de détail d'alarmes incendie électriques ou électroniques, d'extincteurs, de blocs de secours, de systèmes de désenfumage, de coffres-forts et de chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien, en magasin de 400 m ² ou plus (hors activités d'intermédiation)	47.52H	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m ² ou hors magasin	M
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	- le commerce de détail d'articles d'éclairage - le commerce de détail d'ustensiles ménagers et de couverts, de vaisselle, de verrerie, de vaisselle de table, de porcelaine et de poterie - le commerce de détail d'articles en bois, en liège et en osier - le commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, - le commerce de détail d'appareils ménagers solaires - le commerce de détail de parasols - le commerce de détail d'articles et d'équipements ménagers non cités ailleurs	47.55H	Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de vaisselle et d'autres équipements du foyer	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- le commerce de détail de voiles, à l'exception des voiles de bateau (hors activités d'intermédiation)			
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	- le commerce de détail d'instruments de musique, de partitions et d'accessoires connexes, par exemple cordes, pupitres, métronomes (hors activités d'intermédiation)	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de livres, y compris de livres audio sur support physique	47.61Y	Commerce de détail de livres	M
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	- le commerce de détail de journaux, périodiques et revues - le commerce de détail de papeterie, de fournitures de bureau et de fournitures scolaires, par exemple stylos, crayons, papier (hors activités d'intermédiation)	47.62Y	Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie	M
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	47.92H	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	M
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation pour fournitures de bureau telles que stylos, crayons, papier, etc. (hors intermédiation pour journaux et produits à base de tabac)	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de supports enregistrés	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail d'articles de sport, y compris le matériel de pêche, les armes et les munitions, les articles de camping, etc. - le commerce de détail de bateaux - le commerce de détail de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques, les monoroues, les hoverboards, les kickscoters, etc. - le commerce de détail de chaussures spéciales pour le sport, par exemple chaussures de football, patins à glace, chaussures de ski - le commerce de détail d'équipements sportifs spéciaux : vêtements de ski, d'arts martiaux, de ballet, etc. - le commerce de détail de parachutes, de tentes, de sacs de couchage, etc.	47.63Y	Commerce de détail d'articles de sport	M
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de jeux et de jouets, en toutes matières - le commerce de détail d'articles de fête (par exemple, masques, articles de fête - cotillons, blagues, etc. -, articles de magie) - le commerce de détail de drones jouets	47.64Y	Commerce de détail de jeux et jouets	M
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail d'articles d'habillement, y compris les sous-vêtements - le commerce de détail d'articles en fourrure - le commerce de détail d'accessoires vestimentaires, tels que gants, cravates, bretelles - le commerce de détail de vêtements de travail, d'uniformes, de déguisements, de costumes de carnaval, etc.	47.71Y	Commerce de détail d'habillement	M
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J		M
47.72A	Commerce de détail de la chaussure	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.72G	Commerce de détail de chaussures	M
47.72A	Commerce de détail de la chaussure	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.72H	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	M
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de produits pharmaceutiques - le commerce de détail de médicaments vétérinaires - le commerce de détail de produits et de médicaments homéopathiques sans ordonnance - le commerce de détail de produits phytothérapeutiques et de remèdes à base de plantes	47.73Y	Commerce de détail de produits pharmaceutiques	M
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.74H	Commerce de détail d'autres articles médicaux et orthopédiques	M
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de produits de parfumerie, de cosmétiques, d'articles de toilette, de produits de soins personnels, etc.	47.75Y	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	M
47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de fleurs et de plantes - le commerce de détail d'engrais et de produits phytosanitaires - le commerce de détail d'animaux de compagnie et d'articles pour animaux de compagnie - le commerce de détail d'aliments pour animaux de compagnie et autres animaux d'agrément, tels que poulets, chevaux, etc. - le commerce de détail d'articles de toilette, de produits d'hygiène, etc. pour animaux de compagnie	47.76Y	Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	M
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le commerce de détail de montres et de bijoux - le commerce de détail d'articles d'orfèvrerie	47.77Y	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.78A	Commerces de détail d'optique	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.74G	Commerce de détail d'optique	M
47.78A	Commerces de détail d'optique	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.78B	Commerces de détail de charbons et combustibles	à l'exception des activités d'intermédiation, toute la sous-classe NAF rév.2	47.78G	Commerce de détail de charbons et combustibles	M
47.78B	Commerces de détail de charbons et combustibles	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	- le commerce de détail d'équipements pour bébés, par exemple les landaus, les poussettes, les trotteurs, les porte-bébés, les sièges auto pour bébés (hors activités d'intermédiation)	47.55H	Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de vaisselle et d'autres équipements du foyer	M
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	- le commerce de détail d'armes et de munitions (hors activités d'intermédiation)	47.63Y	Commerce de détail d'articles de sport	M
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	- le commerce de détail de philatélie, de numismatique et d'objets de collection, par exemple de timbres et de pièces de monnaie - les activités des galeries d'art commerciales - le commerce de détail de fournitures artistiques, notamment de perles, d'argile, de toiles, de couleurs à l'huile et à l'eau, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	- le commerce de détail de matériel photographique et de précision - le commerce de détail d'équipements optiques (à l'exclusion des lunettes et des lentilles) tels que les télescopes, les microscopes et les jumelles - le commerce de détail d'articles d'emballage - le commerce de détail d'articles funéraires et de cimetières, tels que les urnes et les pierres tombales - le commerce de détail de bijoux de fantaisie - le commerce de détail de produits d'entretien (détergents, éponges, etc.) - le commerce de détail de souvenirs, d'artisanat et d'articles religieux - le commerce de détail de produits non alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail de fleurs et plantes artificielles (hors activités d'intermédiation)	47.78H	Commerce de détail spécialisé d'autres biens neufs n.c.a.	M
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	- les activités de service d'intermédiation	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	- le commerce de détail de livres anciens - le commerce de détail d'antiquités (hors activités d'intermédiation)	47.79G	Commerce de détail d'antiquités et livres anciens	M
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	- le commerce de détail de livres d'occasion (à l'exception des livres anciens) - le commerce de détail d'autres biens d'occasion - le commerce de détail de vêtements d'occasion (hors activités d'intermédiation)	47.79H	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	M
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	- les activités des maisons de vente aux enchères au détail, non spécialisées	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	- les activités des maisons de vente aux enchères au détail, spécialisées	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'une grande variété de marchandises (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques), parmi lesquelles les produits alimentaires, les boissons ou le tabac doivent toutefois être prédominants	47.11L	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire hors magasin	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de fruits et légumes frais, y compris coupés - le commerce de détail sur éventaires et marchés de fruits et légumes séchés et en conserve	47.21Y	Commerce de détail de fruits et légumes	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de viande et de produits à base de viande, y compris la volaille et le gibier - le commerce de détail sur éventaires et marchés de tripes, charcuterie, viande salée - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'escargots	47.22Y	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de poissons, fruits de mer, produits de la mer et préparations à base de ces produits - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'algues et d'herbes marines	47.23Y	Commerce de détail de poisson, de crustacés et de mollusques	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés, de pains et de petits pains cuits sur place à partir de produits pré-cuits - le commerce de détail sur éventaires et marchés, par des machines automatiques, de pain prêt à consommer préparé par la machine elle-même	47.24Y	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de boissons alcoolisées et non alcoolisées, non destinées à la consommation ou fabriquées sur place - le commerce de détail sur éventaires et marchés de jus de fruits et de légumes	47.25Y	Commerce de détail de boissons	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de tabac sous quelque forme que ce soit (cigarettes, cigares, tabac à pipe, tabac à mâcher, etc.) - le commerce de détail sur éventaires et marchés de tabac et de produits et accessoires pour fumeurs, y compris les briquets, les pipes, le matériel pour rouler les cigarettes, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés de cigarettes électroniques (vapes) et d'e-liquides utilisés dans les dispositifs de vapotage	47.26Y	Commerce de détail de produits à base de tabac	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de produits laitiers, y compris le lait et les préparations fromagères, et d'œufs	47.27G	Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs	M
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de café, thé, huiles, farine, sucre, pâtes, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'autres produits alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail sur éventaires et marchés de plats préparés, à l'exception de la consommation immédiate sur place - le commerce de détail sur éventaires et marchés de compléments alimentaires destinés à la consommation humaine, par exemple compléments diététiques, produits de régime	47.27H	Commerce de détail spécialisé d'autres produits d'épicerie et d'autres produits alimentaires n.c.a.	M
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de tissus - le commerce de détail sur éventaires et marchés de fils à tricoter - le commerce de détail sur éventaires et marchés de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies - le commerce de détail sur éventaires et marchés de textiles - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles de mercerie : aiguilles, fils à coudre, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés de bâches - le commerce de détail sur éventaires et marchés de linge de lit	47.51Y	Commerce de détail de textiles	M
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles d'habillement, y compris de sous-vêtements - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles en fourrure - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'accessoires vestimentaires, par exemple gants, cravates, bretelles - le commerce de détail sur éventaires et marchés de vêtements de travail, d'uniformes, de déguisements, de costumes de carnaval, etc.	47.71Y	Commerce de détail d'habillement	M
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de chaussures (hors chaussures à usage exclusivement sportif)	47.72G	Commerce de détail de chaussures	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles en cuir - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'accessoires de voyage en cuir et substituts du cuir	47.72H	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	M
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de textiles et de vêtements d'occasion	47.79H	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'une grande variété de marchandises (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques, bijoux, jouets, articles de sport) parmi lesquelles les produits alimentaires, les boissons ou le tabac ne sont pas prédominants	47.12H	Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2500 m ² ou hors magasin	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de : • ordinateurs • équipements périphériques d'ordinateurs, par exemple imprimantes, photocopieuses, tableaux blancs interactifs, équipements de vidéoconférence • consoles de jeux vidéo • logiciels non personnalisés, y compris les jeux vidéo, fournis sur un support physique, avec un droit d'utilisation perpétuel • équipements audio et vidéo • équipements de radio et de télévision • supports enregistrables • lecteurs et enregistreurs de supports d'enregistrement • téléphones intelligents, téléphones mobiles et téléphones ordinaires et leurs accessoires, par exemple chargeurs, kits mains libres, films de protection et étuis	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de : • quincaillerie • peintures, vernis et laques • solvants, white spirit et autres produits de droguerie • verre plat • autres matériaux de construction, par exemple briques, tuiles, parpaings, bois, planches, matériaux d'isolation • équipements sanitaires et de chauffage • matériel de bricolage, matériel et équipement électrique et de plomberie • outils, par exemple marteaux, scies, tournevis et autres outils à main, y compris outils à main électriques • matériaux liés aux énergies renouvelables, par exemple capteurs solaires non électriques et panneaux photovoltaïques, sans installation • alarmes incendie électriques ou électroniques, extincteurs, blocs d'urgence, systèmes de désenfumage, coffres-forts et chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien • portes et fenêtres et volets de tous matériaux • matériel de jardinage et d'aménagement paysager, par exemple tondeuses à gazon • saunas, piscines et spas, y compris en kit, etc., sans installation	47.52H	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m ² ou hors magasin	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de tapis et moquettes - le commerce de détail sur éventaires et marchés de rideaux et de voilages - le commerce de détail sur éventaires et marchés de revêtements muraux ou de sol, par exemple papier peint, carrelage, stratifiés et revêtements de sol en vinyle	47.53Y	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'appareils électroménagers	47.54Y	Commerce de détail d'appareils électroménagers	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de : • meubles, y compris matelas et sommiers, meubles pour bébé	47.55G	Commerce de détail de meubles	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de : • articles d'éclairage • ustensiles ménagers et couverts, vaisselle, verrerie, arts de la table, porcelaine et poterie	47.55H	Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de vaisselle et d'autres équipements du foyer	M

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> • articles en bois, en liège et en osier • appareils ménagers non électriques • appareils ménagers solaires • parasols • articles et équipements ménagers non cités ailleurs • équipements pour bébés, par exemple voitures d'enfant, poussettes, trotteurs, porte-bébés, sièges d'auto pour bébés • voiles 			
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de livres, y compris de livres audio sur support physique	47.61Y	Commerce de détail de livres	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de périodiques et de revues - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles de papeterie, de fournitures de bureau et scolaires, par exemple stylos, crayons, papier	47.62Y	Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles de sport, y compris le matériel de pêche, les armes et les munitions, les articles de camping, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés de bateaux - le commerce de détail sur éventaires et marchés de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques, les monoroues, les hoverboards, les kickscooters, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'équipements de protection pour motocyclistes - le commerce de détail sur éventaires et marchés de chaussures spéciales pour le sport, par exemple chaussures de football, patins à glace, chaussures de ski - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'équipements sportifs spéciaux vêtements pour le ski, les arts martiaux, la danse classique, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés de parachutes, de tentes, de sacs de couchage, etc.	47.63Y	Commerce de détail d'articles de sport	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de jeux et jouets en tous matériaux - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles de fête, par exemple masques, articles de fête (cotillons, blagues, etc.), articles de magie - le commerce de détail sur éventaires et marchés de drones jouets	47.64Y	Commerce de détail de jeux et jouets	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de supports enregistrés - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'instruments de musique, de partitions et d'accessoires connexes, par exemple cordes, pupitres, métronomes - le commerce de détail sur éventaires et marchés de philatélie, numismatique et objets de collection, par exemple timbres et pièces de monnaie - le commerce de détail sur éventaires et marchés de fournitures artistiques, notamment de perles, d'argile, de toiles, de couleurs à l'huile et à l'eau, etc.	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de lunettes de vue, de lentilles et de lunettes de soleil - le commerce de détail sur éventaires et marchés de lunettes de soleil non correctrices	47.74G	Commerce de détail d'optique	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'appareils auditifs - le commerce de détail sur éventaires et marchés de chaussures orthopédiques - le commerce de détail sur éventaires et marchés de béquilles et de fauteuils roulants - le commerce de détail sur éventaires et marchés de prothèses orthopédiques - le commerce de détail sur éventaires et marchés de colliers cervicaux et de corsets - le commerce de détail sur éventaires et marchés de produits élastocompressifs, par exemple bas élastiques, manchons	47.74H	Commerce de détail d'autres articles médicaux et orthopédiques	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de produits de parfumerie, de cosmétiques, d'articles de toilette, de produits de soins personnels, etc.	47.75Y	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'engrais et de produits phytosanitaires - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'animaux de compagnie et d'articles pour animaux de compagnie - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'aliments pour animaux de compagnie et autres animaux d'agrément, tels que poulets, chevaux, etc. - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles de toilette, de produits d'hygiène, etc. pour animaux de compagnie	47.76Y	Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles d'horlogerie et de bijouterie - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles d'orfèvrerie	47.77Y	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage, de granulés de bois ou de biomasse	47.78G	Commerce de détail de charbons et combustibles	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de matériel photographique et de précision - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'équipements optiques, à l'exclusion des lunettes et des lentilles, par exemple télescopes, microscopes, jumelles - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles d'emballage - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles funéraires et de cimetière, par exemple urnes, pierres tombales - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'articles de bijouterie de fantaisie - le commerce de détail sur éventaires et marchés de produits de nettoyage, par exemple détergents, éponges - le commerce de détail sur éventaires et marchés de souvenirs, d'artisanat et d'articles religieux - le commerce de détail sur éventaires et marchés de produits non alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail sur éventaires et marchés de fleurs et plantes artificielles	47.78H	Commerce de détail spécialisé d'autres biens neufs n.c.a.	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés d'antiquités et de livres anciens	47.79G	Commerce de détail d'antiquités et livres anciens	M
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	- le commerce de détail sur éventaires et marchés de livres d'occasion (à l'exception des livres anciens) - le commerce de détail sur éventaires et marchés de meubles d'occasion - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'appareils ménagers d'occasion - le commerce de détail sur éventaires et marchés d'autres biens d'occasion	47.79H	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	M
47.91A	Vente à distance sur catalogue général	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'une grande variété de produits (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques), parmi lesquels les produits alimentaires, les boissons ou le tabac doivent toutefois être prédominants (hors activités d'intermédiation)	47.11L	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire hors magasin	M
47.91A	Vente à distance sur catalogue général	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'une grande variété de produits (par exemple, vêtements, meubles, appareils, matériel, cosmétiques, bijoux, jouets, articles de sport) dont les produits alimentaires, les boissons ou le tabac ne sont pas prédominants (hors activités d'intermédiation)	47.12H	Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2500 m ² ou hors magasin	M
47.91A	Vente à distance sur catalogue général	- les activités de service d'intermédiation	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de fruits et légumes frais, y compris les fruits et légumes frais coupés - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de fruits et légumes séchés et en conserve (hors activités d'intermédiation)	47.21Y	Commerce de détail de fruits et légumes	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de viande et de produits à base de viande, y compris la volaille et le gibier	47.22Y	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de tripes, de charcuterie, de viande salée - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'escargots (hors activités d'intermédiation)			
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de poissons, de fruits de mer, de produits de la mer et de leurs préparations - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'algues et de plantes marines (hors activités d'intermédiation)	47.23Y	Commerce de détail de poisson, de crustacés et de mollusques	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de pains, gâteaux et confiseries - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de pains et petits pains cuits sur place à partir de produits pré-cuits - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de pains prêts à consommer préparés par des machines automatiques (hors activités d'intermédiation)	47.24Y	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de boissons alcoolisées et non alcoolisées, non destinées à la consommation ou fabriquées sur place - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de jus de fruits et de légumes (hors activités d'intermédiation)	47.25Y	Commerce de détail de boissons	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de tabac sous toutes ses formes (cigarettes, cigares, tabac à pipe, tabac à mâcher, etc.) - le commerce de détail par correspondance ou par internet de produits et d'accessoires liés au tabac et au tabagisme, y compris les briquets, les pipes, le matériel pour rouler les cigarettes, etc. - le commerce de détail par correspondance ou par internet de cigarettes électroniques et d'e-liquides utilisés dans les dispositifs de vapotage (hors activités d'intermédiation)	47.26Y	Commerce de détail de produits à base de tabac	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits laitiers, y compris le lait et les préparations à base de fromage, et d'œufs (hors activités d'intermédiation)	47.27G	Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de café, de thé, d'huiles, de farine, de sucre, de pâtes, etc. - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'autres produits alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de plats préparés, à l'exception de la consommation immédiate sur place - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de compléments alimentaires destinés à la consommation humaine, par exemple compléments diététiques, produits de régime (hors activités d'intermédiation)	47.27H	Commerce de détail spécialisé d'autres produits d'épicerie et d'autres produits alimentaires n.c.a.	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par internet d'ordinateurs - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements informatiques périphériques, par exemple imprimantes, photocopieuses, tableaux blancs interactifs, équipements de vidéoconférence - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de consoles de jeux vidéo - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de logiciels non personnalisés, y compris les jeux vidéo, fournis sur un support physique, avec un droit d'utilisation perpétuel - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements audio et vidéo - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements de radio et de télévision - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de supports enregistrables - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de lecteurs et d'enregistreurs de supports d'enregistrement	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- le commerce de détail par correspondance ou par internet de téléphones intelligents, de téléphones mobiles et de téléphones et de leurs accessoires, par exemple chargeurs, kits mains libres, films de protection et étuis (hors activités d'intermédiation)			
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de tissus - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de fils à tricoter - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de textiles - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de mercerie : aiguilles, fils à coudre, etc. - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de bâches - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de linge de lit (hors activités d'intermédiation)	47.51Y	Commerce de détail de textiles	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de quincaillerie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de peintures, vernis et laques - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de solvants, de white spirit et d'autres produits de droguerie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de verre plat - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'autres matériaux de construction, par exemple briques, tuiles, parpaings, bois, planches, matériaux d'isolation - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements sanitaires et de chauffage - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de matériel de bricolage, de matériel et d'équipement électrique et de plomberie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'outils, par exemple marteaux, scies, tournevis et autres outils à main, y compris les outils à main électriques - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de matériaux pour les énergies renouvelables, par exemple les capteurs solaires non électriques et les panneaux photovoltaïques, sans installation - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'alarmes incendie électriques ou électroniques, d'extincteurs, de blocs d'urgence, de systèmes de désenfumage, de coffres-forts et de chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de portes, fenêtres et volets en tous matériaux - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de quincaillerie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de peintures, vernis et laques - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de solvants, white-spirit et autres produits de droguerie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de verre plat - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'autres matériaux de construction, par exemple briques, tuiles, parpaings, bois, planches, matériaux d'isolation - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements sanitaires et de chauffage - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de matériel de bricolage, de matériel et d'équipement électrique et de plomberie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'outils, par exemple marteaux, scies,	47.52H	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m ² ou hors magasin	M

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<p>tournevis et autres outils à main, y compris les outils à main électriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de matériaux pour les énergies renouvelables, par exemple les capteurs solaires non électriques et les panneaux photovoltaïques, sans installation - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'alarmes incendie électriques ou électroniques, d'extincteurs, de blocs d'urgence, de systèmes de désenfumage, de coffres-forts et de chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de portes, fenêtres et volets en tous matériaux - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements de jardinage et d'aménagement paysager, par exemple de tondeuses à gazon - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de saunas, de piscines et de spas, y compris en kit, etc. <p>(hors activités d'intermédiation)</p>			
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de tapis et moquettes - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de rideaux et de voilages - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de revêtements muraux ou de sol, par exemple de papiers peints, de carrelages, de stratifiés et de revêtements de sol en vinyle <p>(hors activités d'intermédiation)</p>	47.53Y	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'appareils électroménagers (hors activités d'intermédiation) 	47.54Y	Commerce de détail d'appareils électroménagers	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de meubles, y compris les matelas et les sommiers à ressorts, les meubles pour bébé (hors activités d'intermédiation) 	47.55G	Commerce de détail de meubles	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles d'éclairage - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'ustensiles ménagers et de couverts, de vaisselle, de verrerie, d'articles de table, de porcelaine et de poterie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles en bois, en liège et en osier - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'appareils ménagers non électriques, - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'appareils électroménagers solaires - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de parasols - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles et d'équipements ménagers non cités ailleurs - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements pour bébés, par exemple voitures d'enfant, poussettes, trotteurs, porte-bébés, sièges d'auto pour bébés - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de voiles <p>(hors activités d'intermédiation)</p>	47.55H	Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de vaisselle et d'autres équipements du foyer	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de livres, y compris de livres audio sur support physique (hors activités d'intermédiation) 	47.61Y	Commerce de détail de livres	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de périodiques et de revues - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de papeterie, de fournitures de bureau et de fournitures scolaires, par exemple stylos, crayons, papier <p>(hors activités d'intermédiation)</p>	47.62Y	Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de sport, y compris d'articles de pêche, d'armes et de munitions, d'articles de camping, etc. 	47.63Y	Commerce de détail d'articles de sport	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de bateaux - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques, les monoroues, les hoverboards, les kick scooters, etc. - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements de protection pour motocyclistes - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de chaussures spéciales pour le sport, par exemple les chaussures de football, les patins à glace, les chaussures de ski - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements sportifs spéciaux vêtements pour le ski, les arts martiaux, le ballet, etc. - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de parachutes, tentes, sacs de couchage, etc. (hors activités d'intermédiation) 			
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de jeux et de jouets en tous genres - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de fête, par exemple de masques, d'articles de fête (cotillons, blagues, etc.), d'articles de magie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de drones jouets (hors activités d'intermédiation) 	47.64Y	Commerce de détail de jeux et jouets	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de supports enregistrés - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'instruments de musique, de partitions et d'accessoires connexes, par exemple cordes, pupitres, métronomes - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de philatélie, de numismatique et de collection, par exemple de timbres et de pièces de monnaie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de fournitures artistiques, notamment de perles, d'argile, de toiles, de couleurs à l'huile et à l'eau, etc. (hors activités d'intermédiation) 	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles d'habillement, y compris de sous-vêtements - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de fourrure - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'accessoires vestimentaires, par exemple gants, cravates, bretelles - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de vêtements de travail, d'uniformes, de déguisements, de costumes de carnaval, etc. (hors activités d'intermédiation) 	47.71Y	Commerce de détail d'habillement	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de chaussures (à l'exception des chaussures à usage exclusivement sportif) (hors activités d'intermédiation) 	47.72G	Commerce de détail de chaussures	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de maroquinerie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'accessoires de voyage en cuir et en substituts du cuir (hors activités d'intermédiation) 	47.72H	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits pharmaceutiques - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de médicaments vétérinaires - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits homéopathiques et de médicaments sans ordonnance - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits phytothérapeutiques et de remèdes à base de plantes médicinales (hors activités d'intermédiation) 	47.73Y	Commerce de détail de produits pharmaceutiques	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de lunettes de vue, de lentilles et de lunettes de soleil - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de lunettes de soleil non correctrices (hors activités d'intermédiation)	47.74G	Commerce de détail d'optique	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'appareils auditifs - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de chaussures orthopédiques - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de béquilles et de fauteuils roulants - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de prothèses orthopédiques - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de colliers cervicaux et de corsets - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits élastocompressifs, par exemple de bas élastiques, de manchons (hors activités d'intermédiation)	47.74H	Commerce de détail d'autres articles médicaux et orthopédiques	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits de parfumerie, de cosmétiques, d'articles de toilette, de produits de soins personnels, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.75Y	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'engrais et de produits phytosanitaires - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'animaux de compagnie et d'articles pour animaux de compagnie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'aliments pour animaux de compagnie et autres animaux d'agrément, tels que poulets, chevaux, etc. - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de toilette, de produits d'hygiène, etc. pour animaux de compagnie (hors activités d'intermédiation)	47.76Y	Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de montres et de bijoux - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles d'orfèvrerie (hors activités d'intermédiation)	47.77Y	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage, de granulés de bois ou de biomasse (hors activités d'intermédiation)	47.78G	Commerce de détail de charbons et combustibles	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements photographiques et de précision - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'équipements optiques, à l'exclusion des lunettes et des lentilles, par exemple télescopes, microscopes, jumelles - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles d'emballage - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles funéraires et de cimetière, par exemple d'urnes et de pierres tombales - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles de bijouterie de fantaisie - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits d'entretien, par exemple de détergents, d'éponges - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de souvenirs, d'artisanat et d'articles religieux - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de produits non alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de fleurs et plantes artificielles (hors activités d'intermédiation)	47.78H	Commerce de détail spécialisé d'autres biens neufs n.c.a.	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'antiquités et de livres anciens (hors activités d'intermédiation)	47.79G	Commerce de détail d'antiquités et livres anciens	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de livres d'occasion (à l'exception des livres anciens) - le commerce de détail par correspondance ou par	47.79H	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		Internet de vêtements d'occasion - le commerce de détail par correspondance ou par Internet de meubles d'occasion - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'appareils ménagers d'occasion - le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'autres biens d'occasion (hors activités d'intermédiation)			
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	47.92H	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	M
47.91B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'une grande variété de marchandises (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques) parmi lesquelles, toutefois, les produits alimentaires, les boissons ou le tabac doivent être prédominants (hors activités d'intermédiation)	47.11L	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire hors magasin	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'une grande variété de marchandises (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques, bijoux, jouets, articles de sport) dont les produits alimentaires, les boissons ou le tabac ne sont pas prédominants (hors activités d'intermédiation)	47.12H	Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2500 m ² ou hors magasin	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de fruits et légumes frais, y compris coupés - le commerce de détail de fruits et légumes séchés et en conserve (hors activités d'intermédiation)	47.21Y	Commerce de détail de fruits et légumes	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de viandes et produits à base de viande, y compris la volaille et le gibier - le commerce de détail de tripes, de charcuterie et de viande salée - le commerce de détail d'escargots (hors activités d'intermédiation)	47.22Y	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de poissons, fruits de mer, produits de la mer et préparations à base de ces produits - le commerce de détail d'algues et d'herbes marines (hors activités d'intermédiation)	47.23Y	Commerce de détail de poisson, de crustacés et de mollusques	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de pains, gâteaux et confiseries - le commerce de détail de pains et petits pains cuits sur place à partir de produits pré-cuits - le commerce de détail de pains prêts à consommer préparés par des machines automatiques (hors activités d'intermédiation)	47.24Y	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de boissons alcoolisées et non alcoolisées, non destinées à la consommation ou fabriquées sur place - le commerce de détail de jus de fruits et de légumes (hors activités d'intermédiation)	47.25Y	Commerce de détail de boissons	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de tabac sous toutes ses formes (cigarettes, cigares, tabac à pipe, tabac à mâcher, etc.) - le commerce de détail de tabac et de produits et accessoires pour fumeurs, y compris les briquets, les pipes, le matériel pour rouler les cigarettes, etc. - le commerce de détail de cigarettes électroniques et d'e-liquides utilisés dans les dispositifs de vapotage (hors activités d'intermédiation)	47.26Y	Commerce de détail de produits à base de tabac	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de produits laitiers, y compris le lait et les préparations fromagères, et d'œufs (hors activités d'intermédiation)	47.27G	Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de café, thé, huiles, farine, sucre, pâtes, etc. - le commerce de détail d'autres produits alimentaires non cités ailleurs	47.27H	Commerce de détail spécialisé d'autres produits d'épicerie et d'autres produits alimentaires n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- le commerce de détail de plats préparés, sauf pour consommation immédiate sur place - le commerce de détail de compléments alimentaires destinés à l'alimentation humaine, par exemple compléments diététiques, produits de régime (hors activités d'intermédiation)			
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'ordinateurs - le commerce de détail d'équipements périphériques d'ordinateurs, par exemple imprimantes, photocopieuses, tableaux blancs interactifs, équipements de vidéoconférence - le commerce de détail de consoles de jeux vidéo - le commerce de détail de logiciels non personnalisés, y compris les jeux vidéo, fournis sur un support physique, avec un droit d'utilisation perpétuel - le commerce de détail d'équipements audio et vidéo - le commerce de détail d'équipements de radio et de télévision - le commerce de détail de supports enregistrables - le commerce de détail de lecteurs et d'enregistreurs de supports d'enregistrement - le commerce de détail de téléphones intelligents, de téléphones mobiles et de téléphones et de leurs accessoires, par exemple chargeurs, kits mains libres, films de protection et étuis (hors activités d'intermédiation)	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de tissus - le commerce de détail de fils à tricoter - le commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries et de broderies - le commerce de détail de textiles - le commerce de détail d'articles de mercerie : aiguilles, fils à coudre, etc. - le commerce de détail de bâches - le commerce de détail de linge de lit (hors activités d'intermédiation)	47.51Y	Commerce de détail de textiles	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de quincaillerie - le commerce de détail de peintures, vernis et laques - le commerce de détail de solvants, de white-spirit et d'autres produits de droguerie - le commerce de détail de verre plat - le commerce de détail d'autres matériaux de construction, par exemple briques, tuiles, parpaings, bois, planches de plancher, matériaux d'isolation - le commerce de détail d'équipements sanitaires et de chauffage - le commerce de détail de matériel de bricolage, de matériel et d'équipement électrique et de plomberie - le commerce de détail d'outils, tels que marteaux, scies, tournevis et autres outils à main, y compris les outils à main électriques - le commerce de détail de matériaux pour les énergies renouvelables, par exemple les capteurs solaires non électriques et les panneaux photovoltaïques, sans installation - le commerce de détail d'alarmes incendie électriques ou électroniques, d'extincteurs, de blocs d'urgence, de systèmes de désenfumage, de coffres-forts et de chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien - le commerce de détail de portes et fenêtres et de volets en tous matériaux - le commerce de détail de matériel de jardinage et d'aménagement paysager, par exemple tondeuses à gazon - le commerce de détail de saunas, piscines et spas, y compris en kit, etc., sans installation (hors activités d'intermédiation)	47.52H	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m ² ou hors magasin	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de tapis et moquettes - le commerce de détail de rideaux et de voilages - le commerce de détail de revêtements muraux ou de sol, par exemple papier peint, carrelage, stratifiés et revêtements de sol en vinyle (hors activités d'intermédiation)	47.53Y	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'appareils électroménagers (hors activités d'intermédiation)	47.54Y	Commerce de détail d'appareils électroménagers	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de meubles, y compris matelas et sommiers et meubles pour bébé (hors activités d'intermédiation)	47.55G	Commerce de détail de meubles	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'articles d'éclairage - le commerce de détail d'ustensiles ménagers et de couverts, de vaisselle, de verrerie, de vaisselle de table, de porcelaine et de poterie - le commerce de détail d'articles en bois, liège et vannerie - le commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, - le commerce de détail d'appareils électroménagers solaires - le commerce de détail de parasols - le commerce de détail d'articles et d'équipements ménagers non cités ailleurs - le commerce de détail d'équipements pour bébés, par exemple voitures d'enfant, poussettes, trotteurs, porte-bébés, sièges d'auto pour bébés - le commerce de détail de voiles (hors activités d'intermédiation)	47.55H	Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de vaisselle et d'autres équipements du foyer	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de livres, y compris de livres audio sur support physique (hors activités d'intermédiation)	47.61Y	Commerce de détail de livres	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de périodiques et de revues - le commerce de détail d'articles de papeterie, de fournitures de bureau et scolaires, par exemple stylos, crayons, papier (hors activités d'intermédiation)	47.62Y	Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'articles de sport, y compris le matériel de pêche, d'armes et de munitions, d'articles de camping, etc. - le commerce de détail de bateaux - le commerce de détail de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques, les monoroues, les hoverboards, les kickscooters, etc. - le commerce de détail d'équipements de protection pour motocyclistes - le commerce de détail de chaussures spéciales pour le sport, par exemple chaussures de football, patins à glace, chaussures de ski - le commerce de détail d'équipements sportifs spéciaux vêtements pour le ski, les arts martiaux, la danse classique, etc. - le commerce de détail de parachutes, tentes, sacs de couchage, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.63Y	Commerce de détail d'articles de sport	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de jeux et jouets, en toutes matières - le commerce de détail d'articles de fête, par exemple masques, articles de fête (cotillons, farces, etc.), articles de magie - le commerce de détail de drones jouets (hors activités d'intermédiation)	47.64Y	Commerce de détail de jeux et jouets	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de supports enregistrés - le commerce de détail d'instruments de musique, de partitions et d'accessoires connexes, tels que cordes, pupitres, métronomes - le commerce de détail de philatélie, numismatique et objets de collection, par exemple timbres et pièces de monnaie - le commerce de détail d'articles d'art, y compris les perles, l'argile, les toiles, les couleurs à l'huile et à l'eau, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'articles d'habillement, y compris de sous-vêtements - le commerce de détail d'articles de fourrure - le commerce de détail d'accessoires vestimentaires, tels que gants, cravates, bretelles - le commerce de détail de vêtements de travail, d'uniformes, de déguisements, de costumes de carnaval, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.71Y	Commerce de détail d'habillement	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de chaussures (à l'exception des chaussures spécialisées pour le sport) (hors activités d'intermédiation)	47.72G	Commerce de détail de chaussures	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'articles de maroquinerie - le commerce de détail d'accessoires de voyage en cuir et ses substituts (hors activités d'intermédiation)	47.72H	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de lunettes de vue, de lentilles et de lunettes de soleil - le commerce de détail de lunettes de soleil non correctrices (hors activités d'intermédiation)	47.74G	Commerce de détail d'optique	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'appareils auditifs - le commerce de détail de chaussures orthopédiques - le commerce de détail de béquilles et de fauteuils roulants - le commerce de détail de prothèses orthopédiques - le commerce de détail de colliers cervicaux et de corsets - le commerce de détail de produits élastocompressifs, tels que les bas élastiques et les manchons (hors activités d'intermédiation)	47.74H	Commerce de détail d'autres articles médicaux et orthopédiques	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de produits de parfumerie, de cosmétiques, d'articles de toilette, de produits de soins personnels, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.75Y	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'engrais et de produits phytosanitaires - le commerce de détail d'animaux de compagnie et d'articles pour animaux de compagnie - le commerce de détail d'aliments pour animaux de compagnie et autres animaux d'agrément, tels que les poulets et les chevaux - le commerce de détail d'articles de toilette, de produits d'hygiène, etc. pour animaux de compagnie (hors activités d'intermédiation)	47.76Y	Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie - le commerce de détail d'articles d'orfèvrerie (hors activités d'intermédiation)	47.77Y	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail hors magasin, étal ou marché de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage, de granulés de bois ou de biomasse (hors activités d'intermédiation)	47.78G	Commerce de détail de charbons et combustibles	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de matériel photographique et de précision - le commerce de détail d'équipements optiques, à l'exclusion des lunettes et des lentilles, par exemple les télescopes, les microscopes, les jumelles - le commerce de détail d'articles d'emballage - le commerce de détail d'articles funéraires et de cimetière, tels que les urnes et les pierres tombales - le commerce de détail d'articles de bijouterie de fantaisie - le commerce de détail de produits de nettoyage, par exemple de détergents, d'éponges - le commerce de détail de souvenirs, d'artisanat et d'articles religieux - le commerce de détail non alimentaires non cité ailleurs - le commerce de détail de fleurs et plantes artificielles (hors activités d'intermédiation)	47.78H	Commerce de détail spécialisé d'autres biens neufs n.c.a.	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail d'antiquités et de livres anciens (hors activités d'intermédiation)	47.79G	Commerce de détail d'antiquités et livres anciens	M
47.99A	Vente à domicile	- le commerce de détail de livres d'occasion (à l'exception des livres anciens) - le commerce de détail de vêtements d'occasion - le commerce de détail de meubles d'occasion - le commerce de détail d'appareils ménagers d'occasion - le commerce de détail d'autres biens d'occasion (hors activités d'intermédiation)	47.79H	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	M
47.99A	Vente à domicile	- les activités d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisée par des commissionnaires, par exemple les VDI mandataires	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.99A	Vente à domicile	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.99A	Vente à domicile	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	47.92H	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	M
47.99A	Vente à domicile	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'une grande variété de marchandises (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques) parmi lesquelles, toutefois, les produits alimentaires, les boissons ou le tabac doivent être prédominants (hors activités d'intermédiation)	47.11L	Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire hors magasin	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'une grande variété de marchandises (par exemple, vêtements, meubles, appareils, quincaillerie, cosmétiques, bijoux, jouets, articles de sport) dont les produits alimentaires, les boissons ou le tabac ne sont pas prédominants (hors activités d'intermédiation)	47.12H	Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2500 m ² ou hors magasin	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de fruits et légumes frais, y compris coupés - le commerce de détail de fruits et légumes séchés et en conserve (hors activités d'intermédiation)	47.21Y	Commerce de détail de fruits et légumes	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de viandes et produits à base de viande, y compris la volaille et le gibier - le commerce de détail de tripes, de charcuterie et de viande salée - le commerce de détail d'escargots (hors activités d'intermédiation)	47.22Y	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de poissons, fruits de mer, produits de la mer et préparations à base de ces produits - le commerce de détail d'algues et d'herbes marines (hors activités d'intermédiation)	47.23Y	Commerce de détail de poisson, de crustacés et de mollusques	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de pains, gâteaux et confiseries - le commerce de détail de pains et petits pains cuits sur place à partir de produits pré-cuits - le commerce de détail de pains prêts à consommer préparés par des machines automatiques (hors activités d'intermédiation)	47.24Y	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de boissons alcoolisées et non alcoolisées, non destinées à la consommation ou fabriquées sur place - le commerce de détail de jus de fruits et de légumes (hors activités d'intermédiation)	47.25Y	Commerce de détail de boissons	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de tabac sous toutes ses formes (cigarettes, cigares, tabac à pipe, tabac à mâcher, etc.) - le commerce de détail de tabac et de produits et accessoires pour fumeurs, y compris les briquets, les pipes, le matériel pour rouler les cigarettes, etc. - le commerce de détail de cigarettes électroniques et d'e-liquides utilisés dans les dispositifs de vapotage (hors activités d'intermédiation)	47.26Y	Commerce de détail de produits à base de tabac	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de produits laitiers, y compris le lait et les préparations fromagères, et d'œufs (hors activités d'intermédiation)	47.27G	Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de café, thé, huiles, farine, sucre, pâtes, etc. - le commerce de détail d'autres produits alimentaires non cités ailleurs - le commerce de détail de plats préparés, sauf pour consommation immédiate sur place - le commerce de détail de compléments alimentaires destinés à l'alimentation humaine, par exemple compléments diététiques, produits de régime (hors activités d'intermédiation)	47.27H	Commerce de détail spécialisé d'autres produits d'épicerie et d'autres produits alimentaires n.c.a.	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin,	- le commerce de détail d'ordinateurs - le commerce de détail d'équipements périphériques d'ordinateurs, par exemple imprimantes, photocopieuses, tableaux blancs interactifs,	47.40Y	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	éventaires ou marchés n.c.a.	équipements de vidéoconférence - le commerce de détail de consoles de jeux vidéo - le commerce de détail de logiciels non personnalisés, y compris les jeux vidéo, fournis sur un support physique, avec un droit d'utilisation perpétuel - le commerce de détail d'équipements audio et vidéo - le commerce de détail d'équipements de radio et de télévision - le commerce de détail de supports enregistrables - le commerce de détail de lecteurs et d'enregistreurs de supports d'enregistrement - le commerce de détail de téléphones intelligents, de téléphones mobiles et de téléphones et de leurs accessoires, par exemple chargeurs, kits mains libres, films de protection et étuis (hors activités d'intermédiation)			
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de tissus - le commerce de détail de fils à tricoter - le commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries et de broderies - le commerce de détail de textiles - le commerce de détail d'articles de mercerie : aiguilles, fils à coudre, etc. - le commerce de détail de bâches - le commerce de détail de linge de lit (hors activités d'intermédiation)	47.51Y	Commerce de détail de textiles	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de quincaillerie - le commerce de détail de peintures, vernis et laques - le commerce de détail de solvants, de white-spirit et d'autres produits de droguerie - le commerce de détail de verre plat - le commerce de détail d'autres matériaux de construction, par exemple briques, tuiles, parpaings, bois, planches de plancher, matériaux d'isolation - le commerce de détail d'équipements sanitaires et de chauffage - le commerce de détail de matériel de bricolage, de matériel et d'équipement électrique et de plomberie - le commerce de détail d'outils, tels que marteaux, scies, tournevis et autres outils à main, y compris les outils à main électriques - le commerce de détail de matériaux pour les énergies renouvelables, par exemple les capteurs solaires non électriques et les panneaux photovoltaïques, sans installation - le commerce de détail d'alarmes incendie électriques ou électroniques, d'extincteurs, de blocs d'urgence, de systèmes de désenfumage, de coffres-forts et de chambres fortes, sans services d'installation ou d'entretien - le commerce de détail de portes et fenêtres et de volets en tous matériaux - le commerce de détail de matériel de jardinage et d'aménagement paysager, par exemple tondeuses à gazon - le commerce de détail de saunas, piscines et spas, y compris en kit, etc., sans installation (hors activités d'intermédiation)	47.52H	Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m ² ou hors magasin	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de tapis et moquettes - le commerce de détail de rideaux et de voilages - le commerce de détail de revêtements muraux ou de sol, par exemple papier peint, carrelage, stratifiés et revêtements de sol en vinyle (hors activités d'intermédiation)	47.53Y	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'appareils électroménagers (hors activités d'intermédiation)	47.54Y	Commerce de détail d'appareils électroménagers	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de meubles, y compris matelas et sommiers et meubles pour bébé (hors activités d'intermédiation)	47.55G	Commerce de détail de meubles	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin,	- le commerce de détail d'articles d'éclairage - le commerce de détail d'ustensiles ménagers et de couverts, de vaisselle, de verrerie, de vaisselle de	47.55H	Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> table, de porcelaine et de poterie - le commerce de détail d'articles en bois, liège et vannerie - le commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, - le commerce de détail d'appareils électroménagers solaires - le commerce de détail de parasols - le commerce de détail d'articles et d'équipements ménagers non cités ailleurs - le commerce de détail d'équipements pour bébés, par exemple voitures d'enfant, poussettes, trotteurs, porte-bébés, sièges d'auto pour bébés - le commerce de détail de voiles (hors activités d'intermédiation) 		vaisselle et d'autres équipements du foyer	
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail de livres, y compris de livres audio sur support physique (hors activités d'intermédiation) 	47.61Y	Commerce de détail de livres	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail de périodiques et de revues - le commerce de détail d'articles de papeterie, de fournitures de bureau et scolaires, par exemple stylos, crayons, papier (hors activités d'intermédiation) 	47.62Y	Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail d'articles de sport, y compris le matériel de pêche, d'armes et de munitions, d'articles de camping, etc. - le commerce de détail de bateaux - le commerce de détail de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques, les monoroues, les hoverboards, les kick scooters, etc. - le commerce de détail d'équipements de protection pour motocyclistes - le commerce de détail de chaussures spéciales pour le sport, par exemple chaussures de football, patins à glace, chaussures de ski - le commerce de détail d'équipements sportifs spéciaux vêtements pour le ski, les arts martiaux, la danse classique, etc. - le commerce de détail de parachutes, tentes, sacs de couchage, etc. (hors activités d'intermédiation) 	47.63Y	Commerce de détail d'articles de sport	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail de jeux et jouets, en toutes matières - le commerce de détail d'articles de fête, par exemple masques, articles de fête (cotillons, farces, etc.), articles de magie - le commerce de détail de drones jouets (hors activités d'intermédiation) 	47.64Y	Commerce de détail de jeux et jouets	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail de supports enregistrés - le commerce de détail d'instruments de musique, de partitions et d'accessoires connexes, tels que cordes, pupitres, métronomes - le commerce de détail de philatélie, numismatique et objets de collection, par exemple timbres et pièces de monnaie - le commerce de détail d'articles d'art, y compris les perles, l'argile, les toiles, les couleurs à l'huile et à l'eau, etc. (hors activités d'intermédiation) 	47.69Y	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a.	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail d'articles d'habillement, y compris de sous-vêtements - le commerce de détail d'articles de fourrure - le commerce de détail d'accessoires vestimentaires, tels que gants, cravates, bretelles - le commerce de détail de vêtements de travail, d'uniformes, de déguisements, de costumes de carnaval, etc. (hors activités d'intermédiation) 	47.71Y	Commerce de détail d'habillement	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de détail de chaussures (à l'exception des chaussures spécialisées pour le sport) (hors activités d'intermédiation) 	47.72G	Commerce de détail de chaussures	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'articles de maroquinerie - le commerce de détail d'accessoires de voyage en cuir et ses substituts (hors activités d'intermédiation)	47.72H	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de lunettes de vue, de lentilles et de lunettes de soleil - le commerce de détail de lunettes de soleil non correctrices (hors activités d'intermédiation)	47.74G	Commerce de détail d'optique	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'appareils auditifs - le commerce de détail de chaussures orthopédiques - le commerce de détail de béquilles et de fauteuils roulants - le commerce de détail de prothèses orthopédiques - le commerce de détail de colliers cervicaux et de corsets - le commerce de détail de produits élastocompressifs, tels que les bas élastiques et les manchons (hors activités d'intermédiation)	47.74H	Commerce de détail d'autres articles médicaux et orthopédiques	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de produits de parfumerie, de cosmétiques, d'articles de toilette, de produits de soins personnels, etc. (hors activités d'intermédiation)	47.75Y	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'engrais et de produits phytosanitaires - le commerce de détail d'animaux de compagnie et d'articles pour animaux de compagnie - le commerce de détail d'aliments pour animaux de compagnie et autres animaux d'agrément, tels que les poulets et les chevaux - le commerce de détail d'articles de toilette, de produits d'hygiène, etc. pour animaux de compagnie (hors activités d'intermédiation)	47.76Y	Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie - le commerce de détail d'articles d'orfèvrerie (hors activités d'intermédiation)	47.77Y	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail hors magasin, étal ou marché de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage, de granulés de bois ou de biomasse (hors activités d'intermédiation)	47.78G	Commerce de détail de charbons et combustibles	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de matériel photographique et de précision - le commerce de détail d'équipements optiques, à l'exclusion des lunettes et des lentilles, par exemple les télescopes, les microscopes, les jumelles - le commerce de détail d'articles d'emballage - le commerce de détail d'articles funéraires et de cimetière, tels que les urnes et les pierres tombales - le commerce de détail d'articles de bijouterie de fantaisie - le commerce de détail de produits de nettoyage, par exemple de détergents, d'éponges - le commerce de détail de souvenirs, d'artisanat et d'articles religieux - le commerce de détail non alimentaire non cité ailleurs - le commerce de détail de fleurs et plantes artificielles (hors activités d'intermédiation)	47.78H	Commerce de détail spécialisé d'autres biens neufs n.c.a.	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail d'antiquités et de livres anciens (hors activités d'intermédiation)	47.79G	Commerce de détail d'antiquités et livres anciens	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- le commerce de détail de livres d'occasion (à l'exception des livres anciens) - le commerce de détail de vêtements d'occasion - le commerce de détail de meubles d'occasion - le commerce de détail d'appareils ménagers d'occasion - le commerce de détail d'autres biens d'occasion (hors activités d'intermédiation)	47.79H	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- les activités d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisée par des commissionnaires, par exemple les VDI mandataires	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	47.92H	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	M
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	- le transport ferroviaire de passagers au moyen de matériel roulant sur les réseaux de grandes lignes - l'exploitation de wagons-lits ou de wagons-restaurants en tant qu'activité intégrée des entreprises ferroviaires - le transport ferroviaire lourd de passagers pour des visites touristiques	49.11Y	Transport ferroviaire lourd de voyageurs	M
49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	- le transport interurbain de passagers par métro, métro léger, chemin de fer souterrain et surélevé, chemin de fer métropolitain et tramway - le transport interurbain de passagers par train léger pour les visites touristiques	49.12Y	Autre transport ferroviaire de voyageurs	M
49.20Z	Transports ferroviaires de fret	toute la sous-classe NAF rév.2	49.20Y	Transport ferroviaire de fret	U
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	- le transport urbain et suburbain de passagers par métro, métro, train souterrain et surélevé, chemin de fer métropolitain et tramway - le transport urbain et suburbain de passagers par funiculaire	49.12Y	Autre transport ferroviaire de voyageurs	M
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	- le transport routier régulier, urbain ou suburbain, de passagers par autobus, autocar, trolleybus ou minibus ; le transport suit un horaire fixe, impliquant la prise en charge et la dépose de passagers à des arrêts normalement fixés	49.31G	Transport régulier urbain et suburbain de voyageurs par route	M
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	- le transport par téléphérique s'il fait partie d'un système de transport urbain ou suburbain	49.34Y	Transport de voyageurs par téléphériques et remontées mécaniques	M
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis	- les services de taxi officiels (à l'exception des moto-taxis) - le transport non médicalisé de personnes à mobilité réduite (hors activités d'intermédiation)	49.33G	Transport de personnes par taxi	M
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis	- le transport de personnes sur demande par véhicule avec chauffeur (à l'exception des taxis officiels et du transport non médicalisé de personnes à mobilité réduite) : • les services de taxi non officiels • les véhicules de location privés avec chauffeur • les services de taxi moto (hors activités d'intermédiation)	49.33H	Autre transport de personnes sur demande par véhicule avec chauffeur	M
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis	- les activités de service d'intermédiation pour le transport de passagers	52.32Y	Activités de service d'intermédiation pour le transport de passagers	M
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs	toute la sous-classe NAF rév.2	49.31H	Autre transport régulier de voyageurs par route	U
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs	- le transport routier non régulier, urbain, interurbain et de longue distance de passagers dans des véhicules de 10 personnes ou plus ; il peut s'agir de transport par autobus, autocar, trolleybus ou minibus	49.32Y	Transport non régulier de voyageurs par route	M
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs	- le transport de personnes sur demande par véhicule avec chauffeur (taxis non officiels)	49.33H	Autre transport de personnes sur demande par véhicule avec chauffeur	M
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs	- le service de vélo-taxi - le transport routier de passagers par des véhicules tirés par des humains ou des animaux	49.39Y	Autre transport terrestre de voyageurs n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques	toute la sous-classe NAF rév.2	49.34Y	Transport de voyageurs par téléphériques et remontées mécaniques	U
49.41A	Transports routiers de fret interurbains	toute la sous-classe NAF rév.2	49.41G	Transport routier de fret longue distance	U
49.41B	Transports routiers de fret de proximité	- le transport routier de fret régional et de proximité	49.41H	Transport routier de fret régional et de proximité	M
49.41B	Transports routiers de fret de proximité	- les activités de déplacement des marchandises sur des sites industriels, généralement à l'aide d'équipements de transport qui ne sont pas adaptés à une utilisation sur des routes ouvertes à la circulation publique	52.24H	Manutention non portuaire	M
49.41B	Transports routiers de fret de proximité	- la livraison de colis	53.20G	Livraison de colis	M
49.41C	Location de camions avec chauffeur	toute la sous-classe NAF rév.2	49.41J	Location de camions avec chauffeur	U
49.42Z	Services de déménagement	toute la sous-classe NAF rév.2	49.42Y	Services de déménagement	U
49.50Z	Transports par conduites	toute la sous-classe NAF rév.2	49.50Y	Transport par conduites	U
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	toute la sous-classe NAF rév.2	50.10Y	Transports maritimes et côtiers de passagers	U
50.20Z	Transports maritimes et côtiers de fret	toute la sous-classe NAF rév.2	50.20Y	Transports maritimes et côtiers de fret	U
50.30Z	Transports fluviaux de passagers	toute la sous-classe NAF rév.2	50.30Y	Transports fluviaux de passagers	U
50.40Z	Transports fluviaux de fret	toute la sous-classe NAF rév.2	50.40Y	Transports fluviaux de fret	U
51.10Z	Transports aériens de passagers	toute la sous-classe NAF rév.2	51.10Y	Transports aériens de passagers	U
51.21Z	Transports aériens de fret	toute la sous-classe NAF rév.2	51.21Y	Transports aériens de fret	U
51.22Z	Transports spatiaux	toute la sous-classe NAF rév.2	51.22Y	Transports spatiaux	U
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique	- les activités d'affinage du fromage	10.51H	Fabrication de fromage	M
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique	- le stockage de combustibles gazeux aux fins de fourniture d'énergie par l'intermédiaire d'un réseau - le stockage d'hydrogène gazeux en vue de la fourniture d'énergie par l'intermédiaire d'un réseau	35.24Y	Stockage de gaz dans le cadre de services d'approvisionnement en réseau	M
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique	- l'exploitation d'installations de stockage et d'entreposage frigorifiques pour toutes sortes de marchandises (à l'exception des activités d'affinage du fromage) : • exploitation de silos à grains • entrepôts de marchandises générales • entrepôts frigorifiques et chambres froides • réservoirs de stockage, etc. - l'entreposage frigorifique de marchandises dans les zones de commerce extérieur - la congélation par air pulsé associée au stockage et à l'entreposage frigorifique - les activités de stockage frigorifique d'archives physiques et de dossiers papier	52.10G	Entreposage et stockage frigorifique	M
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique	- le stockage de combustibles gazeux aux fins de fourniture d'énergie par l'intermédiaire d'un réseau - le stockage d'hydrogène gazeux en vue de la fourniture d'énergie par l'intermédiaire d'un réseau	35.24Y	Stockage de gaz dans le cadre de services d'approvisionnement en réseau	M
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique	- l'exploitation d'installations de stockage et d'entreposage non frigorifiques pour toutes sortes de marchandises : • exploitation de silos à grains • entrepôts de marchandises générales • réservoirs de stockage, etc. - l'entreposage de meubles ne faisant pas partie d'un service de déménagement - l'entreposage non frigorifique de marchandises dans les zones de commerce extérieur - les activités de stockage non frigorifique d'archives physiques et de dossiers papier (à l'exception du stockage en libre-service)	52.10H	Entreposage et stockage non frigorifique	M
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique	- la numérisation des fichiers (pour le traitement ultérieur des données)	63.10Y	Infrastructure informatique, traitement de données, hébergement et activités connexes	M
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique	- le stockage en libre service	68.20H	Location et exploitation d'autres biens immobiliers propres ou loués	M
52.21Z	Services auxiliaires des transports terrestres	toute la sous-classe NAF rév.2	52.21Y	Services auxiliaires des transports terrestres	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau	à l'exception des activités des consignataires maritimes, toute la sous-classe NAF rév.2	52.22Y	Services auxiliaires des transports par eau	M
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau	- les activités des consignataires maritimes	52.26Y	Autres activités de soutien pour les transports	M
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens	toute la sous-classe NAF rév.2	52.23Y	Services auxiliaires des transports aériens	U
52.24A	Manutention portuaire	toute la sous-classe NAF rév.2	52.24G	Manutention portuaire	U
52.24B	Manutention non portuaire	toute la sous-classe NAF rév.2	52.24H	Manutention non portuaire	U
52.29A	Messagerie, fret express	- le transport routier de fret longue distance	49.41G	Transport routier de fret longue distance	M
52.29A	Messagerie, fret express	- le transport routier de fret régional et de proximité	49.41H	Transport routier de fret régional et de proximité	M
52.29A	Messagerie, fret express	- les activités des centres de distribution - l'enlèvement des marchandises et leur regroupement pour l'expédition - les opérations de manutention des marchandises, par exemple la mise en caisse temporaire et l'emballage des marchandises dans des boîtes à des fins d'entreposage ou pour les protéger pendant le transport, le déballage, l'échantillonnage ou le pesage des marchandises	52.25Y	Activités de service logistique	M
52.29A	Messagerie, fret express	- les activités de service d'intermédiation pour le transport de fret	52.31Y	Activités de service d'intermédiation pour le transport de fret	M
52.29A	Messagerie, fret express	- la livraison de colis (à l'exception du transport routier de fret)	53.20G	Livraison de colis	M
52.29B	Affrètement et organisation des transports	- les activités des centres de distribution - l'enlèvement des marchandises et leur regroupement pour l'expédition - les opérations de manutention des marchandises, par exemple la mise en caisse temporaire et l'emballage des marchandises dans des boîtes à des fins d'entreposage ou pour les protéger pendant le transport, le déballage, l'échantillonnage ou le pesage des marchandises	52.25Y	Activités de service logistique	M
52.29B	Affrètement et organisation des transports	- l'émission et l'acquisition de documents de transport et de lettres de voiture - les activités des agents en douane - l'organisation d'activités de transport multimodal et combiné par rail, route, eau ou air (transport intermodal) pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire - l'organisation et l'acheminement d'envois collectifs et individuels pour le compte du client - l'expédition de fret	52.26Y	Autres activités de soutien pour les transports	M
52.29B	Affrètement et organisation des transports	- les activités de service d'intermédiation pour le transport de fret	52.31Y	Activités de service d'intermédiation pour le transport de fret	M
52.29B	Affrètement et organisation des transports	- le courtage pour l'espace des navires et des aéronefs	52.32Y	Activités de service d'intermédiation pour le transport de passagers	M
53.10Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	toute la sous-classe NAF rév.2	53.10Y	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	U
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier	- la livraison de colis	53.20G	Livraison de colis	M
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier	- la livraison à domicile de repas et autres activités de poste et de courrier non citées ailleurs	53.20H	Livraison à domicile de repas et autres activités de poste et de courrier n.c.a.	M
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire	toute la sous-classe NAF rév.2	55.10Y	Hôtels et hébergement similaire	U
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	toute la sous-classe NAF rév.2	55.20Y	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	U
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	toute la sous-classe NAF rév.2	55.30Y	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	U
55.90Z	Autres hébergements	toute la sous-classe NAF rév.2	55.90Y	Autres hébergements	U
56.10A	Restauration traditionnelle	toute la sous-classe NAF rév.2	56.11G	Restauration traditionnelle	U
56.10B	Cafétérias et autres libres-services	toute la sous-classe NAF rév.2	56.11H	Cafétérias et autres libres services	U
56.10C	Restauration de type rapide	à l'exception des activités de service de restauration mobile, toute la sous-classe NAF rév.2	56.11J	Restauration de type rapide	M
56.10C	Restauration de type rapide	- les activités de service de restauration mobile, c'est à dire la préparation et le service d'aliments à prédominance alimentaire pour consommation	56.12Y	Activités de service de restauration mobile	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		immédiate à partir de chariots mobiles ou d'étals portables, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • camions de restauration chaude • vendeurs de produits alimentaires • vendeurs de glaces • préparation d'aliments dans des étals de marché • vendeurs de snacks • vendeurs de yaourts glacés • vendeurs de crêpes 			
56.21Z	Services des traiteurs	toute la sous-classe NAF rév.2	56.21Y	Activités de traiteur événementiel	U
56.29A	Restauration collective sous contrat	toute la sous-classe NAF rév.2	56.22Y	Activités de service contractuel de restauration et autres activités de service de restauration	U
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	56.22Y	Activités de service contractuel de restauration et autres activités de service de restauration	U
56.30Z	Débits de boissons	toute la sous-classe NAF rév.2	56.30Y	Activités de débit de boissons	U
58.11Z	Édition de livres	toute la sous-classe NAF rév.2	58.11Y	Édition de livres	U
58.12Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	toute la sous-classe NAF rév.2	58.19Y	Autres activités d'édition, à l'exception de l'édition de logiciels	U
58.13Z	Édition de journaux	toute la sous-classe NAF rév.2	58.12Y	Édition de journaux	U
58.14Z	Édition de revues et périodiques	toute la sous-classe NAF rév.2	58.13Y	Édition de revues et de périodiques	U
58.19Z	Autres activités d'édition	toute la sous-classe NAF rév.2	58.19Y	Autres activités d'édition, à l'exception de l'édition de logiciels	U
58.21Z	Édition de jeux électroniques	toute la sous-classe NAF rév.2	58.21Y	Édition de jeux vidéo	U
58.29A	Édition de logiciels système et de réseau	toute la sous-classe NAF rév.2	58.29Y	Édition d'autres logiciels	U
58.29B	Édition de logiciels outils de développement et de langages	toute la sous-classe NAF rév.2	58.29Y	Édition d'autres logiciels	U
58.29C	Édition de logiciels applicatifs	toute la sous-classe NAF rév.2	58.29Y	Édition d'autres logiciels	U
59.11A	Production de films et de programmes pour la télévision	à l'exception des production de films d'animation et des programmes d'animation, toute la sous-classe NAF rév.2	59.11G	Production de films et programmes audiovisuels	M
59.11A	Production de films et de programmes pour la télévision	- la production de films et programmes d'animation	59.11K	Production de films et programmes d'animation	M
59.11B	Production de films institutionnels et publicitaires	à l'exception des production de films d'animation, toute la sous-classe NAF rév.2	59.11H	Production de films institutionnels et publicitaires	M
59.11B	Production de films institutionnels et publicitaires	- la production de films et programmes d'animation	59.11K	Production de films et programmes d'animation	M
59.11C	Production de films pour le cinéma	à l'exception des production de films d'animation, toute la sous-classe NAF rév.2	59.11J	Production de films pour le cinéma	M
59.11C	Production de films pour le cinéma	- la production de films et programmes d'animation	59.11K	Production de films et programmes d'animation	M
59.12Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	toute la sous-classe NAF rév.2	59.12Y	Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	U
59.13A	Distribution de films cinématographiques	toute la sous-classe NAF rév.2	59.13Y	Distribution de films cinématographiques et de vidéos	U
59.13B	Edition et distribution vidéo	toute la sous-classe NAF rév.2	59.13Y	Distribution de films cinématographiques et de vidéos	U
59.14Z	Projection de films cinématographiques	toute la sous-classe NAF rév.2	59.14Y	Projection de films cinématographiques	U
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale	toute la sous-classe NAF rév.2	59.20Y	Enregistrement sonore et édition musicale	U
60.10Z	Édition et diffusion de programmes radio	toute la sous-classe NAF rév.2	60.10Y	Radiodiffusion et activités de distribution de contenu audio	U
60.20A	Edition de chaînes généralistes	- la programmation de télévision et télédiffusion (à l'exception de l'édition de services de médias à la demande)	60.20G	Programmation de télévision et télédiffusion	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
60.20A	Edition de chaînes généralistes	- l'édition de services de médias à la demande	60.20H	Édition de services de médias à la demande	M
60.20B	Edition de chaînes thématiques	- la programmation de télévision et télédiffusion (à l'exception de l'édition de services de médias à la demande)	60.20G	Programmation de télévision et télédiffusion	M
60.20B	Edition de chaînes thématiques	- l'édition de services de médias à la demande	60.20H	Édition de services de médias à la demande	M
61.10Z	Télécommunications filaires	toute la sous-classe NAF rév.2	61.10Y	Activités de télécommunications filaires, sans fil et satellitaires	U
61.20Z	Télécommunications sans fil	- l'exploitation, la maintenance ou la fourniture d'accès à des installations pour la transmission de la voix, de données, de textes, de sons et de vidéos au moyen d'une infrastructure de télécommunication sans fil - l'entretien et l'exploitation de réseaux de radiomessagerie, de réseaux cellulaires et d'autres réseaux de télécommunications sans fil - l'achat d'accès et de capacité de réseau auprès de propriétaires et d'opérateurs de réseaux et la fourniture de services de télécommunications sans fil (à l'exception des satellites) utilisant cette capacité aux entreprises et aux ménages - la fourniture d'un accès à l'internet par l'opérateur de l'infrastructure sans fil	61.10Y	Activités de télécommunications filaires, sans fil et satellitaires	M
61.20Z	Télécommunications sans fil	- la transmission de messages textuels (SMS) via l'internet	61.90Y	Autres activités de télécommunications	M
61.30Z	Télécommunications par satellite	toute la sous-classe NAF rév.2	61.10Y	Activités de télécommunications filaires, sans fil et satellitaires	U
61.90Z	Autres activités de télécommunication	- la revente de télécommunications filaires, sans fil et par satellite (c'est-à-dire l'achat et la revente de capacité de réseau), y compris les activités des courtiers en télécommunications et des revendeurs de cartes et de services d'appel prépayés	61.20Y	Activités de revente de télécommunications et activités de service d'intermédiation pour les télécommunications	M
61.90Z	Autres activités de télécommunication	- la fourniture d'applications de télécommunications spécialisées, par exemple le suivi des satellites, la télémétrie des communications, l'exploitation de stations radar - l'exploitation de stations terminales de satellites et d'installations associées, connectées de manière opérationnelle à un ou plusieurs systèmes de communication terrestres et capables de transmettre des télécommunications à des systèmes de satellites ou de recevoir des télécommunications en provenance de ces systèmes - la fourniture d'un accès à l'internet sur des réseaux entre le client et le fournisseur d'accès à l'internet qui n'appartiennent pas au fournisseur d'accès à l'internet ou ne sont pas contrôlés par lui, par exemple l'accès à l'internet par ligne commutée - la fourniture d'un accès téléphonique et d'un accès à l'internet dans des installations ouvertes au public	61.90Y	Autres activités de télécommunications	M
62.01Z	Programmation informatique	toute la sous-classe NAF rév.2	62.10Y	Activités de programmation informatique	U
62.02A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	toute la sous-classe NAF rév.2	62.20G	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	U
62.02B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	toute la sous-classe NAF rév.2	62.20H	Gestion d'installations informatiques et maintenance de systèmes et d'applications informatiques	U
62.03Z	Gestion d'installations informatiques	toute la sous-classe NAF rév.2	62.20H	Gestion d'installations informatiques et maintenance de systèmes et d'applications informatiques	U
62.09Z	Autres activités informatiques	toute la sous-classe NAF rév.2	62.90Y	Autres activités de service informatique	U
63.11Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	- l'exploitation de sites de diffusion en continu de jeux vidéo	60.20H	Édition de services de médias à la demande	M
63.11Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	- l'exploitation de sites de jeux en ligne ou de jeux vidéo, indépendamment de l'édition des jeux - la fourniture de livres électroniques en tant que service de streaming ou de téléchargement non associé à l'édition	60.39Y	Autres activités de distribution de contenu	M

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- la fourniture en ligne de logiciels, non associée à l'édition			
63.11Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	- la fourniture d'infrastructures informatiques, y compris la fourniture d'infrastructures et de plateformes en nuage (IaaS, PaaS) - l'informatique en nuage (à l'exception de l'édition de logiciels et de la conception de systèmes informatiques), en combinaison ou non avec la fourniture d'infrastructures - la fourniture d'une infrastructure technique liée aux services de diffusion en continu, aux services de traitement des données et aux activités connexes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement complet des données fournies par les clients • production de rapports spécialisés à partir des données fournies par les clients • activités de traitement des données de la blockchain/technologie des registres distribués (DLT) - les activités d'hébergement spécialisé, par exemple <ul style="list-style-type: none"> • hébergement de sites web • hébergement d'applications - la fourniture générale en temps partagé d'installations d'ordinateurs centraux aux clients - la fourniture de services de saisie de données - les activités de colocation de centres de données (c'est-à-dire la location d'espaces de serveurs et de réseaux dans des centres de données, y compris la surveillance régulière des serveurs) - le stockage de données numériques - l'émission de crypto-actifs sans responsabilité correspondante (pas par une autorité monétaire)	63.10Y	Infrastructure informatique, traitement de données, hébergement et activités connexes	M
63.12Z	Portails Internet	- les services de distribution de sites de partage de contenu, par exemple les sites wiki et les sites de réseaux sociaux, qui publient des contenus produits et édités par les utilisateurs et qui ne sont pas soumis à la responsabilité et au contrôle éditoriaux - la distribution de contenu par l'intermédiaire de blogs	60.39Y	Autres activités de distribution de contenu	M
63.12Z	Portails Internet	- l'exploitation de sites web qui utilisent un moteur de recherche pour générer et maintenir de vastes bases de données d'adresses et de contenus internet dans un format facilement consultable ; ces portails de recherche web ne sont pas responsables du contenu - l'exploitation de sites web de comparaison de prix, de spécifications de produits, etc., avec fourniture de liens vers d'autres sites web	63.91Y	Activités de portail de recherche sur le web	M
63.91Z	Activités des agences de presse	toute la sous-classe NAF rév.2	60.31Y	Activités d'agence de presse	U
63.99Z	Autres services d'information n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	63.92Y	Autres activités de service d'information	U
64.11Z	Activités de banque centrale	toute la sous-classe NAF rév.2	64.11Y	Activités de banque centrale	U
64.19Z	Autres intermédiations monétaires	toute la sous-classe NAF rév.2	64.19Y	Autre intermédiation monétaire	U
64.20Z	Activités des sociétés holding	- les activités des sociétés holding, c'est-à-dire des unités qui détiennent les actifs (en détenant des participations majoritaires) d'une ou de plusieurs filiales et dont le seul objectif est de détenir des filiales ; les holdings de cette catégorie ne fournissent aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des participations, c'est-à-dire qu'elles n'administrent ni ne gèrent d'autres unités	64.21Y	Activités de société holding	M
64.30Z	Fonds de placement et entités financières similaires	- les activités des conduits de financement, c'est-à-dire des unités créées par un groupe financier ou non financier pour lever ou emprunter des fonds (souvent sur le marché libre) et remettre ces fonds à leur société mère ou à une autre entité du groupe - les activités des institutions financières captives impliquées dans les prêts intragroupes - les sociétés à plaques de laiton qui collectent des fonds et les remettent à leur société mère, c'est-à-dire les unités détenues (directement ou indirectement) par une unité non résidente, dont une grande partie du bilan est constituée de créances et de dettes envers des unités non résidentes, et qui ont peu ou pas d'employés et peu ou pas de présence physique dans la juridiction où elles ont été constituées	64.22Y	Activités de conduit de financement	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
64.30Z	Fonds de placement et entités financières similaires	- les activités des fonds d'investissement monétaires et non monétaires, c'est-à-dire des organismes de placement collectif qui collectent des fonds en émettant des actions ou des parts auprès du public, et dont le produit est investi principalement dans des actifs financiers (y compris des actifs à court terme) - les fonds d'investissement à capital variable - les fonds d'investissement à capital fixe - les fonds communs de placement et d'investissement	64.31Y	Activités de fonds d'investissement sur le marché monétaire ou non monétaire	M
64.30Z	Fonds de placement et entités financières similaires	- les entités juridiques, n'agissant pas en tant qu'organismes de placement collectif, organisées pour mettre en commun des titres, des successions et d'autres actifs financiers, sans les gérer, pour le compte d'actionnaires ou de bénéficiaires ; les portefeuilles sont personnalisés pour atteindre des caractéristiques d'investissement spécifiques, telles que la diversification, le risque, le taux de rendement et la volatilité des prix ; ces entités perçoivent des intérêts, des dividendes et d'autres revenus de la propriété, mais n'ont que peu ou pas d'emploi et ne tirent aucun revenu de la vente de services - les fiducies, les successions ou les comptes d'agence, administrés pour le compte de multiples bénéficiaires en vertu d'un contrat de fiducie, d'un testament ou d'un contrat d'agence - les activités des sociétés de participation, qui ne détiennent pas de parts de contrôle - les sociétés de capital-risque dont le seul financement est constitué d'actions et qui ne perçoivent pas d'honoraires	64.32Y	Activités de fiducie, comptes de patrimoine et d'agence	M
64.91Z	Crédit-bail	toute la sous-classe NAF rév.2	64.91Y	Crédit-bail	U
64.92Z	Autre distribution de crédit	toute la sous-classe NAF rév.2	64.92Y	Autre distribution de crédit	U
64.99Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	- les obligations émises par conduits financiers, etc. pour fournir des capitaux aux groupes d'entreprises	64.22Y	Activités de conduit de financement	M
64.99Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	- les activités d'affacturage	64.92Y	Autre distribution de crédit	M
64.99Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	- les autres activités de services financiers consistant principalement à distribuer des fonds autrement que par l'octroi de prêts : • vente de swaps, d'options et d'autres instruments de couverture • activités des sociétés de règlement viatique - les activités d'investissement et de négociation pour compte propre, par exemple des sociétés de capital-risque ou des clubs d'investissement - la négociation sur les marchés financiers pour compte propre - le commerce de créances pour compte propre - les négociants en valeurs mobilières et produits dérivés (opérant pour compte propre) - les activités des sociétés de véhicules financiers autres que la titrisation - les opérations de titrisation d'actifs autres que des prêts par l'émission d'instruments financiers - le commerce de swaps ou d'options pour compte propre - la négociation de contrats sur matières premières pour compte propre - l'émission de crypto-actifs avec un passif correspondant (non par une autorité monétaire) - la négociation d'actifs cryptographiques assortis d'un engagement correspondant pour compte propre - l'échange de devises pour compte propre - le fait d'agir en tant que contrepartie pour la compensation et le règlement des transactions	64.99Y	Autres activités des services financiers, hors assurance et fonds de pension, n.c.a.	M
65.11Z	Assurance vie	toute la sous-classe NAF rév.2	65.11Y	Assurance vie	U
65.12Z	Autres assurances	toute la sous-classe NAF rév.2	65.12Y	Assurances non-vie	U
65.20Z	Réassurance	toute la sous-classe NAF rév.2	65.20Y	Réassurance	U
65.30Z	Caisses de retraite	toute la sous-classe NAF rév.2	65.30Y	Fonds de pension	U
66.11Z	Administration de marchés financiers	toute la sous-classe NAF rév.2	66.11Y	Administration de marchés financiers	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
66.12Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	toute la sous-classe NAF rév.2	66.12Y	Courtage de valeurs mobilières et de matières premières	U
66.19A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	toute la sous-classe NAF rév.2	66.19G	Activités des unités non productives détentrices de patrimoine mobilier	U
66.19B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	à l'exception des services de fiducie, d'administration fiduciaire et de conservation sur la base d'honoraires ou de contrats, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - les activités de traitement et de règlement des transactions financières, y compris la fourniture de paiements numériques (ou par internet) et les activités de règlement des transactions par carte de crédit - les services de conseil en investissement, y compris les services de robo-advisorat - les activités des conseillers en prêts hypothécaires et en prêts - les activités des fournisseurs de portefeuilles de devises numériques - les activités des conseillers financiers en rapport avec les services de fusion et d'acquisition - la validation et le minage de crypto-actifs considérés comme des actifs financiers - la garde de titres - la tokenisation d'actifs numériques, y compris les offres de jetons de sécurité, les offres initiales de pièces de monnaie - les activités des bureaux de remboursement d'impôts - l'intermédiation en matière de crédit à la consommation - les activités des prestataires de paiement, par exemple les services de transfert électronique de fonds, y compris les services de paiement de pair à pair - l'analyse des marchés financiers en tant que service de conseil	66.19H	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	M
66.19B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	- les services de fiducie, d'administration fiduciaire et de conservation sur la base d'honoraires ou de contrats	66.30Y	Activités de gestion de fonds	M
66.21Z	Évaluation des risques et dommages	toute la sous-classe NAF rév.2	66.21Y	Évaluation des risques et dommages	U
66.22Z	Activités des agents et courtiers d'assurances	toute la sous-classe NAF rév.2	66.22Y	Activités des agents et courtiers d'assurances	U
66.29Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	toute la sous-classe NAF rév.2	66.29Y	Activités auxiliaires d'assurance et de fonds de pension n.c.a.	U
66.30Z	Gestion de fonds	toute la sous-classe NAF rév.2	66.30Y	Activités de gestion de fonds	U
68.10Z	Activités des marchands de biens immobiliers	toute la sous-classe NAF rév.2	68.11Y	Achat et vente de biens propres	U
68.20A	Location de logements	- la fourniture de maisons et d'appartements meublés ou non meublés pour une période inférieure à un an	55.90Y	Autres hébergements	M
68.20A	Location de logements	à l'exception de la fourniture de maisons et d'appartements meublés ou non meublés pour une période inférieure à un an, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - la location et l'exploitation de biens immobiliers détenus en propre ou en crédit-bail : immeubles d'appartements, logements - la fourniture de maisons et d'appartements meublés ou non meublés pour un usage plus permanent, sur une base annuelle ou plus longue	68.20G	Location de logements	M
68.20B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - la location et l'exploitation de biens immobiliers détenus en propre ou en crédit-bail : • bâtiments non résidentiels, y compris immeubles de bureaux, bâtiments industriels, entrepôts, hôtels et autres bâtiments de loisirs, halls d'exposition, installations de self-stockage, magasins de détail et centres commerciaux, centres de données • terrains, y compris les terrains agricoles et forestiers - l'exploitation de sites de maisons mobiles résidentielles pour des résidences principales - le développement de projets de construction pour	68.20H	Location et exploitation d'autres biens immobiliers propres ou loués	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		une exploitation propre, c'est-à-dire pour la location d'espaces dans ces bâtiments - la location de toits, par exemple pour des installations solaires - la location d'installations et d'usines, y compris de machines et d'équipements - la mise à disposition d'espaces pour la pension d'animaux uniquement			
68.31Z	Agences immobilières	- l'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de biens immobiliers sur la base d'honoraires ou de contrats	68.31Y	Activités de service d'intermédiation pour les activités immobilières	M
68.31Z	Agences immobilières	- les activités d'évaluation des biens immobiliers - les activités des agents de séquestre immobilier - les activités de conseil, sur la base d'honoraires ou de contrats, en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers	68.32H	Autres activités immobilières pour compte de tiers n.c.a.	M
68.32A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	toute la sous-classe NAF rév.2	68.32H	Autres activités immobilières pour compte de tiers n.c.a.	U
68.32B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	toute la sous-classe NAF rév.2	68.32G	Activités des unités non productives détentrices de patrimoine immobilier	U
69.10Z	Activités juridiques	toute la sous-classe NAF rév.2	69.10Y	Activités juridiques	U
69.20Z	Activités comptables	toute la sous-classe NAF rév.2	69.20Y	Activités de comptabilité, de tenue de comptes et d'audit ; conseil fiscal	U
70.10Z	Activités des sièges sociaux	toute la sous-classe NAF rév.2	70.10Y	Activités des sièges sociaux	U
70.21Z	Conseil en relations publiques et communication	toute la sous-classe NAF rév.2	73.30Y	Activités de relations publiques et de communication	U
70.22Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	toute la sous-classe NAF rév.2	70.20Y	Activités de conseil pour les affaires et autre conseil de gestion	U
71.11Z	Activités d'architecture	toute la sous-classe NAF rév.2	71.11Y	Activités d'architecture	U
71.12A	Activité des géomètres	toute la sous-classe NAF rév.2	71.12Y	Activités d'ingénierie et de conseil technique connexe	U
71.12B	Ingénierie, études techniques	toute la sous-classe NAF rév.2	71.12Y	Activités d'ingénierie et de conseil technique connexe	U
71.20A	Contrôle technique automobile	toute la sous-classe NAF rév.2	71.20G	Contrôle technique des véhicules	U
71.20B	Analyses, essais et inspections techniques	toute la sous-classe NAF rév.2	71.20H	Analyses, essais et inspections techniques	U
72.11Z	Recherche-développement en biotechnologie	toute la sous-classe NAF rév.2	72.10G	Recherche et développement en biotechnologies	U
72.19Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	toute la sous-classe NAF rév.2	72.10H	Recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles	U
72.20Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	toute la sous-classe NAF rév.2	72.20Y	Recherche et développement en sciences humaines et sociales	U
73.11Z	Activités des agences de publicité	toute la sous-classe NAF rév.2	73.11Y	Activités d'agence de publicité	U
73.12Z	Régie publicitaire de médias	toute la sous-classe NAF rév.2	73.12Y	Régie publicitaire de médias	U
73.20Z	Études de marché et sondages	toute la sous-classe NAF rév.2	73.20Y	Études de marché et sondages	U
74.10Z	Activités spécialisées de design	- les activités des architectes d'intérieurs	71.11Y	Activités d'architecture	M
74.10Z	Activités spécialisées de design	- le design de mode lié aux textiles, aux vêtements, aux chaussures, aux bijoux, aux meubles et autres articles de décoration intérieure et autres articles de mode, ainsi qu'à d'autres articles personnels ou ménagers - le design industriel, réalisé également à l'aide de logiciels spécialisés, c'est-à-dire la création et le développement de conceptions et de spécifications qui optimisent l'utilisation, la valeur, l'emballage et l'apparence des produits, y compris la détermination des matériaux, du mécanisme, de la forme, de la couleur et des finitions de surface du produit, en tenant compte des caractéristiques et des besoins humains, de la sécurité, de l'attrait commercial lors de la distribution, de l'utilisation et de l'entretien	74.11Y	Activités de design pour la création de mode ou les produits industriels	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
74.10Z	Activités spécialisées de design	- les activités des graphistes - la conception graphique de pages web - les activités des concepteurs en communication - les activités spécialisées dans la conception de messages et d'informations, en tenant compte des caractéristiques et des besoins des personnes, des objectifs de l'entreprise, de l'attrait du marché et des moyens de diffusion - la conception et conseil en matière de contenu et d'aspect extérieur des campagnes et des contenus de communication, conception et conception d'images visuelles (corporate design) et de supports de communication d'entreprise, conception et mise à jour de marques, détermination du langage visuel, de la forme, de la couleur, de la typographie des publications, illustration didactique de contextes complexes et abstraits	74.12Y	Activités de design graphique et de communication visuelle	M
74.10Z	Activités spécialisées de design	- les activités des décorateurs d'intérieur - les services de décoration d'intérieur tels que la planification et la conception d'espaces intérieurs pour répondre aux besoins esthétiques et fonctionnels des personnes, en se concentrant principalement sur les finitions, le mobilier et les palettes de couleurs - l'élaboration de projets de décoration d'intérieur (à l'exception des activités des architectes d'intérieurs)	74.13Y	Activités de design d'intérieur	M
74.10Z	Activités spécialisées de design	- les autres activités de conception spécialisées	74.14Y	Autres activités spécialisées de design	M
74.20Z	Activités photographiques	- les activités d'impression de photographies (à partir de téléphones portables, de cartes mémoire, de supports USB et d'autres supports électroniques)	18.12Y	Autres activités d'imprimerie	M
74.20Z	Activités photographiques	- la photographie commerciale et grand public : • photographie de portrait pour les passeports, les écoles, les mariages, etc. • photographie à des fins commerciales, d'édition, de mode, d'immobilier ou de tourisme • photographie aérienne et sous-marine • enregistrement vidéo d'événements : mariages, réunions, etc. - le développement de films : • développement, impression et agrandissement à partir de négatifs ou de films cinématographiques réalisés par le client • laboratoires de développement de films et de tirage de photos • magasins de photos d'une heure (qui ne font pas partie des magasins d'appareils photo) • montage de diapositives • copie et restauration ou retouche de transparents en rapport avec des photographies - les activités des photojournalistes - les activités de photographies artistiques - le microfilmage de documents - la numérisation de photos, conversion de vidéos en nuage - la numérisation d'objets en 3D	74.20Y	Activités photographiques	M
74.30Z	Traduction et interprétation	toute la sous-classe NAF rév.2	74.30Y	Activités de traduction et d'interprétation	U
74.90A	Activité des économistes de la construction	- ordonnancement, planification et coordination de chantiers	71.12Y	Activités d'ingénierie et de conseil technique connexe	M
74.90A	Activité des économistes de la construction	à l'exception de l'ordonnancement, la planification et la coordination de chantiers, toute la sous-classe NAF rév.2	74.99Y	Toutes les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.	M
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	- les activités de courtage et de commercialisation de brevets - les services de gestion des droits de propriété industrielle (brevets, licences, marques, franchises, etc.) - les activités des organismes de gestion collective des droits - la gestion des droits de propriété intellectuelle, par exemple les droits d'auteur, et de leurs revenus	74.91Y	Activités de courtage et de marketing de brevets	M
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	- les activités de courtage commercial, c'est-à-dire l'organisation de l'achat et de la vente de petites et moyennes entreprises, y compris les pratiques professionnelles, mais à l'exclusion du courtage immobilier - les activités d'évaluation autres que pour l'immobilier	74.99Y	Toutes les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		et l'assurance (pour les antiquités, les bijoux, etc.) - la vérification de factures et l'information sur les taux de fret - les activités de prévisions météorologiques - le conseil dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail - les services de conseil en agronomie - les activités de conseil en matière d'environnement - les activités de conseil en matière d'économie d'énergie - les autres conseils techniques - les activités des métreurs - les activités exercées par des agents et des agences pour le compte de particuliers, impliquant généralement l'obtention d'engagements dans des films, des productions théâtrales ou d'autres attractions sportives ou de divertissement, ainsi que le placement de livres, de pièces de théâtre, d'œuvres d'art, de photographies, etc. auprès d'éditeurs, de producteurs, etc. - les activités des conseils de surveillance - activités de planification et d'élaboration de projets dans le domaine de la gestion de la chasse - activités d'estimation du nombre de gibiers			
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	- les activités de conseil en matière de sécurité	80.09Y	Activités de sécurité n.c.a.	M
75.00Z	Activités vétérinaires	toute la sous-classe NAF rév.2	75.00Y	Activités vétérinaires	U
77.11A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	toute la sous-classe NAF rév.2	77.11Y	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	U
77.11B	Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers	toute la sous-classe NAF rév.2	77.11Y	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	U
77.12Z	Location et location-bail de camions	- la location et le leasing opérationnel des types de véhicules suivants : véhicules de loisirs (dont le poids maximal autorisé n'excède pas 3,5 tonnes)	77.11Y	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	M
77.12Z	Location et location-bail de camions	- la location et le leasing opérationnel des types de véhicules suivants : • camions, caravanes, remorques utilitaires et véhicules automobiles lourds (d'un poids maximal autorisé de plus de 3,5 tonnes) • véhicules de loisirs (d'un poids maximal autorisé de plus de 3,5 tonnes)	77.12Y	Location et location-bail de camions	M
77.21Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	toute la sous-classe NAF rév.2	77.21Y	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	U
77.22Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo	toute la sous-classe NAF rév.2	77.22Y	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	U
77.29Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	toute la sous-classe NAF rév.2	77.22Y	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	U
77.31Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles	toute la sous-classe NAF rév.2	77.31Y	Location et location-bail de matériel agricole	U
77.32Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	toute la sous-classe NAF rév.2	77.32Y	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil	U
77.33Z	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	toute la sous-classe NAF rév.2	77.33Y	Location et location-bail de machines et équipements de bureau et d'ordinateurs	U
77.34Z	Location et location-bail de matériels de transport par eau	toute la sous-classe NAF rév.2	77.34Y	Location et location-bail de matériels de transport par eau	U
77.35Z	Location et location-bail de matériels de transport aérien	toute la sous-classe NAF rév.2	77.35Y	Location et location-bail de matériels de transport aérien	U
77.39Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.	- la location et la location-bail de matériel de transport terrestre (autre que les véhicules à moteur) sans conducteur : • motocycles • camping-cars (dont le poids maximal autorisé n'excède pas 3,5 tonnes)	77.11Y	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	M
77.39Z	Location et location-bail d'autres machines,	- la location et la location-bail de matériel de transport terrestre (autre que les véhicules à moteur) sans	77.12Y	Location et location-bail de camions	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	équipements et biens matériels n.c.a.	chauffeur : camping-cars (d'un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes)			
77.39Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.	<ul style="list-style-type: none"> - la location et la location-bail, sans opérateur, d'autres machines et équipements qui sont généralement utilisés comme biens d'équipement par les industries : <ul style="list-style-type: none"> • moteurs et turbines • machines-outils • matériel d'exploitation minière et pétrolière • équipements professionnels de radio, de télévision et de communication • matériel de production cinématographique • équipements de mesure et de contrôle • autres machines scientifiques, commerciales et industrielles - la location et la location-bail de matériel de transport terrestre (autre que les véhicules à moteur) sans chauffeur : <ul style="list-style-type: none"> • caravanes • véhicules ferroviaires - la location de pneus - la location de matériel pour événements, foires et expositions, par exemple pour l'installation de matériel électrique, d'éclairage, de son et de scène - la location de mobilier pour des événements, des foires et des expositions - la location d'équipements médicaux/hospitaliers - la location et leasing de machines à sous - la location de logements ou de bureaux - la location d'animaux (par exemple, troupeaux, chevaux de course) - la location d'autres conteneurs - la location de palettes 	77.39Y	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a.	M
77.40Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright	- les services de franchise ou de licence de marques	77.40G	Services de franchise ou de licence de marques	M
77.40Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright	- les autres locations-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires (à l'exception des œuvres soumises à copyright et services de franchise ou de licence de marques)	77.40H	Autre location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright	M
78.10Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	toute la sous-classe NAF rév.2	78.10Y	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	U
78.20Z	Activités des agences de travail temporaire	toute la sous-classe NAF rév.2	78.20G	Activités d'agence de travail temporaire	U
78.30Z	Autre mise à disposition de ressources humaines	toute la sous-classe NAF rév.2	78.20H	Autre mise à disposition de ressources humaines	U
79.11Z	Activités des agences de voyage	- les activités de service d'intermédiation pour le transport de passagers	52.32Y	Activités de service d'intermédiation pour le transport de passagers	M
79.11Z	Activités des agences de voyage	- les activités de service d'intermédiation pour l'hébergement	55.40Y	Activités de service d'intermédiation pour l'hébergement	M
79.11Z	Activités des agences de voyage	- les autres services de réservation liés aux voyages : services de réservation pour la location de voitures	77.51Y	Activités de service d'intermédiation pour la location et la location-bail de voitures, camping-cars et caravanes	M
79.11Z	Activités des agences de voyage	- les activités des agences dont l'activité principale consiste à vendre au grand public ou à des clients commerciaux des voyages organisés et des croisières, ainsi que des conseils ou de l'expertise en matière d'hébergement	79.11Y	Activités d'agence de voyage	M
79.12Z	Activités des voyagistes	toute la sous-classe NAF rév.2	79.12Y	Activités de voyageur	U
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes	- les autres services de réservation liés aux voyages : services de réservation pour le transport de passagers	52.32Y	Activités de service d'intermédiation pour le transport de passagers	M
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes	<ul style="list-style-type: none"> - les autres services de réservation liés aux voyages : <ul style="list-style-type: none"> • services de réservation d'hébergement - les services d'échange de multipropriété 	55.40Y	Activités de service d'intermédiation pour l'hébergement	M
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes	- les autres services de réservation liés aux voyages : services de réservation pour les restaurants	56.40Y	Activités de service d'intermédiation pour des activités de service de restauration	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes	- les autres services de réservation liés aux voyages : services de réservation pour la location de voitures	77.51Y	Activités de service d'intermédiation pour la location et la location-bail de voitures, camping-cars et caravanes	M
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes	- les services d'assistance aux visiteurs : • fourniture d'informations sur les voyages aux visiteurs • activités des guides touristiques - les activités de promotion du tourisme	79.90Y	Autres activités de service de réservation et activités connexes	M
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes	- les services de réservation de billets de théâtre, de sport, d'attractions et de divertissements	82.40Y	Activités de service d'intermédiation pour des services de soutien aux entreprises n.c.a.	M
80.10Z	Activités de sécurité privée	toute la sous-classe NAF rév.2	80.01Y	Activités d'investigation et de sécurité privée	U
80.20Z	Activités liées aux systèmes de sécurité	toute la sous-classe NAF rév.2	80.09Y	Activités de sécurité n.c.a.	U
80.30Z	Activités d'enquête	toute la sous-classe NAF rév.2	80.01Y	Activités d'investigation et de sécurité privée	U
81.10Z	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	toute la sous-classe NAF rév.2	81.10Y	Activités de soutien combinées pour les installations	U
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments	- le nettoyage général (non spécialisé) de tous les types de bâtiments, par exemple : • bureaux • logements privés, par exemple maisons ou appartements • usines • magasins • institutions - le nettoyage général (non spécialisé) d'autres locaux commerciaux et professionnels et d'immeubles résidentiels à logements multiples	81.21Y	Nettoyage courant des bâtiments	M
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments	- le nettoyage de maisons ou d'appartements à domicile pour les ménages si d'autres activités de services domestiques personnels comme la cuisine ou la lessive sont également effectuées	96.91Y	Activités d'offre de services domestiques aux personnes	M
81.22Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	toute la sous-classe NAF rév.2	81.22Y	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	U
81.29A	Désinfection, désinsectisation, dératisation	toute la sous-classe NAF rév.2	81.23G	Désinfection, désinsectisation, dératisation	U
81.29B	Autres activités de nettoyage n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	81.23H	Autres activités de nettoyage n.c.a.	U
81.30Z	Services d'aménagement paysager	toute la sous-classe NAF rév.2	81.30Y	Activités de service d'aménagement paysager	U
82.11Z	Services administratifs combinés de bureau	toute la sous-classe NAF rév.2	82.10Y	Activités de service de bureau et de soutien administratif	U
82.19Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	- la photocopie de documents	18.12Y	Autres activités d'imprimerie	M
82.19Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	- la préparation des documents, par exemple l'édition, la lecture, la dactylographie, le traitement de texte, etc. et le préarchivage - les autres services de secrétariat - la transcription de documents - la rédaction de lettres ou de curriculum vitae - la location d'une boîte aux lettres et d'autres services postaux et de courrier, par exemple le tri préalable, l'adressage - la duplication - l'établissement de plans - l'exploitation de photocopieurs pour la photocopie en libre-service - la numérisation de fichiers (sans traitement ultérieur des données) - le formatage de livres électroniques	82.10Y	Activités de service de bureau et de soutien administratif	M
82.20Z	Activités de centres d'appels	toute la sous-classe NAF rév.2	82.20Y	Activités de centre d'appels	U
82.30Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	- l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, par exemple : • salons professionnels et d'affaires • événements d'entreprise	82.30Y	Organisation de salons professionnels et congrès	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> • expositions générales ou spécialisées • conférences et conventions • séminaires, symposiums et ateliers • marchés agricoles et foires artisanales - la mise à disposition du personnel nécessaire au fonctionnement des installations dans lesquelles se déroulent les événements susmentionnés, mais uniquement si la gestion et la mise à disposition du personnel sont effectuées en liaison avec l'organisation, la promotion et/ou la gestion de ces événements			
82.30Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	- la planification technique, la fourniture, la mise en place et l'exploitation d'équipements audiovisuels et d'effets spéciaux liés à l'organisation de congrès et de foires commerciales	93.29Y	Activités récréatives et de loisirs n.c.a.	M
82.91Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle	toute la sous-classe NAF rév.2	82.91Y	Activités d'agence de recouvrement et de bureau de crédit	U
82.92Z	Activités de conditionnement	toute la sous-classe NAF rév.2	82.92Y	Activités de conditionnement	U
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour des travaux de construction spécialisés	43.60Y	Activités de service d'intermédiation pour des travaux de construction spécialisés	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire du commerce de gros en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	46.11Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, minerais, métaux et produits chimiques	46.12Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, minerais, métaux et produits chimiques	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire du commerce de gros en bois et matériaux de construction	46.13Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en bois et matériaux de construction	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire du commerce de gros en machines, équipements industriels, navires et avions	46.14Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en machines, équipements industriels, navires et avions	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire du commerce de gros en meubles, biens domestiques et quincaillerie	46.15Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en meubles, biens domestiques et quincaillerie	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire du commerce de gros en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	46.16Y	Activités d'intermédiaire du commerce de gros en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans l'intermédiation des centrales d'achat alimentaires	46.17G	Activités d'intermédiation des centrales d'achat alimentaires	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans les autres activités d'intermédiaire du commerce de gros en denrées, boissons et tabac (hors centrales d'achat alimentaires)	46.17H	Autres activités d'intermédiaire du commerce de gros en denrées, boissons et tabac	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants en tant qu'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	46.18Y	Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans l'intermédiation des centrales d'achat non spécialisées	46.19G	Activités d'intermédiation des centrales d'achat non spécialisées	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans les autres activités d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros	46.19H	Autres activités d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans l'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	47.91Y	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans l'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	47.92G	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans l'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	47.92H	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités des commissaires-priseurs indépendants dans l'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	47.92J	Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour des activités de poste et de courrier	53.30Y	Activités de service d'intermédiation pour des activités de poste et de courrier	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de revente de télécommunications et activités de service d'intermédiation pour les télécommunications	61.20Y	Activités de revente de télécommunications et activités de service d'intermédiation pour les télécommunications	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour la location et la location-bail de voitures, camping-cars et caravanes	77.51Y	Activités de service d'intermédiation pour la location et la location-bail de voitures, camping-cars et caravanes	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour la location et la location-bail d'autres biens corporels et d'immobilisations incorporelles non financières	77.52Y	Activités de service d'intermédiation pour la location et la location-bail d'autres biens corporels et d'immobilisations incorporelles non financières	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour des services de soutien aux entreprises non citées ailleurs	82.40Y	Activités de service d'intermédiation pour des services de soutien aux entreprises n.c.a.	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les services de reprise de possession	82.91Y	Activités d'agence de recouvrement et de bureau de crédit	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les services d'organisation de collectes de fonds sur une base contractuelle ou tarifaire - les services de sténographie judiciaire ou d'enregistrement - les services de sténographie publique - le sous-titrage en temps réel (c'est-à-dire simultané) de réunions et de conférences - les services de codage à barres - les services d'impression de codes à barres - les services de collecte de pièces pour parcmètres - les activités de gestion des visas et des permis de travail - les activités de service de gestion des titres-restaurant - l'aide à l'immatriculation des véhicules à moteur - les activités de services de relogement - les activités de loisirs administration de paquets cadeaux - les activités d'émission et de gestion de bons d'achat - le financement par la foule à des fins caritatives - les services de domiciliation d'entreprises - le relevé de la consommation de chaleur et d'eau chaude, y compris la répartition des coûts - l'administration de programmes de fidélisation - la vente de coffrets de voyage : forme de distribution d'un service lié au voyage, mais un service différé, qui peut être de toute nature : hôtels, restaurants, soins, loisirs, etc.) - le trading et le courtage de crypto-actifs sans engagement	82.99Y	Autres activités de service de soutien aux entreprises n.c.a.	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation dans le domaine de l'appui scolaire et du tutorat	85.61Y	Activités de service d'intermédiation dans le domaine de l'appui scolaire et du tutorat	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour les services médicaux, dentaires et autres services pour la santé humaine	86.97Y	Activités de service d'intermédiation pour les services médicaux, dentaires et autres services pour la santé humaine	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour des activités de soins en établissement résidentiel	87.91Y	Activités de service d'intermédiation pour des activités de soins en établissement résidentiel	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques et d'automobiles et motocycles	95.40Y	Activités de service d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques et d'automobiles et motocycles	M
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	- les activités de service d'intermédiation pour des services aux personnes	96.40Y	Activités de service d'intermédiation pour des services aux personnes	M
84.11Z	Administration publique générale	toute la sous-classe NAF rév.2	84.11Y	Activités d'administration publique générale	U
84.12Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale	toute la sous-classe NAF rév.2	84.12Y	Réglementation des soins de santé, de l'enseignement, des services culturels et des autres services sociaux	U
84.13Z	Administration publique (tutelle) des activités économiques	toute la sous-classe NAF rév.2	84.13Y	Réglementation et contribution à l'amélioration de l'efficacité des activités économiques	U
84.21Z	Affaires étrangères	toute la sous-classe NAF rév.2	84.21Y	Affaires étrangères	U
84.22Z	Défense	toute la sous-classe NAF rév.2	84.22Y	Défense	U
84.23Z	Justice	toute la sous-classe NAF rév.2	84.23Y	Justice	U
84.24Z	Activités d'ordre public et de sécurité	toute la sous-classe NAF rév.2	84.24Y	Activités d'ordre public et de sécurité civile	U
84.25Z	Services du feu et de secours	toute la sous-classe NAF rév.2	84.25Y	Activités de service d'incendie et de secours	U
84.30A	Activités générales de sécurité sociale	toute la sous-classe NAF rév.2	84.30G	Activités générales de sécurité sociale	U
84.30B	Gestion des retraites complémentaires	toute la sous-classe NAF rév.2	84.30H	Gestion des retraites complémentaires	U
84.30C	Distribution sociale de revenus	toute la sous-classe NAF rév.2	84.30J	Distribution sociale de revenus	U
85.10Z	Enseignement pré-primaire	toute la sous-classe NAF rév.2	85.10Y	Enseignement pré-primaire	U
85.20Z	Enseignement primaire	toute la sous-classe NAF rév.2	85.20Y	Enseignement primaire	U
85.31Z	Enseignement secondaire général	toute la sous-classe NAF rév.2	85.31Y	Enseignement secondaire général	U
85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	toute la sous-classe NAF rév.2	85.32Y	Enseignement secondaire professionnel	U
85.41Z	Enseignement post-secondaire non supérieur	toute la sous-classe NAF rév.2	85.33Y	Enseignement post-secondaire non supérieur	U
85.42Z	Enseignement supérieur	toute la sous-classe NAF rév.2	85.40Y	Enseignement supérieur	U
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	- l'enseignement d'activités sportives à des groupes d'individus, par exemple dans des camps et des écoles - les camps d'entraînement sportif de jour et de nuit - l'enseignement du sport dans des camps ou des écoles - les activités d'instructeurs, d'enseignants et d'entraîneurs sportifs professionnels - l'enseignement de la gymnastique - l'enseignement de l'équitation - l'enseignement de la natation - l'enseignement des arts martiaux - l'enseignement des jeux de cartes, par exemple le bridge - les cours de jeux de société - les cours de yoga ou de pilates - l'enseignement des sports électroniques	85.51Y	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	M
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	- les activités des studios de yoga - les activités des studios de pilates - les activités des studios de tai chi	93.13Y	Activités des centres de fitness	M
85.52Z	Enseignement culturel	toute la sous-classe NAF rév.2	85.52Y	Enseignement culturel	U
85.53Z	Enseignement de la conduite	toute la sous-classe NAF rév.2	85.53Y	Enseignement de la conduite	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
85.59A	Formation continue d'adultes	toute la sous-classe NAF rév.2	85.59G	Formation continue d'adultes	U
85.59B	Autres enseignements	toute la sous-classe NAF rév.2	85.59H	Tous les autres enseignements n.c.a.	U
85.60Z	Activités de soutien à l'enseignement	toute la sous-classe NAF rév.2	85.69Y	Activités de soutien à l'enseignement n.c.a.	U
86.10Z	Activités hospitalières	toute la sous-classe NAF rév.2	86.10Y	Activités hospitalières	U
86.21Z	Activité des médecins généralistes	toute la sous-classe NAF rév.2	86.21Y	Activités de médecine générale	U
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	toute la sous-classe NAF rév.2	86.22Y	Activités de médecine spécialisée	U
86.22B	Activités chirurgicales	toute la sous-classe NAF rév.2	86.22Y	Activités de médecine spécialisée	U
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes	toute la sous-classe NAF rév.2	86.22Y	Activités de médecine spécialisée	U
86.23Z	Pratique dentaire	toute la sous-classe NAF rév.2	86.23Y	Activités de soins dentaires	U
86.90A	Ambulances	toute la sous-classe NAF rév.2	86.92Y	Transport de patients par ambulance	U
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales	toute la sous-classe NAF rév.2	86.91Y	Activités d'imagerie médicale et de laboratoire d'analyse médicale	U
86.90C	Centres de collecte et banques d'organes	toute la sous-classe NAF rév.2	86.99Y	Autres activités pour la santé humaine n.c.a.	U
86.90D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	- les activités d'infirmières qui ne sont pas exercées par des médecins, par exemple : • activités des infirmières indépendantes, qui travaillent dans leur propre cabinet de consultation ou au domicile des patients • aides-soignants • activités de soins infirmiers palliatifs pour les patients ambulatoires (hors activités d'activités de sages-femmes indépendantes)	86.94G	Activités de soins infirmiers	M
86.90D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	- les activités de sages-femmes indépendantes qui ne sont pas exercées par des médecins - les activités des maternités, sans supervision permanente de médecins	86.94H	Activités de maïeutique	M
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	- les thérapies fournies par des professionnels indépendants pour améliorer la mobilité, restaurer la fonction ou réduire la douleur ; les thérapies proposées comprennent la physiothérapie, etc. - les activités des kinésithérapeutes - les activités des ergothérapeutes	86.95Y	Activités de physiothérapie	M
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	- les activités des ostéopathes - les activités des chiropracteurs	86.96Y	Activités de médecine traditionnelle, complémentaire et alternative	M
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	- les activités pour la santé humaine non citées ailleurs : • activités des praticiens paramédicaux dans les domaines de l'optométrie, de l'hydrothérapie, de l'orthophonie, de la podologie/chiropraxie, etc. - les activités des orthoptistes - les activités des podologues	86.99Y	Autres activités pour la santé humaine n.c.a.	M
86.90F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	- les activités de consultation et de traitement des psychologues, par exemple les psychologues cliniciens, les psychologues de la santé, les psychothérapeutes, à l'exception des médecins - les activités de musicothérapie exercées par les psychothérapeutes/psychologues	86.93Y	Activités des psychologues et psychothérapeutes, à l'exception des médecins	M
86.90F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	- la fourniture de services de soins de santé préventifs, curatifs ; les avantages de ces services pour la santé ne reposent pas sur des données scientifiques permettant de diagnostiquer et de traiter les maladies et n'ont pas encore été pleinement évalués d'une manière qui puisse être universellement acceptée comme étant fondée sur des preuves - la prestation de services de médecine traditionnelle qui comprennent une série de pratiques anciennes et en constante évolution, développées dans diverses sociétés avant ou pendant le développement de la médecine moderne, par exemple thérapies traditionnelles chinoises, acupuncture, plantes médicinales chinoises, Unani, médecines traditionnelles africaines... - la fourniture de services thérapeutiques	86.96Y	Activités de médecine traditionnelle, complémentaire et alternative	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		complémentaires, par exemple thérapie Alexander, aromathérapie, thérapie de Bach et autres thérapies florales, thérapie corporelle, médecine ayurvédique, phytothérapie, naturopathie, thérapie nutritionnelle - la prestation de services thérapeutiques alternatifs, par exemple homéopathie, thérapie par les cristaux, iridologie, kinésiologie, radionique - les activités des guérisseurs - l'hypnothérapie - les activités de réflexothérapie - les thérapeutes correcteurs Cesar et Mensendieck - la naprapathie			
86.90F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	- les activités du personnel paramédical dentaire, par exemple thérapeutes dentaires, infirmières dentaires scolaires, hygiénistes dentaires, qui peuvent travailler à distance des dentistes, mais sont périodiquement supervisés par eux - les activités des banques de sang, des banques de tissus, des banques de sperme, des banques d'organes de transplantation, des banques biologiques, des centres de données génomiques, etc. - l'exploitation de registres de donneurs de moelle osseuse - les activités des thérapeutes de la peau - les activités de surveillance liées à la santé (nutrition infantile, santé de l'enfant) - les activités des diététiciens - les activités de prévention sanitaire et de dépistage des maladies (cancer, tuberculose, maladies vénériennes) - le transport du sang, des organes et des fluides corporels - le shiatsu, le massage thaïlandais, le watsu, le qigong tuina - les activités de zoothérapie, par exemple hippothérapie - l'hydrothérapie du côlon - la thérapie par la danse et le mouvement - la thérapie par l'art	86.99Y	Autres activités pour la santé humaine n.c.a.	M
87.10A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	toute la sous-classe NAF rév.2	87.10G	Activités d'hébergement médicalisé pour personnes âgées	U
87.10B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	toute la sous-classe NAF rév.2	87.10H	Activités d'hébergement médicalisé pour enfants en situation de handicap	U
87.10C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	toute la sous-classe NAF rév.2	87.10J	Activités d'hébergement médicalisé pour adultes en situation de handicap et autres activités d'hébergement médicalisé	U
87.20A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	toute la sous-classe NAF rév.2	87.20G	Activités d'hébergement social pour personnes souffrant de maladie mentale	U
87.20B	Hébergement social pour toxicomanes	toute la sous-classe NAF rév.2	87.20H	Activités d'hébergement social pour personnes souffrant de toxicomanie	U
87.30A	Hébergement social pour personnes âgées	toute la sous-classe NAF rév.2	87.30G	Activités d'hébergement social pour personnes âgées	U
87.30B	Hébergement social pour handicapés physiques	toute la sous-classe NAF rév.2	87.30H	Activités d'hébergement social pour personnes en situation de handicap physique	U
87.90A	Hébergement social pour enfants en difficultés	toute la sous-classe NAF rév.2	87.99G	Activités d'hébergement social pour enfants en difficulté	U
87.90B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	toute la sous-classe NAF rév.2	87.99H	Activités d'hébergement social pour adultes et familles en difficulté et autres activités d'hébergement social n.c.a.	U
88.10A	Aide à domicile	toute la sous-classe NAF rév.2	88.10G	Activités d'action sociale à domicile	U
88.10B	Accueil ou accompagnement sans	toute la sous-classe NAF rév.2	88.10H	Activités d'accueil ou d'accompagnement sans	U

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
	hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées			hébergement d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées	
88.10C	Aide par le travail	toute la sous-classe NAF rév.2	88.10J	Activités de réadaptation professionnelle et réinsertion, aide par le travail	U
88.91A	Accueil de jeunes enfants	- le développement éducatif de la petite enfance ciblant les enfants de moins de 3 ans (niveau 01 de la CITE 2011)	85.10Y	Enseignement pré-primaire	M
88.91A	Accueil de jeunes enfants	- les activités de garde d'enfants en crèche - les activités de garde collective après l'école	88.91G	Accueil de jeunes enfants en structure collective	M
88.91A	Accueil de jeunes enfants	- les activités de garde d'enfants à domicile	88.91H	Accueil de jeunes enfants à domicile	M
88.91B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	- le développement éducatif de la petite enfance ciblant les enfants de moins de 3 ans (niveau 01 de la CITE 2011)	85.10Y	Enseignement pré-primaire	M
88.91B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	- les activités de garde d'enfants handicapés	88.91J	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants en situation de handicap	M
88.99A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	toute la sous-classe NAF rév.2	88.99G	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	U
88.99B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	toute la sous-classe NAF rév.2	88.99H	Toutes les autres activités d'action sociale sans hébergement n.c.a.	U
90.01Z	Arts du spectacle vivant	à l'exception de la production de spectacle, toute la sous-classe NAF rév.2	90.20Y	Activités de spectacle	M
90.01Z	Arts du spectacle vivant	- la production de spectacle	90.39G	Activités de production et organisation d'événements culturels	M
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant	- les activités de production et organisation d'événements culturels	90.39G	Activités de production et organisation d'événements culturels	M
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant	- les activités de soutien technique aux spectacles et aux événements culturels	90.39H	Activités de soutien technique aux spectacles et aux événements culturels	M
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques	- les activités des artistes individuels tels que les sculpteurs, les peintres, les dessinateurs, les graveurs, les graveurs à l'eau-forte, etc. - les formes numériques de création d'arts visuels - la création d'œuvres d'art comportant des installations lumineuses	90.12Y	Activités de création en arts visuels	M
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques	- la conservation et la restauration d'œuvres d'art et d'objets de collections muséales	91.30Y	Conservation, restauration et autres activités de soutien pour la préservation du patrimoine culturel	M
90.03B	Autre création artistique	- les activités des écrivains individuels, pour tous les sujets, y compris l'écriture de fiction, etc. - la composition musicale - les textes et compositions écrits pour le compte de quelqu'un d'autre - les activités d'écriture de scénarios - les activités des journalistes dont le contenu est publié par un tiers - les activités des blogueurs dont le contenu est publié par un tiers - la rédaction technique	90.11Y	Activités de création littéraire et de composition musicale	M
90.03B	Autre création artistique	- les activités chorégraphiques	90.13Y	Autres activités de création artistique	M
90.04Z	Gestion de salles de spectacles	- la gestion d'installations et de lieux de production et de diffusion des arts visuels	90.31G	Gestion d'installations et de lieux de production et de diffusion des arts visuels	M
90.04Z	Gestion de salles de spectacles	- la gestion de salles de spectacle vivant	90.31H	Gestion de salles de spectacle vivant	M
91.01Z	Gestion des bibliothèques et des archives	- les activités de documentation et d'information des bibliothèques de tous types (y compris les bibliothèques numériques), les salles de lecture, d'écoute et de visionnage : • organisation d'une collection, spécialisée ou non • catalogage des collections • prêt et stockage de livres, de cartes, de périodiques, de films, de disques, de bandes magnétiques, d'œuvres d'art, etc.	91.11Y	Activités des bibliothèques	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		<ul style="list-style-type: none"> activités de recherche pour répondre à des demandes d'information, etc. 			
91.01Z	Gestion des bibliothèques et des archives	<ul style="list-style-type: none"> les activités d'archives comprennent les activités exercées par les services d'archives de tous types, en vue de constituer, stocker, classer, des collections d'archives physiques ou numériques et de les communiquer au grand public ou à une catégorie particulière d'utilisateurs les activités des archives publiques fournissant des services au grand public ou à une clientèle particulière, telle que les étudiants, les scientifiques, le personnel, les membres, ainsi que l'exploitation des archives gouvernementales les activités liées à l'acquisition ou à la collecte d'archives les activités liées à l'identification, à l'inventaire, à la description et à la classification des archives les activités liées à la sécurité et à l'entretien des archives (contrôle de l'état sanitaire et des conditions climatiques, sûreté et sécurité, réhabilitation) les activités liées à la communication des archives au public sur place ou à distance la numérisation des documents d'archives pour les collections d'archives numériques 	91.12Y	Activités des centres d'archives	M
91.02Z	Gestion des musées	toute la sous-classe NAF rév.2	91.21Y	Activités des musées et collections	U
91.03Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	toute la sous-classe NAF rév.2	91.22Y	Activité des monuments et sites historiques	U
91.04Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation de jardins botaniques et zoologiques, y compris les zoos pour enfants l'exploitation d'aquariums 	91.41Y	Activités de gestion de jardins botaniques et zoologiques	M
91.04Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation de réserves naturelles, y compris la préservation de la faune et de la flore, etc. les services de conservation et d'entretien des parcs nationaux, des parcs naturels et des réserves 	91.42Y	Activités de gestion de réserves naturelles	M
92.00Z	Organisation de jeux de hasard et d'argent	toute la sous-classe NAF rév.2	92.00Y	Activités de jeux d'argent et de paris	U
93.11Z	Gestion d'installations sportives	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'installations pour des manifestations sportives en salle ou en plein air (ouvertes, fermées ou couvertes, avec ou sans places assises pour les spectateurs) l'organisation et l'exploitation de manifestations sportives en plein air ou en salle pour les professionnels ou les amateurs par des organisations (à l'exclusion des clubs sportifs) la gestion et la mise à disposition du personnel nécessaire au fonctionnement de ces installations la fourniture d'équipements pour le fonctionnement de ces installations l'exploitation d'espaces sportifs, qui peut comprendre l'exploitation de téléphériques, de téléskis et de télésièges la gestion d'espaces équipés pour les sports de plein air l'exploitation d'installations sportives de base 	93.11Y	Gestion d'installations sportives	M
93.11Z	Gestion d'installations sportives	l'organisation et la gestion de manifestations sportives en plein air ou en salle pour des professionnels ou des amateurs par des clubs sportifs	93.12Y	Activités des clubs de sports	M
93.11Z	Gestion d'installations sportives	l'exploitation de salles de bowling	93.29Y	Activités récréatives et de loisirs n.c.a.	M
93.12Z	Activités de clubs de sports	toute la sous-classe NAF rév.2	93.12Y	Activités des clubs de sports	U
93.13Z	Activités des centres de culture physique	toute la sous-classe NAF rév.2	93.13Y	Activités des centres de fitness	U
93.19Z	Autres activités liées au sport	<ul style="list-style-type: none"> les activités des producteurs de manifestations sportives, avec ou sans installations les activités des sportifs et athlètes individuels pour compte propre, des arbitres, des juges, des chronométreurs, etc. les activités des ligues sportives et des instances dirigeantes du sport les activités liées à la promotion de manifestations sportives les activités des écuries de course, des chenils et des garages l'exploitation de réserves de pêche et de chasse 	93.19Y	Autres activités sportives n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		sportives - les activités des guides de montagne - les activités de soutien à la chasse et à la pêche sportives ou récréatives - l'exploitation de souffleries aérodynamiques verticales - les activités liées au dressage d'animaux pour le sport ou le divertissement - l'organisation et la gestion de manifestations sportives en plein air ou en salle pour les professionnels ou les amateurs par des organisations (à l'exclusion des clubs sportifs) ne disposant pas de leurs propres installations - les activités des fédérations sportives			
93.19Z	Autres activités liées au sport	- la planification technique, la fourniture, la mise en place et l'exploitation d'équipements audiovisuels et d'effets spéciaux liés à l'organisation de manifestations sportives	93.29Y	Activités récréatives et de loisirs n.c.a.	M
93.21Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	- les activités des parcs d'attractions et des parcs à thème caractérisés par l'exploitation permanente, sur un site donné, d'une variété d'attractions, telles que des manèges mécaniques, des carrousels, des jeux, des stands de tir, des spectacles, des expositions thématiques et des aires de pique-nique, qui sont fournies sous la direction économique et opérationnelle d'un opérateur central - les activités des parcs aquatiques	93.21Y	Activités des parcs d'attractions et parcs à thème	M
93.21Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	- l'exploitation de manèges, jeux et spectacles mécaniques par des prestataires indépendants, par exemple dans les fêtes foraines, les festivals folkloriques et les marchés de Noël	93.29Y	Activités récréatives et de loisirs n.c.a.	M
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	- les activités des surveillants de plage, c'est-à-dire des sauveteurs	84.25Y	Activités de service d'incendie et de secours	M
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	- l'exploitation de zones sportives, qui peut comprendre l'exploitation de téléphériques, de téléskis et de télésièges	93.11Y	Gestion d'installations sportives	M
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	- l'exploitation de clubs de sport électronique	93.12Y	Activités des clubs de sports	M
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	- les activités des participants individuels aux sports électroniques pour leur propre compte	93.19Y	Autres activités sportives n.c.a.	M
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	- l'exploitation de jeux à pièces - la location d'équipements de loisir et de divertissement en tant que partie intégrante d'installations récréatives - l'exploitation de manèges, de jeux et de spectacles mécaniques par des prestataires indépendants, par exemple dans les fêtes foraines, les festivals folkloriques et les marchés de Noël - les activités de plage, y compris la location d'installations (par exemple, bains, chaises de plage et parasols) - les activités des animateurs indépendants dans les centres de loisirs et d'attractions - l'exploitation de pistes de danse et de salles de bal où le service de boissons n'est pas l'activité principale - l'exploitation de salles d'ordinateurs pour jouer à des jeux informatiques - l'exploitation d'appareils de divertissement en libre-service, par exemple des chaises à bascule, des chevaux, des voitures ou des vaisseaux spatiaux - l'exploitation de terrains d'airsoft et de paintball - les jeux/expériences de réalité virtuelle ou géolocalisée - les activités de divertissement et de loisirs liées à l'infrastructure des ports de plaisance - l'exploitation de salles de billard - l'exploitation de salles d'évasion - les spectacles son et lumière - les activités des guides pour les excursions sous-marines - la création et présentation de feux d'artifice - l'exploitation de terrains de pique-nique non associés à une réserve naturelle - l'exploitation de jeux laser - les activités de producteurs ou d'entrepreneurs d'événements de divertissement et de loisirs en direct, avec ou sans installations	93.29Y	Activités récréatives et de loisirs n.c.a.	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		- la planification technique, la fourniture, la mise en place et l'exploitation d'équipements audiovisuels et d'effets spéciaux liés à l'organisation d'événements de divertissement et de loisirs en direct			
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	- l'organisation de cérémonies ou de célébrations personnelles, y compris les mariages, les cérémonies de remise de noms, les fêtes d'anniversaire, etc. - les activités des organisateurs de mariage	96.99H	Toutes les autres activités de service aux personnes n.c.a.	M
94.11Z	Activités des organisations patronales et consulaires	toute la sous-classe NAF rév.2	94.11Y	Activités des organisations patronales et des chambres représentatives	U
94.12Z	Activités des organisations professionnelles	toute la sous-classe NAF rév.2	94.12Y	Activités des organisations professionnelles	U
94.20Z	Activités des syndicats de salariés	toute la sous-classe NAF rév.2	94.20Y	Activités des syndicats de salariés	U
94.91Z	Activités des organisations religieuses	toute la sous-classe NAF rév.2	94.91Y	Activités des organisations religieuses	U
94.92Z	Activités des organisations politiques	toute la sous-classe NAF rév.2	94.92Y	Activités des organisations politiques	U
94.99Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	toute la sous-classe NAF rév.2	94.99Y	Activités des organisations associatives n.c.a.	U
95.11Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	toute la sous-classe NAF rév.2	95.10Y	Réparation et entretien d'ordinateurs et d'équipements de communication	U
95.12Z	Réparation d'équipements de communication	toute la sous-classe NAF rév.2	95.10Y	Réparation et entretien d'ordinateurs et d'équipements de communication	U
95.21Z	Réparation de produits électroniques grand public	toute la sous-classe NAF rév.2	95.21Y	Réparation et entretien de produits électroniques grand public	U
95.22Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	toute la sous-classe NAF rév.2	95.22Y	Réparation et entretien d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	U
95.23Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	toute la sous-classe NAF rév.2	95.23Y	Réparation et entretien de chaussures et d'articles en cuir	U
95.24Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	toute la sous-classe NAF rév.2	95.24Y	Réparation et entretien de meubles et d'équipements du foyer	U
95.25Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	toute la sous-classe NAF rév.2	95.25Y	Réparation et entretien d'articles d'horlogerie et de bijouterie	U
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	- la réparation et l'entretien de cycles et autres engins de la mobilité douce	95.29G	Réparation et entretien de cycles et autres engins de la mobilité douce	M
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	- la réparation et l'entretien de tous les autres biens personnels ou domestiques non cités ailleurs	95.29H	Réparation et entretien de tous les autres biens personnels ou domestiques n.c.a.	M
96.01A	Blanchisserie-teinturerie de gros	- la collecte et la livraison du linge par une unité dont l'activité principale n'est pas le lavage et le nettoyage des textiles	53.20H	Livraison à domicile de repas et autres activités de poste et de courrier n.c.a.	M
96.01A	Blanchisserie-teinturerie de gros	à l'exception de la collecte et la livraison du linge par une unité dont l'activité principale n'est pas le lavage et le nettoyage des textiles, toute la sous-classe NAF rév.2, à savoir : - le blanchiment et le nettoyage à sec, le repassage, etc., de toutes sortes de vêtements (y compris les fourrures) et de textiles, à l'aide d'équipements mécaniques, à la main ou à l'aide de machines à pièces en libre-service - le shampoing de tapis et moquettes et le nettoyage de draperies et de rideaux, que ce soit dans les locaux du client ou non - la fourniture de services combinés de location et d'entretien, y compris le lavage et le nettoyage de textiles, par exemple de linge, d'uniformes de travail et d'articles connexes	96.10G	Blanchisserie-teinturerie de gros	M
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail	- la collecte et la livraison du linge par une unité dont l'activité principale n'est pas le lavage et le nettoyage des textiles	53.20H	Livraison à domicile de repas et autres activités de poste et de courrier n.c.a.	M
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail	- le blanchiment et le nettoyage à sec, le repassage, etc., de toutes sortes de vêtements (y compris les	96.10H	Blanchisserie-teinturerie de détail	M

Annexes du règlement

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Code	Intitulé		Code	Intitulé	
		fourrures) et de textiles, à l'aide d'équipements mécaniques, à la main ou à l'aide de machines à pièces en libre-service, pour le grand public - le shampoing de tapis et moquettes et le nettoyage de draperies et de rideaux, que ce soit dans les locaux du client ou non - la fourniture de services combinés de location et d'entretien, y compris le lavage et le nettoyage de textiles, par exemple de linge, d'uniformes de travail et d'articles connexes - les services de fourniture de couches réutilisables			
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail	- le blanchiment et le nettoyage à sec de toutes sortes de vêtements et de textiles à domicile pour les ménages, si d'autres activités de services domestiques personnels comme la cuisine ou le nettoyage de maisons et d'appartements sont également effectuées	96.91Y	Activités d'offre de services domestiques aux personnes	M
96.02A	Coiffure	- la coiffure et les activités de barbier en salon : • lavage, taille et coupe des cheveux, la mise en plis, teinture, coloration, l'ondulation, défrisage et activités similaires • coiffure • rasage et la taille de la barbe	96.21G	Coiffure et activités de barbier en salon	M
96.02A	Coiffure	- la coiffure et les activités de barbier hors salon : • lavage, taille et coupe des cheveux, la mise en plis, teinture, coloration, l'ondulation, défrisage et activités similaires • coiffure • rasage et la taille de la barbe	96.21H	Coiffure et activités de barbier hors salon	M
96.02B	Soins de beauté	toute la sous-classe NAF rév.2	96.22Y	Soins de beauté et autres activités de traitement esthétique	U
96.03Z	Services funéraires	toute la sous-classe NAF rév.2	96.30Y	Services funéraires et activités connexes	U
96.04Z	Entretien corporel	toute la sous-classe NAF rév.2	96.23Y	Activités de spa, de sauna et de bain de vapeur	U
96.09Z	Autres services personnels n.c.a.	- les services pour animaux de compagnie	96.99G	Services pour animaux de compagnie	M
96.09Z	Autres services personnels n.c.a.	- toutes les autres activités de service aux personnes non citées ailleurs	96.99H	Toutes les autres activités de service aux personnes n.c.a.	M
97.00Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	toute la sous-classe NAF rév.2	97.00Y	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	U
98.10Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	toute la sous-classe NAF rév.2	98.10Y	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	U
98.20Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	toute la sous-classe NAF rév.2	98.20Y	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	U
99.00Z	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	toute la sous-classe NAF rév.2	99.00Y	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	U